



COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

CONTENTIEUX DES RÉFUGIÉS

Jurisprudence du Conseil d'État et de la Commission des recours des réfugiés

Année 2005

SOMMAIRE

I. COMPETENCE	7
II. PROCEDURE	10
A. CAPACITE A AGIR	10
B. INTRODUCTION DE L'INSTANCE	11
C. INSTRUCTION	11
D. DELAIS.....	12
E. MOYENS	14
F. INCIDENTS	15
G. JUGEMENTS.....	15
H. VOIES DE RECOURS.....	16
I. AIDE JURIDICTIONNELLE.....	18
III. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE ET D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE	19
A. CARACTERES GENERAUX DE LA PROTECTION	19
• <i>Exigence d'un certain degré de gravité</i>	19
• <i>Exigence que la crainte ou menace revête un caractère personnel et actuel</i>	21
B. QUALITE DE REFUGIE.....	23
1. SUR LE FONDEMENT DE L'ASILE DIT CONSTITUTIONNEL.....	23
2. SUR LE FONDEMENT DU MANDAT DU HCR.....	24
3. SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1 ^{ER} , A, 2 DE LA CONVENTION DE GENEVE.....	26
Motifs des persécutions.....	26
• <i>Opinions politiques</i>	26
• <i>Appartenance à une minorité ethnique ou nationale</i>	33
• <i>Religion</i>	36
• <i>Appartenance à un certain groupe social</i>	37
• <i>Situation des déserteurs et des insoumis</i>	43
C. PROTECTION SUBSIDIAIRE	44
Nature de la menace.....	44
• <i>Notion de menace grave</i>	44
• <i>Torture ou traitements inhumains et dégradants</i>	44
• <i>Menace résultant d'une situation de conflit armé</i>	56
D. AUTEURS DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES ET PROTECTION	58
1. PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES DES AUTORITES DU PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE	58
• <i>Situations particulières</i>	64
2. AUTEURS NON ETATIQUES DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES ET PROTECTION DES AUTORITES ..	65
3. ASILE INTERNE	70
E. ACTUALITE DES CRAINTES DE PERSECUTION ET DES MENACES GRAVES	71
F. PREUVE DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES	78
IV. EXTENSION DE LA PROTECTION	82
A. APPLICATION DU PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE.....	82
1. CONDITIONS D'APPLICATION AU CONJOINT OU AU CONCUBIN.....	82
2. CONDITIONS D'APPLICATION A L'ENFANT	87
3. PERSONNES SOUS TUTELLE	88
B. TRANSFERT DE LA PROTECTION RECONNUE AU TITRE DE LA CONVENTION DE GENEVE	89
C. AUTRES CAS.....	91
V. LIMITES DE LA PROTECTION	92
A. CAS D'EXCLUSION.....	92
1. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1 ^{ER} , F, A ET L712-2a.....	92
2. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1 ^{ER} , F, B ET L712-2b.....	94
3. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1 ^{ER} , F, C ET L712-2c.....	101
B. CAS DE CESSATION	102

1. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1 ^{ER} , C, 1 ET L712-3	102
2. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1 ^{ER} , C, 5 ET L712-3	104
3. FRAUDE	107
C. CIRCONSTANCES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI	107
VI. NOUVELLES DEMANDES D'ASILE	109
A. ÉLÉMENT NOUVEAU - EXISTENCE	109
1. INVOCATIONS DE FAITS UNIQUEMENT	109
2. INCIDENCE DES DISPOSITIONS NOUVELLES	114
B. ÉLÉMENT NOUVEAU - ABSENCE	117
1. INVOCATION DE FAITS UNIQUEMENT	117
2. INCIDENCE DES DISPOSITIONS NOUVELLES AU REGARD DES FAITS INVOQUÉS	121
ANNEXES	124
TEXTES	124
JURISPRUDENCE	163

L'année 2005 aura été marquée par l'adoption formelle de la directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres¹ et par l'entrée en vigueur du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile², incluant les dispositions de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile³ et entraînant l'abrogation de celle-ci.

D'un point de vue jurisprudentiel, elle a permis de franchir de nouvelles étapes dans la mise en oeuvre de la réforme du droit d'asile.

Sur les nouvelles règles de compétence et de procédure

Le Conseil d'État a confirmé l'incompétence de la Commission pour examiner les recours formés contre des décisions du directeur général de l'Office refusant l'enregistrement de demandes d'asile⁴ et la Commission a, quant à elle, écarté comme irrecevable, le recours en révision de sa propre décision, formé par un préfet, dès lors que celui-ci n'était pas partie à l'instance précédente⁵.

Sur les motifs de persécution et la qualification de menaces graves

Sur le fond, la Commission s'est efforcée de circonscrire les champs d'application respectifs de l'article 1^{er} A2 de la convention de Genève énumérant les motifs justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, posant les conditions d'octroi de la protection subsidiaire. Notamment, elle a été amenée à distinguer les hypothèses relevant de l'appartenance à un certain groupe social, telle qu'elle a déjà été définie par la jurisprudence,⁶ et celles relevant du bénéfice de cette nouvelle protection.

Ainsi, amenée à se prononcer sur la condition de la femme, la Commission a notamment estimé que dans certaines zones rurales de la région est de la Turquie⁷, le *refus de se soumettre à un mariage imposé* était une conduite regardée comme transgressive par la population et les autorités et engendrait le risque de s'exposer à de mauvais traitements et de subir un « crime d'honneur » sans possibilité de se prévaloir utilement de la protection des autorités ; que dès lors, les femmes se trouvant dans cette situation appartenaient à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève⁸ et pouvaient ainsi revendiquer la qualité de réfugiées. En revanche, s'appuyant sur le cas d'une ressortissante camerounaise, elle a jugé que lorsque ces conditions n'étaient pas remplies et notamment lorsque le comportement n'était pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeuraient pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile⁹, situation débouchant sur l'octroi de la protection subsidiaire.

¹ Un accord a été conclu par les Etats membres le 1^{er} décembre 2005, publication de la directive au JOCE du 13 décembre

² Le 1^{er} mars 2005

³ Ces deux textes en annexe du présent recueil

⁴ CE, 9 mars 2005, *M.*, page 7

⁵ CRR, Sections réunies, 1^{er} juillet 2005, *P.*, page 16

⁶ CE, SSR, 23 juin 1997, *O.*

⁷ comme au Pakistan, précédemment : CRR, SR, 15 octobre 2004, *Mlle N.*

⁸ CRR, Sections réunies, 15 mars 2005, *Mlle T.*, page 37

⁹ CRR, Sections réunies, 29 juillet 2005, *Mlle T.*, page 38

La Commission a appliqué sa jurisprudence reconnaissant l'existence dans certains pays d'un groupe social des *femmes refusant la pratique de l'excision* pour elles-mêmes ou leurs enfants mineures¹⁰ pour le Sénégal où ces usages persistent chez les membres de l'ethnie Toucouleur¹¹, et le Mali pour une demanderesse d'origine sarakolé, dès lors que les mutilations génitales féminines ne sont pas actuellement réprimées par les dispositions du code pénal en vigueur et qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne permet de punir les initiateurs et les auteurs de ces pratiques¹².

Dans certaines hypothèses enfin, elle a reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire, à des *femmes victime d'atteintes graves à leur intégrité physique* du fait notamment de leur refus de se soumettre à l'autorité familiale, ou sujettes à des sévices de la part de leur époux, dès lors qu'elles sont privées dans ces circonstances de la protection des autorités, et qu'elles justifient être exposées dans leur pays à des traitements inhumains et dégradants¹³.

Suivant le même raisonnement en ce qui concerne l'orientation sexuelle, la Commission a estimé que le cas d'un ressortissant algérien présentant le syndrome du transsexualisme et exposé à des menaces et sévices dans son pays, ou celui d'un ressortissant russe revendiquant son homosexualité, entendant la manifester dans son comportement extérieur et pouvant craindre de subir des persécutions en dépit de la dépénalisation de l'homosexualité, relevaient de l'appartenance à un certain groupe social¹⁴, tandis que celui d'une demanderesse n'ayant pas cherché à manifester ostensiblement son homosexualité dans son comportement, ni ayant été exposée à l'exercice effectif de poursuites judiciaires dans son pays, justifiait l'octroi de la protection subsidiaire¹⁵.

Sont également susceptibles de constituer des menaces graves au sens de la loi, les agressions et mauvais traitements subis par des demandeurs d'asile ayant dénoncé les agissements de membres d'organisations criminelles¹⁶.

Ne relèvent en revanche ni du champ conventionnel ni du champ d'application de la protection subsidiaire, les hypothèses dans lesquelles les intéressés déclaraient craindre de faire l'objet de condamnations pénales pour des faits délictueux en application de la législation de leurs pays d'origine, sans cependant risquer de peine discriminatoire ou disproportionnée¹⁷.

En dernier lieu, les dispositions de l'article L712-1 c) ont notamment permis de prendre en compte la situation de violence généralisée résultant du conflit armé se déroulant actuellement au Darfour¹⁸.

Sur la date des persécutions

La Commission a tiré les conséquences du changement de circonstances intervenu en Irak en jugeant que les craintes alléguées à l'égard du régime déchu de Saddam Hussein par un requérant d'origine kurde ayant refusé d'adhérer au parti Baas ne pouvaient plus, en tout état de cause, être tenues pour fondées.¹⁹

¹⁰ CRR, Sections réunies, 7 décembre 2001, *S*.

¹¹ CRR, 22 février 2005, *Mme D. épouse N.*, page 41

¹² CRR, 16 juin 2005, *Mlle S.*, la requérante étant native d'un village du Sahel, page 40

¹³ CRR, 7 octobre 2005, *Mme D.* (Mongolie), page 44 ; CRR, 21 mars 2005, *Mme G. ép. R.* (Rép. démocratique du Congo), page 45

¹⁴ CRR, 15 février 2005, *M. B.*, page 42 et CRR, 21 octobre 2005, 495394, *K.*, page 41

¹⁵ La Moldavie, dont les lois ne répriment plus l'homosexualité

¹⁶ CRR, 8 février 2005, *Mlle Z.*, page 51 ; CRR, 21 avril 2005, *K.*, page 52

¹⁷ par exemple, CRR, 6 juillet 2005, *P.*, page 50

¹⁸ CRR, 22 novembre 2005, *A.*, page 56

¹⁹ CRR, 22 septembre 2005, *A.*, page 72

Elle a, en outre, tenu compte en Ukraine de l'évolution de la situation politique, à la suite de l'élection à la présidence de la République de M. Iouchtchenko le 28 décembre 2004,²⁰ et en Géorgie, des conséquences sur l'actualité des craintes de l'accession au pouvoir du président Saakashvili.²¹

Sur l'asile interne

La mise en œuvre des dispositions de l'article L713-3 n'ont été opposées à un demandeur que dans un seul cas, celui d'un ressortissant équatorien, menacé dans sa région d'origine, mais en mesure de s'établir durablement à Quito, ou toute autre partie substantielle du territoire éloignée de la frontière colombienne, sans craindre d'y être persécuté et pouvant y mener une existence normale²².

Sur l'application du principe de l'unité de famille

Les Sections réunies de la Commission ont estimé que le conjoint du titulaire de la qualité de réfugié, qui a la même nationalité que ce dernier mais possède en outre une autre nationalité, pouvait bénéficier dans cette hypothèse, de l'application du principe de l'unité de famille²³ et a étendu le bénéfice de la protection subsidiaire aux conjoints de leurs bénéficiaires.²⁴

S'agissant de l'application du principe de l'unité de famille aux enfants, elle a rappelé que l'unité de famille cesse à la majorité du mineur placé jusque-là sous tutelle²⁵ et a posé pour principe le maintien de la qualité de réfugié reconnue par unité de famille en l'absence de toute décision ayant retiré le statut à l'auteur principal et de l'extinction du lien de filiation²⁶.

Sur les cas d'exclusion

La jurisprudence de la Commission en matière d'exclusion a été assortie de certaines précisions :

- en premier lieu, les conditions dégagées pour l'application de la clause d'exclusion aux demandeurs de la qualité de réfugiés ont été étendues à la nouvelle forme de demande d'asile introduite par la loi du 10 décembre 2003 à savoir la protection subsidiaire ;²⁷
- et, en second lieu, elle a reconnu l'existence de clauses d'exonération pour les mineurs auteurs de faits susceptibles de les exclure de toute protection, dès lors qu'ils s'étaient trouvés dans une situation de particulière vulnérabilité²⁸.
- Enfin sa décision excluant du bénéfice de la convention de Genève un important dirigeant du PKK, en raison de la nature terroriste des actions menées par ce mouvement et se fondant, pour retenir l'existence de crimes graves de droit commun, sur la pratique par le PKK d'attentats contre la population civile, a été confirmée par le Conseil d'Etat.²⁹

²⁰ CRR, 8 avril 2005, *S.*, page 75

²¹ CRR, 8 avril 2005, *K.*, page 74

²² CRR, 7 avril 2005, *M.*, page 70

²³ CRR, Sections Réunies, 27 mai 2005, *B.*, page 82

²⁴ CRR, Sections Réunies, 27 mai 2005, *Mme A. épouse A.*, page 83

²⁵ CRR, 3 juin 2005, *Mlle W.*, page 88

²⁶ CRR, SR, 1^{er} juillet 2005, *A.*, page 104

²⁷ CRR, 29 avril 2005, *C.*, page 102

²⁸ CRR, 28 avril 2005, *V.* (Colombie), page 98 et CRR, 28 janvier 2005, *C.* (Sierra Leone), page 99

²⁹ CE, 9 novembre 2005, *A.*, page 94. Le Conseil d'Etat a par ailleurs rappelé dans une décision du 18 janvier 2006, qu'en subordonnant l'exclusion « non à des raisons sérieuses de penser que les personnes ont commis un crime, au sens des instruments internationaux, mais à la démonstration de leur implication dans ces crimes », la Commission entachait sa décision d'une erreur de droit : CE, 255901, *Ofpra c./ T.*

Sur les demandes de réexamen

Les dispositions de la loi nouvelle modifiant les critères d'application des dispositions de la convention de Genève et instituant la protection subsidiaire ont été regardées comme susceptibles de constituer une circonstance de droit nouvelle, dès lors que la Commission s'était précédemment prononcée non sur l'établissement des faits mais sur leur qualification juridique³⁰.

Cette année enfin, un nouveau plan de jurisprudence accompagne la présentation de l'ensemble de ces évolutions.

Vera Zederman
Resp. du Centre d'information juridique de la CRR

Remerciements

- *aux membres du CIJ pour l'élaboration du présent recueil, sa mise en page et sa diffusion*
- *aux chefs de service de la Commission pour leur contribution à la sélection des décisions.*

³⁰ A titre d'exemple, CRR, 16 février 2005, S., page 116, dès lors qu'à l'occasion de sa précédente décision, la Commission avait estimé que les agissements allégués ne pouvaient être tenus pour encouragés ou tolérés volontairement par les autorités publiques, alors que la loi nouvelle exige l'examen du seul défaut de protection

I. COMPETENCE

Refus d'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPRA : incompétence de la Commission pour statuer sur les refus d'enregistrement de la demande d'asile.

➤➤ CE, 9 mars 2005, 274509, M.

Considérant que M. M. demande l'annulation de l'ordonnance du 8 novembre 2004 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Melun a rejeté, sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sa demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, à l'annulation de la décision du 6 octobre 2004 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé d'enregistrer, comme tardive, sa demande d'asile présentée le 5 octobre 2004 et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de procéder à l'enregistrement de sa demande, au motif qu'il n'appartient qu'à la Commission des recours des réfugiés de statuer sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides refusant d'enregistrer les demandes d'asile, y compris sur les recours engagés contre les décisions du directeur général de l'Office refusant d'enregistrer les demandes d'asile présentées en dehors du délai de vingt et un jours prévu par l'article 1er du décret du 14 août 2004 ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 : "La Commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office prises en application du II (...) de l'article 2" ; qu'aux termes du II de l'article 2 de cette loi : "L'Office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. (...) " ; qu'aux termes de l'article 16 du décret du 14 août 2004 : "La Commission des recours des réfugiés statue : / 1° Sur les recours formés contre les décisions de l'office accordant ou refusant le bénéfice de l'asile ; / 2° Sur les recours formés contre les décisions de l'office prises à la suite d'une procédure retirant ou mettant fin au bénéfice de l'asile ; / 3° Sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude ; / 4° Sur les recours formés contre les décisions portant rejet d'une demande de réexamen." ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la compétence attribuée à la Commission des recours des réfugiés ne comprend pas les litiges relatifs au refus du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'enregistrer une demande d'asile, qui, par suite, doivent être portés devant la juridiction administrative de droit commun ; qu'ainsi, en rejetant comme portée devant une juridiction incompétente la demande formée par M. M., le juge des référés du tribunal administratif de Melun a commis une erreur de droit ; que, par suite, M. M. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ; ... (Rejet)

Reconnaissance de la qualité d'apatride : contentieux relevant de la compétence de la juridiction administrative de droit commun.

CRR, 25 mai 2005, 518748, A..

(...)

Sur la demande tendant à ce que la qualité d'apatride soit reconnue au requérant :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « la Commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office prises en application des articles L 711-1, L 712-1 à L 712-3 et L 723-1 à 723-3 » ; que cette attribution de compétence a trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et au bénéfice de la protection subsidiaire et non à la reconnaissance de la qualité d'apatride, dont le

contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative de droit commun ; qu'il suit de là que la Commission des recours des réfugiés n'est pas compétente pour statuer sur le recours introduit devant elle par M. A. contre la décision en date du 28 septembre 2004 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a refusé de lui reconnaître la qualité d'apatride ; ... (Rejet)

Recours formé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides se dessaisissant de la demande d'asile – incompétence de la Commission.

CRR, 11 mai 2005, 512504, U.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 731-2 : « La Commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'Office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : 1°- l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que par un courrier du 22 juillet 2004, la préfecture de la Seine-Saint-Denis a refusé l'admission au séjour en France de M. U. en application des dispositions de l'article L. 741-4 alinéa 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que le directeur général de l'OFPRA s'est dessaisi de sa demande ; que, par suite, il résulte des dispositions précitées dudit code que la Commission n'est pas compétente pour connaître du recours de M. U. ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

Refus d'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPRA : recours formé sur le moyen unique visant à l'annulation de la décision de refus d'enregistrement de la demande d'asile - incompétence de la Commission.

CRR, 12 janvier 2005, 520714, C.

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision refusant d'enregistrer sa demande d'asile, M. C., qui est de nationalité turque d'origine kurde alevi, soutient qu'en l'absence de toute information portée sur les documents qui lui ont été remis lors de ses démarches auprès de l'Office, et rédigée dans sa langue d'origine, il n'a pu être informé des nouvelles dispositions qui font obligation aux demandeurs de déposer un dossier complet de demande d'asile dans les vingt et un jours qui suivent la délivrance de leur APS ; que le courrier de l'OFPRA l'invitant à compléter son dossier lui a été adressé le 8 novembre 2004 soit précisément vingt et un jours après la délivrance de son APS ; que, dans la mesure où ce courrier rappelle expressément le respect d'un tel délai, celui-ci peut être regardé comme prorogé ; qu'il a par ailleurs fait preuve de diligence pour effectuer ses démarches malgré ses problèmes de santé ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée³¹ : « L'Office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi (...). » ; qu'aux termes du II de son article 5, « la Commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office prises en application du II et du IV de l'article 2 » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 du décret du 14 août 2004 : « la Commission des recours des réfugiés statue : 1° Sur les recours formés contre les décisions de l'Office accordant ou refusant le bénéfice de l'asile ; (...) » ; que la Commission, juridiction administrative spécialisée statuant sur des recours de plein contentieux, ne dispose que d'une compétence d'attribution ;

Considérant, qu'au regard des dispositions précitées, la décision du directeur général de l'OFPRA par laquelle celui-ci a refusé d'enregistrer la demande de M. C. ne constitue pas une décision statuant sur une demande d'asile ; que, la Commission n'est pas compétente pour examiner, en qualité de juge de l'excès de pouvoir, la légalité de la décision de l'OFPRA refusant d'enregistrer la demande d'asile de M. C. ; ... (Rejet).

³¹ le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est entré en vigueur le 1^{er} mars 2005

II. PROCEDURE

A. CAPACITE A AGIR

Lettre émanant d'un autre demandeur et tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant sa propre demande d'asile – lettre ne constituant pas un recours dirigé contre la décision du directeur général de l'OFPRA concernant l'intéressé.

CRR, 19 juillet 2005, 501565, S.

Considérant qu'aux termes de l'article L.733-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale » et qu'aux termes de la deuxième phrase du V de l'article 5 de la loi n° 52-983 du 25 juillet 1952 modifiée, maintenue en vigueur par la disposition susvisée de l'ordonnance du 24 novembre 2004, « A ce titre, ils peuvent donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance».

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du décret du 14 août 2004, « la Commission des recours des réfugiés statue :

- 1°) sur les recours formés contre les décisions de l'Office accordant ou refusant le bénéfice de l'asile ;
- 2°) sur les recours formés contre les décisions de l'Office prises à la suite d'une procédure retirant ou mettant fin au bénéfice de l'asile ;
- 3°) sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude ;
- 4°) sur les recours formés contre les décisions portant rejet d'une demande de réexamen. »

Considérant que la lettre enregistrée au greffe de la Commission des recours des réfugiés le 2 juillet 2005 émane d'un autre demandeur et tend à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant sa propre demande d'asile ; que ladite lettre ne constitue donc pas un recours dirigé contre la décision du directeur général de l'OFPRA. concernant M. S. en date du 15 septembre 2004 ; que, dès lors, il y a lieu de procéder à sa radiation des fichiers de la Commission ;

ORDONNE

article 1^{er} – Le document enregistré comme un recours de M. George Simon est radié des registres de la Commission.

article 2 – La présente décision sera notifiée à M. S. et au directeur général de l'OFPRA.

Mémoire en intervention du Préfet de la Loire – absence de droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier – irrecevabilité.

CRR, 25 janvier 2005, 456242, T.

Sur la recevabilité du mémoire en intervention présenté par le P., en date du 3 novembre 2004, tendant à ce qu'il soit sursis à statuer :

Considérant que dans les litiges de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que le P. ne se prévaut d'aucun droit auquel la décision à rendre sur la requête de M. T. serait susceptible de préjudicier ; que dès lors son mémoire en intervention volontaire en date du 3 novembre 2004 n'est pas recevable ; ... (Rejet).

B. INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Refus d'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPRA – recours aux fins d'octroi de l'asile fondé sur la décision de refus d'enregistrement de la demande d'asile – OFPRA ne pouvant être regardé comme ayant statué sur une demande d'asile – absence de décision préalable – irrecevabilité du recours³².

CRR, 12 janvier 2005, 516316, Mlle Y.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle Y., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, soutient d'une part que c'est en toute bonne foi et par ignorance qu'elle n'a pas respecté le délai de vingt et un jours imposé aux demandeurs pour déposer un dossier complet de demande d'asile après la délivrance de leur APS ; que les dispositions du décret en date du 14 août 2004 n'ont fait l'objet que d'une publicité limitée et que la préfecture lui ayant délivré son APS ne l'en a pas informée ;

Considérant qu'elle soutient d'autre part que, surveillante de l'internat d'une école de jeunes filles dans la province du Bas Congo, elle a organisé, en septembre 2003, une réunion avec ses pensionnaires sur la question de l'émancipation de la femme congolaise ; que des membres du PPRD, parti du président Joseph Kabila, lui ont demandé de prendre part à leurs travaux ; que sa conscience professionnelle et ses convictions politiques l'ont alors conduite à signifier son refus au représentant local du PPRD, lequel lui a fait comprendre qu'une telle attitude était imprudente et lui a en outre demandé de "présenter" des jeunes filles aux membres de cette délégation ; qu'après en avoir référé à ses supérieurs hiérarchiques, elle a été suspendue de ses fonctions le 13 septembre et a gagné Kinshasa, où, grâce aux relations de son oncle, elle a dénoncé, le 17 septembre à la radio, la traite des jeunes filles en République démocratique du Congo ; que dès le lendemain de cette interview, les services de sécurité à sa recherche ont perquisitionné les locaux de la radio et le domicile familial, molestant ses parents ; qu'elle a alors décidé de quitter son pays où elle ne peut retourner sans crainte ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du recours :

Considérant, qu'ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, le directeur général de l'Office s'est borné à refuser l'enregistrement de la demande de la requérante et n'a pas statué sur sa demande d'asile ; qu'en l'absence de décision préalable liant le contentieux, le recours formé par Mlle Y. devant la Commission et sollicitant l'examen de sa demande d'asile n'est pas recevable ; ... (Rejet).

C. INSTRUCTION

• Caractère contradictoire de la procédure

Caractère contradictoire de la procédure - Commission ayant fondé sa décision sur les témoignages et les pièces nouvelles contenues dans un mémoire en réplique aux observations de l'Office non communiqué à ce dernier.

➤ ➤ CE, 28 décembre 2005, 263165, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ H.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'a pas été avisé de la réception par la Commission des recours des réfugiés d'un mémoire en réplique en date du 17 juillet 2003 présenté par M. H. en réponse aux observations de l'Office ; que

³² A distinguer des hypothèses d'incompétence dans lesquelles le demandeur ne demande pas l'asile, voir supra

pour annuler la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et admettre l'intéressé au statut de réfugié, la Commission a fondé sa décision sur les témoignages et les pièces nouvelles contenues dans ce mémoire ; qu'ainsi, la Commission des recours des réfugiés qui a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure, a entaché sa décision d'irrégularité ; que, par suite, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision de la Commission en date du 28 octobre 2003 ;

Sur les conclusions de M. H. tendant à faire application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande M. H. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ... (Annulation de la décision attaquée ; renvoi devant la Commission).

Requérant soutenant n'avoir pas été invité à prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier - moyen manquant en fait dès lors que la convocation à l'audience adressée à son avocat indiquait que l'intégralité du dossier était à sa disposition.

➤ ➤ CE, 8 juillet 2005, 255096, L.

Considérant que le moyen tiré de ce que la décision attaquée ne comporte pas la signature du président de la Commission des recours des réfugiés manque en fait ;

Considérant que le moyen tiré de ce que les représentants de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et du Haut commissariat aux réfugiés appelés à siéger dans la fonction de jugement auraient été irrégulièrement désignés n'est pas assorti de précisions suffisantes pour en apprécier le bien fondé ; que, contrairement à ce que soutient M. L., aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que les dates de désignation de ces représentants soient mentionnés dans la décision ;

Considérant que la convocation à l'audience du 28 juin 2002 adressée à l'avocat de M. L. indiquait que l'intégralité du dossier était à sa disposition ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'intéressé n'a pas été invité à prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, manque en fait ; que les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne sont applicables qu'en matière pénale ou pour des contestations de caractère civil auxquels n'appartient pas le contentieux des décisions refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié ; que le moyen est dès lors inopérant ; ... (Rejet).

D. DELAIS

Commission ayant opposé à la demande dont elle était saisie une forclusion qui ne ressortait pas des pièces du dossier au vu duquel elle statuait, lequel ne contenait pas le pli recommandé avec avis de réception retourné à l'OFPRA après sa présentation infructueuse au domicile du requérant - Commission ayant fondé sa décision sur une constatation de fait dont l'exactitude ne ressort pas des pièces du dossier qui lui était soumis (oui).

➤ ➤ CE, 28 décembre 2005, 268495, M.

Considérant que, par la décision attaquée, la Commission des recours des réfugiés a rejeté la demande de M. M. au motif que le recours contre la décision de rejet du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 26 juin 2003 et présenté le 1^{er} juillet 2003 au domicile

de l'intéressé n'a été enregistré que le 25 août 2003, soit après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 20 du décret du 2 mai 1953 ; que la Commission a opposé à la demande dont elle était saisie une forclusion qui ne ressortait pas des pièces du dossier au vu duquel elle statuait, lequel ne contient par le pli recommandé avec avis de réception retourné à l'OFPRA après sa présentation infructueuse au domicile du requérant ; qu'ainsi la Commission a fondé sa décision sur une constatation de fait dont l'exactitude ne ressort pas des pièces du dossier qui lui était soumis ; que, dès lors, M. M. est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; ... (Annulation de la décision attaquée ; renvoi devant la Commission).

Demande d'aide juridictionnelle exercée dans le délai du recours et ayant pour effet d'interrompre ce délai - nouveau délai de même durée commençant à courir à compter de la notification de la décision définitive du bureau d'aide juridictionnelle (article 38 du décret du 19 décembre 1991).

CRR, 18 mai 2005, 481849, R.

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret du 2 mai 1953 non modifié par les dispositions de l'article 19 du décret du 14 août 2004, « Le recours doit, à peine de déchéance, être exercé dans le délai d'un mois à compter (...) de la notification de la décision expresse de l'Office ... » ; qu'en vertu des dispositions de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue d'exercer un recours devant la Commission est adressée au bureau d'aide juridictionnelle près cette juridiction dans le délai d'un mois imparti pour le dépôt du recours, elle a pour effet d'interrompre ce délai et un nouveau délai de même durée commence à courir à compter de la notification de la décision définitive du bureau d'aide juridictionnelle ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'avis de réception postal produit par l'OFPRA devant la Commission, que le requérant a reçu le 16 octobre 2003 notification de la décision expresse rejetant sa demande d'admission au statut de réfugié ; que les plis contenant la demande d'aide juridictionnelle et le recours contre la décision de rejet de l'OFPRA ont respectivement été postés le 15 janvier 2004 et le 26 février 2004 ; que dès lors, ce recours a été exercé tardivement et n'est pas recevable ; ... (Rejet).

Représentant légal d'un mineur ayant adressé par erreur et dans le délai légal le recours à l'OFPRA - circonstance constituant pour le requérant, alors sans capacité juridique, une circonstance imprévisible, insurmontable et irrésistible caractérisant la force majeure (oui) – recours devant être regardé comme ayant été exercé dans les délais (oui).

CRR, 2 mai 2005, 509972, D.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a, par une décision en date du 20 novembre 2003 notifiée le 27 novembre 2003, refusé de reconnaître à M. D. la qualité de réfugié ; que celui-ci a, le 30 août 2004, formé devant la Commission des recours des réfugiés un recours contre cette décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D., qui est de nationalité angolaise, est entré mineur sur le territoire français ; que par un jugement du 11 octobre 2002, le tribunal d'instance de Longjumeau a prononcé l'ouverture d'une tutelle au bénéfice de l'intéressé ; que le tuteur désigné par le tribunal a adressé par erreur à l'OFPRA mais dans le délai d'un mois le recours dirigé contre la

décision de l'Office ; qu'en effet, l'avis de réception dudit recours, présenté par le requérant est revêtu du cachet de l'OFPRA et daté du 22 décembre 2003 ; que sans nouvelle de ce recours, l'intéressé, devenu majeur, a alors adressé un courrier à la Commission des recours en date du 30 avril 2004 ; que le fait pour le représentant légal d'un mineur, désigné par les autorités françaises et agissant pour son compte dans le cadre de la procédure de demande d'asile, d'avoir adressé dans le délai légal d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet, mais à tort, ledit recours à l'OFPRA et non à la CRR, constitue pour le requérant, alors sans capacité juridique, une circonstance imprévisible, insurmontable et irrésistible qui caractérise la force majeure, laquelle rend recevable l'examen de son recours ;

Procédure - forclusion - date d'envoi du recours – état de santé allégué ayant le caractère d'un événement de force majeure ayant mis l'intéressé dans l'impossibilité de se pourvoir dans le délai (non) - irrecevabilité du recours.

CRR, 9 février 2005, 463489, M.

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret du 14 août 2004 « dans les cas prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article 16, le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'Office... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le pli recommandé contenant la décision du directeur de l'OFPRA rejetant la demande du requérant, produit par l'OFPRA devant la Commission, a été présenté le 24 janvier 2003 à la dernière adresse indiquée par l'intéressé puis a été renvoyé à l'Office conformément à la réglementation postale, cette présentation étant demeurée sans effet ; qu'ainsi, la notification de la décision du directeur de l'OFPRA doit être regardée comme ayant été régulièrement effectuée à la date précitée ; que le pli contenant le recours contre cette décision a été posté le 22 octobre 2003 ; que si le requérant fait valoir, sans davantage d'explications, qu'il était souffrant à la période afférente, cette circonstance n'a pas le caractère d'un événement de force majeure ayant mis l'intéressé dans l'impossibilité de se pourvoir dans le délai ; que dès lors ce recours a été exercé tardivement et n'est pas recevable ; ... (Rejet)

E. MOYENS

Moyen tiré de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, inopérant à l'appui d'une demande d'asile.³³

CRR, 12 juillet 2005, 511800, Mme S. ép. B.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme S. épouse B., qui est de nationalité guinéenne, soutient que son père, militaire de carrière, a été arrêté le 5 juillet 1985, à la suite de la tentative de coup d'État du colonel Diarra Traoré, et est décédé en détention ; qu'elle a alors été recueillie avec ses proches par son oncle paternel ; qu'à la suite de l'adhésion de ce dernier au Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) en 1989, elle a été victime de persécutions avec sa famille ; que son oncle a ainsi été arrêté en 1993, pour avoir brûlé une urne lors des élections présidentielles ; que sa famille a alors été la cible des partisans du président Lansana Conté, et qu'elle-même, membre de l'ethnie Soussou, a été taxée de trahison ; qu'elle a en outre été menacée et harcelée par les autorités à la recherche de son époux, qui avait fui le pays en 1996 ; que dans ces conditions, craignant pour sa sécurité, elle a décidé de

³³Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme : Droit au respect de la vie privée et familiale.

En revanche, l'objet des stipulations de l'article 3 "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants", est repris au titre des menaces graves justifiant l'octroi de la protection subsidiaire (art. L712-1b).

rejoindre ce dernier en France ; qu'elle se réfère aux articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard de stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, d'autre part, que (le moyen tiré de) l'invocation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'appui d'une demande d'asile ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

voir aussi CRR, 23 septembre 2005, 511981, H. – page 109

F. INCIDENTS

Désistement de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié – désistement d'action (oui)

CRR, 30 septembre 2005, 440398, B.

(...)

Considérant que, M. B., qui est de nationalité algérienne, sollicite auprès de l'Office et de la Commission l'annulation de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié³⁴ ; qu'ainsi, il a entendu se désister de son action ; que ce désistement, en date du 25 juillet 2005, est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ; (...non lieu à statuer).

G. JUGEMENTS

Contrôle du juge de cassation - décision de la Commission indiquant que les auteurs des agressions alléguées n'avaient pas été identifiés alors que le nom de l'un d'entre eux figurait dans un document - dénaturation des faits.

➤ ➤ CE, 8 juillet 2005, 246566, R.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est notamment reconnue "à toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de son pays" ;

Considérant que s'il appartient à la Commission des recours des réfugiés d'apprécier si, dans les circonstances de l'espèce, les pièces du dossier ou les déclarations faites en séance publique par le requérant permettent de tenir pour établis les faits allégués et de justifier les craintes énoncées, elle ne pouvait, sans dénaturer les pièces du dossier qui lui est soumis, affirmer que "les pièces du dossier et

³⁴ Décision de l'Office antérieure au 1^{er} janvier 2004

les déclarations faites en séance publique par le requérant ne permettent pas de regarder comme établi que ces agressions, dont les auteurs n'ont pas été identifiés, auraient eu pour origine ses opinions politiques", alors que le nom d'un des agresseurs de M. Rabotchi, identifié lors de l'enquête, figure dans un document du dossier de l'instruction ouverte par les autorités judiciaires tchèques ; qu'ainsi M. R. est fondé à demander l'annulation de la décision du 31 octobre 2001 de la Commission des recours des réfugiés ; ... (Annulation de la décision et renvoi devant la Commission).

H. VOIES DE RECOURS

• *Recours en révision*

Recours en révision formé par un préfet - requérant ayant qualité pour former recours (non) - requalification du recours – recours en tierce opposition - qualité pour agir (absence) – irrecevabilité du recours.

➤ CRR, SR, 1^{er} juillet 2005, 534273, Préfet de l'Ain

Considérant que, pour demander la révision de la décision en date du 11 janvier 2005, le préfet de l'Ain soutient que M. A. s'est manifesté spontanément auprès des autorités consulaires représentant la République de Serbie-Monténégro en France, alors que par ailleurs, il a fait état, devant la Commission, de risques encourus en cas de retour dans ce même pays ; que la circonstance que l'intéressé a pu obtenir sans problème un passeport est de nature à mettre en cause le fondement de sa demande d'asile et tendrait à prouver que sa situation ne répond pas aux critères définis par la convention de Genève ;

Considérant qu'en vertu des règles générales de procédure, seules les personnes qui ont été parties ou représentées à l'instance ont qualité, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, pour introduire un recours en révision d'une décision juridictionnelle contradictoire ; que le préfet de l'Ain, n'ayant été ni partie ni représenté à l'instance, n'est dès lors pas recevable à demander la révision de la décision susvisée de la Commission, en date du 11 janvier 2005 ;

Considérant que, compte tenu de ses conclusions, le recours du préfet de l'Ain doit être regardé comme un recours en tierce opposition dirigé contre la décision susvisée de la Commission ; que seul le ministre intéressé avait qualité, en l'absence de disposition spéciale attribuant compétence à une autre autorité, pour introduire une instance au nom de l'Etat ; que le recours du préfet de l'Ain, qui n'a fait l'objet d'aucune régularisation de la part du ministre, est dès lors irrecevable ;

• *Recours en opposition*

Requérante soutenant qu'en raison d'un cas de force majeure, elle n'a pu comparaître à l'audience – décision rendue sur sa requête³⁵ - décision devant être regardée comme ayant été rendue par défaut (non).

CRR, 20 juillet 2005, 471334, Mme K. épouse M.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée, Mme K. épouse M., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo soutient qu'en raison d'un cas de force majeure, elle n'a pu comparaître à l'audience du 1^{er} octobre 2003 aux fins d'y présenter personnellement ses dires et moyens de défense ; qu'elle sollicite dès lors la rétractation de la décision incriminée ; qu'elle est faussement accusée de complicité dans l'évasion d'un suspect impliqué dans

³⁵ Le recours en opposition est ouvert au défenseur lorsque la décision a été rendue par défaut. Le demandeur d'asile n'est pas le défendeur dans le cadre de la procédure d'asile suivie devant la Commission dès lors qu'il est l'auteur du recours.

l'assassinat du Président Laurent Désiré Kabila ; qu'elle craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant que la décision n°426388 de la Commission des recours pour les réfugiés en date du 29 octobre 2003 attaquée par Mme M. épouse M. a été rendue sur sa requête ; que, dès lors, cette décision ne saurait être regardée comme rendue par défaut à son égard et que, par suite, par Mme M. épouse M. n'est pas recevable à l'attaquer par la voie de l'opposition ;

- ***Recours en rectification d'erreur matérielle***

Absence de convocation à l'audience motivée par la tardiveté du recours – absence de convocation constitutive d'une erreur matérielle (non).

CRR, 19 septembre 2005, 428891, A.³⁶

Considérant qu'aux termes de l'article 21-3 du décret n°53-377 du 2 mai 1953 non modifié par les dispositions du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés : "le président de la Commission peut, par ordonnance, (...) rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance"; que, faisant application desdites dispositions, le président de la Commission a rejeté par ordonnance, le 13 décembre 2002, le précédent recours de M. A. enregistré sous le n° 408881 au motif que ce dernier était frappé de forclusion ; que, dans ces circonstances, la Commission n'avait nullement l'obligation de convoquer le requérant à une audience ; que l'absence de convocation du requérant ne saurait donc constituer une erreur matérielle ; qu'il n'y a pas lieu de rapporter la précédente décision de la Commission et de statuer à nouveau sur la requête de M. Aydin tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'OFPRA a rejeté le 21 novembre 2001 sa demande d'admission au statut de réfugié ; qu'ainsi le présent recours en rectification d'erreur matérielle n'est pas recevable; ... (Rejet).

Dispositif de la décision attaquée en contradiction avec les motifs qui en sont le soutien – erreur matérielle (oui).

CRR, 21 juin 2005, 531159, Mlle M.

Considérant que, pour demander la rectification pour erreur matérielle de la décision de la Commission n°434698 en date du 17 décembre 2004, le directeur général de l'OFPRA soutient que le dispositif de ladite décision qui mentionne que sa décision en date du 14 janvier 2003 est annulée est en contradiction pure et simple avec les motifs qui en constituent le support nécessaire jugeant que « le recours ne peut être accueilli » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est par une erreur matérielle que la décision de la Commission n°434698 en date du 17 décembre 2004 a conclu à l'annulation de la décision du directeur de l'OFPRA en date du 14 janvier 2003, alors même que les motifs de ladite décision concluaient au rejet ; qu'il y a lieu dès lors de rectifier cette décision et d'en modifier le dispositif comme suit :

³⁶ Si l'article L 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que "les intéressés peuvent présenter leurs explications à la Commission des recours...", reprenant les dispositions contenues à l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952, il n'existe pas, pour la Commission, d'obligation juridique de convoquer les requérants, sauf si ces derniers ont fait connaître par avance leur intention de présenter des explications verbales devant la juridiction (CE, Section, 26 juillet 1978, 6629, A.). L'évolution vers une convocation systématique des requérants (hormis les cas d'irrecevabilités manifestes), a répondu à un souci de bonne administration de la justice dans un contentieux où, comme chacun sait, l'oralité tient une place déterminante.

DÉCIDE

Article 1^{er} – Dans le dispositif de la décision de la Commission n°434698 en date du 17 décembre 2004, les mentions :

« Article 1^{er} – La décision du directeur de l'OFPRA en date du 14 janvier 2003 est annulée.

Article 2 – La qualité de réfugié est reconnue à Mlle M.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à Mlle M. et au directeur général de l'OFPRA »

sont remplacées par :

« Article 1^{er} – Le recours de Mlle M. est rejeté.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à Mlle M. et au directeur général de l'OFPRA

I. AIDE JURIDICTIONNELLE

Notification en séance publique de la décision rejetant sa demande d'aide juridictionnelle – requérante ayant refusé de prendre un avocat à ses frais et d'être entendue en séance publique seule – affaire en état d'être jugée (oui).

CRR, 25 mai 2005, 526381, Mme L.

Sur la demande de la requérante tendant à obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle :

Considérant que la requérante ne justifie ni être entrée régulièrement sur le territoire français, ni détenir un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an ; qu'ainsi, sa demande est irrecevable en application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 ;

Considérant que la notification de cette décision lui a été faite en séance publique ; qu'interrogée sur le point de savoir si elle désirait prendre un avocat à ses frais, la requérante a répondu par la négative mais a néanmoins refusé d'être entendue en séance publique seule et ce jour ;

Considérant que, l'affaire étant en état d'être jugée, il convient de statuer ;

Demande d'aide juridictionnelle exercée dans le délai du recours et ayant pour effet d'interrompre ce délai - nouveau délai de même durée commençant à courir à compter de la notification de la décision définitive du bureau d'aide juridictionnelle (article 38 du décret du 19 décembre 1991).

CRR, 18 mai 2005, 481849, R. - page 13

III. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE ET D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

A. CARACTERES GENERAUX DE LA PROTECTION

- *Exigence d'un certain degré de gravité*

FEDERATION DE BOSNIE-HERZEGOVINE : circonstance selon laquelle le requérant a été expulsé de la propriété qu'il occupait résultant de l'application non discriminatoire de lois permettant aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leurs biens, lois approuvées et encouragées par les organisations internationales exerçant leurs missions en Bosnie – requérant ayant fait l'objet d'un traitement illégitime ou discriminatoire (non) – requérant pouvant être regardé comme ayant fait l'objet de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants (non).

CRR, 1^{er} juin 2005, 487178, V.

(...)

Considérant que, pour demander l'asile, M. V., qui est de nationalité bosnienne³⁷ et de confession musulmane, soutient qu'il est né en Bosnie dans une région (situé) aujourd'hui sur le territoire de la République Serbe ; qu'il a effectué son service militaire au Monténégro de février 1991 à mai 1992 ; qu'au début de la guerre, il a fui à Belgrade où une amie serbe l'a aidé à rentrer en Bosnie ; qu'il a pris un bus en compagnie de réservistes serbes qui ont maltraité puis tué un autre bosniaque (musulman) qui voyageait avec lui ; qu'il a réussi à rejoindre Prijedor où il a vu arriver les soldats serbes qui ont incendié des maisons et tué une partie de la population ; qu'il a été conduit au camp d'Omarska où il a été détenu pendant vingt jours en juillet 1992 ; qu'il a réussi à s'enfuir et a rejoint Bosanski Novi puis Zagreb et enfin l'Allemagne où il a vécu jusqu'en avril 1997 ; qu'il a ensuite vécu à Sanski Most dans la Fédération Croato-musulmane où il s'est marié ; qu'en août 2002 il a tenté de rentrer dans sa ville natale mais a été arrêté et maltraité par des policiers serbes ; que, peu de temps après, il a reçu un document lui indiquant qu'il devait quitter la maison qu'il occupait car elle appartenait à un serbe ; qu'il a demandé de l'aide à la mairie de Sanski Most qui lui a été refusée ; qu'il a alors décidé de quitter son pays ;

Considérant, toutefois et en tout état de cause, que le requérant s'est établi dans l'entité de la Fédération croato-musulmane de Bosnie où il a vécu avec sa famille depuis 1997 sans rencontrer de problèmes ; que la circonstance qu'il ait été expulsé de la propriété qu'il occupait résulte de l'application non discriminatoire des lois qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leur biens, lois approuvées et encouragées par les organisations internationales exerçant leurs missions en Bosnie ; que la politique de relogement mise en œuvre dans le cadre de l'application de ces lois s'applique en fonction de chaque situation particulière et que le requérant ne démontre pas avoir fait l'objet d'un traitement illégitime ou discriminatoire de la part de la mairie de Sanski Most ; que, dans ces conditions, il ne peut être regardé comme ayant fait l'objet de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants au sens des dispositions de la convention de Genève et de la loi susvisée ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

³⁷ L'usage veut que le terme "bosnien" pour désigner la nationalité soit aujourd'hui préféré à bosniaque

TURQUIE : menaces proférées à l'encontre du requérant – circonstance revêtant un caractère de gravité tel qu'elle puisse être assimilée à une persécution (absence).

CRR, 15 février 2005, 502105, M.

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'il craint des persécutions en cas de retour dans son pays en raison de ses activités au sein du Parti populaire démocratique (HADEP) ; que les membres de sa famille, soutenant le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ont été arrêtés en 1980 et 1996 ; que lui-même a fait partie de la section jeunesse du HADEP à Karaman ; que deux individus se sont présentés au domicile familial et ont proféré des menaces envers lui ; qu'en 2000, alors que les militants du HADEP étaient massivement arrêtés, son père a décidé de le renvoyer dans leur village d'origine où il a continué ses activités politiques ; qu'en 2002, de nombreux militants ont de nouveau été inquiétés lorsque le Parti d'action nationale (MHP) est arrivé au pouvoir ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par le 2^o) du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ; que si le requérant soutient avoir fait l'objet de menaces, cette circonstance isolée ne revêt pas un caractère de gravité tel qu'elle puisse être assimilée à une persécution ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens des stipulations de la convention de Genève et de la loi susvisées ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

GEORGIE : discriminations et licenciement – circonstance revêtant un caractère de gravité tel qu'elle puisse être assimilée à une persécution (absence).

CRR, 6 janvier 2005, 479780, Mme S. épouse K.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée, Mme S. épouse K., qui est de nationalité géorgienne, soutient que ses grands-parents sont originaires de Turquie ; qu'elle est elle-même de confession yézide et, à ce titre, a souffert de discriminations ; que son père, décédé en 1989, était très engagé en faveur de la cause yézide ; qu'elle a été licenciée du fait de ses origines ; qu'elle ne peut retourner dans son pays sans crainte ; qu'elle est solidaire de son mari ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les agissements dont la requérante aurait été l'objet revêtent un caractère de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, sa demande ne peut être regardée comme fondée ; qu'en outre, le recours (n^o 479892) formé par son époux, M. K., a été rejeté par la Commission par une décision de ce jour ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

- *Exigence que la crainte ou menace revête un caractère personnel et actuel*

Épouse du chauffeur d'un élu local impliqué dans des agissements frauduleux – circonstances relevant du champ d'application de la convention de Genève (non) – agissements personnels de la requérante ou liés aux activités de son époux (non) - requérante établissant être personnellement exposée en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des activités de son époux, à des menaces graves au sens des dispositions de la loi (non).

CRR, 2 décembre 2005, 544763, Mme S. épouse M.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que du mois de novembre 1998 au mois de septembre 2004, l'époux de Mme S. épouse M., a été le chauffeur personnel d'un maire impliqué dans des affaires criminelles ; que son époux a eu connaissance des crimes commis par son employeur ; qu'il a notamment participé à des fraudes électorales en sa faveur ; qu'une procédure judiciaire a été ouverte à l'encontre de l'employeur de son époux ; que son époux, convoqué par la police à deux reprises en 2004, a refusé de dénoncer son employeur ; qu'à la suite de sa convocation policière, au mois d'octobre 2004, son époux a été agressé par des proches de son employeur ; qu'elle a de ce fait quitté son pays avec son époux ;

Considérant, d'une part, que ces circonstances ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, (d'autre part), que Mme S. épouse M. qui n'invoque aucun agissement personnel et n'a participé en rien aux activités professionnelles de son époux, n'établit pas qu'elle soit personnellement exposée en cas de retour dans son pays d'origine, du fait desdites activités de son époux, à des menaces graves au sens des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, les négatifs de photos produits ne permettent pas à eux seuls d'infirmier cette analyse ; que les documents rédigés en langue étrangère qui ont été produits sans être accompagnés de leur traduction en langue française ne peuvent être pris en considération ; ..(Rejet).

TERRITOIRE PALESTINIEN : moyen tiré de la situation générale ne suffisant pas à donner un fondement à la demande du requérant, en l'absence de craintes personnelles de persécution au sens des stipulations de la convention de Genève et dès lors que le requérant n'a pas établi qu'il était exposé personnellement à l'une des menaces graves prévues par les dispositions de la loi.

CRR, 10 novembre 2005, 543380, A.

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est d'origine palestinienne, soutient qu'il a quitté la Palestine en raison de l'insécurité générale qui y règne et des persécutions de l'armée israélienne qui porte atteinte à sa liberté de mouvement ;

Considérant que le moyen tiré de la situation générale prévalant dans le pays d'origine du requérant ne suffit pas à donner un fondement à sa demande, en l'absence de craintes personnelles de persécution au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève et dès lors que le requérant n'a pas établi qu'il était exposé personnellement à l'une des menaces graves prévues par les dispositions de l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE : requérant exposé à des persécutions ou à l'une des menaces graves pour avoir servi au sein de l'armée de la Fédération de Bosnie au cours du conflit (non) – menaces émanant d'anciens combattants serbes non établies – exceptionnelle gravité des persécutions subies onze ans avant son départ justifiant son refus de se réclamer de la protection des autorités de Bosnie-Herzégovine (non).

CRR, 14 septembre 2005, 494442, I.

Considérant que, pour demander l'asile, M. I., qui est de nationalité bosnienne et originaire de Polijce, près de Tuzla, soutient dans le dernier état de ses déclarations faites en séance publique devant la Commission, qu'il s'est engagé volontairement au sein de la protection civile au début de la guerre et a été mobilisé dans l'armée de la Fédération de Bosnie à la fin de l'année 1992 ; que le 15 avril 1992, il a été fait prisonnier à Brijesnica et a été torturé ; qu'il a réussi à s'évader grâce à l'aide d'un militaire serbe qu'il avait connu avant la guerre et qui a aussi, par la suite, déserté l'armée serbe ; qu'après quinze jours de repos au sein de sa famille, lui-même a de nouveau rejoint l'armée ; qu'après la guerre, il a vécu à Babice, dans une résidence appartenant à des musulmans réfugiés en Allemagne ; que des militaires serbes à sa recherche ont bombardé son village et ses alentours ; que depuis 1995, il recevait des appels téléphoniques de personnes qu'il n'a pu identifier et qui le menaçaient de mort ; que depuis la réinstallation de ressortissants serbes à Babice en 2003, il craint la mise à exécution des menaces de mort ; qu'il a alors quitté son pays où il ne peut retourner du fait de l'exceptionnelle gravité des persécutions subies ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en effet, les allégations du requérant, selon lesquelles depuis 1995 il aurait été menacé de mort par des anciens combattants serbes, sont demeurées confuses et peu crédibles ; qu'en outre, l'attestation de la police de Lukavac en date du 17 juin 2004 est insuffisante pour attester des craintes actuelles de persécutions de l'intéressé ;

Considérant, en second lieu, que les tortures qu'il déclare avoir subies en 1992 de la part des Serbes lorsqu'il était prisonnier à Brijesnica ne peuvent être regardées, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce et en particulier en raison du fait qu'il a quitté son pays onze ans après lesdites tortures, comme constituant des persécutions d'une exceptionnelle gravité justifiant son refus de se réclamer de la protection des autorités de Bosnie-Herzégovine ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

FEDERATION DE BOSNIE-HERZEGOVINE : moyen tiré de l'appartenance du requérant à la communauté rom ne suffisant pas à donner un fondement à sa demande.

CRR, 4 avril 2005, 501311, *Derdzic*

Considérant que, pour demander l'asile, M. D., qui se déclare de nationalité bosnienne et d'origine rom, soutient qu'il a dû quitter son pays où il avait été confronté à des discriminations en raison de son origine ethnique ; qu'en 2002, il s'est rendu une première fois en France pour demander l'asile puis est retourné dans son pays après avoir été trompé par des compatriotes qui lui avaient à tort affirmé que son père était décédé ; que ses difficultés persistant après son retour dans son pays d'origine, il a dû déménager à plusieurs reprises à Srebrenica, en République serbe, puis à Tuzla, en Fédération de Bosnie-Herzégovine, avant de gagner la France avec sa compagne et ses trois enfants ; qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine ;

Considérant que le moyen tiré de l'appartenance du requérant à la communauté rom ne suffit pas à donner un fondement à sa demande, dès lors que le requérant, dont les déclarations faites en séance publique devant la Commission ont été très générales et très évasives sur ses conditions de vie dans son pays d'origine, n'a pas établi craindre des persécutions au regard des stipulations de la Convention de Genève ou qu'il serait exposé personnellement à l'une des menaces graves prévues par les dispositions du II de l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en outre, s'il soutient que plusieurs membres de sa famille se trouvent en France, où certains dont sa tante ont été reconnus réfugiés, cette circonstance n'a pas, en l'espèce, d'incidence sur l'appréciation de sa situation personnelle ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

ÉGYPTE (résidence habituelle en Égypte) : refus de délivrance de titre de séjour en raison du non respect par le requérant de la réglementation - refus d'une autorisation de travail étant la simple conséquence d'une décision discrétionnaire des autorités égyptiennes et non une mesure discriminatoire pouvant être qualifiée de persécution - craintes fondées de persécutions et de menaces graves (absence)

CRR, 3 mars 2005, 494714, A. – page 62

B. QUALITE DE REFUGIE

1. SUR LE FONDEMENT DE L'ASILE DIT CONSTITUTIONNEL

COLOMBIE : contribution à la mise en place de programmes sociaux et à la lutte contre les stupéfiants - engagement public qui, compte tenu des buts poursuivis, doit être regardé comme une action en faveur de la liberté – reconnaissance de la qualité de réfugié (oui).

CRR, 2 mai 2005, 485276, M.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité colombienne, était employé municipal chargé des projets sociaux et de la lutte anti-drogue à Florencia ; que dans ce cadre, il effectuait fréquemment des déplacements dans les villes et villages afin de mettre en place des programmes pour la sécurité et la prévention ; qu'il incitait également les paysans à remplacer la culture de produits narcotiques par des cultures traditionnelles ; que de ce fait, il a été menacé par des narcotrafiquants et la guérilla ; qu'entre 1998 et 2000, plusieurs de ses proches et collaborateurs ont été assassinés ou séquestrés pendant plusieurs jours ; que recherché par la guérilla, lui-même a échappé à plusieurs tentatives d'assassinat ; qu'il a alors démissionné et a vécu dans la clandestinité avant de quitter son pays ; que par suite, M. M. doit être regardé, compte tenu de son engagement public, des buts poursuivis à travers ses programmes de réhabilitation et des thèmes abordés dans le cadre de son travail social, comme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ; qu'il peut dès lors prétendre à la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions précitées ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

ARMENIE : asile constitutionnel - journaliste critique à l'égard des agissements des forces armées arméniennes au Haut - Karabagh – réalisation d'un film ayant trait aux assassinats non élucidés d'un député et d'un officier – menaces et agressions - affaires classées sans suite par les autorités – intéressée devant être regardée comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté compte tenu de la teneur des sujets qu'elle abordait (oui) – reconnaissance de la qualité de réfugié (oui).

CRR, 28 février 2005, 452825, Mme S. épouse A.

Considérant qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile : « La qualité de réfugié est reconnue par l'Office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950, ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Toutes les personnes visées à l'alinéa précédent sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme S. épouse A., qui est de nationalité arménienne, a vécu à Bakou avec son époux avant d'être contrainte de rejoindre l'Arménie en 1990 dans des conditions périlleuses en raison du conflit au Haut-Karabagh, dont elle est originaire ; que, journaliste à la télévision arménienne, elle s'est montrée critique à l'égard des agissements des forces armées arméniennes dans cette région ; qu'elle a reçu des menaces à la suite de la diffusion, le 29 août 1991, d'un film qu'elle avait réalisé au sujet des assassinats non élucidés d'un député et d'un officier ; que, le 19 juin 1992, elle a été violemment battue et transportée à l'hôpital ; que deux mois plus tard, elle a été renversée par une voiture et a dû être hospitalisée une nouvelle fois ; que, craignant pour sa sécurité, elle a trouvé refuge à Stavropol en Russie en avril 1993 ; qu'après les élections présidentielles de 1998, elle est retournée en Arménie où elle a été inquiétée et menacée en raison de ses activités journalistiques à la télévision et dans la presse écrite ; qu'en juin 2001, alors qu'elle rendait visite à sa fille à l'hôpital, elle a été renversée par une voiture ; que le conducteur ayant pris la fuite, l'affaire a été classée sans suite par les autorités, malgré la mobilisation de ses collègues journalistes ; qu'après avoir reçu un appel téléphonique de menaces, elle a quitté son pays et ne peut y retourner sans crainte ; que par suite, Mme S. épouse A. doit être regardée, compte tenu de la teneur même des sujets qu'elle abordait dans le cadre de ses activités de journaliste, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ; qu'elle peut dès lors prétendre à la qualité de réfugiée sur le fondement des dispositions précitées ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

2. SUR LE FONDEMENT DU MANDAT DU HCR

Exclusion du bénéfice des stipulations conventionnelles sur le fondement de l'article 1^{er}, F, a - HCR ayant fait connaître à la Commission sa décision, après réexamen du dossier, d'annuler la décision de placement de l'intéressé sous mandat.³⁸

CRR, 13 avril 2005, 375214, S. – page 92

³⁸ CRR, SR, 5 juin 2000, M., Recueil annuel de jurisprudence page 85

ANGOLA/CONGO : requérant placé sous la protection du mandat du HCR en application des articles 6 et 7 des statuts de cette organisation – cessation de cette protection (non) – reconnaissance de la qualité de réfugié (oui).

CRR, 30 mars 2005, 479801, M.

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé a été reconnu réfugié sous le mandat du HCR en janvier 1996 par la délégation du HCR au Congo sur la base des articles 6 et 7 du statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; qu'il ne peut être tenu pour établi que cette protection aurait cessé ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

ANGOLA/BURKINA FASO : requérant se prévalant d'un placement, au Burkina Faso, sous la protection du HCR sur le fondement des articles 6 et 7 de son statut – pièces du dossier et déclarations faites en séance publique ne permettant pas d'établir la réalité de cette circonstance – examen au fond des craintes de l'intéressé – craintes non fondées.

CRR, 27 janvier 2005, 475437, A.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. A., qui est de nationalité angolaise, soutient que son père a milité successivement de 1992 à 1997 au PCT, au PCR et au RDD ; que ce dernier a été député, président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et membre du bureau du Conseil économique et social ; que lors de la guerre de 1997, il a fait partie de la milice Manba ; qu'il a été présent au barrage routier du Centre culturel français (CCF) où il n'a toutefois pas commis d'exactions contre des civils ; qu'en décembre 1997, à la suite de la victoire de M. Sassou N'Guesso, il a quitté son pays pour le Burkina Faso où il a été reconnu réfugié par le HCR ; qu'il y est resté jusqu'en avril 2002, date à laquelle l'insécurité grandissante pour les réfugiés congolais l'a forcé à fuir pour la France ;

Considérant en premier lieu que s'il ressort, aux termes de l'alinéa 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée, que la qualité de réfugié est reconnue « à toute personne sur laquelle le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut, ou répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 », ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établi que l'intéressé aurait été placé sous la protection du HCR au Burkina Faso sur la base des stipulations des articles 6 et 7 de son statut ; que dès lors le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur ce fondement ;

Considérant en second lieu que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établi que le requérant aurait quitté son pays en 1997 en raison de craintes de persécution éprouvées pour l'un des motifs énoncés à l'article 1, A, 2 de la convention de Genève susvisée, contrairement à ce qu'il soutient ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que les menaces pour sa sécurité personnelle qu'il invoque en raison des agissements hostiles dont seraient victimes les réfugiés congolais au Burkina Faso peuvent être tenues pour avérées ; qu'à cet égard, les explications vagues et confuses présentées à l'audience par l'intéressé ne sont pas de nature à emporter la conviction de la Commission ; qu'ainsi les craintes de persécution exprimées à raison de ces faits ne peuvent être tenues pour fondées ; ... (Rejet).

3. SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1^{ER}, A, 2 DE LA CONVENTION DE GENEVE

Motifs des persécutions

- *Opinions politiques*

Persécutions et craintes de persécutions – existence

RWANDA : représailles encourues par un membre du Mouvement démocratique rwandais ayant officié comme témoin devant le TPIR – insuffisance du système de l'anonymat pour garantir la protection de ces derniers - médiatisation du procès au cours duquel il a témoigné - autorités rwandaises ayant eu connaissance de son témoignage et de son militantisme au sein du MDR dont les membres sont actuellement victimes de la répression des autorités de Kigali – craintes fondées de persécutions.

CRR, 16 novembre 2005, 444642, S.

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. S., qui est de nationalité rwandaise et d'origine mixte hutu-tutsie, (...); qu'au mois de juin 1991, il a adhéré au Mouvement démocratique républicain (MDR) et a reçu des menaces de ce fait; qu'au mois d'avril 1994, à la suite de l'assassinat du président de la République, des militaires ont perquisitionné le domicile familial et ont tué ses deux frères; que grâce à l'aide d'un voisin, il a fui avec sa femme à Mbali; qu'au mois de mai 1994, ils ont décidé de rejoindre Rubengera; qu'au mois de juillet 1994, après la prise de pouvoir par le Front patriotique rwandais (FPR), il a regagné Kigali; qu'au mois d'août 1994, il a été séquestré avec son épouse et battu par un militaire qui occupait son domicile; que s'étant réfugié à Rukoko, chez un ami de son père, il a appris que ses proches avaient été tués et a rejoint la République démocratique du Congo; qu'au mois de décembre 1994, sa femme a été interpellée et frappée à plusieurs reprises avant d'être libérée; qu'au mois de janvier 1995, il s'est installé avec son épouse dans le camp de Kashusha; qu'il a été accusé d'être un complice du FPR et que sa femme a été menacée et que la famille de cette dernière a été exécutée; qu'au mois de novembre 1996, il a été arrêté à un barrage et, dans sa fuite, blessé par balle; que, le 22 novembre 1996, il a exercé des fonctions de manutentionnaire au port de Kalundu; qu'au mois de juillet 1999, se sentant toujours menacé, il est parti pour la Tanzanie puis a rejoint le Kenya; qu'au mois de juin 2001, il a été amené à témoigner devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) sur l'aide qu'il avait apporté aux victimes du génocide dans un groupe scolaire à Rubengera; qu'au mois de novembre 2001, il a été arrêté et emprisonné dans différents lieux avant d'être conduit en Ouganda puis a rejoint la France; que, comme le relèvent divers rapports internationaux, le système de l'anonymat est insuffisant pour garantir la protection des témoins devant le TPIR; qu'en égard à la médiatisation du procès au cours duquel il a témoigné, les autorités rwandaises ont eu connaissance de son témoignage et de son militantisme au sein du MDR dont les membres sont actuellement (victimes de la répression des) autorités de Kigali; que dans ces circonstances, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays; que, dès lors, M. S. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié;...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

CONGO : activités d'opposition aux autorités congolaises et dénonciation en France des exactions commises par le régime congolais nécessairement connues des autorités congolaises – craintes fondées de persécutions.

CRR, 14 septembre 2005, 530447, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité congolaise, a réalisé de nombreux dessins au travers desquels il a dénoncé les exactions commises par les membres de la milice Cobra ; que, dans le cadre de ses activités artistiques, à compter de février 1999, il a par ailleurs eu de nombreux contacts avec des membres de représentations diplomatiques étrangères en poste à Brazzaville ; que, pour ces motifs, le 14 octobre 2001, il a été arrêté par des militaires qui l'ont conduit dans les locaux des Renseignements généraux et l'ont interrogé sous la torture ; qu'il est parvenu à s'évader puis a quitté son pays d'origine ; qu'arrivé en France en novembre 2003, il a continué à dénoncer les violences perpétrées par les autorités congolaises ; qu'il a notamment réalisé des caricatures qui ont été diffusées sur le site Internet du journal l'Express en tant qu'illustrations d'un article relatif à l'ouverture en République du Congo du procès intenté par des familles des personnes disparues au Beach de Brazzaville ; que les activités qu'il a menées depuis son arrivée en France ne peuvent être ignorées des autorités congolaises ; qu'au regard desdites activités ainsi que de son action en République du Congo, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

OUZBEKISTAN : fonctionnaire ayant refusé de participer à la falsification de données économiques et ayant tenté de mettre en place un système de transparence du secteur économique – accusations mensongères par de hauts fonctionnaires ayant donné lieu à l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre de l'intéressé – activités ayant pu être regardées comme une manifestation d'opposition politique par les autorités publiques ouzbèkes – craintes fondées de persécutions.

CRR, 22 juillet 2005, 508193, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. A. qui est de nationalité ouzbèke a refusé de cautionner les falsifications de l'évaluation des réserves de blé en Ouzbékistan ; qu'il a souhaité mettre en place un système de transparence au sein du secteur économique des ressources céréalières, secteur qui constitue un des deux axes principaux de la politique économique ouzbèke ; qu'il a tenté de prévenir le Président de la République d'Ouzbékistan de sa désinformation et de la crise qu'il allait en résulter ; que, par conséquent, les hauts fonctionnaires, dont les intérêts économiques étaient en jeu, ont organisé sa disgrâce ; qu'un faux casier judiciaire a été communiqué au Président alors que ce dernier envisageait de lui confier des responsabilités politiques ; qu'une procédure judiciaire a été ouverte à son encontre, portant le chef d'accusation de répartition illégale des réserves d'Etat de farine destinées au marché ; que craignant pour sa sécurité, il s'est rendu en Ukraine et en Russie où il a craint d'être arrêté au titre de la coopération policière ; qu'il est actuellement recherché en Ouzbékistan par les autorités qui ont regardé ses activités comme une manifestation d'opposition politique ; qu'il peut donc craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine pour l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

COTE D'IVOIRE : requérant pouvant craindre avec raison des persécutions en raison de son appartenance à la communauté baoulé, de son affiliation à la famille de l'ex-président Bédié et de son militantisme personnel en faveur du PDCI.

CRR 12 avril 2005, 401235, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. K., qui est de nationalité ivoirienne et d'origine baoulé, est le fils d'une cousine de l'ex-président Henri Konan Bédié ; que sa mère, vice-présidente de la section féminine du PDCI, a occupé le poste de vice-présidente de la Chambre d'agriculture du pays ; que son père, directeur des impôts de Bouaké, a exercé les fonctions de président de zone dans cette ville après les événements de septembre 2002 ; que l'intéressé, membre actif des jeunes du PDCI, a travaillé auprès des services de communication de la présidence de la République ; qu'après son départ de Côte d'Ivoire, son père a été tué en 2003 par la rébellion ; que le reste de sa famille, pourchassée par les rebelles, a dû s'exiler ; que tous les biens et comptes familiaux ont été saisis par la rébellion, qui en a toujours le contrôle à ce jour ; qu'il participe activement aux activités du PDCI en France ; qu'en raison de son appartenance à la communauté baoulé, de son affiliation à la famille de l'ex-président Bédié et de son militantisme personnel en faveur du PDCI, le requérant peut craindre avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève précitée, d'être persécuté en cas de retour à Bouaké, où, eu égard au contexte actuel, les autorités ivoiriennes seront dans l'impossibilité d'assurer sa protection ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

FEDERATION DE RUSSIE : entrepreneur ayant soutenu le parti communiste – accusations mensongères de malversations et de corruption - activités de l'intéressé ayant pu être regardées, compte tenu de sa notoriété et de son influence économique, et de l'imbrication existant entre les pouvoirs économique et politique en Fédération de Russie, comme une manifestation d'opposition politique par les autorités publiques russes – craintes fondées de persécutions (oui).

CRR, 6 avril 2005, 436054, Z.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. Z., qui est de nationalité russe et d'origine ukrainienne, a créé une société d'investissements, dénommée MIKOM en 1992 puis est ensuite devenu le propriétaire de plusieurs usines métallurgiques de la région de Novossibirsk ; qu'en raison de sa popularité grandissante, de son refus en 1997 de soutenir financièrement et officieusement la campagne électorale du gouverneur Tuleev ainsi que de son soutien au parti communiste de la Fédération de Russie et aux candidats d'opposition audit gouverneur, M. Tuleev s'est senti menacé et a monté une cabale contre lui dans la presse locale, l'accusant de malversations et corruption ; que, par suite, il a été poursuivi judiciairement à partir de 1999 pour le non paiement de ses impôts ; que sa société a été mise frauduleusement en faillite en février 2000 ; qu'il a alors intenté, en vain, trois procès en diffamation contre le gouverneur Tuleev, qui, en réplique, l'a accusé de propos diffamatoires et a notamment obtenu sa condamnation pécuniaire ; qu'en août 2000, une nouvelle information judiciaire a été ouverte à son encontre par le procureur de Kemerovo, sous l'impulsion du gouverneur Tuleev, aux termes de laquelle il était accusé d'avoir fomenté un attentat contre la personne dudit gouverneur ; qu'informé de l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre le 4 août 2000, il s'est caché, tandis que le FSB a perquisitionné le siège social de son entreprise le 7 août suivant ; que, dans ces conditions, il a décidé de quitter la Fédération de Russie le 8 août 2000, en raison des craintes pesant sur sa sécurité ; que, par la suite, des mandats d'arrêt ont été pris à son encontre le 1^{er} décembre 2000 par le juge d'instruction de Novossibirsk, une demande d'extradition a été adressée au Ministère de la justice française le 26 février 2001 par le service fédéral de sécurité, FSB, de la Fédération de Russie et une demande d'arrestation a été transmise à Interpol ; que, pour ces raisons, il a été placé en détention par les autorités françaises le 22 février 2001 ; qu'à la suite de l'arrêt de la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris du 16 mai 2001, défavorable à son

extradition, il a été remis en liberté ; qu'il ressort de l'instruction qu'en raison, d'une part, de sa notoriété et de son influence économique, et d'autre part, de l'imbrication existant entre les pouvoirs économique et politique en Fédération de Russie, les activités de l'intéressé ont pu être regardées comme une manifestation d'opposition politique par les autorités publiques russes qui ont non seulement refusé de lui accorder la protection requise mais l'ont en outre poursuivi injustement pour des infractions de nature politique passibles de peines disproportionnées ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. Z. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

ALGERIE : motifs de persécutions – refus de coopérer avec l'armée et dénonciation des méthodes employées par celle-ci ayant été regardés comme une manifestation d'opposition politique par les autorités algériennes – craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève (oui).

CRR, 15 février 2005, 485234, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité algérienne, a suivi une carrière professionnelle de topographe au sein de l'Agence locale de gestion et de régulation foncière urbaine de Maghnia ; que dans ce contexte, il a été amené à collaborer fréquemment avec des militaires ; qu'il a toutefois refusé à plusieurs reprises de leur fournir des renseignements concernant son supérieur hiérarchique ; qu'il a également rejeté leur proposition d'intégrer l'armée ou de devenir agent de renseignement ; qu'il a tenté de dénoncer les abus en matière d'attribution des logements en faveur des gendarmes ; que de ce fait, il a été convoqué à plusieurs reprises par les autorités et menacé ; que le 8 octobre 2001, sa fille a échappé à une tentative d'enlèvement ; que dans ces conditions, il a fui son pays ; que, dans les circonstances de l'espèce, il ressort que les autorités algériennes ont considéré son refus de coopérer et sa tentative de dénonciation comme des manifestations d'opposition politique ; que l'intéressé peut donc craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine pour l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

TURQUIE : journaliste et militant du HADEP – arrestations et poursuites judiciaires – craintes fondées de persécutions (oui).

CRR, 9 février 2005, 500796, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations particulièrement précises et convaincantes faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité turque d'origine kurde, a travaillé à partir du mois de février 1993 en tant que journaliste d'investigation pour le journal *Ozgür Gündem* ; que le 26 décembre 1993, il a de ce fait été arrêté et placé en garde à vue à la direction de la sûreté d'Igdir pendant sept jours durant lesquels il a été torturé ; qu'il a ensuite été transféré à la prison d'Erzurum en vue de son procès devant le tribunal de sûreté ; qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et neuf mois ; qu'il a été torturé durant son incarcération ; qu'il a fait une grève de la faim durant cinquante-trois jours ; que le 17 avril 1996, il a été mis en liberté conditionnelle ; que de retour à son domicile, il a été menacé de mort et battu par des agents des forces de l'ordre ; que son domicile a été arbitrairement perquisitionné à de multiples reprises ; qu'il a adhéré au Parti populaire démocratique, le HADEP puis le DEHAP ; qu'en 1997, il a de nouveau été interpellé en raison de son engagement politique ; qu'il a été emprisonné durant six mois ; qu'il a par la suite été régulièrement arrêté et torturé à chaque interpellation ; qu'en 2002, il a aidé un ami à transporter des membres de la guérilla ; qu'informé que

ces derniers avaient été arrêtés et que son ami avait été placé en garde à vue, il a craint pour sa sécurité et a quitté son pays ; qu'il a par la suite appris que les forces de l'ordre étaient à sa recherche et avaient opéré des perquisitions à son domicile ; qu'en 2003, une procédure judiciaire a été diligentée contre lui ; que, le requérant, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait été impliqué dans une action armée ou de nature terroriste, craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays où il est perçu comme un militant actif ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Persécutations et craintes de persécutations – absence.

MADAGASCAR : invocation de multiples appartenances politiques, notamment au PDCM et à l'AREMA - craintes de persécutations invoquées par le requérant du fait de son opposition au régime de M. Ratsiraka, ne pouvant être tenues pour fondées eu égard à la victoire de l'opposition aux élections présidentielles de décembre 2001 et aux élections législatives de décembre 2002 ainsi qu'aux changements politiques intervenus depuis lors³⁹.

CRR, 4 novembre 2005, 531155, R.

Sur les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève :

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. R., qui est de nationalité malgache, soutient qu'il a milité au sein du Cercle chrétien d'études et d'action pour le développement de Madagascar (CEADAM), du Parti démocrate chrétien malgache (PDCM) et du mouvement les Forces vives ; qu'en 1991, il a intégré le bureau du PDCM dans le cadre duquel il a été chargé du secteur de l'information et de la jeunesse ; qu'il a également pris part à la formation du Mouvement pour la démocratie chrétienne (MDC) et du Rassemblement des partis démocrates chrétiens (RNDC) ; qu'en 1993, il a lancé le Mouvement des paysans de Madagascar et a exercé les fonctions de conseiller technique au sein de la Haute autorité de l'Etat ; qu'en 1995, il a contribué à mettre en place l'Association des paysans sans frontières (APSF) et a également fait partie du comité de soutien au candidat de l'opposition aux élections présidentielles ; qu'en 1999, il est devenu membre de l'AVI (« C'est le résultat qui compte ») et a été conseiller technique du vice-président de l'Assemblée ; qu'à la suite du retour au pouvoir du président Ratsiraka, il a été menacé et agressé ; qu'en octobre 2000, des individus ont tenté d'incendier sa propriété ; que, le 23 novembre 2000, il a été nommé avec son épouse conseiller technique d'un député de l'Avant-garde pour la rénovation de Madagascar (AREMA) ; que, durant l'année 2000, il a pris part à une campagne de sensibilisation dénonçant les abus de pouvoir de M. Ravalomanana auquel il s'opposait depuis 1999 ; que son domicile a été saccagé par des partisans de M. Ravalomanana ; qu'en 1997 et le 26 février 2001, il a été victime de deux accidents d'automobile provoqués par des agents de l'Etat ; qu'en mars 2001, son directeur de cabinet a été arrêté ; que, redoutant de subir le même sort, il a quitté son pays ; qu'ayant rompu ses relations avec le parti AVI, il est poursuivi par ce parti qui est actuellement au pouvoir ; qu'il craint de retourner dans son pays car il est menacé par le nouveau régime qui n'est en fait que la continuation de l'ancien ;

Considérant, d'une part, que les craintes de persécution invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son opposition au régime de M. Ratsiraka, ne peuvent être tenues pour fondées eu égard à la victoire de l'opposition aux élections présidentielles de décembre 2001 et aux élections législatives de décembre 2002 et aux changements politiques intervenus depuis lors ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établies les activités politiques invoquées par le requérant au sein de

³⁹ CRR, 10 septembre 2002, 399583, *Mme R. ép. R.*, rec. annuel de jurisprudence page 62

l'AREMA, ni celles l'opposant aux partisans de M.Ravalomanana et pour fondées les craintes énoncées de ce chef ; qu'à cet égard, les déclarations faites par le requérant en séance publique selon lesquelles il craint, en cas de retour dans son pays, d'être persécuté par le nouveau régime en raison de ses activités syndicales et religieuses, n'ont pas emporté la conviction de la Commission ; qu'en particulier, le certificat médical du 14 janvier 2004 concernant sa fille, versé au dossier, ne permet (pas de considérer) que les séquelles constatées ont un lien avec les circonstances alléguées par l'intéressé ; que les différents articles de presse et le rapport d'Amnesty International relatifs à la situation à Madagascar, qui ont été produits, ne sont pas susceptibles, eu égard à leur caractère général, de justifier les craintes actuelles et personnelles de persécution du demandeur ; ... (Rejet).

ZIMBABWE : militant du Mouvement pour le changement démocratique – craintes pouvant être tenues pour fondées au regard des documents produits (non).

CRR, 23 septembre 2005, 489141, K.

Considérant que, pour demander l'asile, M. K., qui est de nationalité zimbabwéenne, soutient qu'il a été élevé par sa tante après l'assassinat en 1983 de ses parents, membres de l'Union du peuple africain du Zimbabwe (ZAPU) ; que militant du Mouvement pour le changement démocratique (MDC), il est devenu en 2001 garde du corps du vice-président de ce parti, Monsieur Douglas Chaporera, avec lequel il a préparé les élections dans la circonscription de Makoni-Ouest ; qu'en août 2001, une cinquantaine de sympathisants du parti au pouvoir ont brûlé la maison de cet homme politique et l'ensemble de ses biens ; qu'arrêté le 15 août 2002, il a été incarcéré pendant une semaine au commissariat d'Harare où il a subi des mauvais traitements ; qu'étant parvenu à s'enfuir grâce à l'aide d'un de ses proches, il a quitté son pays afin de préserver sa sécurité ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, les déclarations de l'intéressé, confuses et contradictoires tant devant l'Office que devant la Commission, n'ont pas permis de tenir pour avérées ses fonctions de garde du corps auprès d'un des dirigeants du MDC, ni la détention dont il allègue avoir été l'objet de ce fait ; que, la carte de membre du MDC, qui se borne à mentionner l'adhésion du requérant à ce parti, ne suffit pas pour attester la réalité des persécutions invoquées ; que les certificats médicaux datés notamment du 7 avril et du 9 mai 2005 ne peuvent être regardés comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; que, les lettres rédigées en langue étrangère qui ont été produites sans être accompagnées de leur traduction en langue française ne peuvent être prises en considération ; que la photographie le représentant lors d'un rassemblement est sans valeur probante ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

COTE D'IVOIRE : allégations de persécutions en raison de l'appartenance du requérant au RDR – faits ne pouvant être tenus pour établis – déclarations peu convaincantes sur la nature concrète de ses activités militantes et notamment sur la réalité de la tenue de réunions politiques sans éveiller les soupçons des autorités ivoiriennes, en dépit des conditions dans lesquelles elles auraient eu lieu – craintes fondées (absence).

CRR, 27 avril 2005, 497782, F.

Considérant que, pour demander l'asile, M. F., qui est de nationalité ivoirienne et d'ethnie Koyaka soutient qu'il est devenu sympathisant du Rassemblement des républicains (R.D.R.) à la suite du coup d'Etat du général Gueï ; qu'il a adhéré formellement à ce parti d'opposition en août 2000 ; qu'il a occupé des fonctions de coursier au sein de sa cellule de quartier, section Sicogi ; qu'il a également été chargé d'informer les militants du mouvement de la tenue de réunions politiques qui se déroulaient deux fois par mois à Yopougon et qui réunissaient une vingtaine de membres du R.D.R. ; qu'en 2003,

ses activités militantes ont été découvertes et que cinq militants du Front populaire ivoirien (F.P.I.) ont fait irruption dans son atelier de couture pour le menacer ; que, le 29 juin 2003, en rentrant d'une réunion du parti, son oncle l'a prévenu que les militants du F.P.I. étaient venus le chercher ; que le soir même, trois militaires l'ont arrêté à Yopougon dans son atelier où il avait pris l'habitude de dormir ; qu'il a été conduit à la Préfecture de police du Plateau où il a été interrogé pendant deux jours sur la nature de son engagement avant d'être transféré au camp militaire d'Agban ; qu'il y a été détenu deux jours et maltraité avant d'être remis en liberté contre le versement d'une forte somme d'argent ; que, de retour chez lui, il a constaté que son atelier avait été incendié ; que, ses camarades de lutte étant toujours maintenus en détention, il a décidé de quitter son pays avec l'aide de ses parents le 12 juillet 2003 ; qu'il craint également pour sa sécurité en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait des activités de son frère aîné, commandant de la Zone Ouest des Forces nouvelles ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies la réalité de l'engagement politique de l'intéressé au sein du R.D.R. et les circonstances qui auraient provoqué son départ de la Côte d'Ivoire ; que la Commission relève que les déclarations du requérant sont apparues particulièrement peu convaincantes sur la nature concrète de ses activités militantes au sein de l'opposition et notamment sur la réalité de la tenue de réunions politiques à Yopougon pendant près de trois années sans éveiller les soupçons des autorités ivoiriennes, eu égard à leur fréquence et au nombre de militants y participant ; que ses propos ne sont pas apparus plus sincères quant aux persécutions dont il aurait fait l'objet pour ce motif ; qu'en particulier, le document produit et présenté comme une carte de membre du RDR pour l'année 2001/2002 ne permet pas, à lui seul, d'infirmer cette analyse ; que la copie d'une fiche d'émargement pour une réunion politique du 4 novembre 2001 ne présente pas de garanties d'authenticité suffisantes ; que la lettre qui émanerait d'un oncle du requérant, rédigée en des termes convenus, est dépourvue de valeur probante ; qu'il en est de même des articles du journal « Le Patriote » n°1424 et 1425 qui présentent l'intéressé comme étant le frère du commandant de la Zone Ouest des Forces nouvelles et recherché, de ce fait, par les escadrons de la mort ; qu'à cet égard, la Commission relève que le demandeur n'avait jamais fait état des fonctions militaires de son prétendu frère aîné devant l'OFPRA tant dans ses écritures que lors de son entretien en date du 13 mai 2004 ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

TURQUIE : militantisme en faveur de la cause kurde – interpellations et procédure judiciaire – faits ne pouvant être tenus pour établis – craintes fondées de persécutions (non).

CRR, 25 janvier 2005, 474554, K.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. K., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'il a été l'objet de persécutions en raison de son origine et de son engagement en faveur de la cause kurde depuis 1986 ; que les autorités ont appris ses activités et que les membres de sa famille ont été inquiétés à plusieurs reprises de ce fait ; qu'ils ont quitté la région d'Erzurum pour Istanbul en 1990 ; qu'il a commencé à fréquenter le HADEP en 1994 ; qu'il a surveillé les élections de décembre 1995 dans un bureau du district de Tuzla ; qu'il a été arrêté par la police alors qu'il ramenait les urnes au quartier général, et qu'il a été gardé une journée en détention ; que deux jours plus tard, il a de nouveau été interpellé ; qu'il a été détenu une semaine en raison de ses liens avec un parti séparatiste ; qu'il a été élu à la direction du HADEP à Tuzla ; qu'il a été interpellé le 21 mars 2001 et détenu durant trois jours, en raison de sa participation à la célébration du Newroz ; que le 15 février 2002, il a participé à une manifestation en faveur d'Abdullah Ocalan au cours de laquelle il a été interpellé ; qu'il a bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle au bout de trois jours ; qu'il a de nouveau été recherché à partir de juillet 2002 ; que son avocat a tenté de le contacter, tandis qu'il se cachait ; que le 25 septembre 2002, celui-ci, craignant l'imminence d'un procès, lui a conseillé de quitter le pays ; que le 15 septembre 2003, il a été condamné à neuf années d'emprisonnement et qu'il fait l'objet d'un avis de recherche ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, au demeurant sommaires sur la nature et le degré de son engagement politique, et particulièrement confuses sur les événements qui ont déclenché son départ, ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, le document présenté comme étant la liste des membres du HADEP élus à Tuzla, ne suffit pas pour attester de la réalité des persécutions alléguées ; que la décision de la Cour de sûreté d'Istanbul en date du 15 septembre 2003 et le mandat d'arrêt daté du 18 mars 2003 ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes ; que l'attestation de son avocat, rédigée en des termes convenus, n'emporte pas la conviction ; qu'enfin, le certificat médical établi le 19 février 2004 ne permet pas d'infirmier cette analyse ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

- *Appartenance à une minorité ethnique ou nationale*

Persécutions et craintes de persécutions – existence.

RWANDA : requérante soupçonnée de soutenir les génocidaires rwandais en raison de ses origines mixtes et de son appartenance à une association évangélique d'aide aux prisonniers – craintes fondées de persécutions (oui).

CRR, 6 juillet 2005, 462716, Mlle U.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle U., qui est de nationalité rwandaise, est d'origine ethnique mixte, hutue par son père et tutsie par sa mère ; que le 20 avril 1994, avec sa famille considérée comme complice des Tutsis et menacée par des miliciens Interhamwes, elle a dû quitter Butare et a gagné la commune de Kamara où son père a acheté le silence de leurs voisins ; qu'au mois de juin 1994 cependant, sa famille a été découverte par des miliciens, et, échappant de peu à une exécution, a fui en « zone turquoise » dans la commune de Nyamakabe où elle est restée jusqu'en décembre 1994 ; que son père ayant par la suite tenté de récupérer leur maison occupée par un militaire Tutsi a été gardé au secret durant trois jours en 1996 ; qu'ayant été contraints de s'installer dans l'annexe de leur maison, leur domicile a été par la suite régulièrement fouillé ; qu'à l'issue d'un cycle d'études qu'elle a réussi à reprendre à Kigali, elle a obtenu son diplôme d'Humanité en 2000 mais s'est vue refuser (l'inscription) pour la rentrée universitaire ; qu'à partir de la fin de l'année 2000 elle a bénévolement travaillé pour l'association évangélique créée en 1993 par ses parents, appelée l'Umusamaritani wi impuhwe, ou Bon Samaritain, qui venait alors en aide moralement aux personnes incarcérées dans les prisons rwandaises ; qu'elle a ainsi participé à l'enseignement de la morale chrétienne et a aidé les prisonniers n'ayant plus de famille ; qu'à la rentrée universitaire de 2001, ayant essuyé un deuxième refus (d'inscription), elle s'est rendue avec son père dans les services du ministère de l'Education nationale pour obtenir des explications ; qu'entendue seule, elle a été interrogée sur les activités associatives de ses parents et s'est faite insulter eu égard à la mixité de ses origines ; qu'à l'issue de son entretien, les militaires lui ont demandé de rentrer chez elle pendant l'audition de son père, qui n'est cependant jamais revenu au domicile familial ; qu'ayant eu rendez-vous au service de renseignement militaire, la DMI, dans le courant du mois de février 2002, elle a appris que son père avait été accusé de soutenir les prisonniers génocidaires par le biais de son association caritative ; que, redoutant que sa sécurité soit menacée, elle a quitté son pays ; que soupçonnée à tort par les autorités rwandaises de soutenir les génocidaires par les visites qu'elle effectuait aux prisonniers et eu égard à la mixité de ses origines ethniques, elle craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle U. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

FEDERATION DE RUSSIE : arrestations, détentions et mauvais traitements en raison de l'appartenance à la communauté tchétchène – craintes fondées de persécutions (oui).

CRR, 22 avril 2005, 490261, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité russe et d'origine tchétchène, a été arrêté, détenu et maltraité par des militaires russes en 1997 en raison de son appartenance à la communauté tchétchène ; qu'il a été menacé de mort par des membres de la communauté wahhabite, raison pour laquelle il a fui sa région natale avec sa famille ; qu'il a tenté de s'installer de manière régulière et durable dans une autre partie de la Fédération de Russie, mais en vain en raison de son origine ethnique ; que, de retour à Grozny, il a été arrêté par les autorités en août 2002, en raison de son appartenance à la communauté tchétchène, puis a été détenu pendant dix jours durant lesquels il a été interrogé sous la torture ; que, libéré par le biais de la corruption sous l'injonction de ne pas quitter la Tchétchénie, il a fui son pays ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

ÉTHIOPIE : persécutions en raison de l'origine érythréenne du père du requérant – craintes fondées de persécutions (oui).

CRR, 1^{er} mars 2005, 498751, T.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité éthiopienne est issu d'un couple mixte, son père étant d'origine érythréenne ; qu'à compter de 1999, son ascendant n'a échappé aux déportations que contre le versement de compensations financières ; qu'aussi, il est parti, sous l'impulsion de ses parents inquiets, le 7 janvier 2000, en Algérie pour y entreprendre des études supérieures ; que, le 11 août 2002, après l'obtention de son diplôme, il a, alors qu'il était en Espagne, tenté, en vain, de joindre téléphoniquement ses parents ; qu'informé, par un ami, de l'arrestation de ses parents et de sa fratrie en raison des origines érythréennes de son père puis de leur détention provisoire dans un camp, avant leur expulsion en Érythrée, il a craint pour sa propre sécurité ; (...) ; qu'il craint donc avec raison, du fait des origines ethniques de son père et de son appartenance à une famille ethniquement mixte, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Persécutions et craintes de persécutions – absence.

REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE : requérant appartenant à la communauté bosniaque musulmane – craintes ne pouvant être tenues pour fondées en cas de retour tant sur le territoire de l'entité de Republika Srpska, d'où il est originaire et où il n'a effectué aucune tentative de réinstallation depuis 1992 – faits non établis – craintes fondées en cas de retour en Fédération de Bosnie-Herzégovine, où il avait fixé l'ensemble de ses centres d'intérêt durant quatorze années (absence)⁴⁰.

CRR, 13 septembre 2005, 533231, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité bosnienne et d'origine bosniaque, soutient qu'il est originaire de la commune de Biljeljina aujourd'hui située sur le territoire de l'entité dite de Republika Srpska ; qu'en janvier 1992, pressentant le début du conflit et ne voulant pas être mobilisé dans l'armée serbe, il s'est installé avec ses parents à Tursanovo Brdo rattaché à Teocak, aujourd'hui situé en Fédération de Bosnie Herzégovine, (et hébergé chez de la famille) ; que de mars 1992 à avril 1996, il a servi la défense territoriale bosniaque ; qu'il a été blessé en août 1992 aux combats puis affecté aux radio-transmissions ; qu'après la guerre, en 1998, il a rejoint le Parti (social) démocrate (SDP) ; qu'en 2001, il a été nommé secrétaire du SDP à Teocak ; que la maison familiale de Teocak a été détruite et son père n'a jamais pu obtenir de fonds pour la reconstruire en raison de son engagement au SDP ; qu'un de ses cousins qu'il fréquentait souvent a été violemment battu le 21 juillet 2004 et son oncle convoqué au Parti d'action démocratique (SDA) pour répondre de ses activités ; qu'il a souvent reçu des appels téléphoniques de menaces de mort au motif qu'avec son engagement politique il œuvrait contre les musulmans ; qu'un soir de début octobre 2004, il a été agressé par des extrémistes du SDA ; que la police à laquelle il s'est adressé lui a dit qu'il n'était pas un « bon musulman » et portait atteinte à la réputation de sa famille ; qu'il a quitté son pays devant l'impossibilité de se réinstaller à Biljeljina en Republika Srpska et les menaces subies du fait de son engagement politique en Fédération (croato-musulmane) ;

Considérant, d'une part, que, même en supposant établi que le requérant est originaire d'un village, dans lequel il a vécu dix-huit ans, aujourd'hui situé dans l'entité de Republika Srpska, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour fondées les craintes actuelles et personnelles énoncées à l'égard des autorités et de la population de ce territoire ; qu'en particulier, le requérant a indiqué en séance publique n'avoir effectué aucune démarche pour obtenir la rétrocession des biens familiaux, ni aucune tentative de réinstallation depuis son départ en 1992 ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués en Fédération de Bosnie-Herzégovine, où l'intéressé avait fixé l'ensemble de ses centres d'intérêts durant quatorze années, et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, les déclarations orales du requérant n'ont convaincu la Commission ni de la réalité de l'engagement et des responsabilités politiques, par ailleurs, tardivement invoqués, ni des agressions rapportées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

BANGLADESH : champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève – appartenance ethnique du requérant n'étant pas à l'origine des persécutions invoquées – autres motifs visés par l'article 1^{er}, A, 2 (absence).

CRR, 21 avril 2005, 494377, K. – page 52

⁴⁰ CRR, 5 février 2003, K., rec. annuel de jurisprudence page 51.

• *Religion*

Persécutions et craintes de persécutions – Existence.

IRAN : risque de condamnation à mort pour conversion au christianisme – craintes fondées de persécution.

CRR, 5 octobre 2005, 447281, T.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité iranienne, s'est converti au christianisme en juin 2000 ; qu'en septembre 2001, des agents de l'Etat ont perquisitionné à son domicile, ont saisi des objets de culte chrétien et ont conduit ses parents au poste de police où ils ont été interrogés à son sujet ; que, recherché par les autorités et menacé de mort pour apostasie, il a vécu dans la clandestinité avant de quitter son pays en novembre 2001 ; que risquant d'être condamné à mort pour trahison à l'Islam, il peut donc être regardé, du fait de sa conversion, comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

BANGLADESH : religion – requérante accusée de prosélytisme, menacée et agressée en raison de sa confession chrétienne – craintes fondées de persécutions.

CRR, 24 février 2005, 517726, Mme G. épouse G.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme G. épouse G., qui est de nationalité bangladaise et de confession chrétienne, a travaillé bénévolement dans une association de soutien scolaire et médical aux populations des bidonvilles de 1991 à 1995 ; que durant cette période, elle a été régulièrement menacée par des fondamentalistes musulmans et accusée de faire du prosélytisme en faveur de la religion chrétienne ; qu'en 1999, elle a été engagée en tant qu'aide soignante au sein d'une ONG de partenariat pour la santé ; qu'elle a de nouveau été victime de pressions et de menaces de la part de fondamentalistes ; que violemment agressée le 10 novembre 2003, elle a été hospitalisée près d'un mois des suites de ses blessures ; que les autorités ont refusé d'enregistrer sa plainte ; que par la suite, elle a repris son travail et a une nouvelle fois été agressée ; que ne pouvant bénéficier de la protection des autorités, elle a dû fuir le Bangladesh ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mme G. épouse G. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

• *Appartenance à un certain groupe social*

TURQUIE : nature des persécutions et des craintes de persécution – refus de se soumettre à un mariage imposé – crainte d’être victime d’un « crime d’honneur » – attitude et protection des autorités – autorités n’étant pas en mesure de protéger ces femmes – violences commises avec l’assentiment de la population et impunité des auteurs de ces actes – conditions permettant de regarder les femmes d’origine kurde refusant des mariages imposés dans certaines zones rurales de la région est de la Turquie comme constituant un groupe social au sens des stipulations de l’article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (oui) – craintes fondées en l’espèce (non).

➤ CRR, SR, 4 mars 2005, 489014, Mlle T.

Considérant que, pour demander l’asile, Mlle T., qui est de nationalité turque, d’origine kurde et de confession musulmane, soutient qu’à l’âge de 15 ans, après le décès de ses parents, elle a vécu dans le village de Mesra, au domicile de sa grand-mère maternelle ; qu’en février 2003, celle-ci a arrangé un mariage pour sa petite fille ; que, pour avoir refusé de se soumettre à cet engagement, elle a été séquestrée pendant six mois, au cours desquels elle a été menacée et battue par ses oncles afin de la contraindre à accepter ; qu’elle a, par ailleurs, subi des pressions de la part du maire du village ; qu’elle a pu entrer en contact téléphonique, au domicile du maire, avec un proche parent résidant en France ; que ce dernier a organisé sa fuite de Turquie ; qu’en août 2003, aidée par une voisine et un ami de ce parent, elle est parvenue jusqu’à Istanbul d’où elle a ensuite quitté son pays ;

Considérant qu’il résulte de l’instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement dans certaines zones rurales de la région est de la Turquie, l’attitude des femmes, d’origine kurde, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l’égard des coutumes, ces femmes faisant de ce fait l’objet de persécutions infligées avec l’assentiment général de la population ; que, notamment, les auteurs de « crimes d’honneur », sont rarement poursuivis et n’encourent de la part des tribunaux que des peines légères ; que les femmes refusant dans ces zones des mariages imposés constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d’être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, au cours de laquelle la requérante n’a pas été en mesure d’apporter des éléments crédibles, ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu’en particulier, les conditions dans lesquelles la requérante a pu entrer en contact téléphonique avec un parent résidant en France, n’ont pas emporté la conviction de la Commission ; que, par ailleurs, ses déclarations orales au sujet de son parcours entre son village et Istanbul et des conditions dans lesquelles elle a obtenu une carte d’identité délivrée à Malatya le 28 juillet 2003 sont apparues peu vraisemblables ; qu’ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

CAMEROUN – Motifs des persécutions et des craintes de persécution - conditions permettant de regarder les femmes refusant des mariages imposés comme constituant un groupe social au sens des stipulations de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève – attitude perçue comme transgressive (à l'égard des lois et coutumes en vigueur) par tout ou partie de la société et exposant ces femmes à des persécutions – impossibilité de se prévaloir utilement de la protection des autorités publiques.

Absence de groupe social – risques encourus en raison du refus d'un mariage imposé susceptibles de relever des dispositions de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Faits établis en l'espèce (non) – craintes fondées (non).

➤ CRR, SR, 29 juillet 2005, 519803, Mlle T.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle T., qui est de nationalité camerounaise, a soutenu dans le dernier état de ses déclarations, que commerçante, elle résidait à Douala ; qu'à la mort de son père, elle s'est rendue dans son village natal à Mamfé pour participer à ses funérailles ; qu'à cette occasion, elle a refusé de devenir la onzième épouse du chef du village, malgré la pression exercée sur elle par son oncle, qui, en tant qu'héritier de son père, souhaitait ainsi faire partie de la famille du chef, et s'assurer une certaine aisance financière afin de faire scolariser ses deux fils ; qu'elle a refusé de se marier avec cet homme notamment parce que ce mariage allait à l'encontre ses convictions religieuses et parce qu'elle entretenait déjà une relation de concubinage, à Douala, avec le père de ses trois enfants ; que le 10 août 2002, elle a été amenée de force au domicile du chef de village où elle a subi un viol et où elle a été forcée d'entreprendre des préparatifs en vue du mariage ; que le 30 août 2002, avec l'aide de la première épouse du chef, elle a pu s'échapper et retourner à Douala ; que le 4 septembre 2002, les serviteurs du chef du village sont venus la chercher chez son concubin ; que ce dernier a alors été frappé ainsi que ses enfants alors qu'il s'opposait à son enlèvement ; que surpris par des voisins, les agresseurs ont pris la fuite ; que le lendemain, elle a porté plainte auprès des autorités ; que le 19 septembre 2002, les hommes de main du chef du village se sont de nouveau rendus chez son concubin pour l'enlever ; qu'en son absence, son compagnon a de nouveau été frappé et a dû être hospitalisé ; qu'elle a souhaité déposer une nouvelle plainte mais que les autorités n'ont pas accepté de l'entendre, dès lors qu'il s'agissait à leurs yeux d'un mariage traditionnel et d'un différend d'ordre familial ; que craignant pour sa vie, elle a alors décidé de quitter son pays ;

Considérant que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est à dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, toutefois, en l'espèce, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que notamment, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante, âgée de trente cinq ans au moment des faits, ait été dans l'impossibilité d'opposer un refus à ce mariage, alors même qu'elle vivait maritalement avec le père de ses trois enfants et exerçait la profession de commerçante à Douala ; qu'il n'est pas établi qu'elle ait été conduite de force au domicile du chef de village et maintenue en captivité dans le cadre des préparatifs du mariage ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a pu s'échapper relativement facilement du domicile du chef du village et qu'elle a alors rejoint Douala sans difficultés pour y retrouver son concubin et ses trois enfants ; qu'à cet égard, elle n'a pas su expliquer de manière cohérente les raisons pour lesquelles elle n'a pas souhaité épouser son concubin, union qui aurait pu la protéger ; qu'en outre, ses déclarations concernant les deux tentatives d'enlèvement, dont elle aurait fait l'objet à Douala, ont été trop peu circonstanciées pour

permettre d'en établir la réalité ; que les circonstances de son départ sont apparues peu crédibles ; que dès lors, elle n'est fondée à se prévaloir ni du bénéfice de la qualité de réfugiée au sens des stipulations conventionnelles ni de la protection subsidiaire au sens des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

TURQUIE : refus de se soumettre à un mariage imposé – crainte d'être victime d'un « crime d'honneur » - requérante appartenant à cette catégorie de femmes qui, dans certaines familles, refusent de se soumettre à un mariage imposé et constituent un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger - craintes fondées en l'espèce (oui)⁴¹.

CRR, 11 avril 2005, 507766, Mlle O.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle O., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, a été promise en mariage par sa famille, traditionaliste et issue d'un village rural de l'est, à un homme âgé de quarante-huit ans et père de huit enfants ; que refusant catégoriquement cet arrangement, elle a été enfermée dans une chambre, privée de nourriture et violemment frappée par son père à de nombreuses reprises ; qu'elle est ensuite tombée gravement malade ; qu'au mois de septembre 2002, elle a été hospitalisée à Istanbul et elle a suivi un traitement médical pendant six mois ; que les pressions à son encontre ont repris et qu'elle a de nouveau été enfermée dans une chambre ; qu'au mois de mai 2003, profitant de l'absence des autres membres de sa famille et avec l'aide de l'une de ses belles-sœurs, elle a fui le domicile familial ; qu'elle a trouvé refuge chez une jeune fille rencontrée à l'hôpital ; qu'ayant appris qu'elle était activement recherchée au moyen d'affiches placardées dans la ville, elle a quitté la Turquie ; qu'ayant refusé de se soumettre à un mariage forcé en dépit de pressions physiques et psychologiques familiales intenses, son attitude a pu être perçue comme transgressive à l'égard des coutumes ; qu'elle peut donc être considérée comme appartenant à cette catégorie de femmes refusant dans certaines familles des mariages imposés et qui constituent un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger ; que redoutant d'être victime d'un crime d'honneur de la part du plus jeune de ses frères en raison de sa fuite, les auteurs de ces actes étant rarement poursuivis et n'encourant de la part des tribunaux que des peines légères, elle craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle O. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRO et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

MALI : femme refusant de se soumettre à une nouvelle excision avant son mariage, exposée de ce fait à une mutilation forcée – poursuites effectives à l'encontre des auteurs et initiateurs de cette pratique

⁴¹ CRR, SR, 4 mars 2005, 489014, Mlle T., page 37

(absence) – attitude des autorités assimilable à un refus de protection (oui) – requérante devant être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines, d’être soumise à des persécutions au sens des stipulations de l’article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève.

CRR, 16 juin 2005, 492440, Mlle S.

Considérant que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations, précises et convaincantes, faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle S., qui est de nationalité malienne et d’origine sarakolé, native de Nomo dans le cercle de Niore de Sahel, a été livrée dans son enfance au rituel de l’excision ; qu’après le décès de son père, sa famille l’a promise contre son gré à un mariage polygame avec un notable de plus de quarante ans son aîné ; que, mineure de seize ans, elle a refusé de se soumettre à une seconde excision, totale, exigée par son futur époux ; qu’elle a subi des pressions brutales de la part de membres de sa famille ; qu’elle a ensuite dû, à l’issue d’un avis rendu par des responsables religieux de confession musulmane, se présenter devant les autorités coutumières de son village, lesquelles l’ont admonestée, en lui reprochant de vouloir se soustraire à une tradition ancestrale, et l’ont menacée d’un châtement, si elle ne se pliait pas à la volonté de son futur mari, un croyant convaincu et déterminé ; que, bravant les tabous avec l’aide d’un oncle paternel, un instituteur militant en faveur de sa cause, elle n’a pu, malgré le soutien d’une association participant à un programme gouvernemental d’abandon de l’excision, obtenir, en raison de l’enracinement des traditions et des croyances religieuses, une utile protection de la gendarmerie territoriale qui n’entendait pas, en raison des pressions socio-culturelles exercées par la communauté d’origine, intervenir dans un conflit de cette nature ; que, craignant pour sa sécurité, elle a dû, pour ces motifs, fuir son pays ;

Considérant qu’il ressort de l’instruction qu’une seconde excision, plus complète, est parfois pratiquée au sein de l’ethnie à laquelle appartient la requérante ; que si les autorités maliennes ont organisé, d’après les dispositions du décret n° 02-492 du 12 octobre 2002, un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas actuellement réprimées sur le fondement des articles 166 et 171 du code pénal en vigueur ; qu’aucune autre disposition législative ou réglementaire ne permet de punir les initiateurs et les auteurs de ces pratiques ; qu’en l’espèce, la gendarmerie, en charge de la sécurité des personnes, nonobstant les fins politiques générales aujourd’hui poursuivies par le gouvernement malien, n’a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour accorder une protection à la requérante, mineure en danger au moment des faits ; (...) ; que, dès lors, Mlle S. craint donc avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines, de subir, en cas de retour dans son pays d’origine, une nouvelle excision, préliminaire à un mariage forcé, laquelle constitue une persécution au sens des dispositions de l’article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que Mlle S. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur de l’OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

SENEGAL : femme refusant l'excision de ses deux filles – persistance de la pratique de l'excision chez les Toucouleurs – autorités sénégalaises n'étant pas en mesure d'offrir une protection – craintes fondées de persécutions en raison de l'appartenance à un certain groupe social de l'intéressée.

CRR, 22 février 2005, 456133, Mme D. épouse N. ⁴²

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme D. épouse N., qui est de nationalité sénégalaise et d'origine wolof, est devenue, en 1992, la seconde épouse d'un homme d'ethnie toucouleur et issu d'une grande famille maraboutique avec qui elle a eu deux filles ; qu'en avril 2000, ils ont dû quitter Ziguinchor où ils étaient menacés par des rebelles casamançais ; qu'ayant refusé de partir vivre à Podor dans la famille de son époux de crainte que ses filles ne soient excisées par sa belle-famille, ce dernier l'a battue ; qu'elle est alors partie à Dakar chez sa sœur où elle a été hospitalisée pendant neuf jours avant de se rendre au commissariat afin de déposer une plainte à laquelle les autorités n'ont pas donné suite ; qu'après un conseil de famille, elle a vécu à Dakar avec son mari et sa troisième épouse ; que le 23 août 2001, elle a refusé une nouvelle fois que ses filles partent à Podor ; qu'ayant de nouveau été maltraitée par son époux, elle a décidé de quitter le Sénégal avec ses filles pour trouver refuge en France où elles sont entrées le 8 septembre 2001 ; qu'elle a reçu des menaces de mort de la part de son époux depuis son arrivée sur le territoire français ; que, s'il résulte de l'instruction que l'excision est criminelle aux termes de l'article 299 bis du Code pénal sénégalais du 27 février 1999, les sources documentaires consultées font état de la persistance de cette pratique, tout particulièrement chez les Toucouleurs, ethnie d'origine du mari de l'intéressée ; qu'ainsi, les autorités sénégalaises doivent être considérées comme n'étant pas en mesure d'offrir utilement une protection aux filles de la requérante dont, comme il a été dit ci-dessus, les plaintes n'ont jamais donné lieu à des poursuites effectives à l'encontre de son époux ; que, dans ces conditions, Mme D. épouse N. se trouve exposée, en raison de son refus de soumettre ses filles à la pratique de l'excision, tant à des violences dirigées contre sa personne qu'au risque que ses enfants soit excisées contre sa volonté ; qu'ainsi, l'intéressée doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ; que Mme D. épouse N. est dès lors fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

FEDERATION DE RUSSIE : région de Sverdlosk - personnes revendiquant leur homosexualité, et entendant la manifester dans leur comportement extérieur pouvant être exposées, de ce fait, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires qu'à des violences policières, en dépit de la dépenalisation de l'homosexualité – appartenance à un groupe social (oui) - craintes fondées en l'espèce.

CRR, 21 octobre 2005, 495394, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. K. qui est de nationalité russe et originaire de la ville de Perm, a été persécuté en raison de son homosexualité, et ce malgré la dépenalisation de l'homosexualité en Fédération de Russie ; qu'il a été victime au cours de son service militaire de brimades et d'insultes en raison de son orientation sexuelle, et régulièrement battu, au point de devoir être hospitalisé à plusieurs reprises ; qu'en 2000, il a fondé à Perm, avec des amis, un parti de défense des droits des homosexuels ; que ces activités militantes lui ont valu d'être l'objet de pressions et de harcèlement judiciaire de la part des autorités de sa ville ; que deux procédures judiciaires ont été ouvertes contre lui pour des motifs fallacieux et qu'il a été victime de violences policières ; qu'en 2002, il s'est réfugié un mois en France, avant de revenir en Russie à l'expiration de son visa ; que le harcèlement dont il était l'objet ayant repris dès son retour à Perm, il a fui son pays de façon définitive en novembre 2002 ;

⁴² Cf CRR, SR, 7 décembre 2001, *M et Mme S.* recueil annuel de jurisprudence page 44

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, malgré la dépénalisation de l'homosexualité intervenue en Fédération de Russie, dans les conditions qui prévalent actuellement dans la région de Sverdlosk, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur peuvent être exposées, de ce fait, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, déposées à leur encontre sous des motifs fallacieux, qu'à des violences policières ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

ALGERIE : transsexuels exposés à des persécutions sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités - appartenance à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social au sens des dispositions de la convention de Genève (oui) - craintes fondées de persécutions (existence).

CRR, 15 février 2005, 496775, M. B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité algérienne, qui présente le syndrome du transsexualisme et a fréquenté les lieux de rencontres des homosexuels, a été, de ce fait, exposé à des menaces et sévices dans son pays ; qu'il a, en outre, été rejeté par sa famille ; qu'il n'a pu se prévaloir de la protection des autorités par craintes de représailles ; qu'il a alors fui l'Algérie redoutant d'être exposé à des risques de même nature ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard à la réprobation dont ils sont l'objet, aux discriminations qu'ils subissent et aux agressions dont plusieurs d'entre eux ont été impunément victimes, les transsexuels se trouvent actuellement en Algérie, en raison même des caractéristiques qui leur sont propres, exposés de la part de larges fractions de la population, à des persécutions délibérément tolérées par les autorités ; qu'ils constituent dans ces conditions un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que par suite, M. B. qui, comme il a été dit ci-dessus, peut avec raison craindre personnellement des persécutions du fait de son appartenance à ce groupe, est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

MALI : requérant albinos et membre de l'ethnie bambara- tentatives d'enlèvement et menaces - absence de mesure légales protectrices en faveur de ce groupe à risque au Mali et défaut de protection des autorités à son égard - craintes fondées de persécutions.

CRR, 10 juin 2005, 514926, T.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité malienne et d'ethnie bambara, est albinos et originaire de Dogoni ; que, du fait de son albinisme et des vertus tant magiques que thérapeutiques associées à sa peau et à ses organes, il a été la cible de convoitises de la part d'autres féticheurs en raison de l'intérêt des milieux politiques à la recherche de pouvoir ; que, grâce au statut particulier de son père, féticheur, tant respecté que craint, il a pu bénéficier d'une protection totale à l'égard des autres habitants ; qu'à la suite du décès de ce dernier en 1999, ne se sentant plus en sécurité, il est parti vivre à Bamako pendant une année avant d'effectuer des allers-retours réguliers entre la capitale et son village d'origine ; qu'outre l'ostracisme et le rejet dont il a été victime au sein de la société malienne, il a été la cible de diverses convoitises mettant sa vie en danger dans son pays ;

qu'il a fait l'objet de plusieurs tentatives d'enlèvement, notamment à Bamako en période d'agitation politique, et a été mis en garde par des personnes de son entourage des risques qu'il encourait tant dans son village que dans la capitale, où il a eu connaissance de cas d'enlèvements et d'assassinats d'albinos ; qu'il est menacé de mort par des féticheurs de Bamako et de sa région d'origine ; que, craignant, de ce fait, pour sa sécurité, il a quitté son pays d'origine pour gagner la France en septembre 2003 ; que, le poids des traditions et coutumes est particulièrement important au Mali, notamment au sein de l'ethnie bambara ; qu'en l'absence de mesure légales protectrices en faveur de ce groupe à risque au Mali et en raison du défaut de protection des autorités à son égard, c'est avec raison qu'il craint, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'être persécuté en cas de retour dans son pays au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

MOLDAVIE : injures, harcèlement et tentative de meurtre en raison d'une liaison homosexuelle – conditions de l'appartenance à un groupe social – manifestation ostensible de l'homosexualité (non) – exercice effectif de poursuites judiciaires (non) – ensemble circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social (absence en l'espèce).

CRR, 25 mars 2005, 513547, Mlle G. - page 47

MONGOLIE : refus de la requérante d'épouser le frère de son défunt mari – conditions permettant de regarder les femmes refusant des mariages imposés comme constituant un groupe social au sens des dispositions de la convention de Genève – attitude perçue par toute ou partie de la société mongole comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur (non) – craintes ne relevant pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève.

CRR, 7 octobre 2005, 535458, Mme D. - page 44

• *Situation des déserteurs et des insoumis*

TCHAD : requérant membre de l'armée régulière puis de la gendarmerie ayant refusé d'affronter les rebelles au motif qu'il est juste de combattre un régime non démocratique responsable de graves violations des droits de l'Homme – attitude ayant été dictée par des motifs de conscience (oui) – craintes fondées de persécutions.

CRR, 15 février 2005, 464740, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité tchadienne, a été membre du MDD et a rejoint l'armée régulière au mois de novembre 1998 ; qu'il a suivi une formation militaire au camp de Moussoro avant de combattre dans le Tibesti ; que de retour à N'djamena au mois de mars 2000, il a intégré la gendarmerie et pris ses fonctions le 31 décembre 2001 ; que le 6 septembre 2002, il a refusé d'affronter une nouvelle fois les rebelles considérant qu'il était juste de combattre un régime non démocratique responsable de graves violations des droits de l'homme ; que son supérieur hiérarchique l'a alors accusé de désobéissance, puis fait arrêter le 13 septembre 2002 et transférer une semaine plus tard dans les locaux des renseignements généraux ; qu'il a été soupçonné de soutenir le MDJT et détenu pendant quarante-trois jours ; que libéré grâce à la corruption, il a décidé de quitter son pays ; qu'il suit de là, que si le requérant allègue qu'il a déserté l'armée tchadienne, il ressort que son attitude a été dictée par des motifs de conscience ; qu'il peut donc craindre avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

C. PROTECTION SUBSIDIAIRE

Nature de la menace

- *Notion de menace grave*

TURQUIE : mesure de déchéance de nationalité encourue en raison de l'insoumission du requérant – mesure résultant de dispositions à caractère général et non discriminatoire - mesure constitutive de l'une des menaces graves énoncées par la loi (non).

CRR, 2 mai 2005, 502323, G.

(...)

Considérant que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établi que le requérant serait personnellement exposé du fait de son insoumission à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en cas de retour dans son pays d'origine ; que la mesure de déchéance de nationalité que l'intéressé déclare encourir en cas de retour en Turquie du fait de son insoumission résulte de dispositions de caractère général et non discriminatoire et ne peut être regardée comme constitutive de l'une des menaces graves précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

- *Torture ou traitements inhumains et dégradants*

Vie privée et familiale

MONGOLIE : refus de la requérante d'épouser le frère de son défunt mari – séquestration et sévices graves sur sa personne et celle de sa fille – agissements ayant eu pour origine son appartenance à un groupe social ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (non) – risques d'atteintes graves à l'intégrité physique – réticence des autorités mongoles à intervenir dans les conflits d'ordre familial – impossibilité de se prévaloir de la protection desdites autorités (oui) – accord de la protection subsidiaire sur le fondement du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CRR, 7 octobre 2005, 535458, Mme D.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme D., qui est de nationalité mongole, a perdu son époux, d'origine kazakhe, d'une rupture d'anévrisme en 2002 ; qu'après une année de deuil, son beau-frère l'a demandée en mariage selon la tradition kazakhe ; que malgré les pressions de sa belle-famille, particulièrement influente dans la région, elle a refusé cette proposition ; que, harcelée par son beau-frère, elle a ensuite été séquestrée par ce dernier qui a abusé d'elle sexuellement ; que sa fille a également été enfermée et a été victime de graves sévices de la part de cet individu ; qu'elle a feint de se soumettre à sa volonté pour retrouver sa liberté ; qu'elle a trompé la vigilance de son beau frère pour se rendre au poste de police ; qu'elle a tenté de porter plainte, mais les autorités ont refusé de lui accorder leur protection en raison de la position influente de sa belle-famille, et il lui a été conseillé de céder aux exigences de son beau-frère ; qu'elle a alors décidé de fuir son pays avec sa fille et elle craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont Mme D. déclare avoir été l'objet auraient eu

pour origine son appartenance à un groupe social ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, il ne résulte pas de l'instruction que l'attitude de l'intéressée qui s'est soustraite à un mariage imposé, ait été regardée par tout ou partie de la société mongole comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, celles-ci interdisant d'ailleurs la pratique du mariage forcé ; que les craintes que la requérante éprouve du fait de son comportement ne peuvent donc être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève ; que dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

a) la peine de mort ;

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

qu'en l'espèce, il résulte des pièces produites et des déclarations que la requérante serait en cas de retour en Mongolie, victime d'atteintes graves à son intégrité physique de la part de son beau-frère ; que du fait de la situation influente de son beau-frère et de la forte réticence des autorités mongoles à intervenir dans les conflits d'ordre familial, elle ne peut se prévaloir de la protection desdites autorités ; qu'elle établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle est dès lors fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (accord de la protection subsidiaire).

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : sévices graves et répétés de la part de l'époux de la requérante et de sa famille – tentative manquée de fuite du domicile – agissements ayant eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (non) – menaces de traitements inhumains ou dégradants (existence) – impossibilité de se prévaloir utilement de la protection des autorités (oui) – accord de la protection subsidiaire.

CRR, 21 mars 2005, 493515, Mme G. ép. R.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations, précises et convaincantes, faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme G. épouse R., qui est de nationalité centrafricaine, d'origine yakoma et de confession chrétienne, a épousé, le 13 mars 1996, un homme, de ladite confession et d'ethnie Sara ; qu'en 1997, ce dernier a commencé à lui infliger d'importants sévices physiques et à la menacer de mort ; que le 27 décembre 1998, après avoir refusé de lui servir de caution bancaire, elle a été ébouillantée par sa belle-mère ; qu'à la suite de cet événement, elle a été hospitalisée pendant cinq mois puis immobilisée au domicile familial les quatre mois suivants ; que le 16 mai 2001, en réaction à son refus de cautionner le prêt qu'il avait sollicité auprès de la banque pour laquelle elle travaillait, elle a été brûlée par son mari avec des produits d'entretien ; qu'elle s'est alors réfugiée chez son frère mais que les bombardements du 29 mai 2001 l'ont contrainte à fuir ; qu'interpellée par des membres du Mouvement de libération du Congo (MLC), elle a été questionnée, maltraitée puis reconduite de force au domicile conjugal ; que son époux a accepté son retour au foyer à condition qu'elle cautionne ledit prêt ; qu'elle a vainement sollicité la

protection des autorités en raison de la collusion de celles-ci avec son conjoint ; qu'informé de sa situation, son employeur l'a aidé à fuir ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni desdites pièces ni desdites déclarations que les agissements dont Mme G. épouse R. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques où l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

a) la peine de mort ;

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

qu'en l'espèce, Mme G. épouse R. a établi être exposée dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L 712 -1 dudit code, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et accord de la protection subsidiaire).

AFRIQUE DU SUD : risques d'atteintes graves à l'intégrité physique de la part de l'ancien compagnon et du père de la requérante tant du fait de son mariage avec l'homme de son choix qu'en raison de son refus de se soumettre à l'autorité familiale.

CRR, 28 septembre 2005, 458663, Mme A. ép. A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme A. épouse A., qui est de nationalité sud-africaine et de confession chrétienne, a donné naissance, en septembre 1995, à un enfant que le père naturel, avec lequel elle n'a pas tardé à cesser tout contact, n'a pas reconnu ; qu'à compter de 1996, elle a milité, puis travaillé pour des organismes menant campagne notamment en faveur de la lutte contre le SIDA ; que pendant l'été 2000, elle a fait la connaissance d'un enseignant nigérian qu'elle a fréquenté pendant plusieurs mois avant d'annoncer à sa famille son intention de l'épouser ; que ses parents se sont immédiatement déclarés hostiles à cette union ; que le père de son enfant, haut gradé de l'armée sud-africaine, informé par ses parents de ses intentions, a alors entrepris de la harceler et de la menacer avant de tenter, à deux reprises, de faire assassiner son fiancé ; qu'elle a porté plainte contre lui pour menaces et harcèlements, craignant des représailles si elle évoquait officiellement les tentatives d'assassinat ; qu'elle a obtenu une décision judiciaire contraignant le père de son enfant à ne pas s'approcher d'elle ; que le 19 juillet 2001, contre l'avis de sa famille, elle a épousé son fiancé ; qu'elle a donc été reniée par son père qui l'a accusée d'avoir déshonoré sa famille au sein de la communauté ; qu'elle a alors pris conscience que ce désaveu signifiait désormais pour elle l'impossibilité de bénéficier de la protection de la police, d'autant que son père occupe une position sociale importante et qu'elle-même est connue pour son militantisme ; qu'en octobre 2001, elle a donc décidé de partir pour le Nigeria en compagnie de son conjoint ; qu'elle s'est alors heurtée à l'hostilité de sa belle-famille, chez laquelle elle s'était installée avec son conjoint, après qu'elle a refusé catégoriquement que la fille qu'elle attendait soit excisée conformément à la tradition nigériane ; qu'ainsi, pour mettre son enfant au monde loin des menaces d'excision, elle a quitté ce pays et tenté un retour en Afrique du Sud ; que la colère de son père et les nouvelles menaces de mort du père de son fils lui ont cependant

fait craindre pour sa sécurité ; qu'elle s'est donc résolue à rejoindre la France où est née sa fille ; qu'elle craint d'être victime de traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée en cas de retour en Afrique du Sud ;

Considérant, d'une part, que les craintes de l'intéressée, liées à l'excision de son enfant au Nigeria, ne peuvent être prises en considération dans la mesure où la requérante est de nationalité sud-africaine ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont Mme A. épouse A., qui est de nationalité sud-africaine et de confession chrétienne, déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, en revanche, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

a) la peine de mort ;

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces et des déclarations de la requérante qu'elle serait, en cas de retour en Afrique du Sud, victime d'atteintes graves à son intégrité physique de la part de son ancien compagnon et de son père tant du fait de son mariage avec l'homme de son choix qu'en raison de son refus de se soumettre à l'autorité familiale ; que, ne pouvant, dans ces circonstances, bénéficier utilement de la protection des autorités, elle établit dès lors être exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants visés par les dispositions du b de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mme A. épouse A. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; (Annulation de la décision du Directeur général de l'OFPPA ; accord de la protection subsidiaire)

MOLDAVIE : injures, harcèlement et tentative de meurtre en raison d'une liaison homosexuelle – agissements ayant eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (non) - menaces de torture ou de traitements inhumains ou dégradants (existence) – incapacité des autorités d'offrir une protection contre ces menaces (oui) – accord de la protection subsidiaire.

CRR, 25 mars 2005, 513547, Mlle G.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle G., qui est de nationalité moldave et de confession orthodoxe, est issue d'une famille très pratiquante ; qu'elle a entretenu une relation avec une de ses cousines à partir de 1995 ; que des habitants de Bender ont découvert leur liaison ; qu'ils l'ont injuriée et ont tenté de la lapider ; qu'elle a été violemment rejetée par ses parents ; que son employeur l'a contrainte à démissionner ; que, constamment humiliée par son entourage, elle a quitté la Moldavie en 1996 ; qu'à la suite de son départ, elle a appris le suicide de sa cousine ; que, de retour en Moldavie en 2003, elle a fait l'objet de nouvelles discriminations et a été considérée comme responsable du décès de sa cousine ; qu'elle a craint pour sa sécurité et a quitté définitivement la Moldavie ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont Mlle G. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques, ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, il ne résulte pas de l'instruction que, l'intéressée ait cherché à manifester ostensiblement son homosexualité dans son comportement ou qu'elle ait été exposée à l'exercice effectif de poursuites judiciaires dans son pays où l'article 106 du code pénal réprimant les actes homosexuels a été abrogé par le Parlement moldave le 15 juin 1995 ; qu'ainsi elle n'appartient pas à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social au sens de l'article susmentionné ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 précité ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

qu'en l'espèce, Mlle G., qui est de nationalité moldave, a établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les autorités moldaves étant dans l'incapacité de lui offrir une protection contre les menaces auxquelles elle a établi être exposée ; que, dès lors, Mlle G. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et octroi de la protection subsidiaire).

Menaces résultant de condamnations pénales

JORDANIE : condamnation pénale à une peine de six mois d'emprisonnement pour escroquerie, ne pouvant être regardée comme une peine inhumaine ou dégradante au sens du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – notamment, caractère injustifié de cette condamnation ne ressortant que des allégations du requérant.

CRR, 8 novembre 2005, 522959, N.

Considérant que, pour demander l'asile, M. N., qui est de nationalité jordanienne et originaire de Jerach, soutient qu'à partir de 1981, il s'est engagé au sein des services de renseignements militaires jordaniens, puis au sein des services de renseignements civils à partir de 1986 ; qu'après le décès du roi Hussein et l'implication du directeur des services de renseignements généraux jordaniens avec qui il travaillait, dans une affaire de corruption, il a été persécuté et interrogé à plusieurs reprises ; que ses documents et ses biens ont été saisis, notamment son passeport et son ordinateur, l'entreprise qu'il dirigeait et qui lui servait de couverture, a été fermée, et il a été arrêté à plusieurs reprises ; qu'il a été arrêté notamment en 1999 et détenu pendant plusieurs jours jusqu'à ce que son père verse une caution ; que quelques jours après sa libération, il a appris qu'il risquait d'être de nouveau incarcéré, et que son frère avait été arrêté à l'aéroport ; qu'en effet ce dernier, de nationalité américaine, est revenu en Jordanie et a été accusé de mener des activités d'opposition et de diffuser des renseignements secrets que lui fournissait son frère ; que craignant pour sa sécurité, il a alors décidé de quitter son pays ; qu'au printemps 2003, il a rencontré à Paris le procureur général auprès du tribunal civil de Jerach ; que ce dernier lui a demandé de se présenter à l'ambassade de Jordanie, et l'a menacé en cas

de refus ; qu'il a alors accepté à condition que son passeport qui avait été confisqué par les services secrets jordaniens lui soit rendu, ce que le procureur lui a refusé ; que le requérant a alors contacté son avocat qui lui a fortement déconseillé de retourner en Jordanie, parce qu'il a quitté le pays illégalement, parce qu'il est accusé d'avoir divulgué des informations secrètes à son frère et parce qu'il pourrait être menacé par ses anciens collègues ; qu'il craint également maintenant qu'il n'est plus protégé par l'Etat jordanien, d'être victime de représailles de personnes qu'il a contribué à faire emprisonner ; que de plus, il a appris dernièrement qu'il avait été faussement inculpé dans une affaire d'escroquerie et condamné à six mois d'emprisonnement ; qu'enfin, s'il retournait dans son pays, il craint également d'avouer sous la torture que c'est son beau-frère qui l'a aidé à fuir le pays et ce dernier pourrait avoir des problèmes ; que dans ces conditions, il ne peut retourner dans son pays sans crainte ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, M. N. déclare craindre de subir des représailles liées à ses fonctions passées d'agent des services de renseignement, de devoir purger une peine de six mois d'emprisonnement pour escroquerie et de devoir répondre des accusations à caractère politique portées contre lui en raison des activités de son frère ;

Considérant toutefois, d'une part, qu'il ressort de l'instruction que les craintes ainsi alléguées, ne se rattachent ni à des opinions politiques qui lui auraient été effectivement imputées, ni à aucun autre motif de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève visé par l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, les documents produits ne suffisent pas à établir son lien de parenté avec celui qu'il présente comme étant son frère ; que ni les pièces, ni les déclarations n'ont permis de lever les incohérences de ses allégations notamment quant à sa présence lors de l'arrestation de ce dernier, sa propre arrestation en 1999, et son implication dans une affaire de corruption ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas de l'instruction que l'intéressé serait personnellement exposé à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, la condamnation pénale du tribunal de première instance de Jerach à six mois d'emprisonnement pour escroquerie dont il a fait l'objet, ne peut être regardée comme une peine inhumaine ou dégradante au sens du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'(à cet égard), le caractère injustifié de cette condamnation ne ressort que de ses propres allégations ; qu'aucun élément du dossier ne permet de tenir pour établi qu'il serait actuellement exposé à des représailles pouvant engendrer des menaces graves du fait de ses fonctions passées ; que la lettre d'un avocat du 5 août 2004, ne présente pas de garanties d'authenticité suffisantes ; que le certificat médical attestant qu'il nécessite une prise en charge médicale à visée diagnostique et thérapeutique, ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; que les documents relatifs à son entreprise à Jerach ne permettent pas d'attester de la réalité des menaces graves personnelles alléguées ; que les articles de presse de Reporters sans frontières et d'Amnesty International, qui se bornent à faire état de la situation générale qui prévaut dans le pays d'origine de l'intéressé, ne sont pas suffisants à cet égard ; qu'enfin, la déclaration de vol de son sac en septembre 2002 contenant notamment son passeport est en contradiction avec ses déclarations ;... (Rejet).

ROUMANIE : condamnation pour vol avec violence – circonstance ne relevant pas du champ d’application de l’article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève – caractère injuste de la condamnation pénale (non) – menaces graves en cas de retour (non).

CRR, 6 juillet 2005, 509727, P.

Considérant que, pour demander l’asile, M. P., qui est de nationalité roumaine, soutient qu’en 1998, il a été injustement condamné pour vol à quatorze mois de prison ; que durant son incarcération, il a été torturé à plusieurs reprises par des policiers ; que sa famille a été harcelée par la police à son sujet et a été contrainte de changer de domicile à plusieurs reprises ; qu’il a obtenu une libération conditionnelle en 1999 ; que sur les conseils d’un magistrat, il a quitté son pays ; qu’il fait état des dysfonctionnements du système judiciaire de son pays ; qu’il ne peut dès lors retourner dans son pays sans crainte ;

Considérant, d’une part, que ces circonstances ne relèvent pas du champ d’application de l’article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d’autre part, que s’il est établi que l’intéressé a été extradé par les autorités françaises le 21 février 2005 vers la Roumanie pour avoir fait l’objet d’une condamnation à cinq ans d’emprisonnement le 13 décembre 2001, à Bucarest, pour vol avec violence et usurpation de signes réservés à l’autorité publique, les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour avéré que M. P. a fait injustement l’objet d’une condamnation pénale en 1998 à la suite de laquelle il a été, avec sa famille, persécuté ; qu’il ne ressort pas davantage de l’instruction qu’il est exposé en cas de retour dans son pays d’origine à l’une des menaces graves énumérées dans les dispositions de l’article L 712-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile ;

Considérant qu’il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

ARMENIE : dénonciation par un requérant, militaire de carrière, d’un trafic d’armes et de carburant au sein de l’armée - détention assortie de tortures - accusations infondées de trahison et de trafic l’exposant à une peine de dix à quinze ans de réclusion comportant, en outre, des risques de mauvais traitements – menaces graves visées par les dispositions du b) de l’article L 712-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (existence) – accord de la protection subsidiaire.

CRR, 26 janvier 2005, 487612, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité arménienne, a été arrêté en juillet 2003 pour avoir, dans l’exercice de ses fonctions militaires, procédé à l’arrestation de militaires qui se livraient, pour le compte de son supérieur, à un trafic de carburant et d’armes ; qu’il a été détenu durant deux mois et torturé ; qu’il a lui-même été soumis à des accusations de trafic d’armes et de trahison ; qu’il a pu fuir son pays avec les siens ; qu’il encourt une peine de dix à quinze ans de réclusion, sur le fondement des accusations délibérées et infondées qui ont été portées à son encontre ; qu’il s’expose en outre à subir de mauvais traitements au cours de son emprisonnement ; qu’il craint dès lors pour sa sécurité et pour sa liberté en cas de retour en Arménie ;

Considérant, d’une part, qu’il ne résulte ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique que la situation de M. A. relève du champ d’application de l’article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d’autre part, qu’aux termes du paragraphe II de l’article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée, « sous réserve des dispositions du IV, l’office accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d’octroi du statut de réfugié énoncées à l’alinéa précédent et qui établit qu’elle est exposée dans son pays à l’une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. »

qu'en l'espèce, le requérant a établi être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) du 2°) du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et octroi de la protection subsidiaire).

Menaces émanant d'organisations mafieuses ou liées à des crimes et délits de droits commun

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE : requérante mineure isolée - renseignements fournis par l'intéressée dans le cadre d'une enquête visant une filière chinoise d'émigration clandestine – implication d'un groupe mafieux et d'autorités administratives de sa région d'origine – crainte de représailles en Chine à la suite du démantèlement de ce réseau - agissements ayant eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (non) – menaces de traitements inhumains ou dégradants (existence) – impossibilité de se prévaloir utilement de la protection des autorités (oui) – accord de la protection subsidiaire.

CRR, 8 février 2005, 493983, Mlle Z.

Considérant que les pièces du dossier, notamment l'attestation datée du 10 mai 2004 émanant du responsable du Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile (CAOMIDA), et les déclarations particulièrement précises et convaincantes faites par la requérante en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle Z., qui est ressortissante de la République populaire de Chine, a été contrainte par sa famille de quitter son pays d'origine avec le concours d'un réseau mafieux d'émigration clandestine ; que le 20 septembre 2002, elle a été prise en charge par le CAOMIDA ; que le 01 août 2003, elle a été longuement interrogée par des agents de l'Office Central pour la Répression de l'Immigration Irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers (OCRIEST) dans le cadre d'une enquête visant au démantèlement de ladite filière ; qu'elle a, à cette occasion, donné tous les renseignements dont elle disposait sur cette dernière ; qu'elle a en particulier informé lesdits agents des ramifications de cette dernière en République populaire de Chine et de ses liens avec les autorités administratives de sa région d'origine ; qu'à la suite de cet entretien et du démantèlement de ladite filière, elle a été contactée par son père ; qu'informé dudit interrogatoire, il lui a fortement reproché son intervention dans le cadre de l'enquête susmentionnée ; qu'elle est depuis des mois sans nouvelle de ses parents restés en République populaire de Chine ; qu'elle craint d'être soumise à des peines ou traitements inhumains ou dégradants par ledit réseau mafieux sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités complices en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont Mlle Z., qui est ressortissante de la République populaire de Chine, déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'elle établit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être exposée - par ledit réseau mafieux et sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités complices - à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ; que, dès lors, Mlle Z. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et octroi de la protection subsidiaire).

BANGLADESH : menaces de mort et agressions de l'employeur pour obtenir un dédommagement à la suite d'un accident de la circulation impliquant le requérant – nouvelles menaces à la suite de la découverte par la police de malversations commises par un second employeur – requérant exposé à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités (oui).

CRR, 21 avril 2005, 494377, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. K. qui est de nationalité bangladaise et d'ethnie biharie, a perdu son travail en 2002 à la suite d'un accident en pousse-pousse ; qu'il a alors été violemment agressé à plusieurs reprises par les hommes de main de son employeur afin qu'il le dédommage ; que par la suite, il a été employé comme manœuvre pour une personne impliquée dans un trafic de faux billets ; que la police a mis fin à leurs activités et qu'une plainte a été déposée contre lui et son employeur ; qu'il a alors été menacé par les hommes de main de son employeur, accusé de l'avoir dénoncé auprès des autorités ; que craignant d'être arrêté et de nouveau menacé, il est resté caché quelques jours, avant de quitter son pays ;

Considérant que s'il résulte de l'instruction que le requérant a été exposé dans son pays d'origine à des menaces de mort, d'une part, pour avoir refusé de verser la somme demandée par son premier employeur, et d'autre part, accusé par son second employeur d'avoir dénoncé le trafic de celui-ci aux autorités, il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont M. K. déclare avoir été victime auraient eu pour origine son appartenance ethnique ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ; (...), ces circonstances ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions du IV, l'office accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

qu'en l'espèce, M. K., n'a pas été impliqué directement dans le trafic de faux billets ; qu'il se trouvait, par ailleurs, dans un état de contrainte économique, du fait de l'importante somme d'argent qu'il devait à son précédent employeur ; qu'il a établi être exposé dans son pays, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités, à des traitements inhumains et dégradants, tant de la part de son premier employeur que du second, au sens de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et octroi de la protection subsidiaire).

ALBANIE : menaces de la part de la famille d'un policier assassiné par le concubin de la requérante – craintes s'étendant à elle-même et à son fils en application des règles de la vendetta albanaise ou "Kanun" – circonstances ne relevant pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève – risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Albanie – capacité de protection effective des autorités albanaises (absence) – accord de la protection subsidiaire sur le fondement du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CRR, 28 septembre 2005, 432255, Mlle C.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et circonstanciées faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle C., qui est de nationalité albanaise, a résidé à Skodra avec son compagnon, père de surcroît du fils auquel elle a donné naissance en 1993 ; qu'en 1997, année marquée par une forte criminalité dans l'ensemble du territoire albanais, son concubin, appartenant à une organisation criminelle a assassiné trois personnes dont un fonctionnaire de police, lors d'un braquage à Skhodra ; que les autorités ont promptement lancé des recherches à l'encontre de ce dernier ; qu'elle-même a alors été menacée par la famille du policier abattu, qui lui a communiqué sa volonté de vengeance, en application des règles du code d'honneur albanais « le Kanun » ; que subséquemment, le 4 août 1998, son concubin a échappé à une tentative d'assassinat, à la suite de laquelle, il a pris la fuite et s'est caché dans une ville voisine puis dans une zone montagneuse ; qu'en 2001, à l'annonce de l'incarcération de ce dernier en Italie, son fils est alors devenu la cible principale de la famille adverse, l'exposant ainsi à des risques de représailles, tels que les prévoient les dispositions des règles de la vendetta en Albanie ; qu'elle a donc décidé de placer son fils en sécurité sans qu'elle puisse obtenir une quelconque protection de la police ; qu'elle a vainement sollicité l'intervention d'une commission de conciliation, ladite institution se reconnaissant impuissante, au regard de la notoriété de la famille adverse ; qu'à compter du 20 octobre 2001, elle a dû interrompre la scolarité de son fils, celui-ci étant alors confronté à la pression et à l'hostilité de son environnement social ; que vivant, dans une angoisse constante du fait de ses craintes pour sa vie et celle de son fils, elle s'est déplacée à plusieurs reprises avant de se résoudre, à l'instar de la famille de son compagnon, à quitter l'Albanie avec le concours de sa mère fuyant la vendetta en raison des actes criminels imputés à son concubin ;

Considérant, que les circonstances sus relatées, relatives à la situation de vendetta ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant que Mlle C. établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à savoir, de torture ou de peines ou traitements inhumains et dégradants, les autorités albanaises étant dans l'incapacité de lui offrir une protection effective contre les menaces proférées notamment à l'encontre de son fils mineur ; que, dès lors, Mlle C. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (accord de la protection subsidiaire).

Autres hypothèses

SRI LANKA : menaces reçues par le requérant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'agent de l'État chargé de missions de renseignement – requérant ayant établi être exposé dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants sans que les autorités soient en mesure de le protéger (oui).

CRR, 31 mai 2005, 526028, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité sri-lankaise, a exercé pendant de nombreuses années le métier de soldat au sein de l'armée cinghalaise et a ensuite été affecté aux services du renseignement ; que sa fonction l'obligeait à avoir des contacts avec le LTTE afin de collecter des informations ; qu'il a été démasqué par les membres de ce mouvement et identifié en tant qu'agent du gouvernement ; qu'il a pour cette raison été menacé de mort à plusieurs reprises ; qu'il a vainement sollicité la protection des autorités (...) ; qu'ayant de réelles craintes pour sa vie, il a été contraint de désertier l'armée et de quitter son pays ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les menaces dont M. A. a été l'objet sont intervenues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat chargé de missions de renseignement ; que ces agissements ne sauraient, dès lors, constituer des persécutions ou fonder des craintes de persécutions au sens des stipulations de la convention de Genève ;

Considérant, (...) qu'en l'espèce, M. A. a établi être exposé dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants (...), sans que les autorités soient en mesure de le protéger ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et octroi de la protection subsidiaire).

HAÏTI : menaces et racket des milices dites "chimères" à l'encontre d'un commerçant – menaces en retour de la part d'une milice d'opposition (RAMICOS) l'accusant de soutien aux "Chimères" – agissement ayant eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs du persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève – risques de traitements inhumains et dégradants (oui) – possibilité de se réclamer de la protection des autorités haïtiennes et de la MINUSTAH (non) – accord de la protection subsidiaire sur le fondement du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .

CRR, 28 juin 2005, 519680, S.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. S., qui est de nationalité haïtienne, propriétaire d'un commerce depuis 2000 à Saint-Marc, a reçu, début 2004, des lettres des milices « Chimères » lui demandant de l'argent, ce qu'il a refusé au prétexte qu'il ne faisait pas de politique ; que du 7 février au 28 février 2004, il a été l'objet de menaces et de racket de la part des « Chimères » appartenant au groupe armé dénommé « Balé Rouzé » ; que du fait de ce racket, il a été accusé de soutenir les « Chimères » et menacé par les membres du Rassemblement des Militants Conséquents de Saint Marc (RAMICOS), des partisans de l'opposition ; que le 6 mars 2004, son commerce a été incendié, en son absence ; qu'il a déposé une plainte auprès des autorités contre les RAMICOS ; que le 15 mars 2004, à la suite d'une réunion de commerçants, il a été agressé par trois inconnus, mais a réussi à s'enfuir ; qu'il est intervenu lors d'une émission radiophonique, diffusée sur une station locale, pour dénoncer son agression ; que par crainte pour sa sécurité, il a quitté Saint-Marc le 16 mars 2004 et a vécu clandestinement chez un collègue, jusqu'à son départ pour la France où il est entré le 5 juillet 2004 ; qu'après son départ, son frère a été enlevé ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont M. S. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L 712-1 : « Sous réserve des dispositions de l'article L 712.2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant, qu'en l'espèce, M. S. a établi être exposé dans son pays à des traitements inhumains et dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités de l'Etat ni de celle de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), confrontées à une montée de l'insécurité sur le territoire haïtien ; que, dès lors, M. S. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

AFGHANISTAN : menaces et agressions émanant de compatriotes d'origine hazara – assassinat de membres de la famille - requérant ayant établi être personnellement exposé à des traitements inhumains et dégradants.

CRR, 23 novembre 2005, 489167, M.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité afghane et d'origine tadjike, résidait dans la région de Baghlân, à Pol-é Khomri ; qu'il a été victime de discriminations, de sérieuses menaces et de harcèlements constants de la part d'un groupe de personnes d'origine hazara et de confession ismaélienne ; qu'à la fin de l'année 1990, il a été agressé et blessé, par un homme d'origine hazara et de confession ismaélienne, désirant lui prendre ses biens ; qu'il a été victime des combats et pillages opposant les Talibans aux forces de l'Alliance du Nord ; qu'au printemps 1997, il a été agressé à deux reprises par les mêmes Hazaras que ceux qui l'avaient agressé en 1990 ; que le 8 juin 2002, ces mêmes hommes sont intervenus à son domicile et ont assassiné ses parents et son frère ; que ces personnes sont revenues lui réclamer son terrain ; qu'en juillet 2002, ces hommes ont incendié sa maison et son magasin ; qu'il a alors quitté son pays et ne peut y retourner sans crainte ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas de l'instruction que les agissements dont M. M. déclare avoir été l'objet aient eu pour origine son appartenance ethnique ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ; qu'en particulier, il ressort de l'instruction que la région d'origine du requérant, Baghlân, compte environ 70% de Tadjiks et 5% de Hazaras ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

qu'en l'espèce, M. M. a établi être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de la part d'un groupe d'individus le rackettant et le menaçant ; qu'eu égard au climat politique actuel en Afghanistan, principalement caractérisé par une insécurité généralisée ne permettant pas aux autorités d'offrir une protection au requérant, il peut craindre avec raison, d'être exposé à des menaces graves en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. M. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; ...(accord de la protection subsidiaire).

• *Menace résultant d'une situation de conflit armé*

SOUDAN : agissements des milices Janjawids dans la région du Darfour – menaces, agressions et exactions à l'encontre des proches et des employés du requérant – soutien de l'aviation gouvernementale à l'action de ces milices – agissements ayant eu pour origine l'engagement politique de l'intéressé aux côtés du M.D.E ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (non) – menaces graves, directes et individuelles (existence) – conflit au Darfour répondant aux critères de conflit armé interne énoncés à l'article 3 de la convention de Genève du 12 août 1949 (oui) – accord de la protection subsidiaire sur le fondement du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CRR, 538807, 22 novembre 2005, A.

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est de nationalité soudanaise, soutient qu'il est originaire de Tawilah et qu'il appartient à la tribu des Bertis ; qu'il était propriétaire terrien dans la région où il cultivait du tabac à chiquer et employait une centaine d'ouvriers ; qu'en 2002, son épouse a été agressée par un milicien à son domicile alors qu'elle était enceinte et qu'elle a perdu l'enfant qu'elle portait ; qu'en février 2003, à la suite d'une réunion organisée par des rebelles de sa tribu, il a personnellement commencé à soutenir financièrement la rébellion ; qu'il a aussi fait partie d'une délégation de commerçants désignés pour porter plainte auprès du préfet de région ; qu'à la suite de cette démarche, sa maison a été surveillée par des miliciens Janjawids et il a été menacé de mort ; que la personne qui collectait les fonds pour les rebelles a été arrêtée en mars 2004 par des miliciens après être passée à son domicile ; qu'il a de nouveau été menacé de mort par courrier ; que sa récolte a été détruite ; qu'un de ses hangars a été vandalisé ; que ses ouvriers ont été menacés et que deux d'entre eux ont été tués ; qu'un groupe de Janjawids a ensuite agressé son père et deux de ses cousins ont été tués ; que le 15 octobre 2004, il a également échappé à une tentative d'assassinat ; qu'il a ensuite été maltraité par des inconnus ; qu'en octobre 2004, des miliciens ont tenté d'abuser de son épouse qui était enceinte et l'ont maltraitée, ce qui a provoqué une fausse couche ; que le 17 novembre 2004, toutes ses cultures ont été incendiées, son échoppe a été détruite et nombre de ses ouvriers ont été tués lors de l'attaque de sa ville par des miliciens Janjawids ; que le lendemain, l'aviation gouvernementale a bombardé Tawilah et qu'il a alors fui avec sa famille vers la Libye puis vers la France via la Tunisie ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont M. A. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine son engagement politique en faveur des rebelles du MJE ; que la Commission relève que les déclarations du requérant sont apparues particulièrement peu convaincantes sur l'aide

financière qu'il aurait dispensée à la rébellion et les représailles dont il aurait été l'objet de ce fait ; que ses propos ne sont pas apparus plus convaincants quant aux persécutions dont il a été victime du fait de sa demande de protection auprès des autorités ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont le requérant déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de ladite convention ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant, en quatrième lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. A., avait sa résidence habituelle à Tawilah ; que les miliciens ont attaqué cette ville le 28 février 2004 et se sont livrés à de graves exactions à l'encontre de la population civile ; que cette ville a de nouveau été attaquée en novembre 2004 par des rebelles ; que les miliciens Janjawids, assistés de l'aviation gouvernementale, ont attaqué la ville le lendemain afin de la reprendre, causant de graves dégâts et tuant de nombreux civils ; qu'une fois le contrôle gouvernemental rétabli, les miliciens se sont rendus coupables de pillages et d'exactions graves à l'encontre de la population civile ; que de ce fait, à plusieurs reprises, le requérant a été soumis à des maltraitances et son épouse a été victime de traitements inhumains et dégradants ; que, parce qu'il était exposé, une nouvelle fois, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie du fait de sa qualité de notable et de sa situation financière confortable, il a fui la situation de violence généralisée résultant du conflit armé se déroulant actuellement au Darfour ; que, par ailleurs, ce conflit répond aux critères de conflit armé interne énoncés à l'article 3 de la convention de Genève du 12 août 1949 ; qu'il établit donc être exposé dans son pays aux menaces graves visées par les dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

D. AUTEURS DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES ET PROTECTION

1. PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES DES AUTORITES DU PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE

ARMENIE/AZERBAÏDJAN : prise en compte des risques encourus en cas de retour dans le Haut-Karabakh en Azerbaïdjan, lieu de sa résidence habituelle, plutôt qu'en Arménie, pays de nationalité – erreur de droit (oui) – renvoi devant la Commission.

➤ CE, 9 novembre 2005, 251567, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ B.

Considérant qu'aux termes de l'articles 1^{er}, paragraphe A, 2^o de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui, craignant d'être persécutée, "se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte ne veut y retourner" ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'en ne relevant pas, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. B. en cas de retour dans le Haut-Karabakh en Azerbaïdjan, lieu de sa résidence habituelle, que l'intéressé était de nationalité arménienne et en ne prenant en compte que les risques qu'il courait en Azerbaïdjan et non sa situation à l'égard des autorités arméniennes, la Commission des recours des réfugiés a commis une erreur de droit ; que sa décision doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer l'affaire devant la Commission des réfugiés ; ... (Renvoi devant la Commission des recours des réfugiés).

FEDERATION DE RUSSIE/MAROC : double nationalité - examen des craintes de persécution à l'égard de chacun des pays dont un requérant possède la nationalité – possibilité de se prévaloir de la protection des autorités de l'un de ces pays – craintes à l'égard de l'autre pays ne justifiant pas, dans ces conditions, la reconnaissance de la qualité de réfugié.

➤ CRR, SR, 27 mai 2005, 454056, B.– page 82

LIBAN/ PHILIPPINES : requérante d'origine philippine ayant acquis la nationalité libanaise par mariage - à supposer que l'intéressée ait conservé la nationalité philippine, les craintes énoncées en cas de retour dans ce pays ne sauraient suffire, à elles seules, à donner un fondement à sa demande, dès lors que les craintes qu'elle déclare éprouver en cas de retour au Liban ne peuvent être tenues pour fondées.

CRR, 15 novembre 2005, 521809, Mme Y.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme Y., qui est d'origine philippine de nationalité libanaise par mariage, soutient qu'elle est arrivée au Liban en 1982 pour exercer la profession d'infirmière ; qu'en sa qualité de coordinatrice bénévole de la communauté philippine à Beyrouth entre 1983 et 1993, elle a aidé ses compatriotes qui étaient victimes de maltraitances et maintenues en état de servitude par des filières de prostitution et de travail illégal, aidées par la milice des forces libanaises ; qu'en 1986, elle a signé une pétition adressée au ministère des affaires étrangères en dénonçant ces filières, laquelle, après enquête, a conduit à l'arrestation et à l'emprisonnement de l'ambassadeur libanais aux Philippines en 1986 ; que recherchée depuis, à l'instar des autres signataires, par l'épouse

de ce dernier, elle a dû déménager à maintes reprises pour échapper aux représailles de la milice et a même été agressée ; qu'après avoir épousé un ressortissant libanais en 1990, elle a cessé de travailler en 1991 mais a continué de faire l'objet de recherches de la part de la milice qui contrôlait la zone où elle habitait ; qu'à la fin de la guerre en 1992, elle a été informée que des miliciens avaient interrogé les voisins à son sujet ; qu'en 1993, elle est partie avec son époux aux Emirats arabes unis où elle a vécu dix années ; qu'après le déclenchement de la guerre en Irak, elle a rencontré des difficultés dans ce pays du fait de sa confession chrétienne et a rejoint la France en août 2003 ; qu'elle ne peut retourner sans crainte pour sa sécurité ni au Liban, ni aux Philippines où elle n'a ni famille, ni attache et où les autorités consulaires ont refusé de lui délivrer des documents nécessaires à son retour dans ce pays ; qu'au demeurant, son époux risquerait de faire l'objet d'un enlèvement en cas de retour aux Philippines ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués, survenus au Liban, et pour fondées les craintes énoncées en cas de retour dans ce pays ; qu'à supposer que l'intéressée ait conservé la nationalité philippine, les craintes énoncées en cas de retour dans ce pays ne sauraient suffire à elles seules, à donner un fondement à sa demande dès lors que les craintes qu'elle déclare éprouver en cas de retour au Liban ne peuvent être tenues pour fondées ; que les articles de presse produits, qui se bornent à faire état de la situation générale prévalant au Liban et aux Philippines, ne sont pas suffisants à cet égard ; que les faits allégués par l'intéressée durant son séjour aux Emirats arabes unis et notamment les difficultés qu'elle y aurait rencontrées du fait de sa confession chrétienne ne sauraient être pris en considération, l'intéressée n'étant pas ressortissante de ce pays ; ... (Rejet).

SENEGAL/CONGO : requérante de nationalité sénégalaise – craintes alléguées par la requérante, à l'égard des autorités congolaises en raison des activités politiques de son époux, n'étant pas de nature à permettre de la regarder comme entrant dans l'un des cas visés par les définitions visées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CRR, 23 juin 2005, 531420, Mme D. épouse B.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme D. épouse B., qui est de nationalité sénégalaise et de confession musulmane, soutient qu'elle a participé à Dakar aux côtés de son compagnon, ressortissant du Congo et de confession chrétienne, à des activités d'opposition au régime congolais ; qu'après s'être mariée avec ce dernier en 2000, des menaces de mort ont été proférées à son endroit par sa famille en raison de son union avec un chrétien, menaces qui l'ont contrainte à fuir au Congo avec son époux ; que ce dernier a poursuivi son engagement politique dans l'opposition qu'il a été arrêté puis détenu plusieurs mois en 2001 et en 2002 ; qu'à la suite d'une participation au cours du mois de mai 2004 à une marche de protestation, des policiers ont fait irruption au domicile familial ; qu'elle a été arrêtée, son époux étant parvenu à s'échapper (...) ; qu'elle s'est réfugiée dans la clandestinité avec son époux en compagnie duquel elle a quitté le Congo en octobre 2004 après avoir appris que la vie de ce dernier était en danger ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies les menaces dont elle affirme avoir été l'objet au Sénégal de la part de sa famille en raison de son union avec un chrétien ; qu'il s'ensuit que, les craintes qu'elle déclare éprouver en cas de retour dans son pays, ne sauraient être tenues pour justifiées ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} A,2 de la convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : (...) qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; qu'aux termes des dispositions du premier

alinéa de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection » ; que, dès lors, les craintes alléguées par la requérante, ressortissante du Sénégal à l'égard des autorités congolaises en raison des activités politiques de son époux, ne sont pas de nature à permettre de la regarder comme entrant dans l'un des cas visés par les définitions précitées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

ARMENIE : pays devant être regardé comme le pays de résidence habituelle du requérant, eu égard à la stabilité dans le temps de l'établissement de sa résidence, de l'ouverture d'un droit d'accès à une aide alimentaire dès son arrivée en 1988, de l'effectivité de son service militaire au sein de l'armée régulière arménienne et de la réunion des membres de sa famille en Arménie – caractère inopérant des craintes alléguées à l'égard de la Russie.

CRR, 30 mai 2005, 409516, K.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. K., qui déclare être né à Martakert dans le Haut-Karabakh d'un père d'origine arménienne et d'une mère d'origine azérie, soutient qu'il s'est installé en 1981 avec ses parents à Kirovabad en Azerbaïdjan où il a été scolarisé dans une école russe jusqu'en 1988 ; qu'il a fait l'objet d'insultes en raison de ses origines arméniennes ; que, suite aux pogroms de Soumgaït et aux exactions commises à l'encontre de la communauté arménienne d'Azerbaïdjan, il a gagné l'Arménie avec ses parents en novembre 1988 où il a été le seul à être enregistré par la Croix Rouge et avoir pu bénéficier d'une aide alimentaire ; qu'il a effectué son service militaire de 1993 à 1995 au Haut-Karabakh dans l'armée régulière arménienne ; qu'après sa démobilisation, il a rejoint en mai 1995 la région de Perm en Russie où il a tenté en vain d'obtenir une autorisation de séjour pendant cinq années ; qu'il y a fait la connaissance en 1997 de son épouse d'origine azérie ; qu'il est retourné en Arménie en juillet 2000 pour obtenir un passeport national arménien afin de faire régulariser son union maritale en Russie ; qu'après avoir constaté l'hostilité des autorités arméniennes à son égard en raison des origines azéries de son épouse et l'impossibilité de s'établir durablement dans ce pays avec ses parents, il est reparti en Russie ; qu'il a alors été inquiété par la police locale de Berezniki qui venait régulièrement au domicile familial pour l'insulter avec sa femme ; qu'en octobre 2000, des OMON armés et cagoulés ont fait irruption chez lui pour lui ordonner de quitter la Russie dans un délai de cinq jours en raison de ses origines caucasiennes ; qu'il a décidé de s'exiler en Europe avec son épouse pour arriver en France le 22 octobre 2000 ;

Considérant, en premier lieu, que M. K., qui avait la citoyenneté soviétique avant la dissolution de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.) et qui déclare ne pas avoir actuellement de nationalité, a vécu à compter de l'année 1988 et jusqu'en 1995 en Arménie qu'il détermine comme sa « patrie » ; qu'il a par ailleurs clairement mentionné dans ses dernières déclarations faites en séance publique qu'il a effectué ses obligations militaires dans les rangs de l'armée régulière arménienne à la frontière du Haut-Karabakh ; qu'au surplus, ses parents, dont son père, qui revendique ses origines arméniennes, auraient, au terme de leurs propres déclarations, résidé dans ce pays de 1988 à 2000 ; qu'en raison de la stabilité dans le temps de l'établissement de sa résidence dans le pays considéré, de l'ouverture dans ledit pays d'un droit d'accès à une aide alimentaire dès son arrivée en 1988, de l'effectivité de son service militaire au sein de l'armée régulière arménienne et de la réunion des membres de sa famille en Arménie, il suit de là que les craintes du requérant doivent être envisagées à l'égard de l'Arménie, pays de sa résidence habituelle ;

Considérant, en second lieu, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies les circonstances et la date de son départ d'Arménie, pays de sa résidence habituelle, et de regarder comme fondées les craintes actuelles et personnelles exprimées de manière vague en cas de retour dans ce pays, notamment en raison des origines azéries de son épouse et de sa mère ; que, par ailleurs, les recours formés par ces dernières ont fait l'objet de décisions de rejet de ce jour ; qu'en particulier, le certificat médical produit ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; ... (Rejet)

FEDERATION DE RUSSIE : entrepreneur ayant soutenu le parti communiste – accusations mensongères de malversations et de corruption - activités de l'intéressé ayant pu être regardées, compte tenu de sa notoriété et de son influence économique, et de l'imbrication existant entre les pouvoirs économique et politique en Fédération de Russie, comme une manifestation d'opposition politique par les autorités publiques russes qui ont non seulement refusé de lui accorder la protection requise mais l'ont en outre poursuivi injustement pour des infractions de nature politique passibles de peines disproportionnées – craintes fondées de persécutions (oui).

CRR, 6 avril 2005, 436054, Z. – page 28

GUINEE/SIERRA LEONE : auteurs des persécutions et protection des autorités – requérant ayant deux nationalités - examen des risques de persécutions à l'égard de chacun des pays de nationalité – craintes actuelles et fondées en Guinée (oui) – exceptionnelle gravité des persécutions passées justifiant le refus de se réclamer des autorités Sierra Léonaises actuelles (oui) – reconnaissance de la qualité de réfugié.

CRR, 24 mars 2005, 501929, S.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. S., est de nationalité sierra-léonaise par sa naissance et guinéenne depuis 1987 ; qu'il a vécu dans ce pays entre 1978 et 1996 puis de 1999 à 2003, ayant été confié au commandant Gbago Zoumanigui, résidant en Guinée, afin de suivre une scolarité ; que, son tuteur ayant été l'un des principaux instigateurs d'une mutinerie militaire qui s'est déroulée le 1^{er} février 1996, il a été arrêté et maltraité lors de l'attaque du domicile familial le 5 février suivant avant de s'évader lors de son transfert en prison ; que, craignant pour sa sécurité, il a rejoint le territoire sierra-léonais où il a été soigné ; qu'en raison du climat d'insécurité prévalant dans le pays, il a participé à la surveillance de sa ville natale de Kenema ; qu'au cours de l'année 1999, tandis que son domicile a été incendié et tous les membres de sa famille tués lors d'une attaque des rebelles, il a été capturé par des rebelles du Front révolutionnaire unifié, RUF, qui l'ont mutilé puis contraint à transporter des marchandises et munitions ; que, parvenu à s'évader, il a été interpellé, après deux semaines de marche, sur le territoire libérien par des rebelles du Mouvement uni de libération pour la démocratie, ULIMO, qui l'ont accusé d'être à la solde de Charles Taylor puis maltraité durant deux semaines ; que, libéré sur intervention d'un général, il a été conduit en Guinée où il a été victime de menaces récurrentes de la part de militaires guinéens, en raison de ses liens privilégiés avec le général Zoumanigui et sa qualité de réfugié sierra-léonais ; qu'à la suite du décès de l'un de ses amis, il a été informé de la diligence de recherches à son encontre ; que, dans ces conditions, il a préféré quitter la Guinée le 28 avril 2003 ; que, dans les circonstances de l'espèce, il ressort de l'instruction que, d'une part, l'intéressé peut craindre avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités publiques guinéennes, en raison de ses liens avec un militaire soupçonné de tentative de putsch et en raison de sa qualité de réfugié sierra-léonais, et que, d'autre part, et alors même que le président Kabbah est revenu au pouvoir en mars 1998 et qu'un accord de paix a été signé entre le gouvernement et les rebelles en juillet 1999, l'exceptionnelle gravité des persécutions subies par le requérant et les membres de sa famille justifie le refus de M. S. de retourner en Sierra-Léone et de se réclamer de la protection des autorités sierra-léonaises actuelles ; que, dès lors, le requérant est

fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Absence de nationalité – résidence habituelle en Égypte – craintes fondées de persécutions et de menaces graves (absence)

CRR, 3 mars 2005, 494714, A.

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est d'origine palestinienne soutient qu'il est né et a vécu en Égypte jusqu'en 1994 avant de partir à Gaza pour poursuivre ses études jusqu'en 2000, date à laquelle il est parti en Espagne pour des études professionnelles ; qu'il ne peut retourner en Égypte où il était privé de ses droits fondamentaux en raison de son origine palestinienne, les autorités égyptiennes lui refusant un permis de séjour du fait de son départ du pays depuis plus de six mois et de ses liens avec le Fatah, mouvement qu'il a rejoint lors de ses études à Gaza en 1994 ;

Considérant, d'une part, que le requérant, né d'une mère égyptienne et d'un père réfugié palestinien n'a pas, en droit, de nationalité ; qu'en particulier, le certificat de nationalité et le passeport de voyage palestinien délivrés par l'Ambassade de Palestine au Caire n'ont pas de valeur probante à cet effet ; qu'ainsi, conformément au deuxième alinéa de l'alinéa A du premier article de la Convention de Genève, il convient d'analyser la situation du requérant au regard du pays dans lequel il avait établi sa résidence principale, c'est-à-dire l'Égypte, pays dans lequel il est né, a vécu plus de vingt ans et avait établi ses principales attaches personnelles et familiales ;

Considérant, d'autre part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séances publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que c'est en raison du non respect par le requérant de la réglementation en matière de séjour que les autorités égyptiennes ont refusé de lui attribuer un titre de séjour ; qu'à cet égard, son appartenance au mouvement des jeunes du Fatah, que l'on peut tenir pour établi, ne peut être regardé comme ayant constitué le motif de ce refus ; qu'en particulier, les documents produits relatifs à son engagement politique au sein du Fatah ne sont pas de nature à infirmer cette analyse ;

Considérant, enfin, que le fait que le requérant se soit vu refuser une autorisation de travail est la simple conséquence d'une décision discrétionnaire des autorités égyptiennes et non une mesure discriminatoire pouvant être qualifiée de persécution au sens des dispositions de la Convention de Genève ; que bien qu'elles soient regrettables, les difficultés économiques et la précarité de la situation sociale de l'intéressé sont des circonstances qui ne relèvent ni du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, ni du champ d'application du 2^o) du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

TERRITOIRE AUTONOME PALESTINIEN : auteurs – activités militantes et condamnation non établies – craintes de persécution à l'égard de l'autorité palestinienne qui administre désormais le territoire où le requérant avait sa résidence habituelle (absence).

CRR, 14 janvier 2005, 461176, A.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié⁴³, M. A., qui est d'origine palestinienne et avait sa résidence habituelle dans la bande de Gaza, soutient que son père a été tué en 1995 dans un attentat perpétré par un colon extrémiste ; que sa situation matérielle l'a conduit à se rendre, en 1997, au Liban, pays natal de sa mère, avec cette dernière et sa sœur ; que sa sœur est

⁴³ cf. note de bas de page de la p. 15.

décédée en 1999 et sa mère peu après ; qu'en juin 2000, il est rentré à Gaza et qu'en septembre 2000, la seconde Intifada a commencé ; qu'il est alors entré en contact avec des sympathisants des « Phalanges Azzedin al Qassem » et du groupe « Yahya Ayach » ; qu'en octobre 2001, il a été arrêté par les autorités palestiniennes au domicile d'un ami, en possession de tracts et de programmes de ces deux organisations ; qu'il a été incarcéré à la prison centrale de Gaza ; qu'en janvier 2002, il est parvenu à s'enfuir à la faveur de la confusion générale provoquée par un mouvement de détenus ; qu'il s'est ensuite caché durant un mois à Gaza, puis a vécu pendant trois mois dans un camp de réfugiés palestiniens à Rafah, le temps d'organiser son départ ; que le passeur qu'il a contacté lui a fait gagner l'Égypte où il est resté une semaine ; que sous le couvert d'un passeport égyptien fourni par le passeur, il a gagné la France ; qu'en août 2003, il a pris connaissance de sa condamnation, par contumace, le 10 septembre 2002, à la prison à perpétuité et aux travaux forcés ; qu'il craint aujourd'hui de retourner dans sa région d'origine ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, les déclarations du requérant s'agissant des activités qui ont été les siennes pour le compte des « Phalanges Azzedin al Qassem » et du groupe « Yahya Ayach » sont apparues incomplètes et confuses ; que, de même, ses propos relatifs aux circonstances de son arrestation par les autorités palestiniennes qui administrent sa région d'origine se sont révélées extrêmement vagues et n'ont pas emporté la conviction de la Commission ; qu'ainsi, ses craintes en cas de retour ne peuvent être regardées comme fondées, le document délivré le 28 janvier 2003 par le tribunal palestinien militaire et supérieur faisant état de sa condamnation ne présentant pas de garanties suffisantes d'authenticité ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

AZERBAÏDJAN/FEDERATION DE RUSSIE : ex-détenteur de la nationalité soviétique n'ayant pas de nationalité – appréciation des risques de persécution en cas de retour dans les deux pays où le requérant a successivement résidé – craintes de persécution fondées (non).⁴⁴

CRR, 27 janvier 2005, 486811, B.

Considérant que, pour demander l'asile, M. B., qui est résident en Azerbaïdjan, soutient que, d'origine arménienne, il est né à Bakou, en Azerbaïdjan ; que le 4 mars 1988, ses parents ont été assassinés par des nationalistes azéris ; que son parrain l'a alors emmené lui et son frère dans son village natal afin de les placer en sécurité ; que deux jours plus tard, ils se sont rendus chez leur oncle à Oufa, en Bachkirie, où ils sont demeurés clandestinement jusqu'en 2002 ; qu'en 2002, son oncle a été arrêté et condamné à tort à une peine de quatre ans de prison pour une affaire de vol ; que par la suite, lui et son frère ont eu une altercation avec trois mafieux russes impliqués dans la condamnation de leur oncle au cours de laquelle son frère a blessé l'un d'eux avec un couteau ; qu'à la suite de cette rixe, craignant les autorités du fait de sa situation clandestine, il s'est enfui à Tchéliabinsk puis à Moscou ; que tous les réfugiés arméniens qu'il y a rencontrés lui ayant déconseillé d'aller en Arménie, il s'est procuré de faux documents afin de pouvoir entrer en France ;

⁴⁴ Confrontée à la question de la détermination de pays de « résidence habituelle » de requérants sans nationalité, la Commission fait toujours prévaloir le pays d'origine même si ceux-ci l'ont quitté longtemps avant leur arrivée en France (conformément à la jurisprudence des Sections réunies du 5 avril 2002, *Mme O.*, rec. annuel de jurisprudence page 44). Toutefois, lorsqu'après avoir quitté son pays d'origine, un requérant a longtemps résidé et établi des liens stables dans un pays tiers, celui-ci, peut être désigné comme étant celui de sa résidence habituelle (CRR, 4 juin 2004, *W.*, recueil annuel de jurisprudence 2004, page 36). En l'espèce, l'existence de résidences successives d'une durée comparable et également significatives au regard du récit à conduit la Commission à prendre en compte les deux pays de résidence à l'égard desquelles le requérant invoquait des craintes de persécutions. Cette solution pragmatique a déjà été utilisée par la Commission (CRR, 23 avril 1997, *H.*, recueil annuel de jurisprudence 1997, page 45 ; CRR, 16 juillet 1997, *Mme M. ép. K.*, recueil annuel de jurisprudence 1997, page 46).

Considérant en premier lieu que le requérant allègue avoir vécu d'une part en Azerbaïdjan de sa naissance, en 1974, à 1988, d'autre part en Russie de 1988 à son départ de ce pays en 2002 ; qu'il a donc passé quatorze années dans chacun de ces pays respectifs ; qu'il suit de là que ses craintes de persécution doivent être examinées à l'égard des autorités des deux pays où il a résidé de façon habituelle ;

Considérant en deuxième lieu que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, peu personnalisées et peu circonstanciées sur l'ensemble de son récit, ne permettent de tenir pour établies les circonstances au demeurant anciennes qui auraient justifié son départ de Bakou et pour fondée l'actualité de craintes personnelles en cas de retour dans un pays qu'il a quitté il y a près de dix-sept ans aujourd'hui ;

Considérant en troisième lieu que si l'intéressé invoque avoir pris part, lors de son séjour en Bachkirie, à une altercation relevant manifestement d'une affaire de droit commun, les sanctions pénales auxquelles il pourrait être exposé de ce fait ne sauraient être regardées comme des persécutions au sens des stipulations de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, dès lors qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elles pourraient revêtir le caractère de mesures discriminatoires ou disproportionnées prises à son encontre ; ... (Rejet).

- *Situations particulières*

SERBIE-ET-MONTENEGRO : membre de la communauté albanaise de Mitrovica nord – installation dans la partie sud de Mitrovica avec l'aide des autorités internationales – absence ou refus de protection des autorités internationales (non)⁴⁵

CRR, 6 juillet 2005, 531684, M.

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est ressortissant de l'Etat de Serbie et Monténégro et membre de la communauté albanaise du Kosovo, soutient que jusqu'en mai 2003, il a vécu à Mitrovica nord où il a été menacé et a subi, à plusieurs reprises, des attaques de la part de membres de la communauté serbe ; qu'il s'est ensuite installé dans la partie sud de la ville avec l'aide des autorités internationales ; que suspecté de collaboration avec les Serbes, il a été harcelé par la population albanaise et agressé le 17 février 2004 ; qu'il a quitté son pays où il craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant que conformément à la résolution n° 1244 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 10 juin 1999, les forces militaires, policières et paramilitaires de la République fédérale de Yougoslavie ont été retirées avant la fin du mois de juin 1999 du territoire du Kosovo sous le contrôle de la force internationale de sécurité (KFOR) chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité dans ce territoire ; qu'à compter du 15 juillet 1999 s'est mise en place, en application de la même résolution, la Mission intérimaire des Nations unies (MINUK) dotée des plus larges pouvoirs pour assurer l'administration de la province et pourvoir à l'installation "d'institutions d'auto administration démocratique" ; que dans ces conditions, et sous réserve des situations particulières pouvant prévaloir dans certaines zones, les personnes appartenant à la communauté albanaise qui avaient fui le Kosovo - dont le plus grand nombre a d'ailleurs effectivement regagné le territoire - ne peuvent pas être regardées, de façon générale, comme craignant avec raison des persécutions de la part des forces de Serbie et Monténégro (ex République fédérale de Yougoslavie) et comme ne pouvant se réclamer de la protection des autorités aujourd'hui investies du pouvoir au Kosovo en vertu d'un mandat des Nations unies ; que M. M. ne justifie d'aucune circonstance particulière qui permette de regarder comme actuellement fondées les craintes qu'il déclare éprouver en cas de retour à Mitrovica, au Kosovo ; qu'en particulier, il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission que l'intéressé a pu s'installer dans la partie sud de la ville de Mitrovica avec

⁴⁵ CRR, SR, 18 avril 2003, M., rec. annuel de jurisprudence page 57.

l'aide des forces internationales ; qu'en outre, il n'a pas démontré leur incapacité à assurer sa protection à la suite des accusations controuvées dont il aurait fait l'objet ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

2. AUTEURS NON ETATIQUES DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES ET PROTECTION DES AUTORITES

SOMALIE : motif des persécutions et des craintes de persécution – appartenance ethnique – minorité Reer hamar – auteurs des persécutions – clans et factions luttant pour étendre des zones d'influence à l'intérieur du territoire national – clan Darod – autorité légale n'étant pas, dans les conditions actuelles, en mesure d'exercer un pouvoir organisé en Somalie (gouvernement fédéral de transition) – offre de protection (absence) – autres autorités susceptibles d'offrir une protection au sens de l'article L.713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (absence) - craintes de persécution au sens des stipulations de l'article 1A2 de la convention de Genève (existence).

➤ CRR, SR, 29 juillet 2005, 487336, Mlle A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle A., qui est de nationalité somalienne, est d'appartenance clanique mixte, Reer hamar par son père et Darod Mareehan par sa mère ; que les membres du clan Reer hamar, désignés comme étrangers, ont été marginalisés par la population somalienne et ont fait l'objet de violences systématiques ; que du fait de son appartenance à ce clan, Mlle Ali Ahmed a constamment été victime de mauvais traitements ainsi que ses proches ; que notamment en 1992, sa famille a été l'objet d'une violente attaque des miliciens hawiyés ; qu'elle a rejoint le camp de réfugiés de Mandera au Kenya où elle a été régulièrement humiliée et agressée en raison de son origine clanique ; qu'en 1993, elle est retournée dans la région de Gedo en Somalie avec sa mère puis a vécu dans la ville de Luuq sous la protection de son oncle maternel, notable influent du clan Darod mareehan ; qu'en 1998, des miliciens d'une faction adverse ont investi son quartier et ont attaqué le domicile de son oncle ; qu'elle a alors été victime de graves sévices, tout comme sa mère et a depuis lors vécu cloîtrée chez son oncle ; qu'en décembre 2001, des miliciens ont tué son oncle, puis lui ont fait subir ainsi qu'à sa mère, de graves sévices ; que le colonel Barre a refusé de la protéger, précisant qu'il encourageait les sévices infligés aux membres du clan Reer hamar ; que le soir même, elle a fui son pays où elle ne pourrait retourner sans crainte ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile:

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requérante a été victime de persécutions liées à son appartenance ethnique et peut craindre avec raison d'en subir de nouvelles pour ce motif ; que ces agissements sont essentiellement le fait de membres du clan Darod, lesquels contrôlent aujourd'hui la région de Gedo et font partie des clans, sous clans, et factions qui continuent à lutter pour créer ou étendre des zones d'influence à l'intérieur du territoire national;

Considérant que le gouvernement somalien dit Gouvernement fédéral de transition mis en place en octobre 2004 et qui siège au Kenya, n'est actuellement pas en mesure d'exercer de manière effective un pouvoir organisé au sein du territoire somalien et dans ces conditions d'offrir une protection aux

membres du clan reer hamar ; qu'aucune autre autorité telle que définie par les dispositions susvisées de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est susceptible d'offrir une protection aux membres de cette communauté ; que dès lors, Mlle A. peut être regardée comme craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A2 de la convention de Genève ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

HAÏTI : impossibilité de se réclamer de la protection des autorités de l'État en dépit de la présence de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH).

CRR, 28 juin 2005, 519680, S. - page 54

COLOMBIE : menaces de mort de la part de groupes paramilitaires - plaintes déposées ayant été dûment enregistrées - requérant, membre éminent du Parti libéral colombien et ancien député – requérant ayant établi que les autorités colombiennes n'étaient pas été en mesure de lui accorder leur protection (non).

CRR, 16 décembre 2005, 527022, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité colombienne, soutient que conseiller de la Commune de Pereira depuis 1976 et député de la province de Risaralda depuis 1978, il a été confronté à la réalisation de grands projets de construction dans la ville de Pereira, qui n'emportaient pas la conviction de tous ; qu'en conséquence, il a été menacé en 1996, et agressé et a alors abandonné sa carrière politique en 1997 ; que parallèlement à ses activités politiques, il était journaliste et a poursuivi sa carrière ; qu'il a créé un programme politique télévisé « Al Paredon » qu'il présentait ; que les trois émissions présentées au mois de juin 2001 dénonçaient les nombreux abus dans le secteur public notamment dans la zone de plantation caféière, ainsi que les abus des groupes paramilitaires ; qu'en conséquence, au cours du mois de juin 2001, il a fait l'objet de menaces de mort de la part de groupes paramilitaires, ainsi que son plus jeune fils qui travaillait dans l'émission en tant que cameraman, et sa concubine qui s'occupait de la gestion de la chaîne de télévision programmant l'émission télé ; qu'il a déposé une plainte au mois d'août 2001, mais (que) les menaces n'ont pas cessé ; que dans un courrier du 5 septembre 2001, il a demandé au juge d'instruction d'accélérer les recherches à l'encontre des auteurs des menaces ; que trois mois plus tard, sa concubine a été convoquée afin qu'elle dépose également une plainte ; que le 2 décembre 2001, il a reçu un courrier de menaces, rédigé par des paramilitaires ; que le domicile de sa mère a été fouillé, et (qu'il) devait continuellement se cacher avec sa concubine ; qu'il a alors quitté son pays, et ne peut y retourner sans crainte ;

Considérant, que (...) la formation de jugement a estimé, (...), que les menaces dirigées contre le requérant et émanant de milices paramilitaires pouvaient être tenues pour établies ; que toutefois, il ne ressort pas de l'instruction que les autorités colombiennes n'ont pas été en mesure de lui accorder leur protection ; qu'en particulier, la Commission relève que les plaintes qu'il a déposées avec sa concubine ont été dûment enregistrées par le procureur et qu'il est membre éminent du Parti libéral colombien et a été député de la province de Risaralda pendant plusieurs années ; que, dans ces conditions, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

AFGHANISTAN : menaces et agressions émanant de compatriotes d'origine hazara – assassinat de membres de la famille - requérant ayant établi être personnellement exposé à des traitements inhumains et dégradants - climat politique actuel, principalement caractérisé par une insécurité généralisée ne permettant pas aux autorités d'offrir une protection au requérant.

CRR, 23 novembre 2005, 489167, M. - page 55

Sur l'absence de protection des autorités voir aussi la rubrique protection subsidiaire et les décisions :

CRR, 21 avril 2005, 494377, K. - page 52

CRR, 31 mai 2005, 526028, A. – page 54

HAÏTI : auteurs de persécutions – menaces et agressions émanant de particuliers ou de groupes de particuliers – autorités n'étant pas en mesure d'offrir leur protection à la requérante – craintes fondées de persécutions (oui).

CRR, 15 février 2005, 513570, Mlle D.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle D., qui est de nationalité haïtienne, a tenté en vain d'obtenir la condamnation des assassins de son père, membre actif du RDNP⁴⁶, qui a été abattu le 17 novembre 2001 par des membres de l'OPL⁴⁷ ; que pour cette raison, elle a reçu des appels téléphoniques menaçants ; qu'après (qu'elle a) dénoncé ces actes dans la presse, son domicile a été incendié le 5 février 2003 ; qu'en mars 2003, elle s'est engagée au sein de l'organisation féminine « Fanm yo la », puis en avril 2003 au sein de la FEUH⁴⁸ ; que lors d'une manifestation pacifique, elle a été agressée en novembre 2003 par des « Chimères » ; que le 5 décembre 2003, elle a été prise en otage par des membres d'organisations populaires dans l'enceinte de la faculté et a été maltraitée par ces derniers ; que le 7 janvier 2004, à la fin d'une manifestation, elle a été agressée par des inconnus qui lui ont fait subir de graves sévices ; que ces derniers, qui la croyaient morte, l'ont ensuite abandonnée ; que bien que vivant dans la clandestinité, elle a régulièrement pris part à des manifestations d'opposition ; qu'en raison de ses activités, elle a été inquiétée par des « Chimères » qui ont saccagé son domicile et l'ont soumise à de mauvais traitements, sans que les autorités soient en mesure de lui accorder une protection ; que dans ces conditions, et en dépit du changement politique intervenu récemment dans son pays, c'est avec raison qu'elle craint, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle D. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

HAÏTI : auteurs de persécutions – menaces et agressions émanant de particuliers ou de groupes de particuliers en dépit de la présence de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)– autorités de l'Etat n'étant pas en mesure d'offrir une protection à la requérante–craintes fondées de persécutions (oui).

CRR, 6 juillet 2005, 475778, V.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande tendant à l'octroi de la protection subsidiaire :

Considérant que les pièces du dossier et les dernières déclarations particulièrement précises et convaincantes faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. V., qui est de nationalité haïtienne, a été étudiant en sociologie à la faculté d'ethnologie de l'université d'État d'Haïti ; qu'il a pris part aux réunions et manifestations de la Fédération des Étudiants Universitaires Haïtiens (FEUH) en tant que délégué du Mouvement des Étudiants de la Faculté d'Ethnologie contre l'Impunité (MEFECI) ; qu'il a dans ce cadre participé à l'organisation de plusieurs manifestations ; que le 3 décembre 2002, il a participé à une marche organisée par la société civile et la convergence démocratique en vue du départ du président Aristide ; qu'à la suite de ladite

⁴⁶ RDNP : Rassemblement des démocrates nationaux progressistes.

⁴⁷ OPL : Organisation du peuple en lutte.

⁴⁸ FEUH : Fédération des étudiants universitaires haïtiens.

marche, des policiers et des chimères ont pénétré au sein de ladite université ; qu'il a été sévèrement battu par ces derniers ; que le 13 janvier 2003, il a participé à une marche de protestation organisée par des étudiants et le corps professoral contre l'assassinat d'un étudiant en médecine ; que de retour à son domicile, il a été agressé, racketté et menacé par des individus non identifiés ; qu'il a néanmoins continué ses activités politiques contestataires ; que le 20 mars 2003, lors d'une manifestation contre la dégradation de la situation sécuritaire et économique en Haïti, il a été battu par des policiers et sa carte d'étudiant lui a été confisquée ; qu'il a réussi à échapper à une interpellation à la faveur de journalistes qui filmaient la scène ; que le 21 mars 2003, il a été informé par un camarade de l'université que des individus armés et masqués étaient à sa recherche ; que craignant pour sa sécurité, il s'est réfugié clandestinement à Berly ; que le 24 mars 2003, il a été informé par sa mère que des chimères, à sa recherche, s'étaient rendus au domicile familial ; que les membres de sa famille ont été malmenés ; que sa mère a été violente et (que) la maison a essuyé des tirs d'armes à feu ; que sa mère a en conséquence porté plainte auprès du tribunal de Carrefour, en vain ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ; que le 28 mars 2004, il a participé en France à une manifestation retransmise à la télévision haïtienne ; qu'à la suite de ladite transmission, des membres de sa famille ont été de nouveau persécutés par des chimères ; qu'il résulte de l'instruction qu'en dépit de la présence de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH), les chimères ont, depuis « l'opération Bagdad » lancée le 30 septembre 2004, repris les persécutions envers leurs ennemis politiques, particulièrement à Port-au-Prince, dans la perspective d'un éventuel retour du Président Aristide, et ce, sans que les autorités actuellement en place en Haïti ne soient à même d'assurer à ces derniers une protection efficace ; que le requérant, qui a établi être un militant anti-lavalassien connu comme tel desdites chimères, craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. V. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;...(Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

MAROC : harcèlement et agressions de la part de l'ex-époux – divorce obtenu aux torts de ce dernier - circonstance selon laquelle la plainte déposée par la requérante n'aurait pas été suivie d'effet au moment de son départ assimilable à un refus de protection des autorités (non) - refus ou absence d'offre de protection des autorités marocaines (non).

CRR, 13 mai 2005, 522312, Mlle M.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle M., qui est de nationalité marocaine, soutient qu'originaires de Casablanca, elle a été harcelée et agressée physiquement par son ex-époux ; que de son union avec cet homme, célébrée en 1996, est née une fille un an plus tard ; qu'après la condamnation de son époux à de la prison ferme en raison d'un délit qu'il avait commis, elle a demandé le divorce ; qu'à sa libération le 11 juillet 2002, son mari l'a harcelée et maltraitée en raison des démarches qu'elle avait entreprises en ce sens, et a tenté de lui enlever sa fille ; que les policiers sollicités ont refusé d'enregistrer la plainte qu'elle entendait déposer ; que par une décision de justice du 24 juillet 2002, confirmée en appel le 2 juin 2003, elle a obtenu le divorce aux torts de son époux ; que, le 27 août 2002, elle a été victime d'une agression physique et verbale de la part de son ex-époux alors qu'elle se promenait à Casablanca avec des amis français, mais n'a pas été en mesure de porter plainte au commissariat, où les témoignages d'étrangers n'étaient pas pris en considération ; que, le 31 décembre 2002, son frère a été agressé par son ex-mari, qui l'a elle-même maltraitée le lendemain ; qu'elle a déposé une plainte qui a été enregistrée le 3 janvier 2003 au tribunal de première instance de Casablanca, restée sans suite ; qu'à partir de février 2003, son ex-mari a mis en cause son comportement immoral auprès de ses employeurs, ce qui a influé sur sa vie professionnelle ; qu'en juillet 2003, détenteur du livret de famille, son ex-époux a pu inscrire sa fille dans une école éloignée de son domicile ; que, régulièrement menacée et contrainte de travailler pour subvenir à ses besoins, elle ne s'est pas sentie capable de protéger sa fille des agissements de son ex-mari ; qu'elle a donc décidé, par crainte pour sa sécurité et celle de son enfant, de quitter le Maroc pour la France le 12 septembre 2003 ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont l'intéressée déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, que si les pièces du dossier et les déclarations sincères de l'intéressée faites en séance publique devant la Commission permettent en revanche de tenir pour établi qu'elle a subi harcèlement et agressions de la part de son ex-époux, il ne résulte pas de l'instruction que face à ces agissements, les autorités marocaines ont refusé ou n'ont pas été en mesure d'offrir une protection à la requérante ; qu'à cet égard, lesdites autorités lui ont notamment accordé le divorce aux torts de son époux, décision confirmée en appel ; que la circonstance que la plainte déposée par la requérante en janvier 2003 n'avait pas été suivie d'effet au moment de son départ du Maroc, en septembre de la même année, ne saurait être assimilée à un refus de protection des autorités ; qu'il suit de là que les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées au sens des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

COLOMBIE : enlèvements et exactions commises par les FARC dans la région de Cali au mépris des mesures prises par les autorités colombiennes – requérante n'étant pas en mesure d'obtenir la protection desdites autorités – craintes fondées de persécutions.

CRR, 26 avril 2005, 502080, Mlle C.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle C., qui est de nationalité colombienne, s'est fermement opposée aux chantages et aux enlèvements pratiqués par les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie (FARC) au sein de la société dans laquelle elle travaillait ; que, le 25 mai 2000, le président de cette société a été enlevé et l'une de ses collègues a été exécutée ; qu'à la suite de ce décès, elle a déposé plainte auprès des autorités colombiennes contre les FARC ; qu'elle a ensuite reçu de nombreuses menaces téléphoniques et a été surveillée ; que les FARC constituent un groupe armé particulièrement puissant en Colombie perpétrant régulièrement des enlèvements et des exactions, notamment dans la région de Cali dans laquelle vivait la requérante, au mépris des mesures prises par les autorités colombiennes ; que ne pouvant obtenir la protection des autorités colombiennes, elle craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle C. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

3. ASILE INTERNE

ÉQUATEUR : requérant recherché par des miliciens colombiens établis en Equateur à la frontière colombienne où il est avéré que les autorités équatoriennes ne sont pas en mesure d'offrir à la population locale une protection effective - possibilité pour le requérant de s'établir durablement et paisiblement à Quito, ou toute autre partie substantielle du territoire éloignée de la frontière colombienne, sans craindre d'y être persécuté et pour y mener une existence normale, notamment en raison de la protection qui lui sera offerte par les autorités équatoriennes dans les régions précitées.

CRR, 7 avril 2005, 501034, M.

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est de nationalité équatorienne et d'origine quechua, soutient que parti travailler à la frontière colombienne dans une plantation de canne à sucre, il s'est lié d'amitié avec un Colombien venu travailler dans la même plantation ; que victime de la présence de guérilleros colombiens qui venaient régulièrement piller la communauté des travailleurs de la plantation, l'intéressé a un jour été agressé et a eu le pied droit cassé ; que ses frais d'hospitalisation ont alors été payés par son patron car ses parents n'avaient pas les moyens de s'en acquitter ; que, onze mois plus tard, l'intéressé est devenu vigile pour l'usine, et que des guérilleros se sont présentés dans la nuit du 15 avril 2001 ; qu'il a alors averti la communauté ouvrière qui a attrapé puis brûlé vifs six miliciens parmi lesquels se trouvait le frère du colombien avec lequel l'intéressé s'était lié d'amitié ; que la famille du défunt a désigné l'intéressé comme responsable de la mort de l'un des leurs et l'a menacé ainsi que sa famille qui a décidé de déménager à Guasalato ; que l'intéressé a pris peur et a décidé de fuir pour la France en juin 2001 grâce à l'aide financière de son patron ; qu'arrivé en France, il a été reconduit à la frontière au bout de huit mois et est retourné à l'usine où il travaillait ; qu'il a alors obtenu un emploi mais s'est vite senti menacé, et qu'en janvier 2003, son patron a été assassiné par des guérilleros ; que l'intéressé a, le même jour, été enlevé avant d'être emmené en Colombie où il a été séquestré trois jours dans un puits ; que destiné à être brûlé vif en représailles, il a pourtant obtenu de travailler, en raison de son origine quechua et sa maîtrise de la langue indigène, pour le compte des guérilleros dans le cadre d'un trafic de stupéfiants cachés dans des sculptures en bois ; qu'installé dans le village de Lago Agrio, où étaient fabriquées lesdites sculptures, il a vu des guérilleros venir voler et tuer des Equatoriens innocents ; qu'il s'est alors entretenu avec le (chef) du village et a de ce fait été recherché par les guérilleros ; qu'il s'est par conséquent réfugié chez un ami indigène avant d'apprendre que ledit chef du village avait été assassiné ; qu'il a immédiatement décidé de fuir de nouveau son pays de peur d'être à son tour éliminé ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine où les miliciens colombiens sont à sa recherche ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé est, du fait de sa disparition de Lago Agrio et de sa soustraction à l'enrôlement forcé dont il a fait l'objet, recherché par des miliciens colombiens établis en Equateur à la frontière entre ces deux pays ; qu'il craint donc, avec raison, de retourner vivre dans cette partie du territoire équatorien où il est avéré que les autorités équatoriennes ne sont pas en mesure d'offrir à la population locale une protection effective en raison du contrôle complet de la région frontalière opéré par les milices colombiennes, et ce, en dépit des efforts desdites autorités qui luttent activement, avec l'appui des Etats-Unis et de la Colombie dans le cadre du plan Patriote, contre les milices colombiennes implantées dans la région de Lago Agrio ;

Mais considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile » ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier et des débats en séance publique que M. M. n'a, à aucun moment, été inquiété par les autorités équatoriennes et qu'il n'est pas personnellement et actuellement soupçonné par lesdites autorités pour son implication forcée au sein des milices colombiennes implantées en Equateur ; que, dans ces conditions, il apparaît raisonnable d'estimer que M. M. peut s'établir durablement et paisiblement à Quito, ou toute autre partie substantielle du territoire éloignée de la frontière colombienne, sans craindre d'y être persécuté et pour y mener une existence normale, notamment en raison de la protection qui lui sera offerte par les autorités équatoriennes dans les régions précitées ; que par suite, sa demande d'asile ne peut être accueillie ; ... (Rejet).

FEDERATION DE RUSSIE : arrestations, détentions et mauvais traitements en raison de l'appartenance à la communauté tchéchène – requérant ayant tenté de s'installer de manière régulière et durable dans une partie de la Fédération de Russie – tentative vouée à l'échec en raison de son origine - craintes fondées de persécutions (oui).

CRR, 22 avril 2005, 490261, B. – page 34

E. ACTUALITE DES CRAINTES DE PERSECUTION ET DES MENACES GRAVES

ALBANIE : pressions, menaces de mort et détention en raison du soutien du requérant au PDA⁴⁹ – faits pouvant être tenus pour avérés – actualité des craintes de persécutions ou des menaces graves (absence) - victoire électorale du PDA aux élections législatives de juillet 2005.

CRR, 9 novembre 2005, 523202, B.

Considérant que, pour demander l'asile, M. B. qui est de nationalité albanaise, originaire de Pjece, soutient qu'il est issu d'une famille militant au sein de la section locale du Parti démocratique albanais (PDA) de son village depuis février 1991 ; que lui-même est devenu membre de ce parti en novembre 1993 ; qu'en juin 1997, il a été l'objet de menaces de mort et son bar a été incendié ; que malgré le dépôt de sa plainte, la police n'a mené aucune enquête ; qu'en juin 2001, il a été élu président de la section locale du PDA et a été l'objet de pressions et de menaces par les membres du Parti socialiste albanais (PSA) de son village ; qu'en septembre 2003, il a soutenu son parti lors de sa campagne électorale et les pressions à son encontre se sont accentuées, émanant notamment du président de la section du PSA de son village et d'un policier haut gradé ; que le 23 septembre 2003, il a été licencié de son poste d'enseignant en raison de son engagement politique ; que le 6 octobre 2003, il a participé à un rassemblement organisé par M. Sali Ram Berisha à Diber et, sur l'intervention du président du PSA de son village, il a été interpellé ; que détenu et torturé, il a été libéré le 8 octobre 2003 ; que le 12 octobre 2003, lors de la campagne pour les élections municipales, il a été menacé de mort par le président du PSA de son village, accompagné du même policier ; que le 28 octobre 2003, des grenades ont été lancées sur son domicile et il n'a pas porté plainte en raison de l'importante corruption au sein de la police ; qu'il a alors quitté son pays et craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant que si les faits peuvent être tenus pour avérés, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait exposé, à l'heure actuelle, à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; (...) la Commission relève qu'une coalition conduite par le Parti démocratique albanais (PDA), parti dont l'intéressé se réclame, a remporté les élections législatives au mois de juillet 2005, et que les résultats définitifs ont été proclamés le 1^{er} septembre 2005 par la commission électorale centrale d'Albanie ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

⁴⁹ PDA : Parti démocratique albanais

IRAK : requérant d'origine kurde - refus d'adhérer au parti Baas et représailles corrélatives sur lui-même et sa famille ne pouvant être tenus pour établis – craintes à l'égard du régime déchu de Saddam Hussein ne peuvent plus, en tout état de cause, être tenues comme fondées – absence de précision sur les craintes actuelles en cas de retour ne permettant pas de les regarder comme fondées.

CRR, 22 septembre 2005, 444504, A.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié⁵⁰, M. A., qui est de nationalité irakienne, soutient qu'il est d'origine kurde et résidait à Tuz Khormatu dans la région de Kirkouk ; que le propriétaire de son épicerie l'a incité à s'inscrire au parti Baas et à s'enrôler comme « combattant suicide » dans l'Armée de Jérusalem, corps spécial de l'armée irakienne ; que, le 5 janvier 2003, il a frappé cet individu qui l'avait de nouveau harcelé en présence de son père ; qu'ayant essuyé un coup de feu, il a réussi à prendre la fuite mais a appris l'arrestation de son père et de son frère par des membres du parti Baas ; que, dans ces conditions, il a quitté son pays et ne peut y retourner sans crainte ;

Considérant, d'une part, que les craintes énoncées à l'égard du régime déchu de Saddam Hussein ne peuvent plus, en tout état de cause, être regardées comme fondées ;

Considérant, d'autre part, qu'aucun des faits allégués par le requérant n'a pu être tenu pour établi par la Commission et que l'intéressé n'a apporté aucune précision sur la nature des craintes personnelles qu'il éprouverait en cas de retour en Irak ; que, dès lors, il n'est pas fondé à se prévaloir du bénéfice de la qualité de réfugié au sens des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

Exceptionnelle gravité des persécutions subies onze ans avant son départ justifiant son refus de se réclamer de la protection des autorités de Bosnie-Herzégovine (non).

CRR, 14 septembre 2005, 494442, I - page 22

UKRAINE : militantisme en faveur de l'opposition n'étant pas susceptible de justifier les craintes actuelles de l'intéressé, eu égard au changement politique intervenu en Ukraine.

CRR, 7 juillet 2005, 508055, P.

Considérant que, pour demander l'asile, M. P., qui est de nationalité ukrainienne, soutient qu'il a milité en faveur d'un parti d'opposition soutenu par l'actuel président M. Victor Iouchenko ; qu'il a participé à des manifestations de protestation, raison pour laquelle il a été menacé et maltraité par les forces de l'ordre ; qu'il a, ensuite, été interpellé par les autorités, puis conduit dans un centre de rétention où il a été interrogé sur ses activités politiques ; qu'il a également été agressé et menacé à son domicile, le 27 novembre 2001, par des individus en raison de son militantisme d'opposition ; que, las des violations constantes des droits fondamentaux dont il était victime, il a entrepris de fuir l'Ukraine où sa sécurité est menacée ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués ; qu'en particulier, les déclarations de l'intéressé lors de l'audience publique devant la Commission se sont révélées très imprécises et évasives tant concernant la teneur de son militantisme d'opposition que s'agissant des persécutions subies ; que ses assertions sont demeurées incohérentes et confuses concernant les raisons de son refus de retourner en Ukraine, où il militait avant son départ pour un changement politique, depuis survenu

⁵⁰ cf. note de bas de page de la p. 15.

dans son pays ; que, dès lors les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE : requérant de confession musulmane – localité de naissance désormais placée sous le contrôle de la Fédération de Bosnie-Herzégovine - changement de circonstances politiques dans la région (oui) – craintes liées à situation antérieure ne pouvant plus être tenues pour fondées – craintes actuelles et personnelles de persécutions et de menaces graves du fait de sa tentative de réinstallation (non).

CRR, 27 juin 2005, 492598, M.

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est de nationalité bosnienne, soutient qu'il est de confession musulmane, et originaire de Seljublje, ville située dans l'actuelle Fédération de Bosnie-Herzégovine, mais à proximité de la Republika Srpska ; qu'après l'éclatement de la guerre, il a quitté son village et s'est enfui dans la localité de Tuzla ; que, placé en détention au camp de Foca pendant huit mois, après son arrestation intervenue le 18 mars 1992, il a été victime de tortures, de coups, d'humiliations, et de maltraitements ; que, le 15 décembre 1992, il a été échangé contre des prisonniers serbes ; que, revenu en Bosnie-Herzégovine, il a été mobilisé dans l'armée au début du mois de janvier 1993, malgré un état psychique et physique très fragile ; qu'il est resté dans l'armée jusqu'à la fin de la guerre en décembre 1993 ; qu'alors installé à Tuzla, il a engagé de multiples démarches dans le but de retourner dans son village natal, qui a été entièrement rasé et vidé de ses habitants lors des bombardements ; que, le 4 juin 2002, il a été expulsé de l'appartement qu'il occupait ; qu'entre les mois de juin 2003 et juillet 2003, il a échappé à deux tentatives de meurtre perpétrées par des gardiens de la prison où il avait été détenu ; qu'il n'a pas porté plainte, considérant que les autorités étaient dans l'incapacité de le protéger ; qu'ayant pris conscience des risques qu'il encourrait, il a quitté son pays ; que, depuis son arrivée en France, il suit des thérapies régulières auprès d'un psychiatre à Annecy ; qu'il craint de retourner dans son pays d'origine en raison des risques pour sa vie et sa sécurité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que depuis la signature des accords de Dayton du 14 décembre 1995, la localité de Seljublje dont serait originaire le requérant, est placée sous le contrôle de la Fédération (...) de Bosnie-Herzégovine ; que, dès lors, et eu égard au changement de circonstances politiques intervenu dans cette région, les craintes invoquées par le requérant, en cas de retour, et en relation avec les faits antérieurs à 1995, ne sauraient être tenues pour actuellement fondées ; que, par ailleurs, ni les pièces du dossier ni les déclarations du requérant faites en séance, en des termes au demeurant peu convaincants, ne permettent de tenir pour (avérés) les faits postérieurs à 1995, relatifs à ses tentatives de réinsertion dans sa région d'origine et (pour établi) qu'il s'exposerait actuellement, en cas de retour, à des persécutions au sens de la convention de Genève ou à des menaces graves au sens des dispositions de l'article L-712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'à cet égard, le document produit et présenté comme étant un procès-verbal constatant une tentative d'assassinat à l'encontre du requérant présente des anomalies grossières qui ne permettent pas de le regarder comme un document authentique ; que le certificat de détention produit, en ce qu'il se borne à faire état d'une détention sans en préciser le motif, et le certificat émanant du bureau des personnes déplacées du ministère de la politique sociale de Bosnie-Herzégovine, en date du 2 juin 2004 et l'attestation de la Commission des personnes déplacées, en date du 3 juin 2003, relatifs à sa situation de personne déplacée, sont dénués de valeur probante ; que, de plus, l'attestation d'un compatriote de l'intéressé, rédigée en des termes manifestement convenus, est dénuée de valeur probante ; que les documents rédigés en langue étrangère et produits sans être accompagnés de leur traduction en langue française ne peuvent être pris en considération ; que le certificat médical produit ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; qu'enfin, la circonstance tenant à l'état de santé actuel du requérant est sans incidence sur l'examen de la présente demande ; qu'il résulte de ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

MAURITANIE/SENEGAL : requérant ayant fait partie des populations déplacées vers le Sénégal en 1989, ne se prévalant d'aucune circonstance postérieure à cette date à l'encontre des autorités mauritaniennes – requérant actuellement et personnellement exposé à des craintes de persécution au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (non).

CRR, 10 mai 2005, 486999, G.

Considérant que, pour demander l'asile, M. G., qui est de nationalité mauritanienne et d'origine peule soutient que son père a été tué le 15 avril 1989 ; que le 20 avril 1989, il a été appréhendé violemment par les militaires qui l'ont blessé puis l'ont forcé à rejoindre le Sénégal ; qu'après avoir vécu à Dakar, il a décidé de quitter ce pays où il n'a jamais obtenu de papier ; qu'il ne peut pas retourner en Mauritanie sans crainte pour sa sécurité ;

Considérant que s'il peut être tenu pour établi que l'intéressé a fait partie des populations déplacées vers le Sénégal en 1989, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant, qui ne se prévaut à l'encontre des autorités mauritaniennes d'aucune circonstance postérieure aux événements de 1989, serait actuellement et personnellement exposé à des craintes de persécution au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en outre, les difficultés matérielles auxquelles le requérant aurait été confronté au Sénégal ne relèvent pas de ces mêmes dispositions ; que le communiqué du collectif des réfugiés mauritaniens, qui se borne à faire état de la situation générale qui prévaut dans le pays d'origine de l'intéressé, ne saurait infirmer cette analyse ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

GEORGIE : actualité des craintes alléguées depuis l'accession au pouvoir du président Saakashvili en Géorgie et la destitution par ce dernier du président d'Adjarie, M. Abachidze, parti en exil le 6 mai 2004.

CRR, 8 avril 2005, 468496, K.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. K., qui est de nationalité géorgienne, soutient qu'il a résidé en Adjarie et a été inquiété par des proches du président Abachidze en raison de ses opinions politiques et de son appartenance à la société Saint-Ilia le Juste ; qu'il s'est installé en Fédération de Russie en décembre 1992 où il s'est vu délivrer un passeport extérieur russe ainsi qu'un permis de séjour et a créé sa propre entreprise ; que son passeport, dont la date de validité expirait en 1997, n'a pas été renouvelé ; qu'en 1999 la situation s'est dégradée pour les Caucasiens en Russie ; qu'il a été victime de racket de la part de certains membres des forces spéciales OMON et que son magasin a été pillé et détruit ; qu'il s'est battu avec un membre de cette milice et a été blessé ; qu'il a décidé de retourner en Géorgie et de s'installer à Batoumi ; qu'il a épousé une citoyenne russe d'origine juive rencontrée à Moscou et a ouvert une station service ; que le 27 février 2001, il a acquis la nationalité géorgienne ; qu'il a recommencé à manifester contre le président Abachidze et a, de ce fait, ainsi que les membres de sa famille, été agressé et menacé par la police ; qu'après avoir été arrêté par la police, détenu et maltraité, il s'est résigné à quitter la Géorgie pour partir à l'étranger ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas infirmé par le requérant que ce dernier ne possède pas la nationalité russe ; que les craintes qu'il allègue sont donc à apprécier au regard des seules autorités de Géorgie, pays dont il possède la nationalité ;

Considérant, toutefois, que même à supposer les faits invoqués établis, il ressort de l'instruction que, les craintes personnelles qui en découleraient ne sont plus d'actualité depuis l'accession au pouvoir du

président Saakashvili en Géorgie et la destitution par ce dernier du président d'Adjarie, M. Abachidze, parti en exil le 6 mai 2004 ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

UKRAINE : actualité des craintes alléguées depuis l'élection à la présidence de la République de M. Iouchtchenko le 28 décembre 2004, entérinée par la Cour suprême le 20 janvier 2005.

CRR, 8 avril 2005, 501960, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité ukrainienne, soutient que son père a été irradié à Tchernobyl et que la tentative de ce dernier pour porter plainte auprès des autorités afin d'obtenir réparation est restée vaine ; que le 2 mai 1995, son père a été assassiné et que l'enquête n'a pas abouti ; que sa mère faisait partie d'une association féminine ; qu'elle a été désignée comme suppléante d'un bureau de vote lors des élections présidentielles d'octobre 1999 et a dénoncé des fraudes électorales malgré des pressions ; que deux jours avant qu'elle ne témoigne à la télévision, trois individus ont menacé sa famille ; que la milice ayant refusé d'enregistrer la plainte de sa mère, celle-ci a dû se cacher pendant un mois ; que de retour au domicile familial en janvier 2000, elle a été licenciée ; qu'elle a alors porté plainte devant le tribunal administratif ; que le 14 février 2000, elle a été agressée par deux inconnus et a été hospitalisée une semaine ; qu'en mars 2000, le directeur de l'école de son frère cadet a exigé que celui-ci change d'établissement, ce que sa mère a refusé ; que le 15 mars 2000, ce dernier ayant été agressé, la police a refusé une fois encore de dresser un procès verbal et son frère a été exclu de son établissement scolaire ; que dans ces conditions, sa mère l'a caché dans un monastère et est venue en France où elle a obtenu le statut de réfugiée ; que le 25 décembre 2000, il a été enlevé par trois inconnus et interrogé violemment au sujet de sa mère ; que profitant d'un moment de confusion chez ses agresseurs, il s'est enfui et a rejoint le monastère ; que le 5 mars 2001, il a rencontré une journaliste amie de sa mère qui a tenté en vain de dénoncer les problèmes de la famille dans la presse ; que le 26 mars 2001, il a de nouveau été agressé par quatre inconnus sur un chantier et abandonné ; qu'il a ensuite vécu reclus dans le monastère jusqu'au 20 janvier 2002, date à laquelle il est retourné dans l'appartement familial ; que les intimidations ont alors repris par téléphone ; que le 20 mai 2002, il a été placé en garde à vue et de nouveau interrogé au sujet de sa mère ; qu'il a également subi des pressions de la part d'un de ses professeurs qui était le président du bureau de vote où sa mère avait été observateur ; que le 8 juillet 2002, il a été exclu de son institut ; qu'il a envoyé une plainte auprès du ministère, ce qui lui valut une nouvelle agression en octobre 2002 ; que dans ces conditions, il a rejoint sa mère en France ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour en Ukraine ;

Considérant, d'une part, que si les persécutions invoquées par M. S., du fait de l'engagement politique de sa mère, peuvent être tenues pour établies, en revanche ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de regarder les craintes actuelles de persécution énoncées par le requérant, en cas de retour dans son pays, pour fondées, eu égard à l'évolution de la situation politique intervenue en Ukraine depuis l'élection à la présidence de la République de M. Iouchtchenko le 28 décembre 2004, élection entérinée par la Cour suprême le 20 janvier 2005 ; que, d'autre part, si l'intéressé soutient, lors de son audition devant la Commission, qu'en dépit des changements intervenus dans son pays, il continue de craindre des représailles de la part des partisans de l'ancien régime, il n'assortit ses allégations d'aucun élément pertinent permettant de considérer qu'il serait personnellement exposé à des persécutions en cas de retour en Ukraine ou qu'il ne serait pas en mesure de se réclamer de la protection des nouvelles autorités publiques ukrainiennes ; qu'en outre la circonstance que sa mère se soit vu reconnaître la qualité de réfugiée en France est sans incidence, en l'espèce, sur la situation personnelle de l'intéressé ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE : ressortissants bosniens ne pouvant raisonnablement plus craindre de subir des exactions de la part des forces armées serbes sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine depuis les accords de Dayton.

CRR, 1^{er} avril 2005, 494460, Hadjarevic

Considérant que, pour demander l'asile, M. H., qui est de nationalité bosnienne, soutient que, chauffeur de bus, il a assuré entre 1992 et 1994 le transport des troupes bosniaques et des réfugiés ; que fait prisonnier par les forces armées serbes, il a été torturé pendant cinq jours avant d'être échangé contre un autre détenu ; qu'en 1994, il a rejoint sa famille, réfugiée en Croatie, et a ensuite vécu en Allemagne jusqu'en 1997 ; que, de retour en Bosnie, il a reçu des appels anonymes car il a refusé que ses enfants suivent un enseignement coranique obligatoire à l'école ; que la sœur de sa femme s'est mariée avec un ressortissant croate, ce qui lui a également valu des menaces ; que ne supportant plus ce climat de haine, il a décidé de demander l'asile en Allemagne en août 2001, demande qui a été rejetée en août 2003 ; qu'après un bref retour dans son pays dans le but de récupérer des documents, il a décidé de se réfugier en France et craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait actuellement et personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par (...) l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en effet, depuis les accords de Dayton de 1995, les ressortissants bosniens ne peuvent raisonnablement plus craindre de subir des exactions de la part des forces armées serbes sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; que l'intéressé a fait état devant la Commission d'un climat général d'insécurité, lié aux difficultés d'intégration de ses enfants et à une réinstallation difficile ; qu'en outre, il n'a pas démontré la vanité d'une demande de protection face aux menaces qu'il a subies ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

GUINEE-BISSAU : pièces du dossier et déclarations faites en séance publique ne permettant pas de tenir pour établis l'engagement politique allégué, les persécutions qui en auraient résulté et pour fondées les craintes de persécutions énoncées, eu égard notamment à la tenue d'élections législatives mettant fin au régime militaire.

CRR, 2 mars 2005, 477854, M.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié⁵¹, M. M., qui est de nationalité bissao-guinéenne et d'origine manjacque, soutient qu'il résidait à Farim et était simple membre du FLING, comme l'ensemble de sa famille ; qu'en août 1996, il a refusé d'effectuer son service militaire et a été emprisonné durant cinq mois, soumis à des sévices liés à son origine ethnique et à ses opinions politiques ; que, libéré en janvier 1997 sous contrôle judiciaire, il a été interrogé en novembre 1997 sur le lieu de séjour de son frère, militant politique qui avait quitté le pays depuis dix ans, après s'être évadé de prison ; qu'en juillet 1998, il a été interpellé par des militaires et enrôlé de force du côté des soldats loyalistes ; qu'il a déserté au mois d'octobre 1998 et s'est rendu au Sénégal ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour car il a été persécuté par les mêmes militaires qui ont renversé le président Kumba Yala le 14 septembre 2003 ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations peu précises faites en séance publiques devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'au surplus, le régime militaire dont l'intéressé déclarait craindre des persécutions a cédé la place à un gouvernement civil issu d'élections législatives tenues en mars 2004 ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

⁵¹ cf. note de bas de page de la p. 15.

SOUDAN : militant SPLM – craintes fondées en dépit d’accords de paix signés le 9 janvier 2005, récemment et non accompagnés d’une loi d’amnistie (oui).

CRR, 4 février 2005, 478539, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité soudanaise, est originaire du Kordofan occidental, près de Babanoussa, arabe et de confession musulmane ; que sa mère, née dans le sud-ouest du pays, était d’origine dinka et de confession chrétienne ; qu’il exerçait le commerce d’aliments et de vêtements entre le Soudan et le Tchad, où il a rencontré sa future épouse ; qu’il a adhéré en 1992 au SPLM⁵² ; qu’il a assisté à des réunions clandestines de ce mouvement ; que tandis qu’il se rendait dans le sud du pays en mai 1999 pour apporter des vivres à des familles d’opposants au pouvoir central, il a été arrêté à El Meiram, dans l’ouest du Kordofan ; qu’il a été dépouillé d’une forte somme qu’il portait sur lui et emprisonné ; qu’il a été détenu vingt trois mois à la prison de Khartoum ; qu’il a été interrogé et torturé ; qu’il a retrouvé la liberté en avril 2001 grâce à un gardien à qui son père avait versé une somme d’argent ; qu’il craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d’être persécuté en cas de retour dans son pays, en dépit d’un accord de paix signé le 9 janvier 2005, soit à une date trop récente pour qu’il soit possible d’en apprécier les conséquences et alors qu’une éventuelle loi d’amnistie n’a pas encore été votée ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l’OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

CENTRAFRIQUE : nouvelle demande – recherches entreprises à l’encontre du père de l’intéressé – fait nouveau (existence) – craintes fondées depuis l’adoption d’une loi d’amnistie par le nouveau régime (non).

CRR, 7 janvier 2005, 500766, Mme N. épouse C.

Considérant que, par une décision en date du 30 janvier 2004, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par la requérante ; que, saisi d’une nouvelle demande de l’intéressée, le directeur général de l’OFPRA l’a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu’un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l’OFPRA n’est recevable que si l’intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n’a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu’il appartient alors à la Commission d’examiner s’ils sont établis et pertinents et s’ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l’ensemble des faits que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander l’asile, Mme N. épouse C., qui est de nationalité centrafricaine, soutient qu’après la tentative de coup d’Etat du 28 mai 2001, le nom de son père, membre du R.D.C., figurait sur la liste de personnes à exécuter ; que, craignant pour sa propre sécurité, elle a quitté son pays où elle a été menacée et où son père a été arrêté le 17 août 2001 ; que, lorsqu’elle a pris la fuite, son enfant est décédé de maladie ; que, par la suite, son père a été contraint par les autorités de reprendre ses fonctions de député en novembre 2001 ; qu’elle a appris après la précédente décision de la Commission que, recherché, ce dernier était contraint de vivre dans la clandestinité ;

Considérant que les recherches dont son père est actuellement l’objet et la vie de celui-ci en clandestinité constituent des faits nouveaux ; qu’il suit de là que le recours de l’intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

⁵² Mouvement populaire de libération du Soudan

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits nouveaux allégués et pour fondées les craintes personnelles de la requérante résultant des recherches dont son père serait l'objet ; qu'en outre, la Commission relève à cet égard que le nouveau régime du général François Bozizé a pris une ordonnance d'amnistie concernant les condamnations liées à la tentative de coup d'Etat du 28 mai 2001, imputée à l'ancien président Kolingba, leader du R.D.C., parti dont son père était membre ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

F. PREUVE DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES

ZIMBABWE : militant du Mouvement pour le changement démocratique – craintes pouvant être tenues pour fondées au regard des documents produits (non).

CRR, 23 septembre 2005, 489141, K. - page 31

ANGOLA : membre de l'U.N.I.T.A faisant valoir sa participation aux négociations portant sur les accords de paix n'ayant fourni aucun élément permettant d'emporter la conviction quant à l'effectivité de ladite participation.

CRR, 24 mars 2005, 478124, Z.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. Z., qui est de nationalité angolaise, soutient que, résidant à Quimbele dans la province de l'Uige, et d'origine bakongo, il a adhéré à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) le 12 janvier 1993 ; qu'après une formation de trois ans jusqu'en 1995, puis une année de mise à l'essai, il a été chargé de recueillir des informations sur les mouvements des militaires du MPLA ; que le 25 février 2002, il a rejoint les militants de l'UNITA à la base de Nguvu, à Lunda Nord, afin de discuter de l'après Jonas Savimbi qui venait de décéder ; que, de là, il s'est rendu sur ordre de son supérieur à l'invitation à négocier, faite par le MPLA ; que s'étant alors prononcé contre la signature des accords de paix d'avril 2002, et face à la vague d'arrestation des membres de l'UNITA s'y étant précisément opposés, il a fui son pays le 3 mai 2002, après avoir appris que son domicile avait été perquisitionné par les militaires ; qu'il a ainsi gagné la France, le 3 mai 2002 ; qu'il ne peut retourner dans son pays sans crainte ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'à cet égard, bien qu'interrogé avec insistance sur sa participation à la réunion d'accords de paix, il n'a fourni aucun élément permettant d'emporter la conviction de la Commission quant à sa participation effective à ces négociations, et, de ce fait, quant à son opposition auxdits accords de paix ; que le mandat d'arrêt versé au dossier, établi le 7 août 2002 à Luanda pour « trahison et complicité de rébellion contre-révolutionnaire au sein du parti au pouvoir » ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : requérant s'étant procuré, d'une façon suspecte, un document de police sur lequel figure un chef d'accusation ne correspondant pas aux faits allégués.

CRR, 15 février 2005, 502192, M.

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, M. M., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, produit une attestation de propriété établie en 1980 et la copie du certificat de décès de son père, délivré le 23 février 2002, pour confirmer les faits invoqués dans sa première demande ; qu'il soutient par ailleurs qu'il est activement recherché par les autorités de son pays ; que

le 27 décembre 2003, le corps d'un policier a été découvert sur les terres des exploitants qu'il a soutenus ; qu'il a été soupçonné du meurtre ; que dans la nuit du 28 au 29 décembre, les services de sécurité ont fait irruption au domicile de sa mère ; qu'ils ont causé d'importants dégâts ; que sa sœur a été violée ; que des menaces de mort ont été proférées contre lui ; que le 6 janvier 2004, le commissariat de Ndjili a délivré un ordre de mission afin de le rechercher et de l'arrêter sous l'accusation de rébellion contre la police et d'outrage envers l'autorité de l'Etat ; qu'un article tiré du journal *L'Observateur* en date du 5 avril 2004 a évoqué sa disparition et les problèmes auxquels il se trouve confronté avec les autorités ;

Considérant, toutefois, que l'attestation de propriété et le certificat de décès produits ne constituent que des éléments de preuve supplémentaires de faits précédemment invoqués par l'intéressé ; qu'ils n'ont donc pas le caractère de faits nouveaux ;

Considérant, en revanche, que l'accusation de meurtre dont il fait l'objet et l'agression de sa mère et de sa sœur constituent des faits nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, l'exemplaire de journal et le document de police produits à l'appui de la nouvelle demande ne présentent aucune garantie d'authenticité ; que la façon dont l'intéressé est parvenu à se procurer ce dernier document, interne aux services de police, apparaît sujette à caution ; que le chef d'accusation mentionné sur ce document ne correspond pas aux faits dont l'intéressé dit avoir été soupçonné ; que l'attestation signée par des membres de l'association des paysans de Ndjili et le certificat médical concernant sa sœur ne permettent pas à eux seuls d'établir la réalité des faits et des circonstances invoqués ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

BANGLADESH : requérant ayant fait montre d'une grande méconnaissance de la vie politique de son pays et n'ayant pu donner le moindre élément d'information quant à l'idéologie de partis politiques bangladais.

CRR, 15 février 2005, 463930, H.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. H., qui est de nationalité bangladaise, soutient qu'il a exercé des responsabilités locales au sein de la ligue Awami ; qu'en 1990, il a été arrêté et emprisonné pendant plus d'un mois à la suite d'une manifestation contre le gouvernement du président Ershad ; qu'en 1996, il a été arrêté par la police et détenu pendant deux mois pour avoir protesté contre les élections législatives organisées par le BNP ; que le 5 juin 1999, il a conduit un séminaire portant sur l'usage de la religion dans la politique ; que le lendemain, il a été attaqué par des membres de l'aile étudiante du Jamaat-i-Islami ; qu'il a été sérieusement blessé ; qu'en 2001, à la suite de la victoire électorale de l'alliance regroupant le BNP et plusieurs partis fondamentalistes islamiques, les leaders et les militants de la Ligue Awami ont été harcelés et persécutés ; que le 2 décembre 2001, il a été arrêté alors qu'il participait à un rassemblement organisé par plusieurs partis pour protester contre les persécutions à l'égard des minorités ; qu'il a été emprisonné pendant deux mois ; qu'il a été libéré le 29 janvier 2002 ; que le 2 février 2002, des militants du BNP ont attaqué un cortège auquel il participait ; qu'il a été grièvement blessé ; qu'il a passé plusieurs jours à l'hôpital ; que la police a refusé de recevoir la plainte du président de la Ligue Awami ; que le 6 avril 2002, lors d'un rassemblement organisé par la Ligue, des militants du BNP ont tiré sur le cortège ; qu'il est parvenu à fuir ; que dans la soirée, il a appris qu'il était recherché et accusé du meurtre d'un militant du BNP abattu l'après-midi ; que plusieurs militants ayant été arrêtés, il a décidé de ne pas rentrer chez lui et de quitter son pays ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, particulièrement succinctes concernant son militantisme politique, ne permettent de

tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, l'intéressé a fait montre d'une grande méconnaissance de la vie politique de son pays ; qu'il n'a pu donner le moindre élément d'information concernant l'idéologie des partis politiques bangladais ; que les documents judiciaires et de police présentés par l'intéressé ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité ; que les attestations de la ligue Awami et de diverses associations produites, de même que les certificats médicaux, ne sont pas suffisants pour établir la réalité des persécutions invoquées par l'intéressé ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

UKRAINE : requérant ayant déposé une précédente demande sous une identité différente et relaté des faits sans rapport avec ceux présentement examinés – caractère contradictoire et divergent des déclarations de l'intéressé introduisant un doute sérieux quant à la sincérité de la demande.

CRR, 28 janvier 2005, 487069, K.

Considérant que, pour demander l'asile, M. K., qui est de nationalité ukrainienne, soutient qu'en avril 2000, il a révélé son homosexualité et milité au sein d'une association pour la défense des droits des homosexuels ; que le 21 avril 2001, à la suite d'une descente des autorités dans un bar pour homosexuels, il a été fiché et placé sous surveillance policière ; qu'ayant poursuivi ses activités associatives, il a été arrêté, détenu à quatre reprises, notamment du 11 janvier au 17 janvier 2003, et maltraité ; qu'ayant refusé de suivre des séances thérapeutiques dans un dispensaire de son quartier, il a fait l'objet de plusieurs convocations écrites durant l'année 2001-2002 dans lesquelles il était menacé d'internement forcé ; qu'il a, par ailleurs, été harcelé à plusieurs reprises par la population ; que le 02 avril 2002, agressé par trois individus dans la rue, il a été hospitalisé jusqu'au 16 avril 2002 ; qu'à sa sortie, il a vainement déposé plainte à la police ; qu'il a reçu, ainsi que son compagnon, des menaces téléphoniques et des injures à leur domicile ; que le 17 janvier 2003, alors qu'il se rendait à la Maison de la culture des cheminots pour y donner un concert, il a été battu par des individus ; que le 04 février 2003, il a fait l'objet de menaces écrites sur les murs de son domicile ; que le 03 avril 2003, il a été victime d'une nouvelle agression de la part de quatre individus ; qu'il a vainement porté plainte auprès des autorités à la suite des agissements dont il a été victime ; que ne pouvant bénéficier de la protection de ces dernières, il a quitté son pays et craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en outre, le requérant a déposé le 17 mars 1997 une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sous une identité différente et relatant des faits sans rapport avec ceux susmentionnés ; que ladite demande a fait l'objet d'une décision de rejet de l'Office du 23 avril 1997, confirmée par une décision de la Commission des Recours des Réfugiés du 03 octobre 1997 ; que dès lors le caractère contradictoire et divergent des déclarations de l'intéressé introduit un doute sérieux quant à la sincérité des déclarations soumises à l'appréciation de la Commission ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

MOLDAVIE : requérant s'étant fait délivrer un passeport par les autorités moldaves – circonstances jetant un doute sérieux sur l'ensemble de ses déclarations compte tenu de ce qu'il affirmait avoir été soumis à une interdiction de quitter le territoire de son pays d'origine.

CRR, 25 janvier 2005, 501200, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité moldave, soutient qu'au début de l'été 2000, il a été convoqué au ministère des Affaires intérieures, interrogé au sujet de son frère et contraint de signer un document lui interdisant de quitter le territoire de la Moldavie pendant cinq ans ; qu'en 2003, il a repris contact avec son frère qui avait obtenu le statut de réfugié en France et s'est aperçu que son téléphone avait été mis sur écoute et que les courriers envoyés par ce dernier étaient

interceptés ; qu'après avoir déposé une demande de visa pour la France qui lui a été refusée, il a été arrêté sur son lieu de travail par deux agents du service de la Sécurité nationale ; que de nouveau questionné sur les activités de son frère et menacé d'être déféré devant le tribunal militaire s'il refusait de collaborer, il a promis de se renseigner et de leur communiquer ces informations ; qu'il a quitté la Moldavie et craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que lors de son audition par la Commission, l'intéressé n'a pas été en mesure de fournir des éléments précis et convaincants concernant les menaces dont il a fait état ; que la circonstance que les autorités moldaves lui aient délivré un passeport alors qu'il affirme qu'il était soumis à une interdiction de quitter le territoire jette un doute sérieux sur l'ensemble de ses déclarations ; que par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, la reconnaissance de la qualité de réfugié à son frère est sans incidence sur l'examen de ses craintes personnelles de persécutions ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : requérant soutenant avoir adressé au gouvernement, avec d'autres étudiants, un mémorandum contestant l'augmentation des frais de scolarité – instruction faisant ressortir que le nom de l'intéressé ne figure ni parmi les quatorze signatures apposées sur ledit mémorandum ni parmi celui des neuf leaders présumés qui ont été arrêtés.

CRR, 25 janvier 2005, 497448, K.

Considérant que, pour demander l'asile, M. K., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient qu'en 1998, alors qu'il était étudiant à l'université de Kinshasa (UNIKIN), il est devenu membre des « étudiants debout » et a milité au sein de la formation jeunesse de l'Union pour la démocratie et le progrès social (JUDPS) ; que le 10 décembre 2001, il a adressé au gouvernement, avec d'autres étudiants de l'UNIKIN, un mémorandum contestant l'augmentation des frais de scolarité ; que le 13 décembre 2001, il a participé à une manifestation de protestation sur le campus universitaire lors de laquelle il a été arrêté ; que le 15 décembre 2001, il a été interrogé au siège des services spéciaux de la police situé à Kin-Mazière puis transféré au camp Tshatshi où il a été détenu et victime de mauvais traitements pendant dix mois ; que le 1^{er} octobre 2002, il a été libéré puis hospitalisé du 8 octobre au 22 décembre 2002 ; que le 4 février 2003, il est retourné dans sa ville natale, Mbuji-Mayi ; que le 22 mars 2003, il a été nommé vice-coordonateur des relations publiques de l'UDPS pour le Kasai-oriental ; que le 18 avril 2003, il a participé à une manifestation d'opposition ; que recherché par les autorités, il a fui la ville le 23 avril 2003 et a regagné Kinshasa le 7 mai ; que le 15 mai 2003, il a été interpellé par l'Agence nationale de renseignements (ANR) et conduit de nouveau au camp Tshatshi où il a été détenu et victime de sévices physiques pendant six mois ; que le 10 novembre 2003, il a été transféré à la prison de Makala ; qu'il a pu s'évader grâce à l'intervention financière de ses parents ; qu'il a séjourné dans un couvent de pères franciscains avant de quitter son pays le 22 novembre 2003 où il craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis la participation active du requérant lors des protestations étudiantes de l'UNIKIN en décembre 2001 et son engagement politique au sein de l'UDPS ; qu'en particulier, il résulte de l'instruction du dossier que le nom de l'intéressé ne figure ni parmi les quatorze signatures qui ont été apposées sur le mémorandum remis le 12 décembre 2001 ni parmi les neuf leaders présumés qui ont été arrêtés le 14 décembre et interrogés le lendemain ; que par ailleurs, si ces derniers ont été effectivement conduits au siège des services spéciaux de la police, ils ont été transférés au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK) et non au camp Tshatshi ; qu'enfin, les neuf étudiants ont tous été libérés le 21 février 2002 et non le 1^{er} octobre comme le prétend le requérant ; que, dès lors, les craintes qu'il énonce en cas de retour dans son pays d'origine ne peuvent être regardées comme fondées ; qu'au surplus, l'attestation de la section Midi-Pyrénées de l'UDPS délivrée le 19 mai 2004 ne permet pas d'infirmer cette analyse ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

IV. EXTENSION DE LA PROTECTION

A. APPLICATION DU PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE

1. CONDITIONS D'APPLICATION AU CONJOINT OU AU CONCUBIN

FEDERATION DE RUSSIE/MAROC : principe de l'unité de famille – conditions d'application - identité de nationalité avec le conjoint réfugié (oui) – possession d'une autre nationalité ne faisant pas obstacle, dans cette hypothèse, à l'application du principe.

➤ CRR, SR, 27 mai 2005, 454056, B.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. B., qui est de nationalité russe, soutient qu'étudiant à Fès en 1988, il a assisté à l'arrestation de plusieurs de ses camarades consécutive à un mouvement de protestation ; qu'en 1991, il a quitté le Royaume du Maroc pour la Fédération de Russie afin d'y poursuivre ses études ; qu'en 1995, il a épousé une ressortissante russe et qu'il a acquis la nationalité russe tout en conservant la nationalité marocaine ; qu'après un séjour de six mois à Fès, il a définitivement renoncé à résider au Royaume du Maroc ; que sa conjointe, de confession orthodoxe, s'est convertie à la foi musulmane et a porté les signes ostensibles de sa nouvelle religion ; que cette circonstance, conjuguée à leurs origines respectives, leur a valu des brimades de la part de la population ; qu'à partir de 1999, dans le contexte du conflit tchétchène, il a été inquiété par les forces de l'ordre et interpellé à plusieurs reprises ; qu'il a été expressément menacé d'être envoyé sur le front tchétchène sans pouvoir faire valoir son droit d'exemption au service national ; qu'ainsi, redoutant d'être exposé à la mort, il a été contraint de fuir la Fédération de Russie et ne peut y retourner sans crainte ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; que dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité ; que ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ;

Considérant en premier lieu qu'il est établi que le requérant détient la nationalité marocaine ; qu'il résulte de l'instruction qu'il est titulaire des droits et obligations attachés à ladite nationalité et qu'il a pu se rendre à différentes reprises au Royaume du Maroc en vue de la délivrance de documents d'état-civil ; que l'intéressé ne fait pas état de circonstances permettant d'établir qu'il serait exposé à des persécutions au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève en cas de retour dans ce pays ;

Considérant en deuxième lieu qu'en dépit du bien-fondé de ses craintes au regard des autorités russes, lesquelles résultent de l'instruction et notamment de la reconnaissance du statut de réfugiée de son épouse par une décision de la Commission du 18 mars 2005, il n'est pas fondé à se prévaloir des stipulations précitées de la Convention de Genève dès lors qu'il pouvait se prévaloir sans crainte de la protection des autorités marocaines ;

Considérant en troisième lieu que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de

même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ; que cette protection serait rendue vaine si la même qualité n'était pas reconnue au conjoint du réfugié qui, ayant la même nationalité que celui-ci, possède également une autre nationalité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B., qui est de nationalité russe, est marié avec Mme A., réfugiée statutaire de même nationalité ; que ce mariage est intervenu le 28 janvier 1995, soit à une date antérieure à celle à laquelle cette réfugiée a demandé son admission au statut le 27 décembre 1999 ; que, M. B. ayant la même nationalité que sa conjointe, la circonstance qu'il possède la nationalité marocaine n'est pas de nature à faire obstacle à l'application du principe sus énoncé ; que dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Régime unique d'asile assurant à ses bénéficiaires, y compris les détenteurs de la protection subsidiaire, les garanties découlant des principes généraux du droit applicables aux réfugiés – extension aux bénéficiaires de la protection subsidiaire du principe de l'unité de famille⁵³.

➤ CRR, SR, 27 mai 2005, 487613, Mme A. épouse A.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme A. épouse A., qui est de nationalité arménienne, soutient qu'en septembre 2003, elle a permis à son époux, détenu depuis deux mois, de s'évader, en corrompant un officier venu lui proposer d'organiser cette évasion en échange d'une somme d'argent ; que, pendant plusieurs jours, à la suite de cette évasion, des membres de la police militaire ont effectué des visites quotidiennes à son domicile ; qu'elle a été frappée lors de ces visites et menacée d'être emprisonnée ; que son passeport lui a en outre été confisqué ; que le 29 septembre 2005, elle a quitté son pays avec ses deux enfants à destination de la Russie, où son conjoint avait fui ; qu'elle a gagné la France en sa compagnie ; que son époux, soumis en Arménie à des accusations infondées de trafic et de trahison, et passible de ce chef d'une peine de réclusion, s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de la Commission en date du 26 janvier 2005 ; qu'elle est dès lors fondée à contester la décision prise par l'office à son encontre, laquelle est au demeurant illégale ; qu'en outre, la procédure la concernant suivie devant la Commission n'a pas été régulière ; qu'en considération de la décision rendue par la Commission en faveur de son conjoint, elle doit, à tout le moins, se voir octroyer le bénéfice de ladite protection au titre de l'unité de famille ; qu'elle est, de surcroît, fondée à réclamer, à titre personnel, le bénéfice de la protection subsidiaire, compte tenu des violences nombreuses qu'elle a subies, de la circonstance que son passeport lui a été confisqué, et de la peine qu'elle encourt pour avoir facilité l'évasion de son époux ; qu'au surplus, il est manifeste que les agissements subis par son époux et la peine par lui encourue ont eu pour origine tant son hostilité envers le régime que les opinions politiques qui lui ont été imputées, et relèvent en conséquence des dispositions de la convention de Genève ; qu'elle peut dès lors solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugiée ; que les lacunes que comporte le statut conféré par la protection subsidiaire justifient d'autant plus que cette qualité lui soit reconnue ; qu'enfin, elle est fondée à solliciter de la Commission qu'elle condamne le directeur général de l'OFPPRA à lui verser la somme de mille euros, en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité de la décision de l'Office :

Considérant, d'une part, qu'il appartient à la Commission, juge de plein contentieux, non d'examiner la légalité des décisions du directeur de l'OFPPRA qui lui sont déférées, mais de statuer sur le droit des requérants au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire ; que dès lors, ce moyen est inopérant ;

⁵³v. infra CRR, 30 mai 2005, 516845, Mme K. ép. M.

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant la Commission :

Considérant qu'il est constant que la procédure menée devant la Commission l'a été conformément aux dispositions du décret du 14 août 2004 qui la gouvernent ; qu'en tout état de cause, un tel moyen ne saurait être utilement invoqué à l'appui du présent recours ;

Sur les conclusions de la requête tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le fondement de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève :

Considérant que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent d'établir les motifs d'ordre politique allégués par l'intéressée, dont son époux lui-même ne s'était jamais prévalu, et dont elle fait état en termes sommaires et peu crédibles ; que, dès lors, cette invocation tardive ne saurait lui permettre de se prévaloir des dispositions précitées de la convention de Genève ; qu'en outre, la circonstance que la protection subsidiaire confère un statut moins protecteur que le statut de réfugié ne saurait davantage justifier lesdites prétentions ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'octroi de la protection subsidiaire, à titre personnel, sur le fondement des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Considérant que les mêmes éléments du dossier ne permettent de tenir pour établi ni que l'intéressée a fait l'objet d'agissements assimilables à des actes de torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants, au sens des dispositions précitées relatives à la protection subsidiaire, ni qu'elle s'exposerait, en cas de retour dans son pays, à l'une des menaces graves que visent ces dispositions ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'octroi de la protection subsidiaire par application du principe de l'unité de famille :

Considérant que tant la directive n°2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne, en date du 29 avril 2004, que le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont pour objet l'institution d'un régime d'asile qui, s'il peut comporter des garanties et conférer des droits différents selon la nature juridique de la protection accordée à l'étranger, assure en tout état de cause à l'ensemble des personnes qui ont un réel besoin de protection, qu'elles soient détentrices du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire définie par l'article L.712-1 du code précité, les garanties effectives qui découlent des principes généraux du droit applicables aux réfugiés ;

Considérant que ces principes généraux imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention de Genève, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ; qu'il résulte de ce qui précède que l'application du principe ainsi défini s'étend au bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A. épouse A., qui est de nationalité arménienne, est mariée avec M. A., bénéficiaire de la protection subsidiaire de même nationalité ; que ce mariage est intervenu le 12 octobre 1990, soit à une date antérieure à celle à laquelle M. A. a demandé l'asile le 28 janvier 2004 ; que, dès lors, Mme A. épouse A. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du principe de l'unité de famille ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et octroi de la protection subsidiaire).

Conjoint réfugié n'étant pas de même nationalité – application du principe de l'unité de famille (non)⁵⁴.

CRR, 30 mai 2005, 516845, Mme K. ép. M.

(...)

Considérant d'une part, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme K. épouse M., est mariée avec M. M., réfugié statutaire de nationalité angolaise ; que, dès lors, Mme K. épouse M., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, ne peut se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ; ... (Rejet).

Réalité de l'union alléguée - document permettant d'établir la réalité de ce lien conjugal (absence) - actes de naissance des enfants produits ne faisant apparaître aucune reconnaissance de la part du bénéficiaire de la qualité de réfugié – application du principe de l'unité de famille (non).

CRR, 25 avril 2005, 510098, Mlle P.

(...)

Considérant, d'autre part, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

qu'en l'espèce ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établi que Mlle P. avait avec M. K., de même nationalité, reconnu réfugié statutaire par une décision ce jour, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille à la date à laquelle ce dernier a demandé son admission au statut le 6 août 2001 ; qu'en particulier, l'intéressée n'a versé au soutien de sa demande aucun document permettant d'établir la réalité de ce lien conjugal ; qu'en outre, dans le formulaire de sa demande à l'OFPRA, elle a déclaré être célibataire ; qu'enfin, les deux actes de naissance de ses enfants produits ne font apparaître aucune reconnaissance de la part de M. K. ; que, dès lors, Mlle P. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

⁵⁴ CE, Assemblée, 2 décembre 1994, 112842, Mme A.

Mariage coutumier avec un réfugié marié avec une autre compatriote dont il n'est pas légalement séparé au jour de l'audition – existence d'une séparation de fait avec l'épouse légitime et ancienneté du mariage coutumier n'étant pas de nature à justifier l'application du principe de l'unité de famille – inapplicabilité du principe de l'unité de famille.

CRR, 23 mars 2005, 482725, Mme P. épouse M.

(...)

Considérant, d'une part, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ; que si la requérante déclare qu'elle a épousé coutumièrement en 1995 M. M., un compatriote de même nationalité qui a été reconnu réfugié par une décision de l'OFPRA le 8 décembre 2000 et que trois enfants sont nés de cette union en 1995, 1996 et en 2003, il résulte des propres déclarations de l'intéressée qu'à la date de la demande d'admission au statut de réfugié de son époux, celui-ci était marié à une autre compatriote et qu'il n'est, à ce jour, pas légalement séparé de cette dernière ; que dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à demander l'asile sur le fondement du principe de l'unité de la famille ; que ni l'existence d'une séparation de fait entre M. M. et sa première épouse légitime ni l'ancienneté du mariage coutumier qui l'unit à la requérante ne sont de nature à justifier l'application au profit de cette dernière du principe sus énoncé ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les autres faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ;

Considérant, enfin, que dans les circonstances de l'espèce, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la sœur cadette de la requérante est sans incidence sur l'examen de ses craintes personnelles de persécutions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

Date à laquelle il convient de se placer pour apprécier l'existence d'une liaison suffisamment stable et continue avec un réfugié de même nationalité – date de la demande de ce dernier – intéressée ne résidant pas à cette date à la même adresse que celui-ci qui n'avait pas mentionné ce concubinage lors du dépôt de sa demande – inapplicabilité du principe de l'unité de famille.

CRR, 10 février 2005, 469919, Mlle B.

(...)

Considérant, d'autre part, que si les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, il ne ressort pas de l'instruction que la requérante avait avec M. K., réfugié statutaire de même nationalité, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille à la date à laquelle ce réfugié a demandé son admission au statut dès lors que les intéressés ne résidaient pas à la même adresse et que M. K. n'a pas mentionné ce concubinage lors du dépôt de sa demande ; que la copie d'un extrait d'acte de naissance d'un enfant né en France le 15 octobre 2004 est insuffisante pour établir la réalité d'une vie en concubinage avec M. K. ; que, dès lors, Mlle B. n'est pas fondée à demander l'asile sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

Date à laquelle il convient de se placer pour apprécier l'existence d'une liaison suffisamment stable et continue avec un réfugié de même nationalité – date de la demande de ce dernier – intéressée, mère de deux enfants, séparée de son concubin antérieurement à cette date – paternité alléguée du concubin sujette à caution - inapplicabilité du principe de l'unité de famille.

CRR, 10 janvier 2005, 500024, Mlle M.

(...)

Considérant, d'autre part, que si les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, il ne ressort pas de l'instruction, que Mlle M. avait avec M. M., réfugié statutaire, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille à la date à laquelle ce réfugié a demandé son admission au statut soit le 6 mai 2002, les intéressés vivant séparément depuis fin 2001 ; que la naissance d'un premier enfant en 1998 et d'un second au mois de novembre 2002, dont la paternité de M. M. est sérieusement remise en cause, ne suffisent pas, à elles seules, à lui ouvrir droit au bénéfice de l'asile au titre de l'unité de famille ; ... (Rejet).

2. CONDITIONS D'APPLICATION A L'ENFANT

Requérant reconnu réfugié au titre de l'unité de famille en tant qu'enfant de réfugié – père décédé, ultérieurement, lors d'un séjour en Turquie alors qu'il était toujours réfugié – circonstance ayant eu pour effet de rompre le lien de filiation (non) - cessation de la qualité de réfugié non justifiée en l'absence de toute décision ayant retiré le statut à l'auteur principal et de l'extinction du lien de filiation.

➤ CRR, SR, 1^{er} juillet 2005, 492120, A. – page 104

Requérante s'étant établie en France avant sa majorité, mais n'ayant sollicité l'asile qu'à l'expiration de son titre de séjour étudiant et après la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa mère – requérante devant être regardée dans ces circonstances comme n'ayant sollicité la protection afférente à la Convention de Genève qu'aux fins de régulariser son séjour sur le territoire français - dernière entrée en France postérieure à sa majorité⁵⁵ – application du principe de l'unité de famille (non).

CRR, 22 décembre 2005, 551290, Mlle S.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle S., qui est de nationalité malienne, soutient que née d'une mère ivoirienne et d'un père malien, née à Abidjan en Côte d'Ivoire et résidant dans cette ville, elle a rencontré des difficultés avec la population et les autorités ivoiriennes en raison de son appartenance ethnique ; qu'à sa majorité, elle a sollicité l'octroi de la nationalité ivoirienne qui lui a été refusé de manière arbitraire ; que, faisant régulièrement l'objet de menaces, elle a décidé de quitter la Côte d'Ivoire et craint pour sa sécurité en cas de retour dans ce pays ; que, bien qu'elle possède la

⁵⁵ CE, 17 mai 2002, E. : « en jugeant ainsi que M. E. ne pouvait prétendre à la qualité de réfugié faute de justifier qu'il avait rejoint en France son père réfugié et s'y serait établi avec lui avant l'âge de la majorité, la commission des recours des réfugiés, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas dénaturé les faits soumis à son appréciation », rec. annuel de jurisprudence page 72

nationalité malienne, elle ne peut envisager de s'installer dans ce pays où elle n'a jamais vécu ; que sa mère, militante au sein du Rassemblement des Républicains (RDR), ayant fait l'objet de menaces de mort, celle-ci a fui la Côte d'Ivoire et a obtenu le statut de réfugié en France ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er A,2 de la convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : (...) qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection » ; que, dès lors, les craintes alléguées par la requérante, ressortissante du Mali à l'égard des autorités ivoiriennes en raison de ses origines ethniques, ne sont pas de nature à permettre de la regarder comme entrant dans l'un des cas visés par les définitions précitées ;

Considérant, d'autre part, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; que s'il peut être tenu pour établi que l'intéressée s'est établie en France avant sa majorité, elle n'a sollicité l'asile qu'à l'expiration de son titre de séjour étudiant et après la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa mère ; que dans ces circonstances, elle doit être regardée comme n'ayant sollicité la protection afférente à la Convention de Genève qu'aux fins de régulariser son séjour sur le territoire français ; qu'au demeurant elle a effectué sa dernière entrée en France le 15 mars 2004, après un séjour en Côte d'Ivoire, soit postérieurement à sa majorité ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ; ... (Rejet).

3. PERSONNES SOUS TUTELLE

Tutelle exercée par le titulaire de la qualité de réfugié ayant cessé de s'exercer à compter de la majorité de l'intéressée – requérante fondée à se prévaloir de l'application à son profit du principe de l'unité de famille (non).

CRR, 3 juin 2005, 511149, Mlle W.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle W., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, soutient qu'en 1995, alors qu'elle vivait à Jaffna, elle et sa famille ont été déplacées ; qu'au cours de leur trajet, elle a perdu la trace de sa mère et de son frère ; que restée seule avec sa sœur, elles ont été recueillies par une famille à Vanni ; qu'elle est restée chez eux jusqu'à son départ pour la France, au mois d'avril 2002 ; qu'à la suite d'une opération chirurgicale en France, au mois d'août 2003, son père est décédé ; qu'elle sollicite également l'application du principe de l'unité de famille, sa tutrice légale ayant obtenu le statut de réfugiée en France ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits personnels allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, le certificat de scolarité daté du 15 octobre 2003 n'est pas suffisant pour corroborer ses déclarations ; que le certificat médical daté du 19 août 2003 attestant de l'hospitalisation de son père ne permet pas d'infirmier cette analyse ;

Considérant, d'autre part, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ; que ces mêmes principes imposent également que la qualité de réfugié soit reconnue à une personne mineure placée sous la tutelle d'un réfugié ; qu'il résulte de l'instruction que si Mlle W. a bien été placée sous la tutelle de Mme S., réfugiée statutaire de même nationalité, par un jugement du 1^{er} décembre 2003 du Tribunal d'instance d'Aubervilliers, il ressort des pièces du dossier que Mme S. a, depuis, volontairement renoncé au statut de réfugiée, le 9 février 2004 ; qu'en outre, la tutelle confiée par le tribunal d'Aubervilliers à la tante de la requérante, Mme S., a cessé de s'exercer à compter du 27 juin 2004, date à laquelle l'intéressée est devenue majeure ; que la seule circonstance que la requérante est à la charge de Mme S. n'est pas de nature à entraîner à son profit la reconnaissance de la qualité de réfugiée ; que dès lors, la requérante n'est, en tout état de cause, pas fondée à demander l'application à son profit du principe de l'unité de famille ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

B. TRANSFERT DE LA PROTECTION RECONNUE AU TITRE DE LA CONVENTION DE GENEVE

COTE D'IVOIRE/MALI : transfert du statut de réfugié – conditions - requérant n'ayant pas été admis à résider en France – refus de transfert – condition alternative⁵⁶ – craintes fondées dans le pays d'accueil – existence en l'espèce.

CRR, 12 décembre 2005, 465532, C.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. C., qui est de nationalité ivoirienne et originaire du nord de la Côte d'Ivoire, a été contraint de fuir son pays d'origine au mois d'octobre 2002 où il est accusé, ainsi que son épouse, de collusion avec les autorités ivoiriennes et poursuivi par les rebelles ; qu'il a rejoint le Mali où il a été reconnu réfugié au titre de la convention de Genève le 23 janvier 2003 ; qu'il a continué à faire l'objet de menaces pour sa vie et celle de sa famille de la part des rebelles ivoiriens sur le territoire de son pays d'accueil et que les autorités maliennes lui ont affirmé qu'elles n'étaient pas en mesure de lui offrir une protection ; qu'alors même qu'il ne peut prétendre au transfert de son statut n'ayant pas été admis à résider en France, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'accueil, le Mali où les autorités publiques ne sont pas en mesure de lui offrir une protection ; que, dès lors, M. C. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

⁵⁶ CRR, Sections Réunies, 26 octobre 1994, 259247, Mme R. épouse Y. :

« Considérant, en premier lieu, qu'une personne qui a été reconnue réfugiée dans un pays tiers, doit, pour obtenir le transfert de son statut en France, y avoir été préalablement admise à résider ; que, s'il ressort de l'instruction que par une décision du 6 août 1992, les autorités polonaises ont reconnu la qualité de réfugiée à Mme Roman Elena, qui se trouve ainsi placée sous la protection desdites autorités, il ne ressort, toutefois, d'aucune des pièces du dossier que l'intéressée a été admise à résider sur le territoire français ; que, dès lors, c'est à bon droit que le directeur de l'OFPPA a rejeté la demande présentée par Mme R. ;

Considérant, en second lieu, que, si l'intéressée fait valoir qu'elle a été victime d'actes de xénophobie et de violence en Pologne de la part d'éléments de la population, ces faits, à les supposer établis, ne sauraient être analysés comme ayant été encouragés ou même seulement tolérés de manière volontaire par les autorités publiques polonaises et ne sont pas, dès lors, de nature à permettre de regarder la requérante comme ne bénéficiant plus de la protection desdites autorités »... (Rejet).

CONGO/AFRIQUE DU SUD : intéressé s'étant vu reconnaître en R.D.C. la qualité de réfugié – admission à résider en France (non) – transfert du statut de réfugié (non) - craintes en cas de retour en Afrique du Sud (absence).

CRR, 7 janvier 2005, 466464, M.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. M., qui est de nationalité congolaise, soutient dans le dernier état de ses déclarations qu'il craint des représailles des anciens partisans de Pascal Lissouba et du régime actuel ; qu'il était, en juin 1997, garde du corps du colonel Ibouanga, directeur de la DPHP (Direction de la protection des hautes personnalités et des voyages officiels) qui a obtenu un statut de réfugié à Kinshasa le 14 juin 1997 pour avoir pris position contre la guerre de 1997 en refusant de combattre ; qu'ayant accompagné son ancien patron dans sa fuite, il a été témoin de son enlèvement par la Garde rapprochée de Pascal Lissouba le 13 septembre 1997 et de ses conditions d'incarcération au SARM où il a été maintenu en détention et torturé sous les ordres de Denis Sassou N'guesso ; qu'étant retourné à Pointe Noire afin d'y accompagner la famille du colonel Ibouanga et de fuir les menaces des autorités de Kinshasa, il a finalement fui pour l'Afrique du Sud où il a obtenu le statut de réfugié sous une fausse identité ; qu'ayant vainement tenté de recouvrer son véritable nom et craignant des représailles des partisans de Pascal Lissouba présents dans ce pays, il a fui pour la France où il a retrouvé le colonel Ibouanga qui y avait obtenu le statut de réfugié ; qu'il a alors appris que ce dernier avait été libéré par le Président de l'ORPM (Organisation pour la recherche de la paix mondiale) et a accepté de témoigner dans le cadre de la plainte pour crime contre l'humanité déposée par le Colonel devant le Tribunal de Grande Instance de Paris ; que sa sœur Peggy Massengo a obtenu le statut de réfugiée en France du fait de l'engagement politique de leur père, cadre influent du MCDDI (Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral), tué avec un de ses frères le 20 décembre 1998, et des responsabilités du requérant sous le régime de Lissouba ; qu'il ne peut retourner sans crainte dans son pays d'origine ;

Considérant, en premier lieu qu'une personne qui a été reconnue réfugiée dans un pays tiers, doit, pour obtenir le transfert de son statut en France, y avoir été préalablement admise à résider ; qu'il ressort de l'instruction que par une décision du 11 mai 2000, les autorités sud africaines ont reconnu la qualité de réfugié à M. M. qui se trouvait ainsi placé sous la protection desdites autorités et qu'il a quitté ce pays avant la date d'expiration de son titre de réfugié statutaire renouvelable ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'intéressé qui est rentré irrégulièrement en France, a été admis à résider sur le territoire français ; que c'est à bon droit que le Directeur de l'OFPRA a rejeté la demande présentée par M. M. ;

Considérant en second lieu que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies les circonstances qui auraient provoqué le départ du requérant de son pays d'accueil ; qu'en effet, ni l'argument selon lequel il souhaitait recouvrer sa véritable identité, ni l'invocation de risques liés à la présence de partisans de M. Lissouba en Afrique du Sud ne peuvent justifier son départ et fonder ses craintes en cas de retour dans ce pays ; qu'en particulier, les attestations de compatriotes de l'intéressé, rédigées en des termes qui ne permettent pas de les regarder comme étant des témoignages spontanés, ne sont pas suffisantes à cet égard ; que les documents produits relatifs à son témoignage dans une affaire de crime contre l'humanité et concernant son père, son frère et sa sœur, ne sont pas de nature à justifier les prétentions du requérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

C. AUTRES CAS

CONGO/GABON : requérant se prévalant d'un formulaire d'enregistrement du H.C.R attestant qu'il est réfugié *prima facie* au sens de l'article 1, A, 2 de la convention de l'O.U.A. – dispositions ne reposant pas sur les mêmes critères que ceux posés par la convention de Genève – craintes non fondées.

CRR, 28 janvier 2005, 512321, M.

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est de nationalité congolaise et d'origine lari, soutient que membre depuis 1992 du « mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral » (MCDDI), il a poursuivi son militantisme durant le conflit de juin 1997 en tant qu'attaché culturel des jeunesses du parti dans le Pool à Massembo Loubaki ; qu'en décembre 1998, plusieurs membres de sa famille sont décédés dans le conflit ; qu'il a été contraint en décembre 1998 de fuir son pays pour le Gabon où il a été placé sous la protection du HCR ; qu'en mars 2001, il est retourné à Brazzaville et, après avoir reçu une convocation des renseignements généraux congolais, il a fui dans le Pool ; qu'en décembre 2003, il a été arrêté à un barrage militaire ; qu'accusé d'appartenir aux milices Ninjas, il a été victime d'exactions durant sa détention et a également été témoin de l'exécution de ses compatriotes ; que cinq jours plus tard, il a pu s'évader par l'intermédiaire de son épouse qui a soudoyé un gardien ; que pour ces raisons, il a décidé de quitter son pays et craint pour sa sécurité en cas de retour au Congo ;

Considérant, toutefois, qu'à supposer établi le militantisme politique de l'intéressé au sein du MCDDI en 1992, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies les persécutions alléguées, les circonstances qui auraient provoqué son départ du pays et pour fondées les craintes énoncées ; que le formulaire d'enregistrement du HCR attestant qu'il est réfugié *prima facie* au sens de l'article 1 alinéa 2 de la Convention de l'OUA, qui ne repose pas sur les mêmes critères que ceux posés par la Convention de Genève, ne saurait suffire pour donner un fondement à sa demande ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

V. LIMITES DE LA PROTECTION

A. CAS D'EXCLUSION

1. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, a ET L712-2a

RWANDA : requérant ayant exercé les fonctions de sous-préfet de 1980 à 1994, ancien actionnaire de la « radio des mille collines » et membre du MRND après l'instauration du multipartisme.

CRR, 13 avril 2005, 375214, S.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. S., qui est de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue, soutient que, sous-préfet de 1980 à 1994, il a servi successivement à Cyanguu de 1980 à 1983, à Gisagara de 1983 à 1988, à Kirambo de 1988 à 1993 et à Kabaya de septembre 1993 à juillet 1994 ; que, pour la période 1990-1994, ses fonctions ont consisté à assurer l'encadrement des déplacés de guerre ; qu'entre mars et mai 1993, en tant que représentant du gouvernement, il a pris part aux négociations de Kinyihira qui devaient décider de l'administration de la zone tampon ; qu'en septembre 1993, lorsqu'il a été nommé sous-préfet à Kabaya, il devait veiller à la coexistence pacifique des déplacés de guerre et de la population locale ; qu'il a profité de ses fonctions pour sauver des Tutsis ; qu'en juillet 1994, il s'est réfugié au Zaïre et a vécu dans un camp ; que, le 25 août 1995, lui-même et son fils ont été rapatriés de force au Rwanda et que, le 23 septembre 1995, il est arrivé dans sa commune natale, Cyumba ; que, le 20 novembre 1995, il a été arrêté par la police communale du fait de son appartenance ethnique et politique ; que, le 5 décembre 1995, il a pu prendre la fuite, est parti en Ouganda puis au Kenya où il était sous la protection du HCR, dans un camp ; qu'en septembre 1998, il a reçu un avis d'expulsion des autorités kenyanes, a alors vécu dans la clandestinité avec sa famille puis, ne pouvant rentrer au Rwanda, est venu en France en octobre 1998 ; qu'il n'a jamais eu de sentiment anti-tutsi ; qu'aucune défaillance en matière des droits de l'Homme n'a été enregistrée à son encontre dans les zones dont il était responsable et qu'il ne figure pas sur les listes dressées par le gouvernement actuel des personnes ayant participé au génocide ; qu'enfin, dans divers mémoires en réplique aux observations de l'Office, il précise qu'il ne se trouvait pas dans les négociations de Kinyihira en tant que représentant du MRND, Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie, mais en tant que responsable d'une des régions administratives concernées par lesdites négociations ; qu'il n'a pas collaboré avec les autorités intérimaires et n'a connu lesdites autorités que par des communications radio ; qu'au Rwanda, le poste de sous-préfet n'est pas un poste politique ; qu'en quatorze ans de fonction, il n'a bénéficié d'aucune promotion particulière ; qu'à partir du 7 avril 1994, ses activités se résumaient à l'encadrement des déplacés de guerre ; que les massacres commis dans la préfecture de Ruhengeri en janvier 1993 ne lui sont pas imputables mais ont en revanche été commis par le FPR, Front patriotique rwandais ; qu'aucune implication personnelle dans le génocide ne peut lui être reprochée et que les dispositions de l'article 1^{er}, F, a de la convention de Genève ne lui sont donc pas imputables ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que M. S. était sous-préfet à Kabaya, dans la préfecture de Gisenyi, de septembre 1993 à juillet 1994, c'est à dire pendant toute la période où il est notoire que le gouvernement intérimaire, formé le 9 avril 1994, a toléré et encouragé à l'encontre de la population tutsie des massacres systématiques qualifiés par la communauté internationale de génocide au sens de la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ; que les préfets, sous-préfets et bourgmestres ont participé à l'organisation et à la supervision du génocide ; que l'affirmation du requérant selon laquelle il n'avait aucun contact direct avec les autorités intérimaires n'apparaît pas convaincante, lesdites autorités s'étant repliées à partir du mois de juin 1994 à Gisenyi, dans la province où se trouvait le requérant ; qu'en devenant actionnaire de la « radio des mille collines », qui a été un des principaux vecteurs de la politique d'extermination des Tutsis, et en restant au MRND après l'instauration du multipartisme, l'intéressé a clairement

manifesté ses convictions politiques ; que, même s'il produit les témoignages de plusieurs missionnaires, d'un médecin ainsi que d'une ressortissante allemande expatriée au Rwanda dans le cadre d'un projet du ministère de l'agriculture rwandais attestant qu'il était apprécié de la population, n'était animé que de buts pacifiques et a sauvé de nombreuses personnes, dont des Tutsis, M. S., en continuant à exercer ses fonctions de sous-préfet et en ne se désolidarisant pas des buts et des méthodes du régime qu'il servait, contribuait ainsi aux exécutions de Tutsis ; que le HCR a fait connaître par une lettre du 21 janvier 2005 adressée à la Commission sa décision, après réexamen du dossier, d'annuler la décision de 1996 de placement de l'intéressé sous mandat ; que la circonstance qu'il ne figure pas sur les listes dressées par le gouvernement actuel des personnes ayant participé au génocide n'a pas d'influence, en l'espèce, sur sa situation au regard des dispositions de la convention de Genève ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur de l'OFPRA a estimé qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable de complicité dans le génocide commis au Rwanda en 1994 au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, a de la convention de Genève ; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure M. S. du bénéfice de la convention de Genève en application de l'article 1^{er}, F, a de ladite convention ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

RWANDA : requérante ayant occupé un poste d'encadrement à la Banque nationale du Rwanda – pièces du dossier et déclarations ne permettant pas de considérer que ces fonctions aient conduit l'intéressée à participer, fut-ce indirectement à la conception, l'organisation ou la mise en œuvre du génocide – craintes fondées de persécution

CRR, 3 janvier 2005, 434055, Mme N. ép. B.

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par l'OFPRA que Mme N. épouse B., qui est de nationalité rwandaise et d'origine hutue, peut craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays, en raison de son appartenance ethnique et des fonctions qu'elle a exercées dans l'administration rwandaise en 1994 ;

Considérant, d'autre part, que si la requérante a occupé un poste d'encadrement au sein de la Banque nationale du Rwanda, il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations formulées en séance publique devant la Commission, que l'exercice de ces fonctions ait conduit l'intéressée à participer – fut-ce indirectement – à la conception, à l'organisation, ou à la mise en œuvre, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, des massacres systématiques qualifiés de génocide par la communauté internationale ; qu'il ne résulte pas davantage de cette instruction que Mme N. épouse B. se soit jamais associée aux activités menées par le Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement (MRND), ni même qu'elle ait eu un autre engagement extrémiste, à titre personnel ; que dans ces conditions, c'est à tort que le directeur de l'OFPRA a estimé qu'il existait des raisons sérieuses de penser que la requérante, dont le nom n'apparaît sur aucune des listes de personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide, se serait rendue personnellement coupable du crime de génocide ou de complicité de génocide, l'excluant ainsi du bénéfice de la convention de Genève, en application de l'article 1^{er}, F, a, de cette convention ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

2. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, b ET L712-2b

TURQUIE : application des stipulations de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève à des personnes qui, en raison de la nature et de l'importance de leurs fonctions, ont directement été associées aux activités criminelles d'un organe de l'Etat ou d'une organisation non étatique – exclusion par la Commission de l'un des dirigeants du PKK en raison de la nature terroriste des activités menées par ce parti et de l'importance des fonctions dirigeantes que l'intéressé y exerçait – crimes graves de droit commun (oui) - action en faveur de la liberté (non) - erreur de droit (non) – dénaturation des pièces du dossier (non).

➤ ➤ CE, 9 novembre 2005, 254882, A.

Considérant que la Commission des recours des réfugiés ne statuant pas sur des contestations de caractère civil ni sur des accusations en matière pénale, le premier paragraphe de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne lui est pas applicable ; que dès lors, la Commission des recours des réfugiés n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant inopérant le moyen tiré d'une méconnaissance de cet article ;

Considérant que la Commission des recours des réfugiés n'avait pas à apprécier la légalité de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et par conséquent le respect de la procédure suivie devant lui, mais à se prononcer sur le droit de M. A. à la qualité de réfugié ; que dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est inopérant ; que, par suite, la Commission n'a pas entaché sa décision d'irrégularité en ne répondant pas à ce moyen ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe F de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : "Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : ...b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés..."; que ces stipulations s'appliquent notamment à des personnes qui, en raison de la nature et de l'importance de leurs fonctions, ont directement été associées aux activités criminelles d'un organe de l'Etat ou d'une organisation non étatique ;

Considérant que la Commission des recours des réfugiés a exclu M. A. du bénéfice de la convention de Genève à raison de la nature terroriste des actions menées par le parti ouvrier du Kurdistan (PKK) et de l'importance des fonctions dirigeantes exercées par l'intéressé au sein de cette organisation ; qu'en se fondant sur la pratique par la PKK d'attentats contre la population civile, tant en Turquie que dans d'autres pays pour retenir l'existence de crimes graves de droit commun, la Commission n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'en se fondant sur ce que M. A. exerçait des fonctions de direction au sein du PKK sans jamais se désolidariser d'un mouvement qui se refusait à renoncer à la pratique d'attentats contre la population civile pour parvenir aux fins qu'il s'était fixées, la Commission n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'en retenant la participation de M. A. au conseil exécutif du parti ouvrier du Kurdistan et au conseil présidentiel de ce parti entre 1995 et 2000, la Commission, qui a suffisamment recherché si l'intéressé avait participé personnellement à la direction du mouvement et à sa stratégie de violence, n'a ni commis d'erreur de droit, ni dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 dans sa rédaction alors en vigueur : "La qualité de réfugié est reconnue par l'Office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ... " ; que la Commission des recours des réfugiés s'est prononcée distinctement sur les conclusions de M. A. tendant au bénéfice de ces dispositions et a suffisamment motivé sa décision ; qu'en estimant qu'eu égard aux méthodes utilisées par le PKK, les faits invoqués par M. A. ne pouvaient être regardés comme une action en faveur de la liberté, la Commission n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; ... (Rejet).

CONGO : sous-officier d'origine bembé ayant combattu dans la région du Pool puis ayant dénoncé les exactions commises auprès de sa hiérarchie – menaces et emprisonnement pour ce motif – refus d'obéissance à des ordres illégaux (oui) – requérant s'étant désolidarisé des méthodes employées par l'armée congolaise (oui) – craintes fondées de persécution (existence).

CRR, 10 novembre 2005, 549184, M.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité congolaise et d'ethnie bembé, a fui Brazzaville lors des événements de 1997 et a été hébergé dans un camp de réfugiés ; que, séparé de sa famille et sans ressources, il s'est engagé dans l'armée régulière le 20 décembre 1998 sous une fausse identité afin de ne pas laisser transparaître ses origines ethniques ; qu'envoyé en mission dans la région du Pool, il a demandé à être affecté à l'acheminement des munitions ; qu'il a cependant combattu en qualité de sous-officier et a été contraint d'assister à la destruction de villages ; que, ne supportant plus les massacres perpétrés notamment contre les membres de son ethnie, il a tenté à plusieurs reprises de quitter ses fonctions et est retourné de sa propre initiative à Brazzaville ; qu'il a dénoncé les exactions commises auprès de sa hiérarchie, ce qui lui a valu d'être menacé et battu ; qu'au mois de décembre 2002, il a sécurisé un couloir humanitaire destiné aux miliciens Ninjas qui avaient déposé les armes ; que, de retour à Brazzaville, sa hiérarchie a donné l'ordre de l'emprisonner au camp « Quinze août » du fait de ses opinions jugées subversives ; qu'à sa libération, il a refusé de reprendre ses fonctions dans le Pool et a fait une nouvelle fois part de son intention de démissionner, ce qui lui a valu d'être menacé de mort par ses supérieurs hiérarchiques ; qu'il a été accusé de trahison après que des proches aient révélé sa véritable identité, ce qui l'a contraint à se réfugier dans la clandestinité ; qu'à la suite d'une tentative d'enlèvement, il a décidé de fuir son pays pour se rendre en France ; qu'il résulte de l'instruction et notamment des déclarations précises faites par l'intéressé en séance publique qu'il a refusé de se livrer à des exactions lors de la destruction de villages et n'a jamais porté sa caution idéologique à de tels agissements ; qu'il s'est au contraire désolidarisé des méthodes employées par l'armée congolaise et a notamment dénoncé les exactions commises auprès de sa hiérarchie ; qu'il ne ressort pas de ladite instruction que le requérant ait, au cours des combats contre les miliciens Ninjas auxquels il a participé, commis des actes pouvant être qualifiés de crimes graves de droit commun ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui opposer la clause d'exclusion résultant de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève ; qu'en revanche, les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique permettent de tenir pour établi que l'intéressé peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses prises de position jugées subversives, dénonçant les agissements de l'armée congolaise et du fait de son origine ethnique qui lui a valu de faire l'objet d'une accusation de trahison ; que, dès lors, M. M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

ALGERIE : participation à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste - mise en place des réseaux de soutien au FIS et au GIA sur le territoire français ayant eu leur prolongement sur le sol algérien en y encourageant et en y facilitant la commission d'attentats - faits à supposer qu'ils puissent être regardés comme ayant eu un mobile politique, ayant eu le caractère de crime grave de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève – exclusion du bénéfice des stipulations conventionnelles.

CRR, 26 octobre 2005, 399706, K.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. K., qui est de nationalité algérienne, soutient que diplômé d'architecture et d'urbanisme depuis 1985, il a effectué son service militaire de 1986 à 1988 dans un bureau d'études militaire (EMETI) avant d'exercer les fonctions de responsable de suivi et de contrôle de chantier de la construction de l'aérogare Houari Boumediene ; qu'il y a découvert les pratiques corrompues existant entre les responsables techniques et politiques algériens ; que les ouvriers de son entreprise ont créé le syndicat de « l'Union des travailleurs de la construction » avant de rejoindre le « Syndicat islamique du travail » (SIT) dont il a accepté d'être le représentant au niveau de son entreprise pendant sa première année d'existence ; qu'arrivé en France le 20 août 1992 avec un passeport revêtu d'un visa touristique, il n'a pas obtenu de carte de séjour « étudiant » malgré les études entreprises à l'Université de Compiègne ; que sa famille l'a informé que son père avait été arrêté violemment par les forces spéciales qui l'avaient maintenu en garde à vue pendant vingt quatre heures et lui avaient transmis une convocation pour son épouse, médecin de son état, accusée d'avoir soignée des terroristes ; que dans le courant de l'été 1993, il a appris qu'il avait été condamné à mort par contumace par la Cour spéciale d'Alger en raison d'un vol d'une somme de trois millions de dinars au sein de l'entreprise dans laquelle il avait travaillé, les membres de son syndicat ayant été impliqués dans celui-ci et soupçonnés de liens avec les terroristes ; que le domicile d'un de ses amis, chez qui il avait vécu à Paris ayant été perquisitionné dans le cadre d'une rafle anti-terroriste, il a été arrêté par les services de Scotland Yard à Londres où il avait fui le 2 avril 1996 et gardé à vue pendant deux jours ; que menacé d'expulsion vers l'Algérie, il a demandé l'asile en Angleterre où il a été placé en rétention administrative pendant vingt et un mois à Londres ; qu'à son arrivée à Orly le 19 décembre 1997, il a été appréhendé dans l'avion par des agents de la Direction de surveillance du territoire (DST) puis gardé à vue pendant quatre jours à l'issue desquels il a été mis en examen par le juge anti-terroriste ; qu'il a été condamné à huit ans d'emprisonnement ; que depuis son arrestation à Londres, les membres de sa famille ont été persécutés par les autorités algériennes (et) convoqués par la police à plusieurs reprises ; qu'il ne peut pas retourner en Algérie où il a été condamné à mort en 1993 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'arrêt de la dixième chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Paris du 29 mars 2000, versé au dossier par l'OFPPA, que cette Cour a confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Paris 11^{ème} chambre du 22 janvier 1999, déclarant M. K. coupable de participation à une association de malfaiteurs et de faits commis jusqu'au 11 octobre 1994 sur le territoire national et non prescrits, cette infraction étant en relation avec une entreprise terroriste ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et le condamnant à la peine de huit ans d'emprisonnement et lui infligeant l'interdiction définitive du territoire français ; que l'intéressé a été aussi condamné le 30 novembre 2001 par la seizième chambre du Tribunal de grande instance de Paris à sept ans d'emprisonnement ferme et à l'interdiction définitive du territoire français pour trafic d'armes, de voitures et de faux papiers et association de malfaiteurs en association avec une entreprise terroriste ; que lors de ces procès, il a été regardé comme étant l'idéologue de ces réseaux, ayant eu un rôle déterminant dans la formation de ces derniers venant en aide aux maquis terroristes algériens se réclamant du Front islamique du salut (FIS) et du Groupe islamique armé (GIA) ; que la mise en place des réseaux de soutien au FIS et au GIA sur le territoire national français ont eu leur prolongement sur le sol algérien en y encourageant et en y facilitant la commission d'attentats ; que ces faits à supposer qu'ils puissent être regardés comme ayant eu un mobile politique, ont eu le caractère de crime grave de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève ; que dès lors, en l'espèce, il y a de sérieuses raisons de penser que l'intéressé a commis un crime grave de droit commun au sens des

stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève ; que le fait relevé par la Cour d'Appel et confirmé par l'intéressé qu'il aurait été condamné par contumace en Algérie à la peine capitale pour un vol important lié à des activités terroristes islamiques n'est pas susceptible, bien au contraire, de modifier cette appréciation ; que, dès lors, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

GEORGIE : engagement dans l'armée géorgienne – exactions commises par le requérant contre la population civile au cours d'opérations de guérilla – risque allégué de représailles à l'encontre de membres de sa famille en cas de refus de coopération – élément de contrainte de nature à minimiser sa responsabilité dans la commission des agissements dont il s'est rendu coupable (absence).

CRR, 20 octobre 2005, 537046, T.

Considérant que pour demander l'asile, M. T., qui est de nationalité géorgienne, soutient que résidant à Tbilissi, il s'est engagé en 1992 dans l'armée géorgienne pour combattre les Abkhazes ; qu'en janvier 1993 il a été fait prisonnier par les Abkhazes ; que retenu dans un camp à Goudaota puis à la prison de Soukhoumi, il y a subi de graves sévices ; que cette même année 1993 son épouse est décédée dans le bombardement de sa maison ; que libéré en 1994 lors d'un échange de prisonniers sur intervention de son gouvernement, il a gagné Tbilissi où le gouvernement géorgien lui a trouvé un appartement ; qu'entre 1996 et 2000 il s'est de nouveau engagé pour mener des opérations de guérilla derrière les lignes abkhazes, en pratiquant le kidnapping, le vol et le meurtre envers des civils ; que, blessé en février 2001, il est rentré se faire soigner trois mois à Tbilissi, où sa famille était installée ; qu'en 2004, ses anciens supérieurs ont fait pression sur lui pour qu'il reparte en opération militaire en Abkhazie, ce qu'il a refusé ; que considéré comme un déserteur, il a été menacé de mort puis, chassé de son appartement, s'est caché chez ses parents ; que recherché par la police et redoutant que sa famille ne subisse des représailles, il a quitté son pays ; qu'il ne saurait retourner sans crainte dans son pays ;

Considérant que le requérant a reconnu devant la Commission , avoir commis des exactions à l'encontre de la population abkhaze, de 1992 à 1993 puis de 1996 à 2000 en pratiquant le vol, le kidnapping et le meurtre ; que si le requérant argue de l'état de contrainte dans lequel il s'est trouvé lors de son réengagement dans la guérilla en 1996, sachant que les partisans géorgiens l'avaient fait libérer en 1994 et qu'une non coopération de sa part aurait mis sa famille en danger, ces circonstances ne sauraient minimiser sa responsabilité dans la commission des agissements dont il s'est rendu coupable ; que les tortures dont il a été victime de la part d'Abkhazes en 1993 ne sauraient non plus l'en disculper, en dépit du caractère particulièrement grave de celles-ci ; que dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève et des dispositions précitées du b) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

SRI LANKA : requérante contrainte par le LTTE de participer à un combat contre les forces armées cinghalaises - situation de particulière vulnérabilité et de contrainte (oui)⁵⁷ – commission d’actes pouvant être qualifiés de crime grave de droit commun (non) - exclusion du bénéfice de la convention de Genève sur le fondements des stipulations de l’article 1^{er} F b de la convention de Genève (non).

CRR, 13 septembre 2005, 509227, Mlle T.

Considérant qu'aux termes du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : ... b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ... » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par l'OFPRA que Mlle T. qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, peut craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au mouvement des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas de l'instruction et des déclarations, détaillées et personnalisées, faites par l'intéressée en séance publique, eu égard aux pressions exercées sur elle par les militants du LTTE et étant donnée sa fragilité psychologique liée à son isolement, qu'elle se soit volontairement engagée au sein du LTTE et qu'elle ait adhéré aux méthodes employées par cette organisation ; que de même, si l'intéressée ne nie pas avoir participé à un combat ayant opposé le LTTE aux forces armées cinghalaises en janvier 1997, ses déclarations, très précises et particulièrement circonstanciées, faites devant la Commission, ne permettent pas de penser, contrairement à l'appréciation portée par l'Office, qu'elle ait commis, à titre personnel, des actes pouvant être qualifiés de crime de droit commun à cette occasion ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction qu'elle se soit rendue coupable ou complice de tels crimes au cours des activités qu'elle a menées par la suite en faveur du LTTE ; qu'après avoir vainement demandé à plusieurs reprises l'autorisation de quitter l'organisation, elle a profité d'une permission d'une semaine pour quitter ce mouvement, auquel elle ne voulait plus appartenir, se désolidarisant ainsi des exactions commises par celui-ci ; qu'elle s'est ensuite enfuie de son pays par crainte d'être réintégrée de force et durement sanctionnée sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités ; que par suite, c'est à tort que par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPRA a exclu la requérante de la convention de Genève en application de l'article 1^{er}, F, b de ladite convention ;

Considérant qu'il suit de là que Mlle T. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

COLOMBIE ; mineur contraint par les FARC de participer à différentes actions contre les infrastructures de l'Etat ainsi qu'à la surveillance de son quartier - situation de particulière vulnérabilité et de contrainte (oui)⁵⁸ - participation uniquement passive à certaines actions des FARC - exclusion du bénéfice des stipulations de l'article 1^{er} F b de la convention de Genève (non).

CRR, 26 mai 2005, 459358, V.

Considérant, que les pièces du dossier et les déclarations particulièrement convaincantes et précises faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. V., qui est de

⁵⁷ cf. CE, 28 février 2001, S., rec. annuel de jurisprudence page 97, (prise en compte des objectifs et du degré de légitimité de la violence mise en œuvre) et CRR, 17 février 2003, E., rec. annuel de jurisprudence page 84, (prise en compte du jeune âge de l'intéressé au moment des faits).

⁵⁸ CRR, 17 février 2003, E., précité

nationalité colombienne, a été recueilli par un ami membre d'une milice de Medellin, à la suite de l'assassinat en 1991 de sa mère, membre des FARC ; qu'il a ainsi intégré cette milice alors qu'il n'était âgé que de treize ans, était devenu orphelin et se trouvait dans une situation de particulière vulnérabilité ; qu'il a été contraint de participer à différentes actions contre les infrastructures de l'Etat ainsi qu'à la surveillance de son quartier ; qu'accusé de détenir illégalement une arme, il a été arrêté, en 1998, par la police de Medellin ; qu'il a été libéré grâce à l'intervention d'un avocat acquis à la cause des FARC ; qu'à la fin de l'année 1999, il a été enrôlé de force par les FARC et qu'il a ainsi dû participer à un entraînement militaire ; qu'en 2000, la maison de ses grands parents a été mitraillée par des paramilitaires à sa recherche ; qu'en juin 2000, dans le cadre de sa formation au sein des FARC, il a dû participer à l'attaque d'une banque mais son rôle a uniquement consisté en la surveillance du périmètre de sécurité ; que le 15 août 2000, il a profité d'une permission de deux jours pour quitter son mouvement dont il ne supportait plus les méthodes ; qu'il s'est enfui en France ; que des inconnus, à sa recherche, ont interrogé à plusieurs reprises sa concubine ; que recherché à la fois par les autorités et par les paramilitaires du fait de son enrôlement au sein des FARC et condamné à mort par les FARC pour s'en être désolidarisé, il craint avec raison au sens des stipulations de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; qu'en raison de la situation de particulière vulnérabilité et de contrainte dans laquelle il se trouvait, et eu égard à sa participation uniquement passive à certaines actions (...) menées par les FARC, il n'y a pas lieu de considérer que l'intéressé s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens des dispositions de l'article 1, F, b de la Convention de Genève ; que, dès lors, et dans les circonstances de l'espèce, M. V. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

SIERRA LEONE : requérant, enrôlé de force par les rebelles, s'étant livré à des exactions dans des villages – élément de contrainte (oui) – clause d'exclusion non opposable.

CRR, 28 janvier 2005, 448119, C.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. C., qui est de nationalité sierra-léonaise et d'origine soussou, a été victime le 22 octobre 1994 d'une attaque de son village, Kambia, par des rebelles du « Front révolutionnaire unifié » (RUF) ; que plusieurs membres de sa famille dont son frère, ont été tués ; que le 16 juin 1999, sa mère et son oncle ont été assassinés par des rebelles du RUF qui ont également infligé de graves sévices à sa sœur qui en est décédée ; qu'âgé de dix-sept ans, il a tenté de la défendre et a été victime de mauvais traitements avant d'être fait prisonnier par les rebelles ; qu'il a été contraint d'agir sous les ordres des rebelles en se livrant à des actes de pillages et des attaques de villages pour épargner sa vie ; qu'il a été témoin de graves exactions dont il garde des séquelles psychologiques ; que le 29 août 1999, soit deux mois après son enrôlement forcé, il a réussi à s'enfuir en profitant de l'intervention des militaires de l'Ecomog ; qu'il s'est réfugié en Guinée jusqu'en septembre 2000 avant de rejoindre le camp de réfugiés de Waterloo ; qu'en novembre 2000, il a rejoint Kabala pour retrouver les membres de sa famille ; qu'il s'est caché par crainte d'être retrouvé par les rebelles qu'il avait fuis ; qu'il n'a pu espérer retourner à Kambia où il est à la fois recherché par les rebelles du RUF et considéré comme un des leurs par la population ; qu'après avoir pris contact avec des membres du HCR, il a pu quitter la Sierra-Léone en octobre 2001 ; que, dans les circonstances de l'espèce, il craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays sans pouvoir espérer bénéficier d'une protection des autorités ; qu'au demeurant, en raison de la situation de contrainte dans laquelle il se trouvait et de son jeune âge au moment des faits, il n'y a pas lieu de lui opposer la clause d'exclusion résultant de l'article 1^{er}, F, b de la Convention de Genève ; que, dès lors, M. C. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : membre du groupe rebelle des Lendus, s'étant rendu coupable d'actes de pillage et de meurtre sur les ordres d'un supérieur auxquels il ne pouvaient déroger - état de contrainte, commission de ces agissements sous l'emprise de la drogue et de l'alcool - circonstances de nature à minimiser sa responsabilité dans la commission de ces actes (non) – exclusion du bénéfice des stipulations de l'article 1^{er} F b de la convention de Genève et des dispositions relatives à la protection subsidiaire (oui) .

CRR, 4 avril 2005, 487639, N.

Considérant que, pour demander l'asile, M. N., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient qu'en février 2002, il est parti à la recherche de ses frères et sœurs, alors étudiants à l'université de Kisangani ; qu'il a été arrêté et enrôlé de force par le groupe rebelle des « Lendus » qui l'ont conduit dans un camp et drogué à son insu ; qu'il a assuré les fonctions d'éclaireur ; qu'après avoir suivi une formation politico-militaire, il a participé à des attaques de villages et s'est rendu coupable d'actes de pillage et de meurtre ; qu'il a participé au pillage d'une paroisse protestante ; que sous les ordres de son supérieur auxquels il ne pouvait se soustraire, il a exécuté trois de ses compagnons qui ne pouvaient effectuer leurs missions ; que le 12 mars 2002, il s'est rendu après une attaque des forces loyalistes et a été fait prisonnier de guerre ; qu'incarcéré sans jugement durant deux mois, il a été transféré dans un dispensaire suite à des problèmes de santé ; que le 16 novembre suivant, il est reparti vers Kinshasa où il s'est caché chez un ami ; que le 27 janvier 2003, il a été arrêté et détenu deux mois à la maison d'arrêt de Ngaliema ; que victime de tortures durant toute la durée de sa détention, il a réussi à s'évader grâce à l'entremise de son père qui a usé de corruption ; que le 9 août 2003, il a quitté la République démocratique du Congo ; que depuis son départ, des militaires, à sa recherche, ont investi le domicile familial ; qu'une de ses sœurs a été victime de sévices notamment à caractère sexuel ; qu'en outre, membre du parti politique du Bas Congo (ABAKO) dont son père est représentant, il ne peut retourner en République démocratique du Congo où il encourt des risques pour sa vie ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établi le militantisme politique allégué par l'intéressé et pour fondées les craintes énoncées de ce fait ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'instruction et des déclarations précises faites par l'intéressé en séance publique, que celui-ci a été enrôlé par le groupe rebelle des Lendus ; qu'il a reçu une formation militaire durant une semaine et qu'il a fait usage de son arme à l'encontre de civils ; qu'il a précisé s'être livré à des actes de pillage et s'être rendu coupable d'assassinats ; que s'il argue de l'état de contrainte dans lequel il se trouvait et avoir commis ces agissements sous l'emprise de la drogue et de l'alcool, ces circonstances ne sauraient minimiser sa responsabilité dans la commission des actes dont il s'est rendu coupable ; qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il ait tenté de se désolidariser ou de fuir le groupe rebelle, l'intéressé ayant cessé ses activités après une attaque des forces loyalistes ; que, dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève et des dispositions précitées du b) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'excluant du bénéfice de ladite convention et des dispositions relatives à la protection subsidiaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

3. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, c ET L712-2c

IRAK : membre d'un groupe armé chargé de lutter contre les dissidents kurdes – dénonciation, surveillance et arrestation de personnes d'origine kurde – participation à des attaques de villages - dénégations pouvant être regardées comme sincères (non) – désolidarisation (non) - raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies (oui).

CRR, 17 octobre 2005, 482761, Z.

Considérant que, pour demander l'asile, M. Z. qui est de nationalité irakienne soutient que, de 1988 à 1995, il a été militaire, comme son père, au sein d'un groupe armé chargé de lutter contre les partis kurdes ; qu'en 1995, au cours d'un combat, tous les membres de son bataillon sont décédés, et qu'il a lui-même été gravement et durablement blessé ; qu'en 2002, il a été contraint d'héberger une famille du sud de l'Irak ; que du fait de tensions avec le chef de cette famille, ce dernier a frappé ses proches et l'a injustement dénoncé aux autorités comme préparant un attentat contre le siège du parti à Darkouk ; que pour cette raison, son domicile a fait l'objet d'une perquisition, une de ses proches a subi des menaces, et lui-même, recherché par le service de sécurité général, a échappé à une tentative d'arrestation ; qu'entré dans la clandestinité, il a quitté son pays, où il ne peut retourner sans crainte d'être persécuté, par les nouvelles autorités, issues de la rébellion kurde, et par les partisans de l'ancien régime, toujours actifs et violents ; qu'il ne veut plus subir l'état de guerre qui prévaut en Irak ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier des déclarations précises et circonstanciées faites par M. Z. au cours de l'entretien qui lui a été accordé à l'Office et lors de la séance publique devant la Commission des recours des réfugiés, que le requérant a intégré en 1988 un groupe armé, placé sous l'autorité du régime du président Saddam Hussein et chargé de lutter contre les dissidents kurdes ; que lui-même a, dans ce cadre, mené des activités de surveillance et de dénonciation concernant des personnes d'origine kurde, et arrêté de nombreux individus ; qu'il a aussi mené des opérations armées contre des peshmergas, notamment pour investir des villages tenus par les combattants kurdes ; qu'après avoir perdu un proche et avoir été gravement blessé lors d'un combat, en 1995, il a continué à travailler pour le régime baathiste en se livrant de nouveau à des activités de surveillance et de dénonciation ; que si le requérant, qui a reconnu en séance publique avoir utilisé son arme à de nombreuses reprises, a affirmé ne pas savoir s'il avait tué des individus dans la mesure où il tirait sans voir ses cibles, et s'il a affirmé ne s'être jamais livré aux pillages et autres exactions qui se produisaient lors des conquêtes de villages kurdes, exactions dont il a d'ailleurs confirmé l'existence, ses dénégations ne peuvent être tenues pour sincères et traduisent sa volonté de dissimuler la nature réelle de ses actes au sein d'un groupe armé placé sous les ordres d'un régime ayant notoirement organisé des exactions pendant la période considérée ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il se soit à aucun moment désolidarisé de ces exactions ; qu'il y a dès lors des raisons sérieuses de penser, au vu des pièces du dossier, que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève l'excluant de ladite convention et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'excluant du bénéfice de la protection subsidiaire ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

TURQUIE : requérant ayant servi à titre volontaire d'informateur et de dénonciateur auprès des forces spéciales « Ozel Tim » dans le but de percevoir un salaire et des primes dépendant du résultat de ses dénonciations - actions ayant permis l'interpellation, la torture et l'assassinat, de combattants et de membres de la population civile d'origine kurde par ce groupe d'intervention armé de la gendarmerie nationale turque – raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, au sens de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (oui).

CRR, 29 avril 2005, 511158, C.

Considérant que, pour demander l'asile, M. C., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'après avoir accompli son service militaire, il a intégré les rangs des forces spéciales « Ozel Tim » et a participé à plusieurs interventions armées dans la région du Kurdistan ; qu'il a été témoin de l'assassinat d'un combattant d'origine kurde par le commandant de son unité ; qu'en 1998, devenu informateur pour le compte de son unité, il a dénoncé plusieurs combattants d'origine kurde ; qu'en 1999, les membres « d'Ozel Tim » l'ont contraint à reprendre son poste alors qu'il tentait de s'échapper ; que, de nouveau témoin d'assassinats de combattants et de civils d'origine kurde, il a cessé ses fonctions en août 2001 puis exposé sa situation à un organisme de défense des droits de l'homme situé dans la ville de Diyarbakir ; qu'après s'être réfugié dans plusieurs villes, il a décidé de quitter son pays où il craint de retourner ;

Considérant que le requérant a reconnu à huis clos devant la Commission, avoir joué un rôle particulièrement actif de délateur en sa qualité d'informateur et de dénonciateur auprès des forces spéciales « Ozel Tim » et qu'il a été volontaire pour participer aux actions de cette organisation à laquelle il a collaboré pour recevoir un salaire et des primes dépendant du résultat de ses dénonciations ; que ses actions ont permis l'interpellation, la torture et l'assassinat, d'un grand nombre de combattants et de membres de la population civile d'origine kurde par ce groupe d'intervention armé de la gendarmerie nationale turque ; que s'il a reconnu avoir assisté, son visage étant dissimulé, aux tortures infligées aux personnes qu'il avait dénoncées, et même s'il a nié avoir servi d'interprète alors qu'il était seul à parler kurde et avoir lui-même torturé, qu'il n'a jamais réagi devant ces scènes de tortures ; que dès lors, il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, au sens de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

B. CAS DE CESSATION

1. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, C, 1 ET L712-3

BANGLADESH : requérante représentée par un avocat auquel elle a donné procuration pour obtenir un affidavit - retour au Bangladesh (non en l'espèce) – requérante ayant fait acte d'allégeance à nouveau aux autorités de son pays de résidence habituelle (absence).

CRR, 22 novembre 2005, 538388, Mme K. épouse S.

Considérant que Mme K. épouse S., qui est d'origine biharie et avait sa résidence habituelle au Bangladesh, conteste la décision en date 31 mars 2005 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il ressort de la déclaration sous serment établie par un notaire public à Dacca le 5 août 2002 et signée par l'intéressée qu'elle s'est rendue au Bangladesh pour effectuer des démarches en vue de changer son nom, après sa conversion à la religion chrétienne, et s'est donc réclamée à nouveau de la protection des autorités de son pays de résidence habituelle au sens des stipulations de l'article 1^{er} C suscité ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que Mme K. épouse S. se soit rendue au Bangladesh pour obtenir un affidavit et ait prêté allégeance à nouveau aux autorités de son pays de résidence habituelle ; qu'il résulte de l'instruction que la requérante s'est faite représenter par un avocat auquel elle a donné procuration ; qu'au mois d'août 2002, période à laquelle ledit document a été établi, elle se trouvait sur le territoire français avec son époux et son fils ; qu'elle est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée ; que, dès lors, Mme K. épouse S. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA).

TURQUIE : retour volontaire dans le pays d'origine suivi d'un séjour d'une durée indéterminée - circonstance selon laquelle son retour a été motivé par l'état dépressif de son père à la suite de son divorce n'ayant pu être établie - intéressé ayant affirmé ne plus craindre d'être persécuté en cas de retour en Turquie – cessation du bénéfice de la qualité de réfugié (oui).

CRR, 18 avril 2005, 455708, O.

(...)

Considérant que pour contester la décision par laquelle le directeur de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, M. O., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'en 1995, il est rentré en Turquie en raison de l'état de santé de son père, puis en 1996, est parti en Allemagne rejoindre sa fiancée ; qu'il a estimé n'avoir aucune crainte de persécution en cas de retour en Turquie et a rappelé avoir obtenu le statut de réfugié en application du principe de l'unité de famille ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, postérieurement à la décision en date du 26 octobre 1992 par laquelle le directeur de l'OFPRA lui a reconnu la qualité de réfugié, M. O., absent à l'audience publique à laquelle il a été régulièrement convoqué, est volontairement retourné dans son pays d'origine et y a séjourné pendant une durée indéterminée ; que la circonstance que son retour aurait été motivé par l'état dépressif de son père à la suite de son divorce n'a pu être établie, le jugement de divorce ayant été prononcé six ans auparavant ; que, par ailleurs l'intéressé a affirmé ne plus craindre d'être persécuté en cas de retour en Turquie ; qu'il doit donc être regardé comme s'étant volontairement réclamé de la protection des autorités du pays dont il a la nationalité au sens des stipulations précitées du paragraphe C 1 de l'article 1er de la convention de Genève, le motif de retour invoqué par le requérant n'étant pas de nature à écarter l'application des dispositions de la Convention de Genève ; que, dès lors, c'est à bon droit que le directeur de l'OFPRA lui a retiré le statut de réfugié ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

TURQUIE : requérant s'étant rendu une fois au consulat de Turquie en vue d'établir une procuration certifiée afin que son épouse puisse emmener leurs enfants en France - démarche nécessaire au regroupement familial ne constituant pas à elle seule un acte d'allégeance – cessation de la qualité de réfugié (non).

CRR, 15 mars 2005, 424035, K.

Considérant que, M. K., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, conteste la décision en date du 27 septembre 2002 par laquelle le directeur de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'en se présentant aux services consulaires turcs à Paris, il s'était réclamé à nouveau de la protection des autorités de son pays d'origine au sens des stipulations de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève ; que, lesdites démarches dont il ne nie pas la réalité, ne sauraient le faire regarder comme s'étant réclamé, de manière volontaire, de la protection des autorités turques car il s'est trouvé contraint de solliciter lesdites autorités en raison de la carence de l'OFPRA et de l'administration française qui ne lui avaient pas fourni les documents nécessaires à l'exercice du droit

au regroupement familial ; qu'en outre, il craint toujours des persécutions de la part des autorités turques en raison de son appartenance ethnique et de ses activités politiques ;

Considérant, en premier lieu, que si l'article 1^{er}, C de la convention de Genève énumère les motifs permettant le retrait du bénéfice du statut de réfugié, cette mesure reste en outre possible en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs au cas où les circonstances de l'affaire révéleraient que la demande au vu de laquelle le statut a été accordé à l'intéressé était entachée de fraude ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. K. ne peut être regardé comme ayant sciemment cherché à tromper l'OFPPA sur les circonstances qui l'ont motivé à quitter son pays en s'abstenant de mentionner la délivrance d'un passeport le 8 août 2000 ; que cette circonstance n'est pas contradictoire avec les déclarations de l'intéressé qui a soutenu se trouver dans son pays à cette date ; qu'en outre, la seule délivrance de ce document ne permet pas de remettre en cause la réalité des recherches dont il faisait l'objet ; que l'intéressé ne saurait donc être regardé comme s'étant rendu coupable d'une fraude justifiant le retrait du statut qui lui avait été antérieurement reconnu ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes du paragraphe C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ... » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. K. s'est rendu une seule fois au Consulat de Turquie à Paris en vue d'obtenir une procuration certifiée afin que son épouse puisse emmener leurs enfants en France ; que, dans ces conditions, cette démarche, nécessaire au regroupement familial, ne constitue pas à elle seule un acte d'allégeance envers l'Etat turc ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur de l'OFPPA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission que la situation de M. K., au regard des autorités turques, soit différente de celle au vu de laquelle la qualité de réfugié lui a été reconnue ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur de l'OFPPA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPPA).

2. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, C, 5 ET L712-3

Requérant reconnu réfugié au titre de l'unité de famille en tant qu'enfant de réfugié – père décédé, ultérieurement, lors d'un séjour en Turquie alors qu'il était toujours réfugié – circonstance ayant eu pour effet de rompre le lien de filiation (non) - cessation de la qualité de réfugié non justifiée en l'absence de toute décision ayant retiré le statut à l'auteur principal et de l'extinction du lien de filiation.

➤ CRR, SR, 1^{er} juillet 2005, 492120, A.

Considérant que pour contester la décision en date du 10 mars 2004 par laquelle le directeur de l'OFPPA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, M. A., de nationalité turque, soutient qu'il a obtenu le statut de réfugié en application du principe de l'unité de famille ; que c'est à tort que l'OFPPA a cessé de lui reconnaître le bénéfice de ce statut après le décès, le 29 juin 2002, de son père gravement malade survenu en Turquie quelques jours après son arrivée ; que ce retour était motivé par des raisons d'une impérieuse nécessité ; qu'avant son arrivée en France, il a milité en faveur de la cause kurde, notamment au sein de la section jeunesse du Parti démocratique du peuple (HADEP) ; que dans le cadre de ces activités, il a été, à diverses reprises, interpellé, placé en garde à vue puis

fiché comme un opposant politique ; que n'ayant, par ailleurs, pas rempli ses obligations militaires, il est considéré par les autorités comme un insoumis et s'expose donc, dans l'éventualité d'un retour, à une peine de prison et à des traitements inhumains ; qu'il craint donc pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours :

Considérant que le titulaire de la qualité de réfugié qui ne tient cette qualité que de ses liens juridiques avec une personne ayant ladite qualité, la perd si son auteur s'en trouve - quelle qu'en soit la raison - lui-même dépossédé ou si ces liens ont cessé d'exister, s'il ne peut faire valoir aucun motif personnel à son maintien ;

Considérant que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille, en tant qu'enfant d'un réfugié ; que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune décision de cessation de la qualité de réfugié ; que le lien de filiation entre l'intéressé et son père, réfugié statutaire, décédé le 29 juin 2002, n'a pas été rompu ; que, par conséquent, la survenance du décès du père de l'intéressé dans son pays d'origine ne permet pas de considérer que les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu réfugié, sur le fondement du principe de l'unité de famille, ont cessé d'exister au sens des stipulations de l'article 1 C 5 de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et dès lors qu'aucune autre clause de cessation ne peut être invoquée à son encontre, que M. A. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA).

Requérant reconnu réfugié au titre exclusif de l'unité de famille en tant que concubin d'une réfugiée statutaire - circonstance selon laquelle celle-ci a épousé un tiers ayant fait disparaître le lien de concubinage qui l'unissait à cette dernière et donc la circonstance à la suite de laquelle l'intéressé avait été admis au statut de réfugié – obtention de la garde des enfants ne justifiant pas le maintien du statut – cessation de la qualité de réfugié (oui)⁵⁹.

CRR, 15 juin 2005, 440506, M.

Considérant que pour contester la décision en date du 18 mars 2003, par laquelle le directeur de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, M. M., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient que le 16 février 1992, il a organisé et participé avec son ex-concubine à la marche des Chrétiens en sa qualité de membre d'une chorale religieuse ; qu'arrêté avec celle-ci, il a été détenu pendant onze mois avant de réussir à s'évader en janvier 1993 ; que, par crainte de représailles de la part de membres du MPR, il a quitté son pays ; qu'à son arrivée en France, il a retrouvé sa concubine ; que, séparé depuis 1996 de cette dernière du fait de son état de santé précaire, il a obtenu la garde de ses enfants ; qu'il réfute le fait qu'il ait obtenu le statut de réfugié du seul fait de son lien de concubinage car il a lui-même été persécuté et emprisonné ; que si son ex-concubine s'est mariée avec un tiers en 2000, celle-ci est de nouveau séparée ; qu'il craint d'être victime de persécutions tant de la part d'anciens mobutistes que de la part du nouveau gouvernement en cas de retour en République démocratique du Congo car s'il devait retourner dans son pays d'origine, il continuerait de revendiquer l'application de la décision de la Conférence nationale et le départ du Président Kabila ;

Considérant qu'il est constant que le titre de réfugié que détenait M. M. lui avait été délivré au titre exclusif du maintien de l'unité de famille qu'il formait avec Mlle M., alors sa concubine, elle-même réfugiée statutaire ; que la circonstance que celle-ci a épousé un tiers en août 2000 a ainsi fait disparaître le lien de concubinage qui l'unissait à cette dernière et donc la circonstance à la suite de

⁵⁹ CE, 25 novembre 1998, N. Recueil annuel de jurisprudence page 69

laquelle l'intéressé avait été admis au statut de réfugié ; que si M. M. soutient qu'après s'être séparé de cette dernière, il a obtenu la garde des enfants, la protection due à ces enfants mineurs qui n'ont dû leur titre qu'à la circonstance que leur mère était elle-même réfugiée, n'exige pas que ledit titre soit maintenu à leur père séparé, même s'il est chargé de leur garde ; que l'intéressé ne justifie d'aucune circonstance particulière permettant de le regarder comme ayant des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer dorénavant de la protection des autorités de son pays d'origine ; qu'il suit de là que M. M. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement des stipulations précitées de l'article 1^{er}, C, 5 de la convention de Genève ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

ROUMANIE : changements politiques – raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures faisant obstacle à son retour dans son pays d'origine (absence) – pièces du dossier ne faisant pas ressortir que le requérant pourrait faire l'objet d'un refus de reconnaissance de la nationalité roumaine ou qu'un tel refus trouverait son origine dans l'un des motifs énumérés à l'article 1A2 de la convention de Genève – cessation de la qualité de réfugié (oui).

CRR, 17 février 2005, 487611, D.

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} C de la convention de Genève, « cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

Considérant que pour contester la décision en date du 2 mars 2004, par laquelle le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, M. D., qui est de nationalité roumaine, soutient qu'il n'a jamais vécu en Roumanie, pays que son père a quitté pour la Belgique en 1919 ; qu'il est né en Belgique d'une mère de nationalité belge ; qu'il n'a jamais eu de contact avec les autorités roumaines, et estime qu'il ne pourrait se voir reconnaître la nationalité roumaine en cas de retour en Roumanie ; que par ailleurs, il garde un fort attachement culturel envers la France où il réside depuis 1970 ;

Considérant, toutefois, que les circonstances à la suite desquelles l'intéressé a été reconnu réfugié ayant cessé d'exister, eu égard au changement de régime intervenu en Roumanie, celui-ci ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ; que l'intéressé ne justifie d'aucune circonstance particulière permettant de le regarder comme ayant des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer dorénavant de la protection des autorités publiques roumaines ; qu'à cet égard, si le requérant déclare que, pour n'avoir jamais vécu en Roumanie, les autorités roumaines refuseraient, selon lui, de lui reconnaître la nationalité roumaine, il ne ressort pas des pièces du dossier, qu'il pourrait faire l'objet d'un tel refus ou que ce refus trouverait son origine dans l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'il n'établit pas davantage que ce refus des autorités roumaines serait constitutif d'une menace grave aux termes du 2^o) du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

3. FRAUDE

GABON : cessation de la qualité de réfugié en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs lorsque la demande au vu de laquelle le statut a été accordé était entachée de fraude.

CRR, 12 septembre 2005, 339803, F.

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision, en date du 4 mars 1999, par laquelle le directeur de l'OFPPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, M. F., qui se dit de nationalité gabonaise, soutient qu'il est bien le fils d'un diplomate gabonais, M. F., tombé en disgrâce après le décès du président Léon M'Ba ; qu'il est né à Rome le 24 décembre 1962 alors que son père exerçait ses fonctions en Italie ; que, par ailleurs, il n'a pas, postérieurement à sa première demande, déposé des demandes frauduleuses auprès de l'OFPPRA sous l'identité de H., de nationalité tchadienne et sous l'identité de W., de nationalité congolaise ; qu'en effet, il n'avait aucun intérêt à faire ces démarches puisqu'il possédait déjà la qualité de réfugié ; qu'en revanche, il a utilisé ces identités pour des raisons économiques et a été condamné pour escroquerie à plusieurs reprises par le Tribunal de grande instance ; que ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine demeurent actuelles ;

Considérant que si l'article 1^{er}, C de la convention de Genève énumère les motifs permettant le retrait du bénéfice du statut de réfugié, cette mesure reste en outre possible en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs au cas où les circonstances de l'affaire révéleraient que la demande au vu de laquelle le statut a été accordé à l'intéressé était entachée de fraude ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. F. serait né à Rome et qu'il serait le fils d'un diplomate dénommé F. ; que, bien au contraire, les services de l'état-civil de la ville de Rome ont confirmé que le requérant n'était pas inscrit sur les registres d'état-civil de cette commune ; que, par ailleurs, M. F., que le requérant présente comme un diplomate gabonais en poste à Rome, n'est pas connu du ministère des Affaires étrangères italien ; qu'ainsi, les allégations sur la base desquelles le statut de réfugié lui a été accordé étaient mensongères ; que l'intéressé doit, dès lors, être regardé comme ayant sciemment tenté de tromper l'OFPPRA sur sa situation réelle ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur de l'OFPPRA lui a retiré le bénéfice de la qualité de réfugié ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

C. CIRCONSTANCES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Épouse du chauffeur d'un élu local impliqué dans des agissements frauduleux - circonstances relevant du champ d'application de la convention de Genève (non) - agissements personnels de la requérante ou liés aux activités de son époux (non) - requérante établissant être personnellement exposée en cas de retour dans son pays d'origine, du fait desdites activités de son époux, à des menaces graves au sens de l'article L712-1 (non).

CRR, 2 décembre 2005, 544763, Mme S. épouse M. - page 21

Crainte de subir des représailles liées aux fonctions passées du requérant d'agent des services de renseignement, de devoir purger une peine de six mois d'emprisonnement pour escroquerie et de devoir répondre des accusations à caractère politique portées contre lui en raison des activités de son frère - craintes se rattachant à des opinions politiques qui lui auraient été effectivement imputées, ou à un autre motif de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (non) - condamnation pénale pour escroquerie constitutive d'une menace grave (non) - risque de menaces graves en raison de ses fonctions passées (absence).

CRR, 8 novembre 2005, 522959, N. - page 48

CONGO : poursuites pénales engagées contre le requérant pour coups et blessures volontaires ayant pour origine des discriminations ethniques ou politiques, et exposant le requérant à une peine disproportionnée ou à des traitements inhumains ou dégradants (non).

CRR, 3 novembre 2005, 543957, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité congolaise, soutient que depuis 1988, il exerçait les fonctions de comptable au sein de la Compagnie Industrielle des Bois à Pokola ; que durant sa carrière, il a subi de nombreuses discriminations et humiliations de la part de ses collègues qui lui reprochaient ses origines ethniques et régionales ; qu'affilié au Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral (MCDDI), il a été interrogé par la police après avoir hébergé son cousin et sa sœur, eux aussi originaires du sud du pays et membres du MCDDI ; que, le 29 septembre 2004, il s'est violemment disputé puis battu avec un de ses collègues de travail qui l'avait insulté en raison de ses origines régionales ; que pour l'avoir blessé avec une arme blanche, il a été interpellé par la police qui l'a incarcéré au poste de sécurité de Pokola ; que, le 4 octobre 2004, il a été présenté au Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Pokola qui l'a fait transférer à la prison centrale de Brazzaville où il a été détenu jusqu'au 15 novembre 2004 ; que libéré provisoirement en raison de symptômes tuberculeux, il a profité de l'absence de surveillance pour quitter le pays et venir se réfugier en France ; que depuis son arrivée, il a appris qu'il avait été condamné par contumace à la prison à perpétuité ; qu'il craint donc pour sa sécurité en cas de retour au Congo ;

Considérant, toutefois, qu'à les considérer établies, aucun élément du dossier ne permet de considérer que les poursuites pénales engagées contre le requérant pour coups et blessures volontaires avaient pour origine des discriminations ethniques ou politiques, et qu'elles exposeraient le requérant à une peine disproportionnée ou à des traitements inhumains ou dégradants ; qu'ainsi, (...), ces circonstances ne relèvent ni du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève visé par l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile, ni du champ d'application des dispositions de l'article L 712-1 dudit code ; qu'enfin, les documents judiciaires produits à l'appui de son recours ne peuvent suffire à infirmer cette analyse ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

VI. NOUVELLES DEMANDES D'ASILE

A. ÉLÉMENT NOUVEAU - EXISTENCE

1. INVOCATIONS DE FAITS UNIQUEMENT

SOUDAN : identité réelle du requérant connue antérieurement (oui) – menaces de membres de sa famille et émission d'un mandat d'arrêt – faits constitutifs d'éléments nouveaux (oui) – caractère établi des éléments nouveaux (non) – application du principe de l'unité de famille – mariage ou concubinage antérieur à la date à laquelle le réfugié a demandé son admission au statut (non)

CRR, 23 septembre 2005, 511981, H.

Considérant que, par une décision en date du 7 juillet 2004, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, M. H., produit une ordonnance du 25 juin 2005 du Premier Vice-Président du Tribunal de grande instance de Lyon constatant que son patronyme est M. H. et que le nom de M. Y. constituait une identité d'emprunt ; que M. H., qui est de nationalité soudanaise, soutient qu'il a été persécuté par les autorités de son pays en raison de sa sympathie pour le Parti Démocratique Unioniste ; que soupçonné d'appartenir à une organisation interdite, il a été incarcéré en 2000 ; qu'étant parvenu à s'évader, il a décidé de quitter son pays ; qu'il a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié en France sous une fausse identité afin de préserver la sécurité de ses deux enfants restés au Soudan avec son ex-épouse ; qu'il a épousé religieusement en France le 7 septembre 2002 une compatriote ayant demandé la reconnaissance de la qualité de réfugiée le 11 octobre 2001 à laquelle le statut a été accordé le 29 août 2003 ; qu'un enfant est né de leur union le 23 avril 2003 ; qu'il demande à être reconnu réfugié politique au titre de l'unité de famille en application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; qu'il fait valoir en outre que son ex-épouse, ses enfants nés au Soudan et son frère ont été inquiétés après le mois de juillet 2004 en raison de sa fuite, ce qui les a contraints à se réfugier pour les uns à Madani, pour les autres à Alfao ; qu'il a appris postérieurement à la précédente décision de la Commission qu'un mandat d'arrêt avait été délivré à son encontre le 6 juillet 2004 et qu'il avait été destinataire, le 7 septembre 2004, d'une assignation à comparaître ;

Considérant, en premier lieu, que les circonstances ayant motivé le départ de l'intéressé de son pays sont celles dont avait eu à connaître la Commission dans sa précédente décision ; que dès lors, ces faits n'ont pas le caractère d'éléments nouveaux ; que l'identité réelle du requérant, qui n'est pas remise en cause, avait été révélée lors de sa précédente demande et ne saurait constituer un élément nouveau ; qu'en revanche constituent des éléments nouveaux les circonstances selon lesquelles son ex-épouse, ses enfants nés au Soudan ainsi que son frère ont été inquiétés par les autorités après le mois de juillet 2004 en raison de sa fuite ; qu'il en est de même de l'émission d'un mandat d'arrêt en date du 6 juillet 2004, d'une assignation à comparaître en date du 7 septembre 2004, dont il est établi que le requérant n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à la précédente décision de la Commission ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations imprécises faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les éléments nouveaux allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier le mandat d'amener daté du 6 juillet 2004 et l'assignation à comparaître en date du 7 septembre 2004 ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes ;

Considérant, en deuxième lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que M. Ahmed Hussein Saïd Ibrahim , qui est de nationalité soudanaise, n'était ni marié avec Mme M., réfugiée statutaire de même nationalité, ni n'avait avec cette dernière une liaison suffisamment stable et continue pour former avec elle une famille à la date à laquelle cette réfugiée a demandé son admission au statut le 11 octobre 2001 ; que, dès lors, M. H. n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

Considérant, en troisième lieu, que l'invocation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est inopérante à l'appui d'une demande d'asile ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

BANGLADESH : condamnation et recherches — élément nouveau (oui) – caractère établi de la condamnation (non) – refus de l'ambassade de reconnaître le requérant comme un national – circonstance constituant un fait nouveau (oui) – incidence sur ses craintes actuelles et personnelles (non) - caractère pertinent de l'élément nouveau (non).

CRR, 12 juillet 2005, 531901, C.

Considérant que, par une décision en date du 28 janvier 2003, contre laquelle il n'a été formé aucun recours, le directeur de l'OFPRA a rejeté une précédente demande introduite par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision du directeur général de l'OFPRA ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que le directeur de l'OFPRA a déjà examinés ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, M. C., qui est de nationalité bangladaise, soutient qu'il a été victime de persécutions répétées, ainsi que ses proches, de la part des autorités et des fondamentalistes musulmans en raison de son engagement en faveur des communautés tribales, ce qui l'a contraint à fuir son pays, où son père et son frère ont, en outre, été tués en 1992 et en 1998 ; qu'impliqué dans deux affaires controuvées, il a été condamné par défaut par le tribunal d'exception de Bandarban, le 18 juillet 2002, à une peine d'emprisonnement de dix ans et au paiement d'une amende de cinquante mille Takas ; qu'une autre peine a été prononcée à son encontre par le Tribunal de grande instance de Bandarban le 10 mars 2003, le condamnant à huit ans d'emprisonnement et au paiement d'une amende de trente-mille Takas ; qu'il est donc recherché par les forces de l'ordre,

lesquelles ont délivré un mandat d'arrêt à son encontre et harcèlent sa mère et sa sœur ; qu'il a par ailleurs été arrêté en France le 3 avril 2003 et qu'il a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière avant d'être relâché, son ambassade ayant refusé de le reconnaître comme un ressortissant bangladais et de lui délivrer un passeport ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant que les faits antérieurs au départ de l'intéressé de son pays et ceux se rapportant à sa condamnation le 18 juillet 2002, sont de ceux dont avait eu à connaître le directeur de l'OFPPA lors de sa précédente décision, et n'ont pas le caractère d'éléments nouveaux ; qu'en revanche, les autres faits susmentionnés, postérieurs à ladite décision du directeur de l'OFPPA, constituent des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits relatifs à la condamnation du requérant le 10 mars 2003 et pour fondées les craintes énoncées de ce chef ; qu'en particulier, la correspondance de la mère de l'intéressé en date du 28 février 2005 est, eu égard aux termes dans lesquels elle est rédigée, dépourvue de valeur probante ; qu'il n'est pas davantage établi que les circonstances se rapportant au refus de l'ambassade du Bangladesh en France de reconnaître le requérant comme l'un de ses ressortissants dans le cadre d'une mesure de reconduite à la frontière prononcée à son encontre par les autorités françaises, à les supposer même avérées, aient une incidence sur ses craintes actuelles et personnelles tant au regard des stipulations de la convention de Genève que des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et puissent donc être tenues pour pertinentes ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

PAKISTAN : Convocation judiciaire et délivrance d'un mandat d'arrêt postérieurement à la décision précédente – éléments nouveaux (oui) – faits établis et pertinents – examen de l'ensemble des faits invoqués par le requérant y compris ceux que la Commission a déjà examinés – craintes fondées de persécutions (oui) – reconnaissance de la qualité de réfugié.

CRR, 18 mai 2005, 512637, S.

Considérant que, par une décision en date du 29 mars 2002, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPPA n'est recevable que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des faits que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que les circonstances que M. S. ait été d'une part informé par son avocat pakistanais que la Cour de justice de Karachi l'avait convoqué pour procéder, le 8 septembre 2004, à l'examen de la plainte déposée contre lui par les parents de son épouse et que l'intéressé ait fait l'objet d'autre part, d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre le 2 janvier 2005 par les autorités pakistanaises, constituent des faits nouveaux par rapport à la décision de la Commission du 29 mars 2002 ; qu'il suit de là, que le recours est recevable ; que lesdits faits devant être regardés comme établis et pertinents, il y a lieu de statuer sur la demande de M. S. au vu de l'ensemble des faits invoqués par le requérant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations faites en séance publique que M. S. de nationalité pakistanaise a épousé une femme de confession musulmane alors que lui-même (est de) confession chrétienne ; que son épouse ayant accepté de se convertir à cette dernière religion, le requérant a été victime de harcèlements et de menaces de mort émanant de ses beaux-parents ; que ceux-ci ont également saisi les autorités judiciaires d'une plainte pour enlèvement ; que face à ces

menaces réitérées, le requérant a été contraint de quitter son pays tandis que son épouse trouvait pour sa part un refuge au Penjab où elle s'est mise sous la protection d'un pasteur ; que les autorités pakistantaises se sont non seulement révélées dans l'incapacité d'offrir à M. S. la protection qu'il était légitime d'attendre, mais ont également accepté, à l'instigation de la seule belle-famille du requérant, de diligenter à son encontre une procédure pénale dont la motivation, non exempte de détournement de pouvoir, était en réalité exclusivement liée au refus, par cette famille, de toute mixité confessionnelle et partant, du mariage de leur fille avec une personne de confession chrétienne ; que dans les circonstances de l'espèce, M. S. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté du fait de sa religion en cas de retour dans son pays ; que dès lors le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

MAURITANIE : activités culturelles et politiques en France postérieures à la précédente décision de la Commission – connaissance de ces activités d'opposition par l'ambassade de Mauritanie à Paris – circonstances ayant le caractère de faits nouveaux (oui) – faits établis justifiant, en l'espèce, le bien – fondé des craintes de persécution – reconnaissance de la qualité de réfugié.

CRR, 16 février 2005, 487165, S.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions relatives à la protection subsidiaire :

Considérant que, par une décision en date du 04 novembre 2003, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des faits que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. S., qui est de nationalité mauritanienne et d'origine peuhle, soutient que depuis 2004, il est responsable d'une association pour la promotion de la culture peuhle ; qu'il anime au sein d'une radio une émission bimensuelle sur ce thème ; qu'il a participé en France à diverses manifestations et rassemblements contre le régime mauritanien ; que ses activités sont connues des agents de l'ambassade de Mauritanie en France ; que le 05 novembre 2003, un avis de recherche a été lancé à son encontre ; que ses proches sont régulièrement inquiétés et maltraités ;

Considérant que les circonstances susmentionnées constituent des faits nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations particulièrement précises et convaincantes faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. S., qui est de nationalité mauritanienne et d'origine peuhle, est connu des autorités de l'ambassade de Mauritanie en France du fait de ses activités politiques et culturelles dans ledit pays d'accueil ; que, dans les circonstances de l'espèce, il craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays où il est perçu comme un militant actif ; que, dès lors, M. S. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : Document mentionnant la condamnation de l'intéressé à la peine de mort – élément nouveau (oui) – authenticité du document sujette à caution – circonstances non établies.

CRR, 13 avril 2005, 505568, M.

Considérant que, par une décision en date du 29 octobre 2002, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des faits que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient qu'il craint de retourner dans son pays car il y a subi des violences et des tortures et qu'il est toujours recherché ; que le 11 juillet 2001, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt provisoire pour atteinte à la sûreté de l'Etat en raison de sa participation à des distributions de tracts ; que le 28 janvier 2002, un avis de recherche a été émis contre lui ; que le 27 novembre 2003, une réquisition à fin d'emprisonnement a été publiée à son encontre, indiquant qu'il a été condamné à mort par la Cour de Sûreté de l'Etat ;

Considérant toutefois que la copie du mandat d'arrêt provisoire et la copie de l'avis de recherche produits doivent être regardées comme des éléments de preuve supplémentaires à l'appui de faits précédemment invoqués dans la mesure où ces documents ont été émis antérieurement à la précédente décision de la Commission et où le requérant avait déclaré dès sa première demande faire l'objet de poursuites et avoir été emprisonné ; que ces éléments ne peuvent donc être considérés comme des faits nouveaux ;

Considérant de même que le certificat médical produit, en date du 24 avril 2004, ne constitue qu'un élément supplémentaire de preuve de faits précédemment allégués ; qu'il ne saurait donc être regardé comme un fait nouveau permettant d'apprécier les craintes actuelles de l'intéressé ;

Considérant en revanche que la copie de réquisition à fin d'emprisonnement en date du 27 novembre 2003 versée au dossier mentionne la condamnation de l'intéressé par la Cour de Sûreté de l'Etat à la peine de mort ; que ce document a été émis à une date postérieure à la précédente décision de la Commission et qu'il peut permettre de confirmer l'actualité des craintes de l'intéressé ; qu'il doit donc être regardé comme un fait nouveau ; qu'il suit de là que le recours est recevable et doit être examiné au fond ;

Au fond :

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, l'acte de réquisition à fin d'emprisonnement produit ne comporte pas toutes les garanties d'authenticité et que la façon dont l'intéressé déclare se l'être procuré n'a pas convaincu la Commission ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

2. INCIDENCE DES DISPOSITIONS NOUVELLES

CONGO : Dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile constituant un élément nouveau dans la mesure où elles sont susceptibles de remettre en cause la qualification juridique des faits – en l'espèce, au regard de la motivation précédente, dispositions prévues par l'article L 713-2 dudit code sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation des craintes du requérant – élément nouveau (oui).

CRR, 22 avril 2005, 460000, M.

Considérant que, par une décision en date du 5 juillet 2000, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des faits que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, M. M., qui est de nationalité congolaise et d'origine lari, soutient qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour au Congo non seulement à l'égard des éléments de la milice Ninja, mais également vis-à-vis des autorités congolaises actuelles ; que les membres de son association, « l'Association de réconciliation des fils et des filles ressortissants du Pool » (AFRP), sont actuellement menacés par lesdites autorités ; que le président de son association avec qui il avait été inquiété par des miliciens Ninjas, a été, après son départ du Congo, arrêté et menacé à plusieurs reprises par les autorités et a dû fuir le Congo au cours du mois de décembre 2002 ; que les miliciens Ninjas qui l'avaient persécuté avant son départ du Congo, ont repris leurs activités, à partir du mois d'avril 2002 perpétrant des déprédations et exactions dans la région du Pool et à Brazzaville ;

Considérant que les dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile telles qu'elles résultent de la loi du 10 décembre 2003 adoptée postérieurement à la précédente décision de la Commission ne constituent un élément nouveau que dans la mesure où elles sont susceptibles de remettre en cause la qualification juridique de faits que la Commission n'a pas encore écartés comme n'étant pas établis ; qu'en l'espèce, les dispositions prévues par l'article L 713-2 dudit code modifiée sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation des craintes du requérant et constituent dès lors une circonstance nouvelle ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité congolaise, a été en raison de son engagement politique en faveur du parti, Union pour la démocratie et la République, UDR-Mwinda, enlevé par des miliciens Ninjas, lesquels l'ont séquestré pendant quatre mois et soumis à des sévices ; qu'à sa libération il s'est réfugié à Pointe Noire jusqu'en 1995 ; qu'à son retour à Brazzaville, il a poursuivi ses activités politiques et a participé à la création de l'Association de réconciliation des fils et des filles du Pool (ARFP), ce qui lui a valu d'être à nouveau la cible de miliciens Ninjas ; que ces derniers ont attaqué son domicile en son absence le 16 février 1997 ; que le requérant doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays par les miliciens Ninjas, lesquels continuent à sévir et sans qu'il puisse se prévaloir utilement de la protection des autorités congolaises ; que, dès lors, M. M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

NIGERIA : faits précédemment allégués - invocation des dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à la protection subsidiaire – dispositions susceptibles de remettre en cause la qualification juridique des faits précédemment opérée par la Commission (oui) – élément nouveau (oui) – appel à la protection des autorités du pays d'origine (non) – refus de protection (non) –incapacité de protection (non) – rejet du recours.

CRR, 14 mars 2005, 519626, S.

Considérant que, par une décision en date du 24 avril 2001, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des faits que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, M. S., qui est de nationalité nigériane, reprend l'exposé des circonstances qui l'ont contraint à quitter le Nigeria en 2000 et verse à l'appui de sa demande un ensemble de documents attestant de son appartenance confessionnelle et des persécutions subies ; qu'il demande à ce que lui soit accordé le bénéfice des nouvelles dispositions législatives relatives à la protection subsidiaire, adoptées depuis lors ;

Considérant, que les dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile telles qu'elles résultent de la loi du 10 décembre 2003 adoptée postérieurement à la précédente décision de la Commission ne constituent un élément nouveau que dans la mesure où elles sont susceptibles de remettre en cause la qualification juridique de faits que la Commission n'a pas encore écartés comme n'étant pas établis ; qu'en l'espèce, les dispositions prévues par l'article L 713-2 dudit code sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation des craintes du requérant et constituent dès lors une circonstance nouvelle ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique que le requérant, qui n'a pas sollicité la protection des autorités publiques nigérianes, ferait l'objet d'un refus de protection de la part desdites autorités, ni même que ces dernières ne seraient pas en mesure de la lui accorder à Kaduna ou à Lagos où il a séjourné jusqu'en 1999, au sens de l'article 713-2 précité ; que la Commission relève qu'après sa fuite de Kaduna, il n'a pas tenté de s'établir à Lagos où réside actuellement son père ; que les documents présentés notamment comme étant une lettre de son père, rédigée en des termes convenus, ne permettent pas d'infirmar cette analyse ; que dès lors, il ne peut utilement se prévaloir ni de la protection découlant des stipulations de la convention de Genève, ni du bénéfice des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

SRI LANKA : éléments ayant le caractère de faits nouveaux (oui) - invocation des dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – dispositions susceptibles de remettre en cause la qualification juridique des faits précédemment opérée par la Commission (oui) – faits ayant été regardés comme non volontairement tolérés par les autorités sri lankaises - circonstances ayant, dans cette hypothèse, le caractère d'un élément nouveau – craintes fondées à l'égard du mouvement L.T.T.E. (existence) - faits nouveaux attestant de l'impossibilité pour le requérant de se prévaloir de la protection des autorités de son pays - reconnaissance de la qualité de réfugié.

CRR, 16 février 2005, 513132, S.

Considérant que, par une décision en date du 26 juin 2001, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des faits que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. S., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, soutient qu'il craint toujours d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine où il a été persécuté par les autorités et les Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE) ; qu'au mois d'octobre 2002, son oncle s'est évadé de prison ; que le 28 mars 2003, des militaires ont opéré une perquisition au domicile familial ; qu'à cette occasion, sa tante a été tuée et son cousin arrêté ; que son oncle a de ce fait pris la tête de plusieurs manifestations de protestation contre les arrestations arbitraires du gouvernement ; que le 10 décembre 2003, il a été arrêté et interrogé à son sujet ; que sa cousine, en visite à la prison, a été abusée et torturée par des militaires et des miliciens ; qu'elle a de ce fait été hospitalisée ; que le 20 mars 2004, son oncle est décédé en prison des suites des tortures subies ;

Considérant que les circonstances susmentionnées constituent des faits nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ; qu'en outre, les dispositions nouvelles de la loi du 25 juillet 1952 adoptées postérieurement à la précédente décision de la Commission sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation portée précédemment sur les craintes du requérant par la Commission en tant qu'elle a estimé qu'il ne résulte pas de l'instruction que les persécutions attribuées aux LTTE, émanant de particuliers, aient été encouragées par les autorités publiques sri-lankaises ou tolérées volontairement par elles ; que ces circonstances ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'il suit de là que les dispositions nouvelles de la loi du 25 juillet 1952 adoptées postérieurement à la précédente décision de la Commission constituent sur ce point une circonstance nouvelle ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond à la lumière de la loi telle que modifiée ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations particulièrement précises et convaincantes faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. S., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, est membre d'une famille particulièrement exposée dans son pays ; qu'il est actuellement recherché par les autorités en raison des activités subversives de son oncle ; qu'en outre, les craintes de persécutions attribuées aux LTTE et considérées comme établies par la Commission sont toujours d'actualité ; qu'eu égard à ce qui précède, le requérant est dans l'impossibilité de se réclamer de la protection des autorités ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays où il est perçu tant par les autorités que par les LTTE comme un opposant ; que, dès lors, M. S. est fondé à

se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

B. ÉLÉMENT NOUVEAU - ABSENCE

1. INVOCATION DE FAITS UNIQUEMENT

TURQUIE : circonstance alléguée dépourvue de toute précision chronologique relative à la survenance des faits - fait constitutif d'un élément nouveau (non).

CRR, 5 novembre 2005, 541627, D.

Considérant que, par une décision en date du 3 juin 2003, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. D., qui est de nationalité turque, soutient qu'il est toujours recherché par les autorités ; que son épouse l'a informé qu'un mandat d'arrêt a été émis à son encontre ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant que la circonstance susmentionnée est dépourvue de toute précision chronologique relative à la survenance des faits allégués ; que, dès lors, ces faits n'ont pas le caractère de faits nouveaux ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

IRAK : Requérant se prévalant à l'appui de sa demande de réexamen d'une nouvelle identité et d'une nouvelle nationalité - faits antérieurs dont le requérant avait volontairement omis de faire état – faits nouveaux (absence).

CRR, 21 octobre 2005, 460684, M.

Considérant que, par une décision en date du 10 février 2000, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, M. M., qui est de nationalité irakienne, fait état d'une nouvelle identité et d'une nouvelle nationalité, différentes de celles alléguées à l'appui de sa demande initiale ; que, de nationalité syrienne et d'origine kurde sunnite, il s'est converti au christianisme à l'âge de quatorze ans ; qu'il a été inquiété

par sa famille et par la population locale de ce fait ; qu'il a alors décidé de quitter son pays et a vécu durant trois années dans différents pays de la région notamment en Syrie, en Irak et au Liban ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour en Syrie de la part de sa famille et de la population syrienne, (...) en raison de sa conversion au christianisme et de la part des autorités syriennes, (...) dès lors qu'il s'est soustrait à ses obligations militaires dans ce pays ; qu'il éprouve également des craintes en cas de retour vis-à-vis de ces mêmes autorités en raison de ses origines kurdes ;

Considérant que lesdits faits, qui sont antérieurs à la précédente décision de la Commission et dont le requérant avait volontairement omis de faire état lors de sa précédente demande, ne constituent pas des faits nouveaux ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ;

SOUDAN : Identité réelle du requérant révélée lors de la précédente demande et non constitutive d'un élément nouveau.

CRR, 23 septembre 2005, 511981, H. - page 109

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : requérant ayant expressément affirmé en séance publique que la lettre reçue confirmait les craintes alléguées et qu'il ne pouvait produire de faits nouveaux.

CRR, 7 septembre 2005, 512300, D.

Considérant que, par une décision en date du 3 mai 2004, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. D. qui est ressortissant de la République démocratique du Congo soutient qu'il a appris par un ami, qu'il était toujours recherché par la police judiciaire et par les membres du CPP, auquel il avait appartenu et pour lequel il avait proposé des réformes ; qu'il n'a plus de nouvelles de ses parents, qui ont été inquiétés dès son départ ;

Considérant que ces faits sont antérieurs à la précédente décision de la Commission ; que, dès lors, ils n'ont pas le caractère de faits nouveaux ; que le courrier d'un ami daté du 26 juillet 2004 l'informant que ses parents avaient quitté Kinshasa pour se rendre dans leur village, il y a un an, en raison des suites de l'affaire ayant entraîné son départ n'est qu'un élément de preuve supplémentaire des faits précédemment allégués ; qu'en outre, le requérant a expressément déclaré en séance publique que cette lettre confirmait les nouvelles qu'il avait de sa famille et qu'il ne pouvait produire de faits nouveaux ayant quitté son pays depuis plus de trois ans ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

TURQUIE : Commission ayant estimé dans sa précédente décision que les risques auxquels seraient exposé l'intéressé en cas de retour n'étaient pas constitutifs de persécution - recherches policières nouvellement invoquées ne constituant dès lors qu'un élément de preuve supplémentaire des faits anciennement allégués – répression des membres du parti du requérant constituant un élément nouveau (oui) – persécutions fondées sur un événement auquel le requérant n'a pas pris part – craintes personnelles de persécutions (absence).

CRR, 10 juin 2005, 443644, I.

Considérant que, par une décision en date du 22 janvier 1999, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. I., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'il craint toujours d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de son engagement au sein d'une organisation qui a dénoncé les conditions de détention dans les prisons turques, engagement qui lui a valu sa condamnation en France ; qu'il a en effet appris, postérieurement à la précédente décision de la Commission, par des courriers émanant de membres de sa famille et de son avocat en Turquie que la police turque est à sa recherche ; que dès l'été 1999, plusieurs de ses camarades avec lesquels il avait milité en Turquie, ont été tués par les forces de l'ordre lors des assauts donnés à l'intérieur des prisons, nombre d'entre eux sont toujours emprisonnés et d'autres ont été libérés ; que certains de ses camarades emprisonnés ont été interrogés sous la torture à son sujet ; que deux d'entre eux, libérés, ont rejoint la France où ils ont été reconnus réfugiés ; que ces derniers lui ont confirmé les recherches policières dont il continue d'être l'objet ;

Considérant, d'une part, que les recherches policières dont l'intéressé soutient être l'objet en Turquie, trouvent leur origine dans des actes délictueux qu'il a commis en France et sanctionnés par le juge pénal ; qu'à cet égard, par sa précédente décision du 22 janvier 1999, la Commission a estimé que « à supposer établi que ces actes aient pu avoir un mobile politique en raison de l'appartenance de l'intéressé au mouvement Dev Sol, cette circonstance ne saurait impliquer que les risques auxquels M. I. serait exposé en cas de retour en Turquie soient constitutifs d'une crainte de persécution pour un motif politique au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la convention de Genève » ; qu'il suit de là, que la circonstance que le requérant serait actuellement recherché par les autorités turques, ne constitue qu'un élément de preuve supplémentaire se rapportant à des faits allégués lors de ses précédentes demandes, lesquels faits sont couverts par l'autorité de la chose jugée ; qu'en conséquence, cette circonstance ne saurait être regardée comme un élément nouveau ; qu'en particulier, les lettres émanant de membres de la famille du requérant et de son avocat en Turquie visant à attester les recherches policières invoquées, ne sont pas de nature à infirmer cette analyse ;

Considérant, d'autre part, que les répressions perpétrées par les autorités turques dès l'été 1999 à l'encontre des membres du Dev Sol qui ont pris part aux manifestations contestant les conditions de détention dans les prisons turques, sont postérieures à la précédente décision de la Commission et constituent des éléments nouveaux ; qu'il ne résulte cependant ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les craintes invoquées par l'intéressé subséquentes auxdites répressions, puissent être regardées comme fondées dès lors que l'intéressé lui-même n'a pas pris part à ces manifestations ; qu'il s'ensuit que, les persécutions dont des membres de son parti ont été l'objet, ne peuvent être regardées comme des faits ayant une influence sur l'appréciation des craintes de persécution invoquées par le requérant, eu égard au caractère personnel

que doivent revêtir ses craintes pour ouvrir droit à la qualité de réfugié au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, la reconnaissance de la qualité de réfugiés à deux de ses compatriotes membres du Dev Sol, ne sont pas susceptibles d'infléchir cette analyse ; qu'en particulier, l'attestation d'un compatriote de l'intéressé reconnu réfugié en France, rédigée en des termes qui ne permettent pas de la regarder comme étant un témoignage spontané, est dépourvue de valeur probante ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

AZERBAÏDJAN / ARMÉNIE : documents antérieurs à la précédente décision juridictionnelle – documents postérieurs sans rapport avec la situation personnelle de l'intéressé – éléments ayant le caractère de faits nouveaux (non) – droit d'acquérir la nationalité arménienne refusé au requérant par les autorités de ce pays – circonstance constituant un fait nouveau (oui) – incidence en l'espèce sur l'appréciation précédemment portée par la Commission (absence) – caractère pertinent du fait nouveau (absence) – rejet du recours.

CRR, 15 mars 2005, 473256, G.

Considérant que, par une décision en date du 8 septembre 2003, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des faits que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, M. G., qui est issu de la minorité arménienne d'Azerbaïdjan, soutient qu'il a été victime de discriminations en Azerbaïdjan et en Arménie, puis a été rejeté par les autorités russes, lorsqu'il a tenté de s'installer dans ce pays ; que, pour ces motifs, il ne peut retourner, avec sa famille, ni en Arménie, ni en Azerbaïdjan ni en Fédération de Russie et produit divers documents de nature à corroborer ses déclarations, notamment deux attestations, datées des 23 et 26 mai 2004, aux termes desquelles il se voit refuser, de même que son épouse, le droit d'acquérir la nationalité arménienne par les autorités publiques de ce pays ;

Considérant que lesdits faits et les divers documents produits, notamment les certificats médicaux en date des 16 février et 16 juin 2002, le certificat de famille déportée de la région de Chaoumian daté du 21 août 1991, le certificat émanant du ministère de l'intérieur et confirmant la perte de son passeport daté de 1991, les attestations de proches et de compatriotes, les articles de presse et rapports d'organisations non gouvernementales, sont antérieurs à la précédente décision de la Commission ; que, si certains rapports sont postérieurs à la précédente décision ou non datés, ils ne constituent pas de faits nouveaux dans la mesure où ils n'affectent pas la situation personnelle de l'intéressé ; qu'en revanche, la circonstance que le requérant et son épouse se seraient vus, en mai 2004, refuser l'acquisition de la nationalité arménienne constitue un fait nouveau ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant, toutefois, que ledit fait, à le supposer établi, ne peut être regardé comme pertinent dans la mesure où il n'est pas susceptible, à lui seul, de remettre en cause l'appréciation portée dans sa précédente décision par la Commission qui avait examiné, à défaut de nationalité clairement établie pour l'intéressé, sa situation et le caractère fondé de ses craintes de persécutions au regard de l'Arménie où il a eu sa résidence habituelle, mais aussi à l'égard de l'Azerbaïdjan, son pays de

naissance ainsi qu'à l'égard de la Fédération de Russie où il a séjourné entre 1992 et 2000 ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

2. INCIDENCE DES DISPOSITIONS NOUVELLES⁶⁰ AU REGARD DES FAITS INVOQUES

ANGOLA : Dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile entrées en vigueur postérieurement à la précédente décision de la Commission ne constituant pas un élément nouveau, dans la mesure où la précédente décision de l'Office devenue définitive par la décision d'irrecevabilité de la Commission statuant sur le recours tardif du requérant a considéré les faits précédemment allégués comme non établis.

CRR, 21 novembre 2005, 542653, M.

Considérant que, par une décision en date du 28 juin 2002, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. M., qui est de nationalité angolaise, revient sur les circonstances qui l'ont contraint à quitter son pays et soutient qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt ; que les deux lettres qu'il a reçues de Luanda datées du 23 juin 2003 et du 1^{er} juillet 2003 ainsi que la copie du journal « La manchette » datée du 13 août 2004 attestent qu'il est menacé dans son pays ; que sa famille ayant été persécutée, ses proches se sont réfugiés à Kinshasa ; qu'il demande à pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire car il craint de faire l'objet de poursuites pénales en raison de son engagement politique ;

Considérant que les circonstances qui ont motivées le départ du requérant d'Angola ont déjà été soumises à l'appréciation de la Commission ; que, les copies de cartes de résidents datées de 1997, la copie d'un reçu de la Direction Générale de Migration (DGM) datée du 1^{er} février 1999, la copie du journal de l'Angola datée du 26 septembre 2001, la copie de sa carte de membre de l'Union Nationale Angolaise- Parti de terre (UNA-PT) datée de 2001 sont antérieures à la précédente décision de la Commission ; que l'invocation de la situation générale de son pays dans le journal « La manchette » daté du 13 août 2004, de même que l'arrestation de deux personnes, sans lien avec le requérant, attestée dans une lettre du 1^{er} juillet 2003 sont sans incidence sur sa demande d'asile ; que la lettre d'Angola datée du 23 juin 2003 attestant qu'il est toujours recherché n'est qu'un élément de preuve supplémentaire de faits que le requérant avait allégués dans sa précédente demande ; que, dès lors, ces faits n'ont pas le caractère de faits nouveaux ;

Considérant que les faits qui auraient provoqué son départ sont de ceux dont avait eu à connaître la Commission lors de sa précédente décision ; que, concernant ces faits, les dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile telles qu'elles résultent de la loi du 10 décembre 2003 adoptée postérieurement à la précédente décision de la Commission ne constituent pas un élément nouveau, dans la mesure où la précédente décision de l'Office devenue définitive par la décision d'irrecevabilité de la Commission statuant sur le recours tardif du requérant a

⁶⁰ l'incidence des dispositions nouvelles de la loi doit être examinée (lorsque la Commission ne s'est pas déjà prononcée lors de la décision précédente) : si le requérant le demande, ou d'office par la formation de jugement si elle est effective.

considéré les faits précédemment allégués comme non établis ; que, dès lors, ces circonstances n'ont pas le caractère d'éléments nouveaux ;...(Rejet).

GUINEE : Documents produits à l'appui du nouveau recours - attestation confirmant les activités politiques du requérant ne constituant qu'un élément de preuve supplémentaire de faits allégués lors du précédent recours – article de journal évoquant les circonstances du départ de son pays antérieur à la précédente décision de la Commission – éléments nouveaux (non) - dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne remettant pas en cause la qualification des faits précédemment opérée par la Commission – faits ayant été regardés comme non établis dans la précédente décision juridictionnelle – circonstances n'ayant pas, dans cette hypothèse, le caractère d'un élément nouveau – irrecevabilité du recours.

CRR, 24 mars 2005, 518260, B.

Considérant que, par une décision en date du 11 mars 2004, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande, M. B., qui est de nationalité guinéenne, soutient qu'il ne peut retourner sans crainte en Guinée et produit plusieurs documents de nature à corroborer ses déclarations, notamment, une attestation de mandat politique du Rassemblement du peuple de Guinée, RPG, obtenue, le 15 septembre 2004, par l'intermédiaire d'un ami résident en Guinée et précisant les risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine où il est activement recherché ainsi que la copie d'un journal, en date du 12 octobre 2000, qui évoque les circonstances qui l'ont contraint au départ ;

Considérant, d'une part, que les documents produits et présentés comme étant un mandat d'arrêt, un mandat d'amener et une convocation judiciaire sont de ceux dont avait eu à connaître la Commission lors de sa précédente décision ; que, le journal produit, daté du 12 octobre 2000, est antérieur à la précédente décision de la Commission ; que, la lettre de soutien produite n'affecte en rien la situation personnelle du requérant et, au surplus, fait référence à l'attestation de mandat politique en date du 15 septembre 2004 qui, dans la mesure où elle se borne à rappeler l'engagement politique de l'intéressé, les persécutions subies de ce fait et les craintes qu'il encourt en cas de retour en Guinée, ne constitue qu'un élément de preuve supplémentaire de faits que le requérant avait allégués dans sa précédente demande ; que, dès lors, ces faits n'ont pas le caractère d'éléments nouveaux ;

Considérant, d'autre part, que les dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile telles qu'elles résultent de la loi du 10 décembre 2003 ne constituent un élément nouveau que dans la mesure où elles sont susceptibles de remettre en cause la qualification juridique de faits que la Commission n'a pas encore écartés comme n'étant pas établis ; qu'en l'espèce, les faits allégués ont été regardés comme non établis dans la précédente décision de la Commission ou, comme il a été dit ci-dessus, ne présentent pas le caractère d'éléments nouveaux ; que dès lors, ces circonstances n'ont pas le caractère d'éléments nouveaux ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ;...(Rejet).

ANGOLA : faits invoqués à l'appui du nouveau recours antérieurs à la précédente décision juridictionnelle – documents ne constituant que des éléments de preuve supplémentaires de faits allégués lors du précédent recours - éléments nouveaux (non) - dispositions nouvelles de la loi du 25 juillet 1952 relatives à la protection subsidiaire ne remettant pas en cause la qualification des faits précédemment opérée – précédent recours rejeté comme irrecevable - faits ayant été regardés comme non établis dans la précédente décision de l'OFPPRA – circonstances n'ayant pas, dans cette hypothèse, le caractère d'un élément nouveau – irrecevabilité du recours.

CRR, 7 février 2005, 502223, T.

Considérant que, par une décision en date du 2 avril 2004, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des faits que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que pour demander à nouveau l'asile, M. T., qui est de nationalité angolaise, soutient que le 15 juillet 2003, il a appris la mort violente de son oncle paternel, décédé le 10 juillet 2003, qui avait pris contact avec le ministre lors de l'arrestation de son père ; que ce ministre est aujourd'hui premier ministre d'Angola ; qu'il craint toujours des représailles de ce dernier du fait de sa connaissance de son implication dans un assassinat politique et dans celui de son père ; qu'il n'a aujourd'hui plus de nouvelles de sa famille ;

Considérant d'une part que lesdits faits sont antérieurs à la précédente décision de la Commission ; qu'en outre, les documents produits, l'acte de décès de son père, une attestation de service de son père ainsi que l'attestation d'un collègue, ne sont que des éléments de preuve supplémentaires des faits déjà allégués ; que, dès lors, ces faits n'ont pas le caractère de faits nouveaux ;

Considérant d'autre part que les dispositions nouvelles de la loi du 25 juillet 1952 ne constituent un élément nouveau que dans la mesure où elles sont susceptibles de remettre en cause la qualification juridique de faits que la Commission n'a pas encore écartés comme n'étant pas établis ; qu'en l'espèce, l'intéressé se borne à solliciter le réexamen de sa demande au regard des nouvelles dispositions législatives sans invoquer de faits autres que ceux qui ont été regardés comme non établis dans la précédente décision de l'OFPPRA devenue définitive par la décision d'irrecevabilité de la Commission statuant sur le recours tardif du requérant ; que, dès lors, ces circonstances n'ont pas le caractère de faits nouveaux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

ANNEXES

TEXTES

Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005⁶¹ relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, premier alinéa, point 1) d),

vu la proposition de la Commission⁶²,

vu l'avis du Parlement européen⁶³,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁶⁴,

considérant ce qui suit:

(1) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans la Communauté.

(2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, est convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ("convention de Genève"), et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement.

(3) Les conclusions de Tampere ont également précisé qu'un tel régime devrait comporter, à court terme, des normes communes pour une procédure d'asile équitable et efficace dans les États membres et, à terme, des règles communautaires débouchant sur une procédure d'asile commune dans la Communauté européenne.

(4) Les normes minimales prévues par la présente directive concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres constituent donc une première mesure en matière de procédure d'asile.

(5) L'objectif principal de la présente directive est d'instaurer, dans la Communauté, un cadre minimum pour la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié.

(6) Le rapprochement des règles relatives à la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires des demandeurs d'asile entre les États membres dans les cas où ces mouvements seraient dus aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres.

(7) Il est dans la nature même des normes minimales que les États membres devraient pouvoir prévoir ou maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui demandent à un État membre une protection internationale lorsqu'une telle demande est comprise comme étant introduite au motif que la personne concernée a la qualité de réfugié au sens de l'article 1A de la convention de Genève.

(8) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁶¹ JOCE 13 décembre 2005

⁶² JO C 62 du 27.2.2001, p. 231 et JO C 291 du 26.11.2002, p. 143.

⁶³ JO C 77 du 28.3.2002, p. 94.

⁶⁴ JO C 193 du 10.7.2001, p. 77. Avis rendu à la suite d'une consultation non obligatoire.

(9) Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties et qui interdisent la discrimination.

(10) Il est essentiel que, pour toutes les demandes d'asile, les décisions soient prises sur la base des faits et, en premier ressort, par des autorités dont le personnel possède les connaissances voulues ou reçoit la formation nécessaire en ce qui concerne les questions relatives au droit d'asile et aux réfugiés.

(11) Il est dans l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs d'asile que les demandes d'asile fassent l'objet d'une décision aussi rapide que possible. L'organisation du traitement des demandes d'asile devrait être laissée à l'appréciation des États membres, de sorte qu'ils peuvent, en fonction de leurs besoins nationaux, donner la priorité à des demandes déterminées ou en accélérer le traitement, dans le respect des normes prévues par la présente directive.

(12) La notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave.

(13) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1er de la convention de Genève, chaque demandeur devrait, sauf exceptions, avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure suffisantes pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure. Par ailleurs, durant la procédure d'examen de sa demande d'asile, le demandeur devrait en principe au moins avoir le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'autorité responsable de la détermination, avoir accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, pouvoir communiquer avec un représentant du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ou avec toute autre organisation agissant au nom du HCR, avoir droit à une notification correcte d'une décision et à une motivation de cette décision en fait et en droit, pouvoir consulter un conseil juridique ou autre, et avoir le droit d'être informé de sa situation juridique aux stades décisifs de la procédure dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

(14) Il y a lieu, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité. À cet égard, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres.

(15) Lorsqu'un demandeur introduit une demande ultérieure sans présenter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, il serait disproportionné d'obliger les États membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet. Les États membres devraient, en l'espèce, avoir le choix parmi des procédures prévoyant des exceptions aux garanties dont bénéficie normalement le demandeur.

(16) Un grand nombre de demandes d'asile sont faites à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée du demandeur. Les États membres devraient pouvoir conserver les procédures existantes adaptées à la situation spécifique des demandeurs se trouvant à la frontière. Il y aurait lieu de définir des règles communes pour les exceptions qui peuvent être faites dans ces circonstances par rapport aux garanties dont bénéficient normalement les demandeurs. Les procédures à la frontière devraient s'appliquer principalement aux demandeurs qui ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire des États membres.

(17) Un aspect essentiel pour l'appréciation du bien-fondé d'une demande d'asile est la sécurité du demandeur dans son pays d'origine. Lorsqu'un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr, les États membres devraient pouvoir le désigner comme tel et présumer qu'un demandeur donné est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments sérieux en sens contraire.

(18) Compte tenu du degré d'harmonisation atteint en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, il conviendrait d'établir des critères communs permettant de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs.

(19) Lorsque le Conseil s'est assuré que les critères précités sont respectés en ce qui concerne un pays d'origine donné et qu'il a en conséquence inscrit ledit pays sur la liste commune minimale des pays d'origine sûrs qui sera adoptée conformément à la présente directive, les États membres devraient être tenus d'examiner les demandes introduites par des ressortissants dudit pays, ou par des apatrides qui y avaient leur domicile, en se fondant sur la présomption réfutable de la sécurité dudit pays. Au vu de l'importance politique que revêt la désignation des pays d'origine sûrs, et plus particulièrement des incidences d'une évaluation de la situation des droits de l'homme dans un pays d'origine et des

conséquences que cela entraîne pour les politiques de l'Union européenne afférentes aux relations extérieures, le Conseil devrait statuer sur l'établissement de la liste ou les modifications à y apporter, après avoir consulté le Parlement européen.

(20) Eu égard à leur statut de candidat à l'adhésion à l'Union européenne et aux progrès qu'elles ont réalisés en vue de cette adhésion, la Bulgarie et la Roumanie devraient être considérées comme des pays d'origine sûrs aux fins de la présente directive jusqu'à la date de leur adhésion.

(21) Le fait qu'un pays tiers soit désigné comme pays d'origine sûr aux fins de la présente directive ne saurait donner aux ressortissants de ce pays une garantie absolue de sécurité. De par sa nature, l'évaluation aboutissant à cette désignation ne peut prendre en compte que la situation générale du pays aux plans civil, juridique et politique, ainsi que la question de savoir si les personnes qui commettent des actes de persécution ou de torture ou infligent des traitements ou des peines inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays. Pour cette raison, il importe que, lorsqu'un demandeur fait valoir des motifs sérieux portant à croire que le pays concerné n'est pas sûr dans son cas particulier, la désignation de ce pays comme pays sûr ne puisse plus être considérée comme étant pertinente à son égard.

(22) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre au statut de réfugié conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts⁶⁵, sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection suffisante. Notamment, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande d'asile au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection suffisante et que le demandeur sera réadmis dans ce pays.

(23) Les États membres ne devraient pas non plus être tenus d'examiner une demande d'asile au fond lorsqu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur, du fait d'un lien avec un pays tiers tel que défini par le droit national, cherche à obtenir une protection dans ce pays tiers. Les États membres ne devraient procéder de la sorte que dans les cas où le demandeur en question serait en sécurité dans le pays tiers concerné. Afin d'éviter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile, il conviendrait d'établir des principes communs pour la prise en considération ou la désignation, par les États membres, de pays tiers comme sûrs.

(24) Par ailleurs, en ce qui concerne certains pays tiers européens qui observent des normes particulièrement élevées en matière de droits de l'homme et de protection des réfugiés, les États membres devraient être autorisés à ne procéder à aucun examen ou à ne pas effectuer d'examen complet pour les demandes d'asile émanant de demandeurs provenant de ces pays tiers européens qui entrent sur leur territoire. Compte tenu des conséquences que peut avoir pour le demandeur un examen qui aurait été limité ou omis, le concept de pays tiers sûr ne devrait être appliqué qu'aux dossiers portant sur des pays tiers dont le Conseil sait qu'ils respectent les normes élevées de sécurité définies dans la présente directive. Le Conseil devrait prendre les décisions en cette matière après avoir consulté le Parlement européen.

(25) En raison de la nature des normes communes relatives aux deux concepts de pays tiers sûr énoncées dans la présente directive, ces concepts auront un effet selon que le pays tiers en question permet ou non au demandeur concerné d'entrer sur son territoire.

(26) En ce qui concerne le retrait du statut de réfugié, les États membres devraient s'assurer que les personnes bénéficiant de ce statut sont dûment informées d'un réexamen éventuel de leur statut et qu'elles ont la possibilité d'exposer leur point de vue avant que les autorités ne puissent prendre une décision motivée de retrait du statut qui leur avait été octroyé. Toutefois, il devrait pouvoir être dérogé à ces garanties lorsque les raisons motivant le retrait du statut de réfugié ne se rapportent pas à un changement des conditions sur lesquelles la reconnaissance était fondée.

(27) Conformément à un principe fondamental du droit communautaire, les décisions prises en ce qui concerne une demande d'asile et le retrait du statut de réfugié doivent faire l'objet d'un recours effectif devant une juridiction au sens de l'article 234 du traité. L'effectivité du recours, en ce qui concerne

⁶⁵ JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

également l'examen des faits pertinents, dépend du système administratif et judiciaire de chaque État membre considéré dans son ensemble.

(28) Conformément à l'article 64 du traité, la présente directive ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

(29) La présente directive ne s'applique pas aux procédures régies par le règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers⁶⁶.

(30) Il y a lieu d'évaluer à intervalles réguliers de deux ans au maximum la mise en œuvre de la présente directive.

(31) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(32) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié, par lettre du 24 janvier 2001, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

(33) Conformément à l'article 3 dudit protocole, l'Irlande a notifié, par lettre du 14 février 2001, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

(34) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci, ni soumis à son application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Objet

La présente directive a pour objet d'établir des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "convention de Genève", la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
- b) "demande" ou "demande d'asile", la demande introduite par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride et pouvant être considérée comme une demande de protection internationale de la part d'un État membre en vertu de la convention de Genève. Toute demande de protection internationale est présumée être une demande d'asile, à moins que la personne concernée ne sollicite explicitement un autre type de protection pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- c) "demandeur" ou "demandeur d'asile", le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande d'asile sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;
- d) "décision finale", toute décision établissant si le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride se voit accorder le statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE, et qui n'est plus susceptible d'un

⁶⁶ JO L 50 du 25.2.2003, p. 1.

recours formé dans le cadre du chapitre V de la présente directive, que ce recours ait ou n'ait pas pour effet de permettre à un demandeur de demeurer sur le territoire de l'État membre concerné en attendant son aboutissement, sous réserve de l'annexe III de la présente directive;

- e) "autorité responsable de la détermination", tout organe quasi-juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes d'asile et compétent pour se prononcer en premier ressort sur ces demandes, sous réserve de l'annexe I;
- f) "réfugié", tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride remplissant les conditions visées à l'article 1er de la convention de Genève, telles qu'elles figurent dans la directive 2004/83/CE;
- g) "statut de réfugié", la reconnaissance par un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que réfugié;
- h) "mineur non accompagné", toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagnée d'une personne majeure qui soit responsable d'elle, de par la loi ou la coutume, et tant qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne; la présente définition couvre les mineurs qui ont été laissés seuls après leur entrée sur le territoire des États membres;
- i) "représentant", toute personne agissant pour le compte d'une organisation représentant un mineur non accompagné en tant que tuteur légal, toute personne agissant pour le compte d'une organisation nationale chargée de l'assistance aux mineurs et de leur bien être ou tout autre type de représentation approprié désignées afin de protéger l'intérêt supérieur du mineur non accompagné;
- j) "retrait du statut de réfugié", la décision par laquelle une autorité compétente révoque le statut de réfugié d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin conformément à la directive 2004/83/CE;
- k) "rester dans l'État membre", le fait de rester sur le territoire, y compris à la frontière, ou dans une zone de transit de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été déposée ou est examinée.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à toutes les demandes d'asile introduites sur le territoire des États membres, y compris à la frontière ou dans une zone de transit, ainsi qu'au retrait du statut de réfugié.
2. La présente directive ne s'applique pas aux cas de demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.
3. Lorsque les États membres utilisent ou instaurent une procédure dans le cadre de laquelle les demandes d'asile sont examinées en tant que demandes fondées sur la convention de Genève, et en tant que demandes des autres types de protection internationale accordée dans les circonstances précisées à l'article 15 de la directive 2004/83/CE, ils appliquent la présente directive pendant toute leur procédure.
4. En outre, les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux procédures de traitement des demandes visant tout type de protection internationale.

Article 4

Autorités responsables

1. Les États membres désignent pour toutes les procédures une autorité responsable de la détermination qui sera chargée de procéder à un examen approprié des demandes conformément aux dispositions de la présente directive, notamment l'article 8, paragraphe 2, et l'article 9. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) no 343/2003, les demandes d'asile présentées dans un État membre aux autorités d'un autre État membre effectuant dans cet État des contrôles d'immigration sont traitées par l'État membre sur le territoire duquel la demande est présentée.
2. Toutefois, les États membres peuvent prévoir qu'une autre autorité est responsable lorsqu'il s'agit:
 - a) de traiter les cas dans lesquels il est envisagé de transférer le demandeur vers un autre État conformément à la réglementation établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, et ce jusqu'à ce que le transfert ait lieu ou que l'État requis ait refusé de prendre ou de reprendre en charge le demandeur;

- b) de rendre une décision sur la demande à la lumière des dispositions nationales en matière de sécurité, à condition que l'autorité responsable de la détermination ait été consultée avant la décision quant à la question de savoir si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive 2004/83/CE;
 - c) de procéder à un examen préliminaire conformément à l'article 32, à condition que cette autorité ait accès au dossier du demandeur concernant la demande précédente;
 - d) de traiter des cas relevant des procédures prévues à l'article 35, paragraphe 1;
 - e) de refuser l'autorisation d'entrée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 35, paragraphes 2 à 5, sous réserve des conditions et conformément aux dispositions qui y sont prévues;
 - f) d'établir qu'un demandeur tente d'entrer ou est entré dans l'État membre à partir d'un pays tiers sûr au sens de l'article 36, sous réserve des conditions et conformément aux dispositions prévues dans cet article.
3. Lorsque des autorités sont désignées conformément au paragraphe 2, les États membres veillent à ce que le personnel de ces autorités dispose des connaissances appropriées ou reçoive la formation nécessaire pour remplir ses obligations lors de la mise en œuvre de la présente directive.

Article 5 Dispositions plus favorables

Les États membres peuvent prévoir ou maintenir des normes plus favorables en ce qui concerne les procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié, pour autant que ces normes soient compatibles avec la présente directive.

CHAPITRE II PRINCIPES DE BASE ET GARANTIES FONDAMENTALES

Article 6 Accès à la procédure

1. Les États membres peuvent exiger que les demandes d'asile soient déposées par le demandeur en personne et/ou en un lieu désigné.
2. Les États membres font en sorte que toute personne majeure jouissant de la capacité juridique ait le droit de déposer une demande d'asile en son nom.
3. Les États membres peuvent prévoir qu'une demande puisse être déposée par un demandeur pour le compte des personnes à sa charge. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les personnes majeures qui sont à la charge du demandeur consentent à ce que la demande soit déposée en leur nom; à défaut, ces personnes ont la possibilité d'introduire une demande en leur propre nom. Le consentement est requis au moment où la demande est introduite ou, au plus tard, au moment de l'entretien personnel avec la personne majeure à charge.
4. Les États membres peuvent déterminer dans leur droit national:
 - a) les cas où un mineur peut déposer une demande en son nom;
 - b) les cas où la demande d'un mineur non accompagné doit être déposée par un représentant désigné conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a);
 - c) les cas où le dépôt d'une demande d'asile vaut également dépôt d'une demande d'asile pour tout mineur non marié.
5. Les États membres veillent à ce que les autorités auxquelles est susceptible de s'adresser une personne souhaitant présenter une demande d'asile soient en mesure de lui indiquer où et comment elle peut présenter une telle demande et/ou exiger de ces autorités qu'elles transmettent la demande à l'autorité compétente.

Article 7 Droit de rester dans l'État membre en attendant l'examen de la demande

1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination ne s'est pas prononcée conformément aux procédures

en premier ressort prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

2. Les États membres ne peuvent prévoir d'exception à cette règle que si, conformément aux articles 32 et 34, l'examen de la demande ultérieure n'est pas poursuivi ou si une personne est, le cas échéant, livrée à ou extradée vers, soit un autre État membre en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen⁶⁷ ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e).

Article 8

Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes

1. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, point i), les États membres veillent à ce que l'examen d'une demande d'asile ne soit pas refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été introduite dans les plus brefs délais.

2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que:

a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement;

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;

c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés.

3. Les autorités visées au chapitre V ont accès, par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 2, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

4. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives à la traduction des documents présentant un intérêt pour l'examen des demandes.

Article 9

Conditions auxquelles sont soumises les décisions de l'autorité responsable de la détermination

1. Les États membres veillent à ce que les décisions portant sur les demandes d'asile soient communiquées par écrit.

2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit.

Les États membres ne sont pas tenus de motiver le refus d'accorder le statut de réfugié lorsque le demandeur se voit accorder un statut offrant les mêmes droits et avantages au regard du droit national et du droit communautaire que le statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que le refus d'accorder le statut de réfugié soit motivé dans le dossier du demandeur et que celui-ci puisse avoir accès à son dossier à sa demande.

En outre, les États membres ne sont pas tenus de communiquer par écrit, en liaison avec une décision, les possibilités de recours contre une décision négative lorsque le demandeur a été informé à un stade antérieur de ces possibilités par écrit ou par un moyen électronique auquel il a accès.

3. Aux fins de l'article 6, paragraphe 3, et lorsque la demande est fondée sur les mêmes motifs, les États membres peuvent adopter une décision unique concernant toutes les personnes à charge.

⁶⁷ Voir décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

Article 10
Garanties accordées aux demandeurs d'asile

1. En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre III, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient des garanties suivantes:

a) ils sont informés, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2004/83/CE. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 11;

b) ils bénéficient, en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes. Les États membres considèrent qu'il est nécessaire de fournir les services d'un interprète, au moins lorsque l'autorité responsable de la détermination invite le demandeur à un entretien selon les modalités visées aux articles 12 et 13 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services. Dans ce cas, ainsi que dans les autres cas où les autorités compétentes souhaitent entendre le demandeur, ces services sont payés sur des fonds publics;

c) la possibilité de communiquer avec le HCR ou toute autre organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre en vertu d'un accord conclu avec ce dernier ne leur est pas refusée;

d) ils sont avertis dans un délai raisonnable de la décision prise sur leur demande d'asile par l'autorité responsable de la détermination. Si un conseil juridique ou un autre conseiller représente légalement le demandeur, les États membres peuvent choisir de l'avertir de la décision plutôt que le demandeur d'asile;

e) ils sont informés du résultat de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent lorsqu'ils ne sont pas assistés ni représentés par un conseil juridique ou un autre conseiller et lorsqu'une assistance juridique gratuite n'est pas possible. Les informations communiquées indiquent les possibilités de recours contre une décision négative, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

2. En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre V, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient de garanties équivalentes à celles visées au paragraphe 1, points b), c) et d), du présent article.

Article 11
Obligations des demandeurs d'asile

1. Les États membres peuvent imposer aux demandeurs d'asile des obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande.

2. En particulier, les États membres peuvent prévoir que:

a) les demandeurs d'asile doivent se manifester auprès des autorités compétentes ou se présenter en personne, soit immédiatement soit à une date précise;

b) les demandeurs d'asile doivent remettre les documents qui sont en leur possession et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande, comme leurs passeports;

c) les demandeurs d'asile doivent informer les autorités compétentes de leur lieu de résidence ou de leur adresse ainsi que de toute modification de ceux-ci le plus rapidement possible. Les États membres peuvent prévoir que le demandeur devra accepter de recevoir toute communication au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse qu'il a indiqué de la sorte;

d) les autorités compétentes puissent fouiller le demandeur ainsi que les objets qu'il transporte;

e) les autorités compétentes puissent photographier le demandeur; et

f) les autorités compétentes puissent enregistrer les déclarations faites oralement par le demandeur, à condition qu'il en ait été préalablement informé.

Article 12 Entretien personnel

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'asile d'avoir un entretien personnel sur sa demande avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien.

Les États membres peuvent également offrir la possibilité d'un entretien personnel à toute personne majeure visée à l'article 6, paragraphe 3.

Les États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel.

2. L'entretien personnel peut ne pas avoir lieu lorsque:

a) l'autorité responsable de la détermination est en mesure de prendre une décision positive sur la base des éléments de preuve disponibles, ou

b) l'autorité compétente a déjà eu une réunion avec le demandeur afin de l'aider à remplir sa demande et à fournir les informations essentielles concernant ladite demande, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE, ou

c) l'autorité responsable de la détermination, sur la base d'un examen exhaustif des informations fournies par le demandeur, considère la demande comme infondée dans les cas où les circonstances prévues à l'article 23, paragraphe 4, points a), c), g), h) et j), s'appliquent.

3. L'entretien personnel peut également ne pas avoir lieu lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'y procéder, en particulier lorsque l'autorité compétente estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, les États membres peuvent exiger un certificat attestant de son état de santé physique ou psychique.

Lorsque l'État membre n'offre pas au demandeur la possibilité d'un entretien personnel en application du présent paragraphe, ou, le cas échéant, à la personne à charge, des efforts raisonnables sont déployés pour permettre au demandeur ou à la personne à charge de fournir davantage d'informations.

4. L'absence d'entretien personnel conformément au présent article n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur une demande d'asile.

5. L'absence d'entretien personnel en application du paragraphe 2, point b) ou c), ou du paragraphe 3, n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision de l'autorité responsable de la détermination.

6. Indépendamment de l'article 20, paragraphe 1, lorsqu'ils se prononcent sur la demande d'asile, les États membres peuvent tenir compte du fait que le demandeur ne s'est pas présenté à l'entretien personnel, sauf s'il avait de bonnes raisons de ne pas se présenter.

Article 13 Conditions auxquelles est soumis l'entretien personnel

1. L'entretien personnel a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat.

2. L'entretien personnel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres:

a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit suffisamment compétente pour tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur, pour autant qu'il soit possible de le faire, et

b) choisissent un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. Il n'est pas nécessaire que la communication ait lieu dans la langue pour laquelle le demandeur d'asile a manifesté une préférence s'il existe une autre langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est à même de communiquer.

4. Les États membres peuvent prévoir des règles régissant la présence de tiers à l'entretien personnel.

5. Le présent article est également applicable à la réunion visée à l'article 12, paragraphe 2, point b).

Article 14

Statut du rapport sur l'entretien personnel dans le cadre de la procédure

1. Les États membres veillent à ce que chaque entretien personnel fasse l'objet d'un rapport écrit contenant au moins les informations essentielles relatives à la demande, telles qu'elles ont été présentées par le demandeur, au regard de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE.

2. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès en temps voulu au rapport sur l'entretien personnel. Lorsque cet accès n'est accordé qu'après la décision de l'autorité responsable de la détermination, les États membres veillent à ce que les demandeurs puissent avoir accès au rapport suffisamment tôt pour leur permettre de préparer et d'introduire un recours dans les délais.

3. Les États membres peuvent demander au demandeur d'approuver le contenu du rapport sur l'entretien personnel.

Si un demandeur refuse d'approuver le contenu du rapport, les motifs du refus sont consignés dans le dossier du demandeur.

Le refus d'un demandeur d'approuver le contenu du rapport n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur sa demande.

4. Le présent article est également applicable à la réunion visée à l'article 12, paragraphe 2, point b).

Article 15

Droit à l'assistance judiciaire et à la représentation

1. Les États membres accordent aux demandeurs d'asile la possibilité effective de consulter, à leurs frais, un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national sur des questions touchant à leur demande d'asile.

2. En cas de décision négative de l'autorité responsable de la détermination, les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites soient accordées sur demande, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.

3. Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites sont accordées uniquement:

a) dans le cadre des procédures devant une cour ou un tribunal prévues au chapitre V et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu dans le droit national, y compris le réexamen d'un recours faisant suite à un recours juridictionnel ou administratif, et/ou

b) à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, et/ou

c) aux conseils juridiques ou aux autres conseillers qui sont spécifiquement désignés par le droit national pour assister et/ou représenter les demandeurs d'asile, et/ou

d) si le recours juridictionnel ou administratif a des chances d'aboutir.

Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire et/ou la représentation accordées en vertu du point d) ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires.

4. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives aux modalités de dépôt et de traitement des demandes d'assistance judiciaire et/ou de représentation.

5. En outre, les États membres peuvent:

a) imposer des limites monétaires et/ou des délais à l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites, à condition que ces limites ne restreignent pas arbitrairement l'accès à l'assistance juridique et/ou à la représentation;

b) prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement accordé à leurs ressortissants pour des questions ayant trait à l'assistance judiciaire.

6. Les États membres peuvent exiger le remboursement total ou partiel des dépenses encourues dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou si la décision d'accorder ces prestations a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

Article 16
Portée de l'assistance judiciaire et de la représentation

1. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national qui assiste ou représente un demandeur d'asile en vertu du droit national ait accès aux informations versées au dossier du demandeur qui sont susceptibles d'être examinées par les autorités visées au chapitre V, dans la mesure où ces informations présentent un intérêt pour l'examen de la demande.

Les États membres peuvent faire une exception lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande d'asile par les autorités compétentes des États membres ou aux relations internationales des États membres. Dans ces cas, les autorités visées au chapitre V ont accès à ces informations ou à ces sources, sauf lorsqu'un tel accès est interdit, dans les situations où la sécurité nationale est en jeu.

2. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique qui assiste ou représente un demandeur d'asile ait accès aux zones réservées, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, afin de le consulter. Les États membres ne peuvent limiter les possibilités de rendre visite aux demandeurs se trouvant dans ces zones réservées que si cette limitation est, en vertu de la législation nationale, objectivement nécessaire pour assurer la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative dans ces zones ou pour permettre un examen efficace de la demande, et à condition que l'accès du conseil juridique ou d'un autre conseiller ne s'en trouve pas limité d'une manière notable ou rendu impossible.

3. Les États membres peuvent adopter des règles concernant la présence de conseils juridiques ou d'autres conseillers à tous les autres entretiens menés dans le cadre de la procédure, sans préjudice des dispositions du présent article ni de celles de l'article 17, paragraphe 1, point b).

4. Les États membres peuvent prévoir que le demandeur est autorisé à se présenter à l'entretien personnel accompagné du conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel en vertu du droit national.

Les États membres peuvent exiger que le demandeur soit présent lors de l'entretien personnel même s'il est représenté conformément à la législation nationale par un tel conseil juridique ou un conseiller et ils peuvent exiger que le demandeur réponde lui-même aux questions posées.

L'absence d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller n'empêche pas l'autorité compétente de mener l'entretien personnel avec le demandeur.

Article 17
Garanties accordées aux mineurs non accompagnés

1. En ce qui concerne toutes les procédures prévues dans la présente directive et sans préjudice des dispositions des articles 12 et 14, les États membres:

a) prennent, dès que possible, des mesures pour veiller à ce qu'une personne représente et/ou assiste le mineur non accompagné dans le cadre de l'examen de sa demande. Ce représentant peut être également le représentant visé à l'article 19 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres⁶⁸;

b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres autorisent le représentant à assister à cet entretien personnel et à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien.

Les États membres peuvent exiger que le mineur non accompagné soit présent lors de l'entretien personnel, même si le représentant est présent.

⁶⁸ JO L 31 du 6.2.2003, p. 18.

2. Les États membres peuvent s'abstenir de désigner un représentant lorsque le mineur non accompagné:
- a) atteindra selon toute vraisemblance sa majorité avant qu'une décision ne soit prise en premier ressort;
 - b) peut avoir recours gratuitement aux services d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel en vertu du droit national, pour accomplir les missions assignées dans ce qui précède au représentant, ou
 - c) est marié ou l'a été.
3. Les États membres peuvent, conformément aux dispositions législatives et réglementations en vigueur 1er décembre 2005, également s'abstenir de désigner un représentant lorsque le mineur non accompagné est âgé de 16 ans ou plus, à moins que celui-ci ne soit dans l'incapacité d'introduire sa demande sans le concours d'un représentant.
4. Les États membres veillent à ce que:
- a) si un mineur non accompagné a un entretien personnel sur sa demande d'asile conformément aux articles 12, 13 et 14, cet entretien soit mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs;
 - b) un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs élabore la décision de l'autorité responsable de la détermination concernant la demande d'un mineur non accompagné.
5. Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile.
- Lorsqu'ils font procéder à des examens médicaux, les États membres veillent à ce que:
- a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande d'asile et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Il s'agit notamment d'informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande d'asile, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur accompagné de subir un tel examen médical;
 - b) le mineur non accompagné et/ou son représentant consentent à un examen médical afin de déterminer l'âge du mineur concerné, et à ce que
 - c) la décision de rejet de la demande d'asile d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à cet examen médical ne soit pas exclusivement fondée sur ce refus.
- Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à cet examen médical n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur la demande d'asile.
6. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre du présent article.

Article 18 Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle demande l'asile.
2. Lorsqu'un demandeur d'asile est placé en rétention, les États membres veillent à prévoir la possibilité d'un contrôle juridictionnel rapide.

Article 19 Procédure en cas de retrait de la demande

1. Pour autant que les États membres prévoient la possibilité d'un retrait explicite de la demande en vertu du droit national, lorsqu'un demandeur d'asile retire explicitement sa demande d'asile, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l'examen de la demande, soit de rejeter celle-ci.
2. Les États membres peuvent aussi prévoir que l'autorité responsable de la détermination puisse décider de clore l'examen sans prendre de décision. Ils doivent alors s'assurer que l'autorité responsable de la détermination consigne cette information dans le dossier du demandeur.

Article 20

Procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci

1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur d'asile a retiré implicitement sa demande d'asile ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l'examen de la demande, soit de rejeter celle-ci, compte tenu du fait que le demandeur n'a pas établi qu'il avait droit au statut de réfugié conformément à la directive 2004/83/CE.

Les États membres peuvent présumer que le demandeur a implicitement retiré sa demande d'asile ou y a implicitement renoncé, notamment lorsqu'il est établi:

a) qu'il n'a pas répondu aux demandes l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande, au regard de l'article 4 de la directive 2004/83/CE, ou ne s'est pas présenté à un entretien personnel conformément aux articles 12, 13 et 14, sauf si le demandeur apporte la preuve, dans un délai raisonnable, que cette absence était indépendante de sa volonté;

b) qu'il a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il vivait ou était placé en rétention, sans contacter l'autorité compétente dans un délai raisonnable ou qu'il n'a pas, dans un délai raisonnable, respecté l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou d'autres obligations de communication.

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les États membres peuvent fixer des délais ou élaborer des lignes directrices à ce sujet.

2. Les États membres font en sorte que le demandeur qui se présente à nouveau à l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen a été prise en vertu du paragraphe 1 du présent article ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier, à moins que la demande ne soit examinée conformément aux articles 32 et 34.

Les États membres peuvent prévoir un délai à l'issue duquel le dossier du demandeur ne peut plus être rouvert.

Les États membres veillent à ce qu'une telle personne ne soit pas expulsée en violation du principe de non-refoulement.

Les États membres peuvent autoriser l'autorité responsable de la détermination à reprendre l'examen au stade auquel il avait été interrompu.

Article 21

Le rôle du HCR

1. Les États membres autorisent le HCR:

a) à avoir accès aux demandeurs d'asile, y compris ceux qui sont placés en rétention ou dans des zones de transit aéroportuaire ou portuaire;

b) à avoir accès aux informations concernant chaque demande d'asile, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve que le demandeur d'asile y consente;

c) à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la convention de Genève de 1951, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande d'asile et à tout stade de la procédure.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à toute organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre concerné en vertu d'un accord conclu avec ce dernier.

Article 22

Collecte d'informations relatives à des cas particuliers

Dans le cadre de l'examen de cas particuliers, les États membres:

a) ne divulguent pas directement à l'auteur (ou aux auteurs) présumé(s) de persécutions à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant une demande d'asile, ou le fait qu'une demande d'asile a été introduite;

b) ne cherchent pas à obtenir du ou des auteurs présumés de persécutions à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que cet ou ces auteurs soi(en)t directement informé(s)

qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.

CHAPITRE III PROCÉDURES EN PREMIER RESSORT

SECTION I Article 23 Procédure d'examen

1. Les États membres traitent les demandes d'asile dans le cadre d'une procédure d'examen conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II.

2. Les États membres veillent à ce qu'une telle procédure soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif.

Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans un délai de six mois, les États membres veillent à ce que le demandeur concerné:

a) soit informé du retard, ou

b) reçoive, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision. Ces informations n'entraînent pour l'État membre aucune obligation, envers le demandeur, de statuer dans le délai indiqué.

3. Les États membres peuvent donner la priorité à une demande ou en accélérer l'examen dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, y compris lorsque la demande est susceptible d'être fondée ou dans les cas où le demandeur a des besoins particuliers.

4. Les États membres peuvent également décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée lorsque:

a) le demandeur n'a soulevé, en déposant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE; ou

b) le demandeur qui manifestement ne peut être considéré comme un réfugié ou ne remplit pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié dans un État membre en vertu de la directive 2004/83/CE; ou

c) la demande d'asile est considérée comme infondée:

i) parce que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 29, 30 et 31, ou

ii) parce que le pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur sans préjudice de l'article 28, paragraphe 1, ou

d) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité et/ou l'authenticité de ses documents, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable, ou

e) le demandeur a introduit une autre demande d'asile mentionnant d'autres données personnelles, ou

f) le demandeur n'a produit aucune information permettant d'établir, avec une certitude suffisante, son identité ou sa nationalité, ou s'il est probable que, de mauvaise foi, il a procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de titres de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité, ou

g) la demande formulée par le demandeur est manifestement peu convaincante en raison des déclarations incohérentes, contradictoires, peu plausibles ou insuffisantes qu'il a faites sur les persécutions dont il prétend avoir fait l'objet, visées dans la directive 2004/83/CE, ou

h) le demandeur a introduit une demande ultérieure dans laquelle il n'invoque aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, ou

i) le demandeur n'a pas introduit plus tôt sa demande, sans motif valable, alors qu'il avait la possibilité de le faire, ou

j) le demandeur ne dépose une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son expulsion, ou

- k) sans motif valable, le demandeur n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/83/CE, ou de l'article 11, paragraphe 2, points a) et b), et de l'article 20, paragraphe 1, de la présente directive, ou
- l) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire de l'État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités et/ou n'a pas introduit sa demande d'asile dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée sur le territoire, ou
- m) le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre; ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard du droit national, ou
- n) le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément à la législation communautaire et/ou nationale pertinente, ou
- o) la demande a été introduite par un mineur non marié auquel l'article 6, paragraphe 4, point c), s'applique après que la demande déposée par le ou les parents responsables du mineur a été rejetée et aucun élément nouveau pertinent n'a été apporté en ce qui concerne la situation personnelle du demandeur ou la situation dans son pays d'origine.

Article 24 Procédures spéciales

1. Les États membres peuvent prévoir les procédures spéciales ci-après, qui dérogent aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II:
 - a) un examen préliminaire devant permettre le traitement des cas examinés dans le cadre prévu à la section IV;
 - b) des procédures devant permettre de traiter les cas examinés dans le cadre des dispositions de la section V.
2. Les États membres peuvent également prévoir une dérogation en ce qui concerne la section VI.

SECTION II Article 25 Demandes irrecevables

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (CE) no 343/2003, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive 2004/83/CE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.
2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:
 - a) le statut de réfugié a été accordé par un autre État membre;
 - b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26;
 - c) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 27;
 - d) le demandeur est autorisé à rester dans l'État membre en question pour un autre motif lui ayant permis de se voir accorder un statut équivalant aux droits et avantages du statut de réfugié, conformément à la directive 2004/83/CE;
 - e) le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre en question pour d'autres motifs le mettant à l'abri de tout refoulement en attendant le résultat d'une procédure permettant de déterminer un statut au titre du point d);
 - f) le demandeur a introduit une demande identique après une décision finale;
 - g) une personne à charge du demandeur dépose une demande après avoir, conformément à l'article 6, paragraphe 3, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande faite en son nom et que rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte.

Article 26
Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur:

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou
 - b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement;
- à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur d'asile, les États membres peuvent tenir compte de l'article 27, paragraphe 1.

Article 27
Le concept de pays tiers sûr

1. Les États membres peuvent appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsque les autorités compétentes ont acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur d'asile sera traité conformément aux principes suivants:

- a) les demandeurs d'asile n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;
- b) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève;
- c) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée;
- d) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention de Genève.

2. L'application de la notion de pays tiers sûr est subordonnée aux règles fixées dans le droit national, et notamment:

- a) les règles prévoyant qu'un lien de connexion doit exister entre le demandeur d'asile et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays;
- b) les règles relatives aux méthodes appliquées par les autorités compétentes pour s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays particulier ou à un demandeur particulier. Ces méthodes prévoient un examen cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur particulier et/ou la désignation par l'État membre des pays considérés comme étant généralement sûrs;
- c) les règles, conformes au droit international, qui autorisent un examen individuel en vue de déterminer si le pays tiers concerné est sûr pour un demandeur particulier, ce qui, au minimum, permet au demandeur d'attaquer l'application de la notion de pays tiers sûr au motif qu'il serait soumis à la torture ou à des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants.

3. Lorsqu'ils exécutent une décision uniquement fondée sur le présent article, les États membres:

- a) en informent le demandeur, et
- b) lui fournissent un document informant les autorités de ce pays que la demande n'a pas été examinée quant au fond.

4. Lorsque le pays tiers ne permet pas au demandeur d'asile d'entrer sur son territoire, les États membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II.

5. Les États membres informent régulièrement la Commission des pays tiers auxquels cette notion est appliquée conformément aux dispositions du présent article.

SECTION III
Article 28
Demande infondées

1. Sans préjudice des articles 19 et 20, les États membres ne peuvent considérer une demande d'asile comme infondée que si l'autorité responsable de la détermination a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE.
2. Dans les cas mentionnés à l'article 23, paragraphe 4, point b), ainsi que dans les cas de demande d'asile infondée correspondant à l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 23, paragraphe 4, point a) et points c) à o), les États membres peuvent également considérer une demande comme manifestement infondée, si elle est définie comme telle dans la législation nationale.

Article 29

Liste commune minimale de pays tiers considérés comme pays d'origine sûrs

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, adopte une liste commune minimale de pays tiers que les États membres considèrent comme des pays d'origine sûrs conformément à l'annexe II.
2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, peut modifier la liste commune minimale par l'ajout ou le retrait de pays tiers, conformément à l'annexe II. La Commission examine toute demande du Conseil ou d'un État membre tendant à ce qu'elle soumette une proposition de modification de la liste commune minimale.
3. Dans l'élaboration de sa proposition, en application des paragraphes 1 ou 2, la Commission s'appuie sur les informations provenant des États membres, sur ses propres informations ainsi que, autant que de besoin, sur des informations émanant du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.
4. Lorsque le Conseil demande à la Commission de soumettre une proposition en vue du retrait d'un pays tiers de la liste commune minimale, l'obligation imposée aux États membres par l'article 31, paragraphe 2, est suspendue en ce qui concerne l'État tiers en question à partir du jour suivant la décision du Conseil demandant que soit présentée ladite proposition.
5. Lorsqu'un État membre demande à la Commission de soumettre au Conseil une proposition en vue du retrait d'un pays tiers de la liste commune minimale, cet État membre notifie par écrit au Conseil la demande qu'il a adressée à la Commission. L'obligation imposée à cet État membre par l'article 31, paragraphe 2, est suspendue en ce qui concerne l'État tiers en question à partir du jour suivant la notification adressée au Conseil.
6. Le Parlement européen est informé des suspensions découlant de l'application des paragraphes 4 et 5.
7. Les suspensions découlant de l'application des paragraphes 4 et 5 prennent fin après une période de trois mois, à moins que la Commission, avant la fin de cette période, ne présente une proposition en vue du retrait du pays tiers de la liste commune minimale. En toute hypothèse, les suspensions prennent fin lorsque le Conseil rejette une proposition de la Commission visant le retrait du pays tiers de la liste.
8. À la demande du Conseil, la Commission établit à l'intention du Parlement européen et du Conseil un rapport précisant si la situation d'un pays figurant sur la liste commune minimale est toujours conforme à l'annexe II. La Commission peut assortir son rapport de toute recommandation ou proposition qu'elle juge appropriée.

Article 30

Désignation par un État membre de pays tiers comme pays d'origine sûrs

1. Sans préjudice de l'article 29, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe II, de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile. Ils peuvent également désigner comme sûre une portion du

territoire d'un pays si les conditions prévues à l'annexe II sont remplies en ce qui concerne cette portion de territoire.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur le 1er décembre 2005, qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile lorsqu'ils se sont assurés que les personnes dans les pays tiers concernés ne sont généralement pas soumises:

- a) à des persécutions au sens de l'article 9 de la directive 2004/83/CE, ni
- b) à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants.

3. Les États membres peuvent également maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur au 1er décembre 2005, qui leur permettent de désigner comme sûre, au niveau national, une portion du territoire d'un pays ou un pays ou une portion du territoire d'un pays pour un groupe particulier de personnes dans ce pays, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies en ce qui concerne cette portion de territoire ou ce groupe de personnes.

4. Pour déterminer si un pays est un pays d'origine sûr conformément aux paragraphes 2 et 3, les États membres tiennent compte de la situation sur le plan juridique, de l'application de la législation et de la situation politique générale dans le pays tiers concerné.

5. Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du HCNUR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

6. Les États membres notifient à la Commission les pays désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent article.

Article 31

Le concept de pays d'origine sûr

1. Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément soit à l'article 29, soit à l'article 30 ne peut être considéré comme tel pour un demandeur d'asile déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne, que si:

- a) ce dernier est ressortissant dudit pays, ou
- b) si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle;

et si le demandeur d'asile n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE.

2. Les États membres considèrent, conformément au paragraphe 1, que la demande d'asile est infondée lorsque le pays tiers est désigné comme sûr en vertu de l'article 29.

3. Les États membres prévoient dans leur droit national des règles et modalités supplémentaires aux fins de l'application de la notion de pays d'origine sûr.

SECTION IV

Article 32

Demandes ultérieures

1. Lorsqu'une personne qui a demandé l'asile dans un État membre fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure dans ledit État membre, ce dernier peut examiner ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure dans le cadre de l'examen de la demande antérieure ou de l'examen de la décision faisant l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif, pour autant que les autorités compétentes puissent, dans ce cadre, prendre en compte et examiner tous les éléments étayant les nouvelles déclarations ou la demande ultérieure.

2. En outre, les États membres peuvent appliquer une procédure spéciale, prévue au paragraphe 3, lorsqu'une personne dépose une demande d'asile ultérieure:

- a) après le retrait de sa demande antérieure ou la renonciation à celle-ci en vertu de l'article 19 ou 20;
- b) après qu'une décision a été prise sur la demande antérieure. Les États membres peuvent également décider d'appliquer cette procédure uniquement après qu'une décision finale a été prise.

3. Une demande d'asile ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si, après le retrait de la demande antérieure ou après la prise d'une décision visée au paragraphe 2, point b), du présent article sur cette demande, de nouveaux éléments ou de nouvelles données se rapportant à l'examen visant à déterminer si le demandeur d'asile remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE sont apparus ou ont été présentés par le demandeur.

4. Si, après l'examen préliminaire visé au paragraphe 3 du présent article, des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE, l'examen de la demande est poursuivi conformément aux dispositions du chapitre II.

5. Les États membres peuvent, conformément à la législation nationale, poursuivre l'examen d'une demande ultérieure, à condition qu'il existe d'autres raisons motivant la réouverture d'une procédure.

6. Les États membres ne peuvent décider de poursuivre l'examen de la demande que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les situations exposées aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, en particulier en exerçant son droit à un recours effectif en vertu de l'article 39.

7. La procédure visée au présent article peut également être appliquée dans le cas d'une personne à charge déposant une demande après avoir, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du présent article, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande faite en son nom. Dans une telle hypothèse, l'examen préliminaire visé au paragraphe 3 du présent article consistera à déterminer s'il existe des éléments de fait se rapportant à la situation de la personne à charge de nature à justifier une demande distincte.

Article 33 Défaut de comparaître

Les États membres peuvent maintenir ou adopter la procédure prévue à l'article 32, dans l'hypothèse où la demande d'asile est introduite à une date ultérieure par un demandeur qui, délibérément ou par négligence grave, omet de se rendre dans un centre d'accueil ou de comparaître devant les autorités compétentes à une date déterminée.

Article 34 Règles de procédure

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile dont la demande fait l'objet d'un examen préliminaire en vertu de l'article 32 bénéficient des garanties fournies à l'article 10, paragraphe 1.

2. Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des règles sur l'examen préliminaire effectué en vertu de l'article 32. Ces règles peuvent notamment:

- a) exiger du demandeur concerné qu'il indique les faits et produise les éléments de preuve justifiant une nouvelle procédure;
- b) exiger du demandeur concerné qu'il présente les informations nouvelles dans un délai déterminé à compter du moment où il a obtenu ces informations;
- c) permettre de procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel.

Ces règles ne doivent pas mettre le demandeur d'asile dans l'impossibilité d'engager une nouvelle procédure ni lui interdire, de facto, l'accès ou dresser des obstacles importants sur cette voie.

3. Les États membres veillent à ce que:

- a) le demandeur soit dûment informé de l'issue de cet examen préliminaire et, au cas où l'examen de sa demande ne serait pas poursuivi, des motifs de cette décision et des possibilités de former un recours contre celle-ci ou d'en demander la révision;
- b) si l'une des situations visées à l'article 32, paragraphe 2, se présente, l'autorité responsable de la détermination poursuit, dans les plus brefs délais, l'examen de la demande ultérieure conformément aux dispositions du chapitre II.

SECTION V
Article 35
Procédures à la frontière

1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur une demande d'asile déposée en un tel lieu.

2. Toutefois, lorsque les procédures prévues au paragraphe 1 n'existent pas, les États membres peuvent, sous réserve des dispositions du présent article et conformément aux lois et règlements en vigueur au 1er décembre 2005, maintenir des procédures dérogeant aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à la frontière ou dans les zones de transit, sur l'octroi d'une autorisation d'entrée sur le territoire aux demandeurs d'asile qui sont arrivés et ont introduit une demande d'asile en un tel lieu.

3. Les procédures visées au paragraphe 2 prévoient notamment que les personnes concernées:

a) sont autorisées à rester à la frontière ou dans les zones de transit de l'État membre, sans préjudice de l'article 7;

b) doivent être immédiatement informées de leurs droits et obligations, comme prévu à l'article 10, paragraphe 1, point a);

c) bénéficient, s'il y a lieu, des services d'un interprète, comme prévu à l'article 10, paragraphe 1, point b);

d) sont auditionnées, avant que l'autorité compétente se prononce dans ces procédures, au sujet de leur demande d'asile, par des personnes possédant une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés, comme prévu aux articles 10, 13 et 14;

e) peuvent consulter un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, comme prévu à l'article 13, paragraphe 1;

f) se voient désigner un représentant s'il s'agit d'un mineur non accompagné, comme prévu à l'article 17, paragraphe 1, sauf si les dispositions de l'article 17, paragraphe 2 ou 3, s'appliquent.

En outre, lorsque l'autorisation d'entrée sur le territoire est refusée par une autorité compétente, celle-ci expose, en droit et en fait, les raisons pour lesquelles la demande d'asile est considérée comme infondée ou comme irrecevable.

4. Les États membres veillent à ce que toute décision prévue dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 2 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur d'asile se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande d'asile soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

5. Lorsque certains types d'afflux ou lorsque l'afflux d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou de personnes apatrides déposant une demande d'asile à la frontière ou dans une zone de transit y rendent impraticable l'application des dispositions du paragraphe 1 ou de la procédure spécifique prévue aux paragraphes 2 et 3, ces procédures peuvent également être appliquées dès lors et aussi longtemps que ces ressortissants de pays tiers ou personnes apatrides sont hébergés normalement dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit.

SECTION VI
Article 36
Le concept de pays tiers européens sûrs

1. Les États membres peuvent prévoir qu'aucun examen, ou aucun examen complet, de la demande d'asile et de la sécurité du demandeur dans son cas particulier, tel que décrit au chapitre II, n'a lieu dans les cas où une autorité compétente a établi, en se fondant sur les faits, que le demandeur d'asile cherche à entrer, ou est entré, illégalement sur son territoire depuis un pays tiers sûr conformément au paragraphe 2.

2. Un pays tiers ne peut être considéré comme un pays tiers sûr aux fins du paragraphe 1 que:

a) s'il a ratifié la convention de Genève sans aucune limitation géographique et s'il en respecte les dispositions;

b) s'il dispose d'une procédure d'asile prévue par la loi;

- c) s'il a ratifié la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'il en respecte les dispositions, notamment les normes relatives aux recours effectifs, et
- d) s'il a été désigné comme tel par le Conseil, conformément au paragraphe 3.
3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, adopte ou modifie une liste commune de pays tiers considérés comme des pays tiers sûrs aux fins du paragraphe 1.
4. Les États membres concernés prévoient dans leur droit national les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 ainsi que les effets des décisions arrêtées en vertu de ces dispositions dans le respect du principe de non-refoulement, conformément à la convention de Genève, notamment en prévoyant des dérogations à l'application du présent article pour des raisons humanitaires ou politiques ou pour des motifs tenant au droit international public.
5. Lorsqu'ils exécutent une décision uniquement fondée sur le présent article, les États membres:
- a) en informent le demandeur, et
- b) lui fournissent un document informant les autorités de ce pays, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée quant au fond.
6. Lorsque le pays tiers sûr ne réadmet pas le demandeur d'asile, les États membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II.
7. Les États membres qui ont désigné des pays tiers comme pays sûrs conformément au droit national en vigueur au 1er décembre 2005 et sur la base des critères énoncés au paragraphe 2, points a), b) et c), peuvent appliquer le paragraphe 1 à ces pays tiers jusqu'à ce que le Conseil adopte la liste commune en application du paragraphe 3.

CHAPITRE IV PROCÉDURES DE RETRAIT DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Article 37 Retrait du statut de réfugié

Les États membres veillent à ce qu'un examen en vue de retirer le statut de réfugié reconnu à une personne donnée puisse être engagé dès lors qu'apparaissent de nouveaux éléments ou données indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité de son statut.

Article 38 Règles de procédure

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente envisage de retirer le statut de réfugié reconnu à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride conformément à l'article 14 de la directive 2004/83/CE, la personne concernée bénéficie des garanties suivantes:
- a) être informée par écrit que l'autorité compétente procède au réexamen de son droit à prétendre au statut de réfugié, ainsi que des motifs de ce réexamen;
- b) avoir la possibilité de présenter, lors d'un entretien personnel organisé conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, point b), et des articles 12, 13 et 14, ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer son statut de réfugié.
- En outre, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de cette procédure:
- c) l'autorité compétente puisse obtenir des informations précises et à jour émanant de diverses sources, notamment, le cas échéant du HCR, quant à la situation générale qui règne dans les pays d'origine des personnes concernées, et
- d) lorsque des informations sur un cas individuel sont recueillies aux fins du réexamen du statut de réfugié, elles ne soient pas obtenues auprès du (des) auteur(s) des persécutions, ce qui aurait pour effet que cet (ces) auteur(s) serai(en)t directement informé(s) du fait que la personne concernée est un réfugié dont le statut est en cours de réexamen et que cela ne compromette pas l'intégrité physique de la personne et des membres de sa famille, ni la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine.

2. Les États membres veillent à ce que la décision de l'autorité compétente visant à retirer le statut de réfugié soit notifiée par écrit. Les arguments de fait et de droit sont indiqués dans la décision et les informations concernant les voies de recours contre cette décision sont communiquées par écrit.
3. Une fois que l'autorité compétente a pris la décision de retirer le statut de réfugié, l'article 15, paragraphe 2, l'article 16, paragraphe 1, et l'article 21 sont également applicables.
4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les États membres peuvent décider que le statut de réfugié devient juridiquement caduc en cas de cessation conformément à l'article 11, paragraphe 1, points a), b), c) et d), de la directive 2004/83/CE, ou si le réfugié a renoncé de manière non équivoque à sa reconnaissance en tant que réfugié.

CHAPITRE V PROCÉDURES DE RECOURS

Article 39 Droit à un recours effectif

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants:
 - a) une décision concernant leur demande d'asile, y compris:
 - i) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 25, paragraphe 2,
 - ii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un État membre en application de l'article 35, paragraphe 1;
 - iii) les décisions de ne pas procéder à un examen en application de l'article 36;
 - b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 19 et 20;
 - c) une décision de ne pas poursuivre l'examen de la demande ultérieure en vertu des articles 32 et 34;
 - d) une décision de refuser l'entrée dans le cadre des procédures prévues à l'article 35, paragraphe 2;
 - e) une décision de retirer le statut de réfugié, en application de l'article 38.
2. Les États membres prévoient des délais et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1.
3. Les États membres prévoient le cas échéant les règles découlant de leurs obligations internationales relatives:
 - a) à la question de savoir si le recours prévu en application du paragraphe 1 a pour effet de permettre aux demandeurs de rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue du recours;
 - b) à la possibilité d'une voie de droit ou de mesures conservatoires si le recours visé au paragraphe 1 n'a pas pour effet de permettre aux demandeurs de rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue de ce recours. Les États membres peuvent aussi prévoir une procédure d'office, et
 - c) aux motifs permettant d'attaquer une décision prise au titre de l'article 25, paragraphe 2, point c), conformément à la méthode appliquée au titre de l'article 27, paragraphe 2, points b) et c).
4. Les États membres peuvent fixer des délais pour l'examen par la juridiction visée au paragraphe 1 de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination.
5. Lorsqu'un demandeur s'est vu accorder un statut qui offre les mêmes droits et avantages au titre du droit national et du droit communautaire que le statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE, il est possible de considérer que le demandeur dispose d'un recours effectif lorsqu'une juridiction décide que le recours visé au paragraphe 1 est irrecevable ou peu susceptible d'aboutir en raison de l'intérêt insuffisant du demandeur à ce que la procédure soit poursuivie.
6. Les États membres peuvent également fixer, dans la législation nationale, les conditions dans lesquelles il peut être présumé qu'un demandeur a implicitement retiré le recours visé au paragraphe 1 ou y a implicitement renoncé, ainsi que les règles sur la procédure à suivre.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 40 Contestation par les pouvoirs publics

La présente directive n'affecte pas la possibilité qu'ont les pouvoirs publics de contester les décisions administratives et/ou judiciaires comme le prévoit la législation nationale.

Article 41 Confidentialité

Les États membres veillent à ce que les autorités chargées de mettre en œuvre la présente directive soient liées par le principe de confidentialité, tel que défini dans le droit national, pour les informations qu'elles obtiendraient dans le cadre de leur travail.

Article 42 Rapport

Pour le 1er décembre 2009, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres transmettent à la Commission toute information utile à la préparation de ce rapport. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport au moins tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.

Article 43 Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 1er décembre 2007. Concernant l'article 13, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 1er décembre 2008. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 44 Transition

Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévues à l'article 43 aux demandes d'asile présentées après le 1er décembre 2007 et aux procédures de retrait du statut de réfugié entamées après le 1er décembre 2007.

Article 45 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 46
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 2005.

Par le Conseil
Le président
Ashton of Upholland

ANNEXE I

Définition de l'"autorité responsable de la détermination"

Lorsqu'elle mettra en œuvre les dispositions de la présente directive, l'Irlande pourra, dans la mesure où les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de la loi de 1996 sur les réfugiés (Refugee Act 1996) (telle que modifiée) continuent à s'appliquer, considérer que:

- l'"autorité responsable de la détermination" visée à l'article 2, point e), de la présente directive correspond, pour ce qui est de déterminer si un demandeur doit ou, le cas échéant, ne doit pas se voir reconnaître le statut de réfugié, à l'Office of the Refugee Applications Commissionner, et que
- les "décisions en premier ressort" visées à l'article 2, point e), de la présente directive comprennent les recommandations du Refugee Applications Commissionner quant à la question de savoir si un demandeur doit ou, le cas échéant, ne doit pas se voir reconnaître le statut de réfugié.

L'Irlande notifiera à la Commission toute modification qui serait apportée aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de la loi de 1996 sur les réfugiés (telle que modifiée).

ANNEXE II

Désignation comme pays d'origine sûr aux fins de l'article 29 et de l'article 30, paragraphe 1

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2004/83/CE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison de violences indiscriminées dans des situations de conflit armé international ou interne.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne;
- c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement au sens de la convention de Genève;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. (...).

CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE (extraits)

(JO 24 novembre 2004 ; entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005)

LIVRE VII

LE DROIT D'ASILE

TITRE Ier

GÉNÉRALITÉS

Chapitre Ier

La qualité de réfugié

Article L. 711-1

La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

Chapitre II

La protection subsidiaire

Article L. 712-1

Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) La peine de mort ;
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Article L. 712-2

La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
- b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;
- c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;
- d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Article L. 712-3

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. Le renouvellement peut être refusé à chaque échéance lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la

protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise.

Il peut être mis fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux a, b, c et d de l'article L. 712-2.

Chapitre III

Dispositions communes

Article L. 713-1

La qualité de réfugié est reconnue et le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre.

Article L. 713-2

Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales.

Article L. 713-3

Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.

TITRE II

L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES

Chapitre Ier

Missions

Article L. 721-1

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, placé auprès du ministre des affaires étrangères, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative.

Article L. 721-2

L'office reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées au titre Ier du présent livre.

Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Il assure, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.

Article L. 721-3

L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir des autorités de leur pays.

Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre ; elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général.

Chapitre II

Organisation

Article L. 722-1

L'office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, des représentants de l'Etat et un représentant du personnel de l'office.

Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office ainsi que, pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 et l'adoption de dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4. Il délibère sur les modalités de mise en oeuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Article L. 722-2

L'office est géré par un directeur général nommé par décret, nommé sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur.

Article L. 722-3

Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L. 722-4

Les locaux de l'office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

A l'expiration de leur période d'administration courante par l'office, les dossiers des demandeurs d'asile dont la demande aura été définitivement rejetée sont confiés à la garde du ministère des affaires étrangères. Seules les personnes autorisées par le directeur général de l'office y ont accès. Ces archives ne peuvent être librement consultées qu'à l'issue des délais prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Article L. 722-5

Les dépenses de l'office sont couvertes par une subvention de l'Etat.

Chapitre III

Examen des demandes d'asile

Article L. 723-1

L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4.

L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document.

Article L. 723-2

L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande.

Article L. 723-3

L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :

- a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ;
- b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ;
- d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.

Article L. 723-4

A la demande de l'autorité administrative, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, à la condition que cette

communication s'avère nécessaire à la mise en oeuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches.

Article L. 723-5

L'office statue sur le renouvellement de la protection subsidiaire au terme de la période d'un an pour laquelle il l'a accordée. Procédant à son initiative ou à la demande de l'autorité administrative à un réexamen, il peut mettre fin à tout moment au bénéfice de cette protection dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 712-3.

TITRE III

LA COMMISSION DES RECOURS DES RÉFUGIÉS

Chapitre Ier

Missions

Article L. 731-1

La Commission des recours des réfugiés est une juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

Article L. 731-2

La Commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à 723-3.

Article L. 731-3

La Commission des recours des réfugiés examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine.

Chapitre II

Organisation

Article L. 732-1

La commission comporte des sections comprenant chacune :

1° Un président nommé :

- a) Soit par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ;
- b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ;
- c) Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ;

2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat ;

3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office.

Chapitre III

Examen des recours

Article L. 733-1

Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète.

Article L. 733-2

Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale⁶⁹.

TITRE IV

DROIT AU SÉJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE

Chapitre Ier

Admission au séjour

Article L. 741-1

Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par le présent code ou les conventions internationales, demande à séjourner en France au titre de l'asile forme cette demande dans les conditions fixées au présent chapitre.

Article L. 741-2

Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève de l'autorité administrative compétente.

Article L. 741-3

L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article L. 211-1.

Article L. 741-4

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :

1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;

⁶⁹ Les dispositions de l'article 5, V de la loi du 25 juillet 1952 restent en vigueur « (...) A ce titre, ils peuvent donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. Ils peuvent également statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ».

2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;

3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.

Article L. 741-5

Le 1° de l'article L. 741-4 n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer ni à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chapitre II

Durée du maintien sur le territoire français

Article L. 742-1

Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions du chapitre Ier du présent titre, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.

Article L. 742-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 742-1, le document provisoire de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article L. 741-4.

Article L. 742-3

L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.

Article L. 742-4

Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour le motif mentionné au 1° de l'article L. 741-4, l'intéressé n'est pas recevable à saisir la commission des recours des réfugiés.

Article L. 742-5

Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office de sa demande. Celle-ci est examinée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 723-1.

Article L. 742-6

L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office.

En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13.

Article L. 742-7

L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article L. 751-1

Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

Article L. 751-2

Les modalités d'application des dispositions du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;

2° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée à l'article L. 723-5 ;

3° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;

4° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 723-4 ;

5° La durée du mandat des membres de la Commission des recours des réfugiés ;

6° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ;

7° Le délai prévu pour la délivrance du document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 et permettant de déposer une demande d'asile ;

8° Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit déposer sa demande auprès de l'office ;

9° Le délai prévu pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 ainsi que la nature et la durée de validité de ce document ;

10° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la commission des recours du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;

11° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L. 723-1.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER, EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Chapitre Ier

Dispositions applicables à Mayotte

Article L. 761-1

Le présent livre est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

2° A l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

3° A l'article L. 741-3, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte » ;

4° A l'article L. 741-4 :

a) Dans le premier alinéa les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

b) Le 1° n'est pas applicable ;

c) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

5° A l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

6° A l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par le mot : « Mayotte » ;

7° A l'article L. 742-6 :

a) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

b) Les mots : « mentionnée au livre V du présent code » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte » ;

c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de Mayotte, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. »

d) La dernière phrase est ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. » ;

8° A l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par le mot : « Mayotte » ;

9° A l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « à Mayotte ».

Chapitre II

Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Article L. 762-1

Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

2° A l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

3° A l'article L. 741-3, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » ; 4° A l'article L. 741-4 :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

b) Le 1° n'est pas applicable ;

c) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

5° A l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

6° A l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « les îles Wallis et Futuna » ;

7° A l'article L. 742-6 :

a) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

b) Les mots : « mentionnée au livre V du présent code » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » ;

c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors des îles Wallis et Futuna, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;

d) La dernière phrase est ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. » ;

8° A l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « les îles Wallis et Futuna » ;

9° A l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna ».

Chapitre III

Dispositions applicables en Polynésie française

Article L. 763-1

Le présent livre est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

2° A l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

3° A l'article L. 741-3 les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » ;

4° A l'article L. 741-4 :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

b) Le 1° n'est pas applicable ;

c) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

5° A l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

6° A l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française » ;

7° A l'article L. 742-6 :

a) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

b) Les mots : « mentionnée au livre V du présent code » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » ;

c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Polynésie française, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;

d) La dernière phrase est ainsi rédigée

« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. » ;

8° A l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française » ;

9° A l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française ».

Chapitre IV

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article L. 764-1

Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

2° A l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

3° A l'article L. 741-3, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » ;

4° A l'article L. 741-4 :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

b) Le 1° n'est pas applicable ;

c) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

5° A l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

6° A l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Nouvelle-Calédonie » ;

7° A l'article L. 742-6 :

a) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

b) Les mots : « mentionnée au livre V du présent code » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » ;

c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;

d) La dernière phrase est ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. » ;

8° A l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Nouvelle-Calédonie » ;

9° A l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie ».

Chapitre V

Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

Article L. 765-1

L'étranger qui, arrivant ou séjournant dans les Terres australes et antarctiques françaises, demande l'admission au titre de l'asile est entendu par l'autorité administrative, laquelle recueille sa demande et lui en délivre récépissé.

L'intéressé est ensuite invité à quitter sans délai les Terres australes et antarctiques françaises et à rejoindre La Réunion, où sa demande sera traitée dans les conditions prévues par le présent livre.

Si l'étranger n'est pas en mesure de se rendre à La Réunion par ses propres moyens, il y est conduit, sur décision de l'administrateur supérieur, soit par la personne qui l'a acheminé dans le territoire, soit par un navire de la marine nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété pour le compte du territoire. Dans l'attente, il est autorisé à se maintenir sur le territoire.

Extraits du décret n°2005-1789 du 30 décembre 2005 relatif à l'asile à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises

Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés.

Article 1

Le décret du 14 août 2004 susvisé est applicable à Mayotte sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le président de la Commission des recours des réfugiés peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de sections de la commission siégeant à Mayotte ;

(...)

Article 2

Le décret du 14 août 2004 susvisé est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le président de la commission des recours des réfugiés peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de sections de la commission siégeant dans les îles Wallis et Futuna ;

(...)

Article 3

Le décret du 14 août 2004 susvisé est applicable en Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le président de la commission des recours des réfugiés peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de sections de la commission siégeant en Polynésie française ;

(...)

Article 4

Le décret du 14 août 2004 susvisé est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le président de la commission des recours des réfugiés peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de sections de la commission siégeant en Nouvelle-Calédonie ;

Article 5

Le décret du 14 août 2004 susvisé est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises dans les conditions définies par l'article L. 765-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile.

Chapitre II : Dispositions relatives au séjour des demandeurs d'asile.

Article 6

Le titre III du décret du 30 juin 1946 susvisé est applicable à Mayotte, (...)

Article 7

Le titre III du décret du 30 juin 1946 susvisé est applicable dans les îles Wallis et Futuna, (...)

Article 8

Le titre III du décret du 30 juin 1946 susvisé est applicable en Polynésie française, (...)

Article 9

Le titre III du décret du 30 juin 1946 susvisé est applicable en Nouvelle Calédonie, (...)

Article 11

Sont abrogés :

1° Le décret n° 99-849 du 27 septembre 1999 relatif à l'application en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte du décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours ;

2° Le décret n° 99-511 du 21 juin 1999 relatif à l'asile en Nouvelle-Calédonie ;

3° Le décret n° 2001-294 du 4 avril 2001 relatif à l'asile dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

JURISPRUDENCE

Référé – liberté : étranger faisant l’objet d’une rétention administrative ayant demandé l’asile - obligation de mettre un interprète à la disposition du demandeur d'asile, dès lors que la demande devant l’OFPRA doit être impérativement rédigée en français.

TA Toulouse, ord., 31 janvier 2005, n°05/450, C.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative : "Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures" ; qu'aux termes de l'article R. 522-13 du même code : "L'ordonnance prend effet à partir du jour où la partie qui doit s'y conformer en reçoit notification. Toutefois, le juge des référés peut décider qu'elle sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue. En outre, si l'urgence le commande, le dispositif de l'ordonnance, assorti de la formule exécutoire prévue à l'article R. 751-1 est communiqué surplace aux parties, qui en accusent réception" ;

Considérant que la notion de liberté fondamentale, au sens où l'a entendue le législateur lors de l'adoption de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives comprend, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrer sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire la possibilité de solliciter le statut de réfugié dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée : "I. – Le placement en rétention d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger, (...) 3° faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application de l'article 22 et édicté moins d'un an auparavant, ne peut quitter immédiatement le territoire français (...) L'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais, que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète (...) V. – A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification (...)" ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 14 août 2004 : "La demande d'asile ou du statut d'apatride est rédigée en français sur un imprimé établi par l'Office (...)" ; et qu'aux termes de l'article 3 de ce décret : "Lorsqu'il est saisi en application de la procédure prioritaire prévue aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, l'Office statue dans un délai de quinze jours sur la demande d'asile. Ce délai est ramené à quatre-vingt-seize heures lorsque le demandeur d'asile est placé en rétention administrative en application de l'ordonnance de l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée (...)" ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il est constant que M. C. qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière édicté le 23 janvier 2005 par le préfet des Hautes-Alpes, a été placé au centre de rétention administrative de Toulouse ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a, dès le 26 janvier 2005 fait part de sa volonté de solliciter le statut de réfugié politique auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, demande relayée par l'association CIMADE ; que, dès lors que la demande d'asile doit impérativement être rédigée en langue française, il est indispensable de mettre à la disposition de l'intéressé un interprète ; qu'à défaut pour l'administration de prendre en charge les frais qui en

découlent, le demandeur d'asile, démuné de ressources, comme au cas d'espèce, ne peut bénéficier de ce droit de valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'il y a urgence à adresser sans délai la demande d'asile matériellement régularisée et dont il n'est pas contesté que M. C. a, dans le délai de cinq jours imparti par les dispositions précitées, explicitement indiqué vouloir en bénéficier à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, compte tenu des délais impartis à cet organisme pour statuer dans les circonstances de l'espèce ;

Considérant que le préfet des Hautes-Alpes n'a pas répondu à la demande de mise à disposition d'un interprète ; que le préfet de la Haute-Garonne s'est borné à fournir une liste de quatre noms ; que le seul interprète utilement contacté et prêt à aider l'intéressé n'a pas donné suite à la sollicitation ainsi faite, n'étant pas rémunéré ;

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUERANTS

A	
Afghanistan.....	55, 66
Afrique du Sud.....	46, 90
Albanie.....	53, 71
Algérie.....	15, 29, 42, 96
Angola.....	13, 25, 78, 121, 123
Arménie.....	24, 50, 58, 60, 83
Azerbaïdjan.....	63, 120
B	
Bangladesh.....	36, 52, 79, 102, 110
C	
Cameroun.....	38
Colombie.....	23, 66, 69, 99
Congo.....	27, 59, 86, 90, 91, 95, 108, 114
Côte d'Ivoire.....	28, 31
E	
Équateur.....	70
Etat de Serbie et Monténégro.....	64
Éthiopie.....	34
F	
Fédération de Bosnie-Herzégovine.....	19, 22
Fédération de Russie.....	28, 34, 41, 63, 82, 120
G	
Gabon.....	107
Géorgie.....	20, 74, 97
Guinée.....	14, 122
Guinée Bissao.....	76
H	
Haïti.....	54, 67
I	
Irak.....	72, 101, 117
Iran.....	36
J	
Jordanie.....	48
L	
Liban.....	58
M	
Madagascar.....	30
Mali.....	40, 42, 87
Maroc.....	68, 82
Mauritanie.....	74, 112
Moldavie.....	47, 80
N	
Nigeria.....	115
O	
Ouzbékistan.....	27
P	
Pakistan.....	111
Philippines.....	58
R	
République Centrafricaine.....	45, 77
République de Bosnie-Herzégovine.....	76
République de Bosnie-Herzégovine.....	22, 35, 73
République démocratique du Congo.....	11, 16, 78, 81, 85, 87, 100, 105, 113, 118
République populaire de Chine.....	51
Roumanie.....	50, 106
Rwanda.....	26, 33, 92, 93
S	
Sénégal.....	41, 59, 74
Sierra Léone.....	61, 99
Somalie.....	65
Soudan.....	56, 77, 109
Sri Lanka.....	54, 88, 98, 116
T	
Tchad.....	43
Territoire autonome palestinien.....	62
Territoire palestinien.....	21
Turquie.....	8, 20, 29, 32, 37, 39, 44, 102, 103, 104, 117, 119
U	
Ukraine.....	72, 75, 80
Z	
Zimbabwe.....	31

INDEX THÉMATIQUE

Action en faveur de la liberté, 23 et s.

Actualité des craintes, 71 et s.

amnistie, 77

changements politiques, 74 et s.

Aide juridictionnelle, 13, 18

Apatride, 70 et s.

Asile interne, 69 et s.

Assesseur, 13

Audience, 13, 16, 18

Avocat, 13,19

Capacité à agir, 10

Cessation de la qualité de réfugié, 102 et s.

raisons impérieuses, 106, 108

Compétence, 7 et s.

Délais, 12 et s.

Exclusion, 92 et s.

crime de génocide, 92 et s.

crime grave de droit commun, 94 et s.

agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, 101 et s.

Force majeure, 13, 14

Grève de la faim, 29

Incidents, 15

Instruction, 11 et s.

Intervention, 10

Jugements, 15

Pourvoi en cassation, 15

Mandat HCR, 24, 25

Mineurs, 13, 15, 40, 53, 90, 91, 100, 108

Moyens, 14

OUA (convention) 91

Persécutions et menaces graves :

Auteurs : 58 et s.

Kosovo, 64

nationalistes, 63

particuliers, groupes de particuliers, 68 et s.

groupes armés, 56, 68, 70

pays de résidence habituelle, 58 et s.

Motifs des persécutions

Désertion-insoumission, 43

Groupe social : 37 et s.

albinos, 42

situation des femmes, 37 et s.

homosexuels, 41, 47

transsexuels, 42

Opinions politiques : 26

Activité dans le pays d'accueil, 27, 67

engagement dans l'opposition, 27, 28, 30 et s.

témoignage, 26, 51

opinions imputées, 27 et s.

Origines ethniques ou nationales :

Albanais du Kosovo, 64

Arméniens, 120

clans minoritaires en Somalie, 65

Erythréens d'Ethiopie, 34

Hazaras d'Afghanistan, 55

Kurdes de Turquie, 22, 29, 32, 37, 39, 102 et s, 122

Kurdes d'Irak 72, 101

Kurdes de Syrie, 117

Musulmans de Bosnie-Herzégovine, 35

Peulhs de Mauritanie, 74,

Roms de Bosnie-Herzégovine, 22

Rwandais (origines mixtes), 33

Tchéchènes, 34

Religion :

conversion au christianisme, 36

chrétiens du Bangladesh, 36

Notion de persécution ou de menaces graves:

agressions, 15, 24, 35, 42, 52, 55, 56, 66, 67, 68, 79, 80, 82

arrestations, 19, 26, 27, 29 à 32, 34, 43, 48 à 50, 59, 61, 63, 73, 74, 77, 79, 80, 81, 91, 92, 96, 99, 100, 103, 104, 120

condamnation, 48 et s.

conflit armé, 56 et s.

conflit d'ordre privé, 44, 68

crime d'honneur, 37, 39

déchéance de nationalité, 44

degré de gravité, 19 et s.

discriminations, 19, 22, 42, 44, 47, 55, 62, 64, 108, 120

exactions, 27, 56, 60, 69, 76, 91, 95, 97 à 99

excision, 40, 41

gravité exceptionnelle des persécutions, 61

lapidation, 47

mariage imposé, 37 et s., 44, 45

mauvais traitements 31, 34, 50, 65, 67, 71, 81, 99

menaces et harcèlements 14, 41, 43, 44, 46, 47, 50, 55, 64, 68, 72, 79, 80, 111, 112

peine disproportionnée, 29, 61, 64, 108

peine ou traitement inhumain ou dégradant, 44 et s.,
55
poursuites judiciaires, 48, 108, 113, 121
pratiques coutumières, 37 et s, 43, 45, 86
prostitution, 60
racket, 54
recherches policières 11,22,30,32,59,61,66,68,70,
77,79,99,100,104,110,112,112,113,119
vendetta, 53

Preuve, 78 et s.

Protection des autorités : 69 et s.

Autorités de protection, 24
délivrance d'un passeport, 60, 62, 74, 80, 86
refus de protection, 68 et s.
tolérance volontaire, 42, 92, 116
vanité de la demande de protection, 76

Protection subsidiaire, 44 et s ; 127

Recours en rectification d'erreur matérielle, 17

Recours en révision, 16

Recours en opposition, 16

Recours en tierce opposition, 16

Refus d'enregistrement, 8, 11

Réouverture (réexamen) -Nouvelle demande, 109 et s.

Elément nouveau, 109 et s.

fait pertinent, 111,120

Transfert de protection, 89 et s

Unité de famille : 85 et s.

enfant d'un réfugié, 87 et s.

mariage avec un réfugié / concubinage, 85 et s.

personnes sous tutelle : 88